



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE
LA COLLECTIVITE DE CORSE**

**MOIS DE JUIN
2020**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS JUN 2020

SOMMAIRE

Les contrats, conventions, marchés, actes et documents de toute nature annexés aux délibérations de l'Assemblée de Corse ou du Conseil Exécutif mais non publiés au Recueil des Actes Administratifs peuvent être consultés dans les services et directions concernés.

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

19 JUIN 2020

- Délibération n° 20/083 AC adoptant le rapport du Président du Conseil Exécutif de corse relatif à l'intégration des éléments découlant de la nouvelle donne épidémiologique dans le fonctionnement des établissements scolaires (période du 22 juin au 3 juillet 2020).....p
- Délibération n° 20/084 AC prenant acte du dispositif d'accompagnement gouvernemental de la saison touristique 2020 en Corse.....p

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

JOURNEE DU 30 JUIN 2020

- Délibération n° 20/085 AC adoptant le rapport du Président du Conseil Exécutif relatif à la mise en œuvre d'une mesure d'aide sanitaire en faveur des entreprises touristiques.....p
- Délibération n° 20/086 AC adoptant le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse

- relatif à la mise en oeuvre d'une mesure d'aide d'urgence dans le cadre de la sauvegarde des offices de tourisme de Corse.....p
- Délibération n° 20/087 AC autorisant l'attribution d'une prime exceptionnelle covid-19 par la Collectivité de Corse aux professionnels du secteur médico-social mobilisés dans l'accompagnement des plus fragiles durant la crise sanitaire.....p
 - Délibération n° 20/088 AC prenant acte du rapport d'information sur la mise en œuvre des rénovations énergétiques performantes dans le logement social.....p
 - Délibération n° 20/089 AC approuvant la mise en œuvre d'un fonds de sauvegarde économique territoriale (« Fonds Salvezza »).....p
 - Délibération n° 20/090 AC approuvant le dispositif transitoire du Fonds Montagne suite à la crise du covid-19.....p
 - Délibération n° 20/091 AC approuvant le tableau des effectifs de la Collectivité de Corse.....p
 - Délibération n° 20/092 AC approuvant le dispositif territorial de soutien aux entreprises ayant dû subir une catastrophe naturelle déclarée comme telle par arrêté ministériel au titre de l'année 2020.....p
 - Délibération n° 20/093 AC portant adoption d'une motion relative à la réforme de l'assurance chômage.....p
 - Délibération n° 20/094 AC portant adoption d'une motion relative au soutien à la production locale.....p
 - Délibération n° 20/095 AC portant modification de la délibération relative à la désignation des représentants de l'Assemblée de Corse au sein du comité syndical du Parc Naturel Régional de Corse.....p

ARRETES DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

JOURNEE DU 02 JUIN 2020

- Arrêté n° 20/1243CE Programme de développement rural de la Corse - Comité de programmation n°2020-13.....p
- Arrêté n° 20/1244CE Individualisations du fonds d'aide à l'insertion.....p
- Arrêté n° 20/1245CE Fixation du montant de la participation financière de la Collectivité de Corse pour 2019 à la convention pluriannuelle et pluripartite 2018-2020 avec l'association A Filetta.....p
- Arrêté n° 20/1246CE Affectation de crédits du programme 4423 Culture - Fonctionnement - Service Promotion - Formation Audiovisuel et Cinéma (Corsica Pôle Tournages).....p

- Arrêté n° 20/1247CE Concertation préalable au projet d'aménagement d'une liaison entre le carrefour giratoire d'Alata et l'ex RD 11 au lieu-dit "Vittulu".....p
- Arrêté n° 20/1248CE Habitat-Logement : individualisations de crédits d'investissement du 2ème trimestre 2020.....p
- Arrêté n° 20/1249CE Changement d'opération d'un primo accédant (dossier n°2020-121).....p
- Arrêté n° 20/1250CE Appels à projets 2020 « Efficacité énergétique des bâtiments ».....p
- Arrêté n° 20/1251CE Appel à Projets 2020 "Eclairage Public".....p
- Arrêté n° 20/1252CE Santé - Social - Propositions d'individualisations en investissement et fonctionnement.....p
- Arrêté n° 20/1253CE Cotisation 2020 NPLD Réseau pour la promotion de la diversité linguistique.....p
- Arrêté n° 20/1254CE Aide à l'association Praticalingua au titre du soutien à la création et au développement du "Cunservatoriu popolare di u cantu, a musica è u ballu".....p
- Arrêté n° 20/1255CE Soutien au projet pédagogique bilingue de l'ALSH (Accueil de loisirs sans hébergement) de Cervioni.....p
- Arrêté n° 20/1256CE Aide aux actions en langue corse de l'association de soutien du Centre Culturel Universitaire.....p
- Arrêté n° 20/1257CE Aide aux clubs évoluant en championnat national - Saison 2019 / 2020.....p
- Arrêté n° 20/1258CE ODARC - Accompagnement de l'Association PEFC Corse.
- Arrêté n° 20/1259CE ODARC - Aide à l'investissement agricole.....p
- Arrêté n° 20/1260CE ODARC - Financement d'opérations de mise en valeur agricole.....p
- Arrêté n° 20/1261CE ODARC - Reconstitution Outil de Production Lot 2.....p
- Arrêté n° 20/1262CE ODARC - Investissements Collectifs Lot 1.....p
- Arrêté n° 20/1263CE Rapport d'information : Réintégration de M. Didier Leonetti.....p

ARRETES DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**JOURNEE DU 09 JUIN 2020**

- Arrêté n° 20/1264CE Raportu n°3656: Affectation des crédits du Programme 6154 « Moyens techniques et logistique » Administration Générale au titre de l'année 2020 Budget principal - Section investissement.....p
- Arrêté n° 20/1265CE Raportu n°3657: Affectation des crédits du Programme 3173 « Moyens techniques et logistique - CFM » au titre de l'année 2020 Budget principal - Section investissement.....p
- Arrêté n° 20/1266CE Raportu n°3658: Affectation des crédits du Programme 3218 « Moyens techniques et logistique - ENS» au titre de l'année 2020 Budget principal - Section investissement.....p
- Arrêté n° 20/1267CE Raportu n°3659: Affectation des crédits du Programme 1122 « Moyens techniques et logistique - Voirie » au titre de l'année 2020 Budget principal - Section investissement.....p
- Arrêté n° 20/1268CE Raportu n°3660: Proposition d'affectation des autorisations d'engagement pour le lancement de la procédure du marché de remise en état en carrosserie des véhicules entretenus par les ateliers de la Collectivité de Corse (5 lots) - Section de fonctionnement.....p
- Arrêté n° 20/1269CE Raportu n°3673 : Convention territoriale entre l'État et la Collectivité de Corse relative à la mise en œuvre de leurs compétences en matière d'information et l'orientation pour les publics scolaire, universitaire et apprenti.....p
- Arrêté n° 20/1270CE Raportu n°3678 : Avenant à la convention n° CONV-19-DEER-02 entre la Collectivité de Corse et le Muséum national d'histoire naturelle relative au projet « La Planète revisitée - Corse ».....p
- Arrêté n° 20/1271CE Raportu n°3679 : Individualisation de crédits de la Mesure 16 « Aide d'urgence » du "Schéma d'aide à la réussite et à la vie étudiante 2019/2023" - Commission du 19 mai 2020.....p
- Arrêté n° 20/1272CE Raportu n°3680 : Individualisation de crédits Mesure 5 du « Schéma d'Aide à la Réussite et à la Vie Etudiante 2019-2023 » « Aide aux dépenses de rentrée pour les étudiants du supérieur inscrit dans un cursus post bac n'existant pas en Corse ».....p
- Arrêté n° 20/1273CE Raportu n°3643 : Avenants aux conventions procédant de l'appel à projets "Bien vieillir en Corse" pour la période 2019-2020.....p

- Arrêté n° 20/1274CE Raportu n°3649 : - Création du lieu de vie et d'accueil "A RONDINA".....p
- Arrêté n° 20/1275CE Raportu n°3749 Individualisation des aides exceptionnelle aux étudiants des formations sanitaires et sociales.....p
- Arrêté n° 20/1276CE Raportu n°3750 Subventions aux lycées d'enseignement général et technologique, aux lycées professionnels et à l'établissement régional d'enseignement adapté au titre de l'aide à l'acquisition des manuels scolaires et du premier équipement technique pour la rentrée scolaire 2020-2021.....p

ARRETES DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

JOURNEE DU 16 JUIN 2020

- Arrêté n° 20/1275CE Raportu n° 3693: Programme de développement rural de la Corse (PDRC) - Comité de programmation n°2020-14.....p
- Arrêté n° 20/1276CE Raportu n° 3675 : Individualisation de crédits dans le cadre du programme "Patrimoine - Restauration - Investissement" - aide à la recherche archéologique au bénéfice des associations.....p
- Arrêté n° 20/1277CE Raportu n° 3688 : Individualisation du fonds « Culture » - Programme 4423 Fonctionnement - secteur livre et lecture publique.....p
- Arrêté n° 20/1278CE Raportu n° 3700 : Attribution d'aides à l'écriture.....p
- Arrêté n° 20/1279CE Raportu n° 3623: - Désaffectation d'une subvention attribuée par la Collectivité de Corse (secteur logement) et émission d'un titre de recette.....p
- Arrêté n° 20/1280CE Raportu n° 3703: Affectation des crédits inscrits au programme 3132 Développement Territorial.....p
- Arrêté n° 20/1281CE Raportu n° 3586: Mise en œuvre du cadre de compensation territorial (Aides aux travaux-ORELI.....p
- Arrêté n° 20/1282CE Raportu n° 3608: Mise en œuvre du cadre de compensation territorial (Aides à l'installation de systèmes d'eau chaude sanitaire et photovoltaïque).....p
- Arrêté n° 20/1283CE Raportu n° 3674: Annulations d'indus RSA.....p
- Arrêté n° 20/1284CE Raportu n° 3712: Aide à l'association ITIM pour la mise en œuvre de son programme d'activités « Spassighjate in Corsica 2020 ».....p

- Arrêté n° 20/1285CE Raportu n° 3676: Correction d'une individualisation de crédits de paiement pour le concours « L'arte permette dinù di sparte a solidarietà : allora create #InCasa ».....p
- Arrêté n° 20/1286CE Raportu n° 3707: Manifestations sportives - 1er rapport d'individualisations 2020.....p
- Arrêté n° 20/1287CE Raportu n° 3708: Imbasciatrice e Imbasciatori Spurtivu di Corsica 2020.....p
- Arrêté n° 20/1288CE Raportu n° 3628: - Concession de terrain pour l'implantation de 30 ruches en forêt territoriale de Vizzavona au profit de Madame Corinne LACENAS...p
- Arrêté n° 20/1289CE Raportu n° 3647: Avenant n°1 pour l'implantation d'une deuxième terrasse à la concession de terrain en forêt territoriale di U Spidali au profit de la SAS PIFREDIA.....p
- Arrêté n° 20/1290CE Raportu n° 3655: ODARC - Projet d'installation Jeune Agriculteur N°01M13610W au bénéfice de M.CAVALLINI PASCAL JOSEPH.....p
- Arrêté n° 20/1291CE Raportu n° 3661: ODARC - Projet d'installation Jeune Agriculteur N°01M11145W au bénéfice de M.COSTA ANTONE.....p
- Arrêté n° 20/1292CE Raportu n° 3662: ODARC - Prugettu di stallazione Giovanu Agricoltore Nu 01M12589W à u benefiziu di Mma OLMETA SABRINA - ODARC - Projet d'installation Jeune Agriculteur N°01M12589W au bénéfice de Mme OLMETA SABRINA.....p
- Arrêté n° 20/1293CE Raportu n° 3663: ODARC - Dispositif d'aide territoriale aux investissements d'équipement des caves vinicoles - Lot N° 1.....p
- Arrêté n° 20/1294CE Raportu n° 3666: ODARC - Individualisation de 2 Contrats de Coopération Professionnelle Agricole.....p
- Arrêté n° 20/1295CE Raportu n° 3670: ODARC - SARL Valentini « Perte de revenu-2020 ».....p
- Arrêté n° 20/1296CE Raportu n° 3671: ODARC - Valentini Alain « Perte de colonies d'abeilles-Perte de revenu-2020 ».....p
- Arrêté n° 20/1297CE Raportu n° 3672: ODARC - ERRATUM de l'arrêté n°20/1241 CE du 26/05/2020.....p
- Arrêté n° 20/1298CE Raportu n° 3682: Concession de terrain pour l'implantation d'un relais mobile en forêt territoriale di u Spidali au profit de la Société Orange.....p
- Arrêté n° 20/1299E Raportu n° 3687: ODARC - Dispositif de soutien à l'élaboration de documents de gestion en forêt privée : annule et remplace l'arrêté n° 20/966CE du Président du Conseil exécutif de Corse.....p

- Arrêté n° 20/1300CE Raportu n° 3692: - ODARC - ERRATUM de l'arrêté n° 20/1240 CE du 26/05/2020.....p
- Arrêté n° 20/1301CE Raportu n° 3704 : Attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement aux établissements cinématographiques et aux structures culturelles du secteur audiovisuel et cinéma et pour l'année 2020.....p

ARRETES DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

JOURNEE DU 23 JUIN 2020

- Arrêté n° 20/1302CE Adhésion de la CDC aux associations AVICCA, OPENDATA France, FING, FNCCR et AFIGEO Au titre de l'année 2020.....p
- Arrêté n° 20/1303CE Programmation de deux opérations au titre du PO FEDER-FSE 2014-2020 en Corse.....p
- Arrêté n° 20/1304CE Avis défavorable à la demande de subvention au titre du programme opérationnel FEDER-FSE Corse 2014-2020 présentée par l'URPS ML de Corse.....p
- Arrêté n° 20/1305CE Programmation d'une opération au titre du PO FEDER-FSE 2014 2020.....p
- Arrêté n° 20/1306CE Programme de développement rural de la Corse (PDRC) - Modification des enveloppes de répartition des crédits du FEADER 2014-2020.....p
- Arrêté n° 20/1307CE Raportu n°3725 : Programme de développement rural de la Corse (PDRC) - Comité de programmation n°2020-15.....p
- Arrêté n° 20/1308CE Raportu n°3691 : Avenant financier pour 2020 du Plan Régional d'Investissement dans les Compétences (PRIC).....p
- Arrêté n° 20/1309CE Raportu n°3713 : Aide à l'association « Ligue Corse des Echecs ».....p
- Arrêté n° 20/1310CE Mise en œuvre d'un dispositif de connexion internet pour les élèves des collèges et lycées de Corse.....p
- Arrêté n° 20/1311CE Arrêté n° 20/1302CE Raportu n°3734 : Programme supplémentaire d'équipement 2020 des établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ).....p
- Arrêté n° 20/1312CE Programme principal d'équipement 2020 des établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ).....p

- Arrêté n° 20/1313CE Individualisation des aides exceptionnelle aux étudiants des formations sanitaires et sociales.....p
- Arrêté n° 20/1314CE Subventions aux lycées d'enseignement général et technologique, aux lycées professionnels et à l'établissement régional d'enseignement adapté au titre de l'aide à l'acquisition des manuels scolaires et du premier équipement technique pour la rentrée scolaire 2020-2021.....p
- Arrêté n° 20/1315CE Propositions d'individualisation du fonds « Culture ».....p
- Arrêté n° 20/1316CE Animation des "sites natura 2000" terrestres.....p
- Arrêté n° 20/1317CE Programme de développement rural de la Corse (PDRC) - Comité de programmation n°2020-16.....p
- Arrêté n° 20/1318CE Mise en œuvre du cadre de compensation territorial (Aides à l'installation de systèmes d'eau chaude sanitaire et photovoltaïque).....p
- Arrêté n° 20/1319CE Troisième individualisation des aides en relation avec l'Agence de l'Eau.....p
- Arrêté n° 20/1320CE Individualisation des crédits-mesure II.2 du RDA jeunesse : aide au milieu associatif.....p
- Arrêté n° 20/1321CE ODARC Demande de modification du montant éligible de l'investissement relatif à la convention n° 01M 13380 W « Promotion des AOP Prisuttu Coppa Lonzu di Corsica » - Syndicat de défense et de promotion des charcuteries de Corse « Salameria Corsa ».....p
- Arrêté n° 20/1322CE Aides en faveur de l'association A RINASCITA DI U VECHJU CORTI - Programme 3131.....p

-

ARRETE**DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES SYSTEMES D'INFORMATION, COMMUNICATION INTERNE ET RESSOURCES HUMAINES.**

- Arrêté n°2020-5454 en date du 17 juin 2020, portant nomination de Madame Laura Martinay au poste de cheffe de service "ouvrage d'art" auprès de l'adjoint au DGA en charge des routes, DGA en des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments.....p
- Arrêté n°2020-5455 en date du 17 juin 2020, portant nomination de Madame Karine Gagliardi au poste de cheffe de service "pole territorial Ajaccio 2" au sein de la direction adjointe de l'action sociale de proximité, direction de l'action sociale de proximité, DGA en charge des affaires sociales et sanitaires.....p
- Arrêté n°2020-5456 en date du 17 juin 2020, portant nomination de Madame Emmanuelle Thevignot-Dunyach au poste de directrice des affaires adjointe "antenne CDC de Bruxelles" au sein de la DGA en charge des affaires financières, européennes et des relations internationales.....p
- Arrêté n°2020-5457 en date du 17 juin 2020, portant nomination de Madame Julia Culioli au poste de cheffe de mission "secrétariat technique du Comité de Bassin" au sein de la mission EAU, au sein de la DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.....p
- Arrêté n°2020-5458 en date du 17 juin 2020, portant nomination de Monsieur Pierre Comiti au poste de chef de service "inventaire", au sein de la DGA en charge de la culture, du patrimoine, du sport et de la jeunesse.....p
- Arrêté n°2020-5459 en date du 17 juin 2020, portant nomination de Monsieur Sébastien Valli au poste de de chef de secteur "APE Pumonte Sud 1" au sein du service protection et aménagement ESPN Pumonte, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.....p
- Arrêté n°2020-5460 en date du 17 juin 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît Luciani au poste de chef d'équipe "Santa Maria Sicchè" secteur APE Pumonte Sud 1 , au sein du service protection et aménagement ESPN Pumonte, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.....p
- Arrêté n°2020-5461 en date du 17 juin 2020, portant nomination de Monsieur François Poli au poste de chef d'equipe "Santa Maria Sicchè/Suttana" secteur APE " secteur APE Pumonte Sud 1 , au sein du service protection et aménagement ESPN Pumonte, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.....p
- Arrêté n°2020-5462 en date du 17 juin 2020, portant nomination de Monsieur Charles Mondoloni au poste de chef de secteur " APE Pumonte Sud 2" au sein du service protection et aménagement ESPN Pumonte, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.....p
- Arrêté n°2020-5463 en date du 17 juin 2020, portant nomination de Monsieur Paul-Laurent Arrii au poste de chef d'équipe "Pitretu Ulmetu" secteur Pumonte Sud 2, au sein du service protection et aménagement ESPN Pumonte, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.....p
- Arrêté n°2020-5464 en date du 17 juin 2020, portant nomination de Monsieur Etienne Peraldi au poste de chef d'équipe "Zicavu" secteur Pumonte Sud 2, au sein du service protection et aménagement ESPN Pumonte, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.....p

- Arrêté n°2020-5465 en date du 17 juin 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Jérôme Quilici au poste de chef d'équipe "Sarté" secteur Pumonte Sud 2, au sein du service protection et aménagement ESPN Pumonte, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.....p
- Arrêté n°2020-5466 en date du 17 juin 2020, portant nomination de Monsieur Paul Benedetti, au poste de chef de secteur APE Pumonte Sud 3, au sein du service protection et aménagement ESPN Pumonte, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.....p
- Arrêté n°2020-5467 en date du 17 juin 2020, portant nomination de Monsieur Dominique Foata au poste de chef d'équipe "Tallà Scupamena" secteur APE Pumonte Sud 3, au sein du service protection et aménagement ESPN Pumonte, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.....p
- Arrêté n°2020-5468 en date du 17 juin 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Paul Castelli au poste de chef d'équipe "Portivechju" secteur APE Pumonte Sud 3, au sein du service protection et aménagement ESPN Pumonte, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.....p
- Arrêté n°2020-5469 en date du 17 juin 2020, portant nomination de Monsieur David Carrier au poste de chef d'équipe "Livia" secteur APE Pumonte Sud 3, au sein du service protection et aménagement ESPN Pumonte, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.....p
- Arrêté n°2020-5470 en date du 17 juin 2020, portant nomination de Monsieur Nicolas Lovichi, au poste de chef d'équipé "Figari" secteur APE Pumonte Sud 3, au sein du service protection et aménagement ESPN Pumonte, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.....p
- Arrêté n°2020-5471 en date du 16 juin 2020, portant nomination de Monsieur Mathieu Canale, au poste d'adjoint au chef de service "APE Pumonte Nord" au sein du service protection et aménagement ESPN Pumonte, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.....p
- Arrêté n°2020-5472 en date du 16 juin 2020, portant nomination de Monsieur Sebastien Quiquerez, au poste d'adjoint au chef de service "APE Pumonte Sud" au sein du service protection et aménagement ESPN Pumonte, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.....p
- Arrêté n°2020-5473 en date du 16 juin 2020, portant nomination de Monsieur François-Marie Pompei, au poste de chef de secteur "APE Pumonte Nord1" au sein du service protection et aménagement ESPN Pumonte, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.....p
- Arrêté n°2020-5474 en date du 16 juin 2020, portant nomination de Monsieur François Rostini, au poste de chef d'équipe "Dui Sevi 1" secteur "APE Pumonte Nord1" au sein du service protection et aménagement ESPN Pumonte, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.....p
- Arrêté n°2020-5475 en date du 16 juin 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Paul Battesti, au poste de chef d'équipe "Dui Sevi 2" secteur "APE Pumonte Nord1" au sein du service protection et aménagement ESPN Pumonte, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.....p
- Arrêté n°2020-5476 en date du 16 juin 2020, portant nomination de Monsieur Frédéric Mainetti, au poste de chef d'équipe "Dui Sorri Vicu" secteur "APE Pumonte Nord 2" au sein du service protection et aménagement ESPN Pumonte, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.....p
- Arrêté n°2020-5477 en date du 16 juin 2020, portant nomination de Monsieur Jérôme Bresci, au poste de chef d'équipe "Dui Sevi 3" secteur "APE Pumonte Nord 2" au sein du service protection et aménagement ESPN Pumonte, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.....p
- Arrêté n°2020-5478 en date du 16 juin 2020, portant nomination de Monsieur Toussaint Nivaggioli, au poste de chef d'équipe "Cruzzini Cinarca" secteur "APE Pumonte Nord 2" au sein du service protection et aménagement ESPN Pumonte, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.....p

- Arrêté n°2020-5479 en date du 16 juin 2020, portant nomination de Monsieur Régis Robert au poste de chef de secteur "Cruzzini Cinarca" secteur "APE Pumonte Nord 3" au sein du service protection et aménagement ESPN Pumonte, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.....p
- Arrêté n°2020-5480 en date du 16 juin 2020, portant nomination de Monsieur François Moretti, au poste de chef d'équipe "Aiacciu VII" secteur "APE Pumonte Nord3" au sein du service protection et aménagement ESPN Pumonte, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.....p
- Arrêté n°2020-5481 en date du 16 juin 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Maire Giacobbi, au poste de chef d'équipe "Aiacciu Ville" secteur "APE Pumonte Nord 3" au sein du service protection et aménagement ESPN Pumonte, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.....p
- Arrêté n°2020-5482 en date du 16 juin 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Christophe Taverni , au poste de chef d'équipe "Punta" secteur "APE Pumonte Nord 3" au sein du service protection et aménagement ESPN Pumonte, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.....p
- Arrêté n°2020-5483 en date du 16 juin 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Luc Casalta , au poste de chef de secteur "APE Pumonte Nord 4" au sein du service protection et aménagement ESPN Pumonte, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.....p
- Arrêté n°2020-5484 en date du 16 juin 2020, portant nomination de Monsieur Yannick Camisa, au poste de chef d'équipe "Cevalo Mezzana 1" secteur "APE Pumonte Nord 4" au sein du service protection et aménagement ESPN Pumonte, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.....p
- Arrêté n°2020-5485 en date du 16 juin 2020, portant nomination de Monsieur Joseph-Marie Poggioli, au poste de chef d'équipe "Cevalo Mezzana 2" secteur "APE Pumonte Nord 4" au sein du service protection et aménagement ESPN Pumonte, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.....p
- Arrêté n°2020-5486 en date du 16 juin 2020, portant nomination de Monsieur Lucien Tafanelli, au poste de chef d'équipe "Bastelica" secteur "APE Pumonte Nord 4" au sein du service protection et aménagement ESPN Pumonte, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.....p

DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES.

- Arrêté n°2020-4543 en date du 05 juin 2020, portant modification de fonctionnement de la maison d'assistantes maternelles (MAM) dénommée « MAMAMIA ZEN » sise sur la commune de l'Isula.....p
- Arrêté n°2020-4544 en date du 05 juin 2020, portant modification de fonctionnement de la maison d'assistantes maternelles (MAM) dénommée « A Nannarell » SISE sur la commune d'Omessa.....p

- Arrêté n°2020-4764 en date du 08 juin 2020, autorisant à compter du 1^{er} juillet 2020, l'extension de 5 places au sein du service d'accueil de jour U Stintu, géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ARSEA).....p
- Arrêté n°2020-5528 en date du 16 juin 2020, portant fixation du tarif de référence 2020 applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile autorise « Per'Elli » SISE 20167 Mezzavia intervenant auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap (aide humaine).....p
- Arrêté n°2020-5846 en date du 24 juin 2020, relatif au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2021 pour la prefiguration du nouveau modele de financement des Services d'Aide et d'accompagnement à Domicile (SAAD) de l'association Sud Corse Domicile- Corse du Sud. Annule et remplace de l'arrêté n°2020-3632 en date du 11 mai 2020 suite à une erreur materielle.....p
- Arrêté n°2020-5847 en date du 24 juin 2020, relatif au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2021 pour la prefiguration du nouveau modele de financement des Services d'Aide et d'accompagnement à Domicile (SAAD) de l'association ACPA- Corse du Sud. Annule et remplace de l'arrêté n°2020-3630 en date du 11 mai 2020 suite à une erreur materielle.....p
- Arrêté n°2020-6125 en date du 30 juin 2020, portant autorisation d'ouverture d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap dénommé « Per Elli » sur une partie du territoire de Corse-du-Sud. Annule et remplace l'arrêté n°2020-5527 en date du 16 juin 2020, suite à une modification d'enregistrement de l'association Per Elli auprès de l'INSEE.....p

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DES
INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS, DE LA MOBILITE ET DES
BATIMENTS.**

- Arrêté n°2020-4540 en date du 02 juin 2020, portant interdiction de la circulation et du stationnement sur la RD 14 du PK 10.220 au PK 10.350.....p
- Arrêté n°2020-4541 en date du 02 juin 2020, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 18 du PK 8.390 au PK 10.000.....p
- Arrêté n°2020-4542 en date du 02 juin 2020, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 20 du PR 61+700 au PR 62+000.....p
- Arrêté n°2020-4669 en date du 03 juin 2020, portant réglementation de la circulation sur la RD 31 du PK 14.200 au PK 16.300, commune de Santa Maria di Lota.....p
- Arrêté n°2020-4670 en date du 03 juin 2020, portant réglementation de la circulation sur la RD 82 du PK 1.420 au PK 7.385, commune de Biguglia, Rutali et Olmeta di

Tuda.....p

- Arrêté n°2020-4671 en date du 03 juin 2020, portant restriction temporaire de circulation sur la RT 20 au PR 95+600, 120+200 et 129+900, communes d'Omessa, Campitello et vignale.....p

- Permission de voirie n°2020-4672 en date du 03 juin 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public sur la RD 145 PK 0.000 au PK 1.826 et sur la RD 45 du PK 32.055 au PK35.067, commune de Prunelli di Fiumorbu et d'Isolaccio di Fiumorbu.....p

- Permission de voirie n°2020-4673 en date du 03 juin 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public sur la RD 406 du PK 5.570 au PK 5.850, commune de Sorbo-Ocagnano....p

- Arrêté d'alignement n°2020-4674 en date du 03 juin 2020, autorisant l'exécution de travaux sur l'alignement sur la RD 80, commune de Luri.....p

- Arrêté n°2020-4688 en date du 03 juin 2020 portant renouvellement de l'adhésion de la Collectivité de Corse à l'Association Internationale Villes et Ports (AIVP).....p

- Arrêté n°2020-4788 en date du 08 juin 2020, portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur la RD 206 et 237.....p

- Arrêté n°2020-4789 en date du 08 juin 2020, portant réglementation de la circulation sur la RD 545 entre le PK 10.600 et la PK 11.785.....p

- Arrêté n°2020-4790 en date du 08 juin 2020, portant réglementation de la circulation sur la RT 10 entre le PK 128.650 et le PK 130.850.....p

- Arrêté n°2020-4791 en date du 08 juin 2020, portant interdiction de la circulation a tous les véhicules de plus de 10 tonnes sur la RD 346.....p

- Arrêté n°2020-4792 en date du 08 juin 2020, portant restriction de la circulation a tous les véhicules sur la route départementale n°63 du PK 18.100 au pk 18.500.....p

- Permission de voirie n°2020-4801 en date du 08 juin 2020, autorisant des travaux sur le domaine public sur la RD 13 au PK 4.359, commune de Santa Reparata di Balagna.....p

- Permission de voirie n°2020-4802 en date du 08 juin 2020, autorisant l'accès en amont de la chaussée sur la RD 151 au PK 1.230, commune de Corbara.....p

- Permission de voirie n°2020-4803 en date du 08 juin 2020, autorisant des travaux sur le domaine public sur la RD 39 au PK 31.500 et au PK 32.000, commune d'Alando.....p

- Permission de voirie n°2020-4804 en date du 08 juin 2020, autorisant des travaux sur le domaine public sur la RD 218 du PK 1.830 au PK 2.070, commune de Casamaccioll.....p

- Permission de voirie n°2020-4805 en date du 08 juin 2020, autorisant des travaux sur le domaine public sur la RT 30 du PK 9.720 au PK 9.725, commune de Lumio.....p

- Permission de voirie n°2020-4806 en date du 08 juin 2020, autorisant des travaux sur le domaine public sur la RD 413 au PK 0.683 au PK 0.823, commune de Sant'Antonino.....p

- Permission de voirie n°2020-4844 en date du 09 juin 2020, autorisant des travaux sur le domaine public sur la RD 12 du PK 6.269 au PK 6.280, commune de Novella.....p

- Permission de voirie n°2020-4845 en date du 09 juin 2020, autorisant des travaux sur le domaine public sur

- la RD 13 au PK 4.600, commune de Santa Reparata di Balagna.....p
- Permission de voirie n°2020-4846 en date du 09 juin 2020, autorisant des travaux sur le domaine public sur la RD 71 au PK 22.688 au PK 22.814, commune Muro.....p
- Permission de voirie n°2020-4847 en date du 09 juin 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public sur la RD 7 du PK 2.400 au PK 2.500, commune Borgo.....p
- Permission de voirie n°2020-4848 en date du 09 juin 2020, autorisant des travaux sur le domaine public sur la RD 13 au PK 14.100 au PK 14.732, commune de Muro.....p
- Arrêté n°2020-4903 en date du 09 juin 2020 portant modification de la régie de recettes des transports en régie de recettes et d'avancesp
- Arrêté n°2020-4904 en date du 09 juin 2020, portant restriction temporaire de la circulation sur les RT 10 et 109 carrefour de Santa Lucia di Moriani PR 129 et de la RT 10 commune Santa Lucia di Moriani.....p
- Arrêté n°2020-4973 en date du 10 juin 2020, portant restriction de la circulation à tous les véhicules sur la RD 81 du PK 145.500 au PK 146.500.....p
- Arrêté n°2020-4974 en date du 10 juin 2020, portant restriction de la circulation à tous les véhicules sur la RD 151 du PK 19.000 au PK 19.700.....p
- Arrêté n°2020-4975 en date du 10 juin 2020, portant restriction de la circulation à tous les véhicules de plus de 3.5 tonnes sur la RD 237 entre le PK 7.500 et le PK 10.500.....p
- Permission de voirie n°2020-4976 en date du 10 juin 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public sur la RD 364 du PK 0.700 au PK 0.800, commune de Furiani.....p
- Permission de voirie n°2020-4977 en date du 10 juin 2020, autorisant des travaux sur le domaine public sur la RD 363 au PK 7.045, commune de Palasca.....p
- Permission de voirie n°2020-4978 en date du 10 juin 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public sur la RD 205 du PK 0.000 au PK 0.200, commune de Scata, sur la RD 205 du PK 0.200 au PK 0.500, commune de Piani et sur la RD 306 du PK 3.190 au PK 6.450, commune de Casalta.....p
- Permission de voirie n°2020-4979 en date du 10 juin 2020, autorisant des travaux sur le domaine public sur la RD 63 du PK 2.297 au PK 2.310, commune de Monticello.....p
- Permission de voirie n°2020-4980 en date du 10 juin 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public sur la RT 46 au PK 11.350, commune de Piazzole.....p
- Permission de voirie n°2020-4981 en date du 10 juin 2020, autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public sur la RT 344 au PK 25.528, commune de Ghisonaccia.....p
- Arrêté n°2020-5006 en date du 11 juin 2020 portant réglementation de la circulation sur les routes territoriales RD 107 A du PK 0.000 au PK 0.820 et RD 107 du PK 8.520 au PK 10.100 sur la commune de Lucciana.....p
- Permission de voirie n°2020-5007 en date du 11 juin 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public sur la route territoriale n°344 au PK 24.957 commune de Ghisonaccia.....p
- Permission de voirie n°2020-5008 en date du 11 juin 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public sur la route territoriale n°142 au PK 0.190 commune de Canale di Verde.....p

- Arrêté n°2020-5124 en date du 15 juin 2020 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la route territoriale n°10 du PK 10.250 au PK 10.600.....p
- Arrêté n°2020-5125 en date du 15 juin 2020 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la route territoriale n°50 du PR 1+400 au PK 1+600.....p
- Arrêté n°2020-5133 en date du 15 juin 2020 portant restriction de la circulation a tous les vehicules sur la route départementale n°151 du PK 11.000 AU pk 11.800.....p
- Arrêté n°2020-5124 en date du 15 juin 2020 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la route territoriale n°10 du PK 10.250 au PK 10.600.....p
- Arrêté n°2020-5134 en date du 15 juin 2020 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la route territoriale RD 237 au PK 12.350, au PK 13.800, au PK 20.300 et au PK 20.800 communes de Porri? Silvareccio, Piano et Casabianca.....p
- Arrêté n°2020-5135 en date du 15 juin 2020 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la route territoriale RD n°82 du PK 5.740 au PK 7.740.....p
- Arrêté n°2020-5136 en date du 15 juin 2020 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la route territorial RD n°306 du PK 2.400 Commune de Silvareccio.....p
- Arrêté n°2020-5124 en date du 15 juin 2020 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la route territoriale n°10 du PK 10.250 au PK 10.600.....p
- Permission de voirie n°2020-5433 en date du 16 juin 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public sur la route territoriale n°116 du PK 10.635 au PK 10.688 commune de Zalana.....p
- Permission de voirie n°2020-5434 en date du 16 juin 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public sur la route territoriale n°151 du PK 34.150 au PK 35.350 commune de Calenzanap
- Permission de voirie n°2020-5435 en date du 16 juin 2020 autorisant accès en amont de la chaussée sur la RD 13 au PK 4.200 commune de Santa Reparata di Balagna.....p
- Permission de voirie n°2020-5008 en date du 16 juin 2020 auorisant l'exécution de travaux sur le domaine public sur la route territoriale n°464 du PK 5.150 au PK 5.170 commune de Furianip
- Permission de voirie n°2020-5437 en date du 16 juin 2020 auorisant l'exécution de travaux sur le domaine public sur la route territoriale n°10 PR 133+800D commune de Taglio Isolaccio.....p
- Permission de voirie n°2020-5438 en date du 16 juin 2020 auorisant acces en amont de la chaussée sur le RD n°38 au PK 1.600 commune de Poggio d'Oletta.....p
- Arrêté n°2020-5510 en date du 16 juin 2020 portant restriction de la circulation a tous les véhicules sur la route départementale n°13 du PK 8.400 au PK 9.200.....p
- Permission de voirie n° 2020-5511 en date du 16 juin 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public sur la RT n°80 au PK 4.520 commune de Santa Maria di Lotap
- Permission de voirie n°2020-5512 en date du 16 juin 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public sur la RT n°82 au PK 11.100 commune d'Olmata di Tudap
- Permission de voirie n°2020-5513 en date du 16 juin 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 36 au PK 5.345 commune de Scatap

- Permission de voirie n°2020-5514 en date du 16 juin 2020 autorisant l'exécution de travaux sur la route territoriale 10 au PR 132+600G commune de Poggio Mezzanap
- Arrêté n°2020-5556 en date du 18 juin 2020 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la route territoriale n°20 du PR 61+700 au PR 62+000p
- Arrêté n°2020-5557 en date du 18 juin 2020 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la route territorial n°20 du PR 55+400 au PR 59+200.....P
- Arrêté n°2020-5693 en date du 22 juin 2020 portant réglementation de la circulation a tous les véhicules sur la route departementale n°263 du PK 1.000 AU pk 1.800P
- Arrêté n°2020-5694 en date du 22 juin 2020 portant restriction de la circulation a tous les vehicules sur la route departementale n°151 du PK 6.400 AU pk 7.100p
- Arrêté n°2020-5695 en date du 22 juin 2020 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la route departementale n°41 du PK 15.900 AU pk16.000.....p
- Arrêté n°2020-5696 en date du 22 juin 2020 portant réglementation de la circulation sur la RD 34 au PK 8.500p
- Arrêté n°2020-5697 en date du 22 juin 2020 portant interdiction de la circulation et du stationnement sur la route departementale n°39 au PK 15.970p
- Arrêté n°2020-5698 en date du 22 juin 2020 portant réglementation de la circulation et interdiction du stationnement sur la RD 39 du PK 25.570 au PK 30.315 et sur la RD 639 du PK 9.670 au PK 15.400.....p
- Arrêté n°2020-5704 en date du 22 juin 2020 portant réglementation de la circulation sur la RD 69 du PK 98.100 AU pk 98.500p
- Arrêté 2020-5705 en date du 22 juin 2020 portant interdiction de la circulation sur la RD 69 du PK 98.100 au PK 98.500p
- Arrêté n°2020-5706 en date du 22 juin 2020 portant réglementation de la circulationsur la RT 10 DU pk 87.646 au PK87.750p
- Permission de voirie n°2020-5707 en date du 22 juin 2020 autorisant l'accès en amont de la chaussée sur la RD 118 au PK 0.810 sur la commune d'Omessap
- Permission de voirie n°2020-5708 en date du 22 juin 2020 autorisant l'occupation du domaine public sur la RD n°723 au PR 8.400 sur la commune de Venacop
- Permission de voirie n°2020-5709 en date du 22 juin 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public sur la RT 10 du PK 128.500 au PK 129.000.....P
- Permission de voirie n°2020-5715 en date du 23 juin 2020 autorisant l'accès en amont de la chaussée sur la route territoriale 313 au PK 0.690 sur la commune de Corbarap
- Permission de voirie n°2020-5716 en date du 23 juin 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public sur la RT 230 commune de Taglio Isolacciop
- Permission de voirie n°2020-5717 en date du 23 juin 2020 autorisant l'ecécution de travaux sur le domaine public route territorial 10 commune de Vescovatop
- Permission de voirie n°2020-5718 en date du 23 juin 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 13 du PK 4.205 au PK 4.244 commune de Santa Reparata di Balagnap

- Permission de voirie n°2020-5719 en date du 23 juin 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 151A au PK 0.300 commune de Calenzanap
- Permission de voirie n°2020-5805 en date du 24 juin 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 313 au PK 0.813 commune de Corbarap
- Permission de voirie n°2020-5806 en date du 24 juin 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 443 au PK 5.050 commune de Casevecchiep
- Permission de voirie n°2020-5807 en date du 24 juin 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public sur la RD 18 au PK 0.620 commune de Corté arrêté de prorogation de l'arrêté n°1348 en date du 12 juillet 2018p
- Permission de voirie n°2020-5808 en date du 24 juin 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public sur la RD 144 du PK 0.650 au PK 1.028 commune de Ghisonacciap
- Permission de voirie n°2020-5809 en date du 24 juin 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD 81 du PK 220.700 au PK 220.810 commune de Patrimoniop
- Arrêté n°2020-5905 du 25/06/2020 portant réglementation de la circulation et interdiction du stationnement sur la RD 39 du PK 13.185 au PK 16.000 et sur la RD 639 du PK 9.670 au PK 15.400p
- Arrêté n°2020-5906 du 25 juin 2020 portant réglementation de la circulation sur la route territorial RD 136 du PK 0.000 au PK 0.300, au PK 1.000, au PK 1.300 et du PK 1.450 au PK 1.600 commune de San Damianop
- Permission de voirie n°2020-5907 en date du 25 juin 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public RD n°139 et 239 du PK 6.855 au PK 7.568 et du PK 10.480 au PK 14.225 commune de Aiti et Lano
- Permission de voirie n°2020-5908 en date du 25 juin 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public sur les RD n°39, 139 et 239, du PK 11.135 au PK 14.150 et du PK 6.855 au PK 7.568 et du PK 10.480 au PK 14.360 commune de Aiti, Lano et San LorenzoP
- Permission de voirie n°2020-5942 en date du 26 juin 2020 autorisant l'exécution de travaux sur le domaine public sur la rd 551 du PK 5.243 au PK 5.313 commune d'Aregnop
- Arrêté n°2020-5958 en date du 26 juin 2020 portant restriction de la circulation a tous les vehicules sur la route departementale n°81B du PK 1.500 au PK 30.500p
- Arrêté n°2020-5959 en date du 26 juin 2020 portant restriction de la circulation a tous les vehicules sur la route departementale n°351 du PK 1.500 au PK 14.000 p
- Arrêté n°2020-5960 en date du 26 juin 2020 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la route departementale n°39 au PK 13.390p
- Arrêté n°2020-6076 en date du 30 juin 2020 portant annulation de l'interdiction de la circulation et du stationnement sur la RD 14 du PK 10.200 au PK 10.350p
- Arrêté n°2020-6077 en date du 30 juin 2020 portant réglementation de la circulation sur la route territoriale RD 515 au PK 27.480 au PK 28.100 et au PK 29.080 commune de Ficajap
- Arrêté n°2020-6078 en date du 30 juin 2020 portant réglementation de la circulation sur la route territorial RD 36 aux PK 5.500 au PK 5.700 au PK 6.000 et au PK 6.200 communes de San Damiano et SCATA.....p
- Arrete n°2020-6079 en date du 30 juin 2020 portant réglementation de la circulation sur la route territoriale RD 236 au PK 2.000 et 3.600 commune de San Gavino d'Ampugnanip

-Arreté n°2020-6080 en date du 30 juin 2020 portant réglementation de la circulation sur la RD 506 au PK 18.990p

-Arreté n°2020-6081 en date du 30 juin 2020 portant réglementation de la circulation sur la RD 71 du PK 129.600 au PK 130.000p

-Arreté n°2020-6082 en date du 30 juin 2020 portant réglementation de la circulation sur la RD 16 au PK 33.700p

-Arreté n°2020-6083 en date du 30 juin 2020 portant restriction de la circulation a tous les véhicules sur la route departementale n°151 du PK 2.500 au PK 2.800p

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN CHARGE DE L'AMENAGEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE.**

-Convention d'occupation temporaire d'usage agricole portant sur le domaine public du conservatoire du littoral site de l'Agriate n°2B/50 commune de San Gavino di Tendap

DELIBERATIONS



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/083 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
ADOPTANT LE RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE
RELATIF A L'INTEGRATION DES ELEMENTS DECOULANT DE LA NOUVELLE
DONNE EPIDEMIOLOGIQUE DANS LE FONCTIONNEMENT DES
ETABLISSEMENTS SCOLAIRES (PERIODE DU 22 JUIN AU 3 JUILLET 2020)**

**ADUTTENDU U RAPORTU DI U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU
NANTU A L'INTEGRAZIONE DI I DATI CULLIGATI À A NOVA SITUAZIONE
EPIDEMIULOGICA IN U FUNZIUNAMENTU DI I STABILIMENTI SCULARI
(PERIUDU DA U 22 GHJUGNU A U 3 DI LUGLIU DI U 2020)**

SEANCE DU 19 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le dix neuf juin, l'Assemblée de Corse, convoquée le 15 juin 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Jean-François CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Laura FURIOLI, Michel GIRASCHI, Paul LEONETTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Joseph PUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Julia TIBERI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Guy ARMANET à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
M. Pascal CARLOTTI à M. Joseph PUCCI
Mme Mattea CASALTA à M. Jean-François CASALTA
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Santa DUVAL
M. Pierre-José FILIPPUTTI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI
M. Pierre GHIONGA à M. François-Xavier CECCOLI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Francis GIUDICI à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Valérie BOZZI

Mme Julie GUISEPPI à M. Paul LEONETTI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Jean-Jacques LUCCHINI à M. Romain COLONNA
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Paulu Santu PARIGI à M. Romain COLONNA
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI
Mme Juliette PONZEVERA à M. Hyacinthe VANNI
M. Louis POZZO DI BORGIO à Mme Danielle ANTONINI
Mme Rosa PROSPERI à M. François BENEDETTI
Mme Catherine RIERA à M. François ORLANDI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Jeanne STROMBONI à M. Pierre POLI
Mme Anne TOMASI à M. Pierre POLI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 3311-2, L. 4221-5, L. 4231-7-1, L. 4238-8, L. 4231-8-2, L. 4422-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** la délibération n° 20/065 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 décidant du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- VU** la délibération n° 20/068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 adoptant le rapport « Vincerà u Covid 19 »,
- VU** la délibération n° 20/076 de l'Assemblée de Corse du 7 mai 2020 approuvant le plan de sortie progressive et maîtrisée du confinement pour la Corse,
- VU** la délibération n° 20/078 AC de l'Assemblée de Corse du 29 mai 2020 prenant acte du point d'étape relatif à la mise en œuvre du plan de sortie progressive et maîtrisée du confinement,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avoir validé, à l'unanimité, la procédure de convocation et de transmission

du rapport en urgence,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité des votants : 41 VOIX POUR, 22 NON PARTICIPATIONS

ONT VOTE POUR : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Santa DUVAL, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Stéphanie GRIMALDI, Francis GIUDICI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA.

ARTICLE PREMIER :

ADOpte le rapport du Président du Conseil exécutif de Corse relatif à l'intégration des éléments découlant de la nouvelle donne épidémiologique dans le fonctionnement des établissements scolaires (période du 22 juin au 3 juillet 2020).

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 19 juin 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/084 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PRENANT ACTE DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT GOUVERNEMENTAL
DE LA SAISON TOURISTIQUE 2020 EN CORSE**

**CHÌ PIGLIA ATTU DI U DISPUSITIVU DI U GUVERNУ PER ACCUMPAGNA A
STAGIONE TURISTICA 2020 IN CORSICA**

SEANCE DU 19 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le dix neuf juin, l'Assemblée de Corse, convoquée le 15 juin 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Jean-François CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Laura FURIOLI, Paul LEONETTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Joseph PUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Julia TIBERI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Guy ARMANET à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
M. Pascal CARLOTTI à M. Joseph PUCCI
Mme Mattea CASALTA à M. Jean-François CASALTA
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Santa DUVAL
M. Pierre-José FILIPPUTTI à Mme Laura Maria POLI-ANDREANI
M. Pierre GHIONGA à M. François-Xavier CECCOLI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Michel GIRASCHI à Mme Pascale SIMONI
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Valérie BOZZI
Mme Julie GUISEPPI à M. Paul LEONETTI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Jean-Jacques LUCCHINI à M. Romain COLONNA
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Santa DUVAL

Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Paulu Santu PARIGI à M. Romain COLONNA
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI
Mme Juliette PONZEVERA à M. Hyacinthe VANNI
M. Louis POZZO DI BORGIO à Mme Danielle ANTONINI
Mme Rosa PROSPERI à M. François BENEDETTI
Mme Catherine RIERA à M. François ORLANDI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Jeanne STROMBONI à M. Pierre POLI
Mme Anne TOMASI à M. Pierre POLI

ETAIT ABSENT : M.

Francis GIUDICI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 3311-2, L. 4221-5, L. 4231-7-1, L. 4238-8, L. 4231-8-2, L. 4422-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19
- VU** la délibération n° 20/065 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 décidant du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- VU** la délibération n° 20/068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 adoptant le rapport « Vince contr'à u Covid 19 »,
- VU** la délibération n° 20/076 de l'Assemblée de Corse du 7 mai 2020 approuvant le plan de sortie progressive et maîtrisée du confinement pour la Corse,
- VU** la délibération n° 20/078 AC de l'Assemblée de Corse du 29 mai 2020 prenant acte du point d'étape relatif à la mise en œuvre du plan de sortie progressive et maîtrisée du confinement,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avoir validé, à l'unanimité, la procédure de convocation et de transmission du rapport en urgence,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité des votants : 28 VOIX POUR, 34 NON PARTICIPATIONS

ONT VOTE POUR : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Fabienne GIOVANNINI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Santa DUVAL, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Antoine POLI, Rosa PROSPERI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jean-Guy TALAMONI, Petr'Antone TOMASI.

ARTICLE PREMIER :

PREND ACTE du dispositif d'accompagnement gouvernemental de la saison touristique 2020 en Corse.

ARTICLE 2 :

CONSTATE que le « package sanitaire » proposé valide le bien-fondé scientifique, médical, et opérationnel de la démarche de test généralisé proposée par le Conseil exécutif de Corse et l'Assemblée de Corse dans la délibération du 7 mai susvisée.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 19 juin 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/085 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
ADOPTANT LE RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF RELATIF
A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE MESURE D'AIDE SANITAIRE EN FAVEUR DES
ENTREPRISES TOURISTIQUES**

**ADUTTENDU U RAPORTU DI U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU
NANTU À A MESSA IN OPERA DI UNA MISURA DI AIUTU SANITARIU IN
FAVORE DI L'INTRAPRESE TURISTICHE**

SEANCE DU 30 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le trente juin, l'Assemblée de Corse, convoquée le 18 juin 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Laura FURIOLI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Anne-Laure SANTUCCI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Muriel FAGNI
Mme Valérie BOZZI à Mme Isabelle FELICIAGGI
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Stéphanie GRIMALDI
M. Marcel CESARI à Mme Paola MOSCA
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. François ORLANDI
M. Pierre-José FILIPPETTI à Mme Rosa PROSPERI
M. Pierre GHIONGA à Mme Stéphanie GRIMALDI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Michel GIRASCHI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI
M. Francis GIUDICI à M. Xavier LACOMBE
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Isabelle FELICIAGGI
M. Paul MINICONI à M. Pierre POLI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE

Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Julien PAOLINI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
M. Paulu Santu PARIGI à M. Romain COLONNA
Mme Chantal PEDINIELLI à Mme Santa DUVAL
Mme Marie-Anne PIERI à M. Xavier LACOMBE
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Paul LEONETTI
Mme Juliette PONZEVERA à M. Hyacinthe VANNI
M. Louis POZZO DI BORGIO à M. Guy ARMANET
M. Joseph PUCCI à M. Pierre POLI
Mme Catherine RIERA à M. François ORLANDI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Christelle COMBETTE
Mme Marie SIMEONI à M. Paul LEONETTI
Mme Jeanne STROMBONI à M. Jean-François CASALTA
Mme Julia TIBERI à M. Jean-François CASALTA
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Julie GUISEPPI

ETAIENT ABSENTES : Mmes

Mattea CASALTA, Pascale SIMONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** la délibération n° 18/100 AC de l'Assemblée de Corse du 26 avril 2018 approuvant la modification des statuts de l'Agence du Tourisme de la Corse,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/065 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 décidant du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- VU** la délibération n° 20/068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant adoption du plan « Vince contr'à u Covid-19 »,
- VU** la délibération n° 20/076 AC de l'Assemblée de Corse du 7 mai 2020 portant adoption du plan de sortie maîtrisée et progressive du confinement pour la Corse

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200630-066714-DE-1-1
Reçu le 03/07/20

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, amendé,

APRES avoir validé, à l'unanimité des votants (10 non-participations du groupe « Per l'Avvene »), la procédure de convocation et de transmission du rapport en urgence,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

ADOpte le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse relatif à la mise en œuvre d'une mesure d'aide d'urgence dans le cadre des investissements relatifs à la réassurance sanitaire, joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 30 juin 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/086 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
ADOPTANT LE RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE
RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE D'UNE MESURE D'AIDE D'URGENCE DANS LE
CADRE DE LA SAUVEGARDE DES OFFICES DE TOURISME DE CORSE**

**ADUTTENDU U RAPORTU DI U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU
NANTU À A MESSA IN OPERA DI UNA MISURA D'AIUTU D'URGENZA DA
PRISERVA L'UFFIZII DI TURISIMU DI CORSICA**

SEANCE DU 30 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le trente juin, l'Assemblée de Corse, convoquée le 18 juin 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICCIAGGI, Laura FURIOLI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Anne-Laure SANTUCCI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Muriel FAGNI
Mme Valérie BOZZI à Mme Isabelle FELICCIAGGI
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Stéphanie GRIMALDI
M. Marcel CESARI à Mme Paola MOSCA
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. François ORLANDI
M. Pierre-José FILIPPETTI à Mme Rosa PROSPERI
M. Pierre GHIONGA à Mme Stéphanie GRIMALDI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Michel GIRASCHI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI
M. Francis GIUDICI à M. Xavier LACOMBE
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Isabelle FELICCIAGGI
M. Paul MINICONI à M. Pierre POLI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200630-066716-DE-1-1
Reçu le 03/07/20

Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Julien PAOLINI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
M. Paulu Santu PARIGI à M. Romain COLONNA
Mme Chantal PEDINIELLI à Mme Santa DUVAL
Mme Marie-Anne PIERI à M. Xavier LACOMBE
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Paul LEONETTI
Mme Juliette PONZEVERA à M. Hyacinthe VANNI
M. Louis POZZO DI BORGIO à M. Guy ARMANET
M. Joseph PUCCI à M. Pierre POLI
Mme Catherine RIERA à M. François ORLANDI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
Mme Marie SIMEONI à M. Paul LEONETTI
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Mattea CASALTA
Mme Julia TIBERI à Mme Mattea CASALTA
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Julie GUISEPPI

ETAIENT ABSENTES : Mmes

Christelle COMBETTE, Pascale SIMONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre VI, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** la délibération n° 18/100 AC de l'Assemblée de Corse du 26 avril 2018 approuvant la modification des statuts de l'Agence du Tourisme de la Corse,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/065 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 décidant du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- VU** la délibération n° 20/068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant adoption du rapport « Vince contr'à u Covid-19 »,
- VU** la délibération n° 20/076 AC de l'Assemblée de Corse du 7 mai 2020 portant adoption du plan de sortie progressive et maîtrisée du confinement pour la Corse,

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200630-066716-DE-1-1
Reçu le 03/07/20

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES avoir validé, à l'unanimité des votants (9 non-participations du groupe « Per l'Avvene »), la procédure de convocation et de transmission du rapport en urgence,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

ADOpte le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse relatif à la mise en œuvre d'une mesure d'aide d'urgence dans le cadre de la sauvegarde des Offices de Tourisme de Corse, annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à prendre toutes mesures utiles pour la mise en œuvre de cette mesure d'urgence confiée à l'Agence du Tourisme de la Corse, dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 30 juin 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/087 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT L'ATTRIBUTION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE
COVID-19 PAR LA COLLECTIVITE DE CORSE AUX PROFESSIONNELS
DU SECTEUR MEDICO-SOCIAL MOBILISES DANS L'ACCOMPAGNEMENT
DES PLUS FRAGILES DURANT LA CRISE SANITAIRE**

**AUTORIZENDU L'ATTRIBUZIONI DI UNA PRIMA ECCIZZIANALI COVID-19
DA A CULLITTIVITÀ DI CORSICA À I PRUFIZIUNALI DI U SITTORI
MEDICUSUCIALI CHI SO STATI MUBILIZATI PÀ ACCUMPAGNA I PIU
VUNEREVULI IN U MENTRI DI A CRISA SANITARIA**

SEANCE DU 30 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le trente juin, l'Assemblée de Corse, convoquée le 18 juin 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Laura FURIOLI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Anne-Laure SANTUCCI, Pascale SIMONI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Muriel FAGNI
Mme Valérie BOZZI à Mme Isabelle FELICIAGGI
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Stéphanie GRIMALDI
M. Marcel CESARI à Mme Paola MOSCA
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. François ORLANDI
M. Pierre-José FILIPPETTI à Mme Rosa PROSPERI
M. Pierre GHIONGA à Mme Stéphanie GRIMALDI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Michel GIRASCHI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI
M. Francis GIUDICI à M. Xavier LACOMBE
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Isabelle FELICIAGGI

M. Paul MINICONI à M. Pierre POLI
 M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
 Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. Jean-Charles ORSUCCI
 M. Julien PAOLINI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
 M. Paulu Santu PARIGI à M. Romain COLONNA
 Mme Chantal PEDINIELLI à Mme Santa DUVAL
 Mme Marie-Anne PIERI à M. Xavier LACOMBE
 M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI
 Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Paul LEONETTI
 Mme Juliette PONZEVERA à M. Hyacinthe VANNI
 M. Louis POZZO DI BORGIO à M. Guy ARMANET
 M. Joseph PUCCI à M. Pierre POLI
 Mme Catherine RIERA à M. François ORLANDI
 M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
 Mme Marie SIMEONI à M. Paul LEONETTI
 Mme Jeanne STROMBONI à Mme Mattea CASALTA
 Mme Julia TIBERI à Mme Mattea CASALTA
 M. Petr'Antone TOMASI à Mme Julie GUISEPPI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 et L. 4421-2,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de l'épidémie de COVID-19,
- VU** l'instruction ministérielle du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées,
- VU** la délibération n° 20/065 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 décidant du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,

CONSIDÉRANT l'engagement et la mobilisation des personnels des établissements

et services médico-sociaux dans le cadre de la gestion de l'épidémie de COVID-19,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES avoir validé, à l'unanimité des votants (10 non-participations du groupe « Per l'Avvene »), la procédure de convocation et de transmission du rapport en urgence,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

ACTE le principe d'attribution d'une prime exceptionnelle COVID-19, par la Collectivité de Corse, pour les professionnels du secteur médico-social de structures qui relèvent de sa compétence exclusive.

ARTICLE 2 :

AUTORISE la poursuite des travaux techniques dans la perspective d'une modélisation du dispositif de prime covid-19 médico-social, sur la base des orientations ci-dessous :

- intégrer le secteur des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de la protection de l'enfance,
- garantir une équité de traitement entre les secteurs,
- valoriser la mobilisation, l'engagement et la présence des professionnels d'intervention, auprès des usagers, tout au long de la crise sanitaire,
- intégrer le degré d'exposition au risque,

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200630-066936-DE-1-1
Reçu le 03/07/20

- intégrer la notion de temps de travail.

ARTICLE 3 :

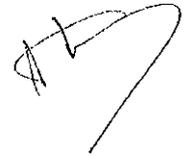
VALIDE le calendrier prévisionnel proposé par le rapport.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 30 juin 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/088 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PRENANT ACTE DU RAPPORT D'INFORMATION SUR LA MISE EN ŒUVRE
DES RENOVATIONS ENERGETIQUES PERFORMANTES
DANS LE LOGEMENT SOCIAL**

**CHÌ PIGLIA ATTU DI U RAPORTU D'INFURMAZIONE NANTU À A MESSA IN
OPERA DI L'AZZIONE DI RINNOVU ENERGETICU EFFICENTE
IN L'ALLOGHJU SUCIALE**

SEANCE DU 30 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le trente juin, l'Assemblée de Corse, convoquée le 18 juin 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Laura FURIOLI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Anne-Laure SANTUCCI, Pascale SIMONI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Muriel FAGNI
Mme Valérie BOZZI à Mme Isabelle FELICIAGGI
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Stéphanie GRIMALDI
M. Marcel CESARI à Mme Paola MOSCA
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. François ORLANDI
M. Pierre-José FILIPPETTI à Mme Rosa PROSPERI
M. Pierre GHIONGA à Mme Stéphanie GRIMALDI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Michel GIRASCHI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI
M. Francis GIUDICI à M. Xavier LACOMBE
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Isabelle FELICIAGGI
M. Paul MINICONI à M. Pierre POLI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE

Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Julien PAOLINI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
M. Paulu Santu PARIGI à M. Romain COLONNA
Mme Chantal PEDINIELLI à Mme Santa DUVAL
Mme Marie-Anne PIERI à M. Xavier LACOMBE
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Paul LEONETTI
Mme Juliette PONZEVERA à M. Hyacinthe VANNI
M. Louis POZZO DI BORGIO à M. Guy ARMANET
M. Joseph PUCCI à M. Pierre POLI
Mme Catherine RIERA à M. François ORLANDI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
Mme Marie SIMEONI à M. Paul LEONETTI
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Mattea CASALTA
Mme Julia TIBERI à Mme Mattea CASALTA
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Julie GUISEPPI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2015-1697 du 18 décembre 2015 portant sur la Programmation Pluriannuelle de l'Energie de Corse,
- VU** la délibération n° 20/065 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 décidant du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avoir validé, à l'unanimité des votants (10 non-participations du groupe « Per l'Avvene »), la procédure de convocation et de transmission du rapport en urgence,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

PREND ACTE du présent rapport d'information.

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200630-066362-AU-1-1
Reçu le 03/07/20

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 30 juin 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to read 'J. Talamoni'.

Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/089 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA MISE EN ŒUVRE D'UN FONDS DE SAUVEGARDE
ECONOMIQUE TERRITORIALE (« FONDS SALVEZZA »)**

**CHÌ APPROVA A MESSA IN OPERA DI UN FONDU DI SALVEZZA ECONOMICA
TERRITURIALE (« FONDU SALVEZZA »)**

SEANCE DU 30 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le trente juin, l'Assemblée de Corse, convoquée le 18 juin 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Romain COLONNA, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Laura FURIOLI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Paulu Santu PARIGI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Pascale SIMONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Muriel FAGNI
Mme Valérie BOZZI à Mme Isabelle FELICIAGGI
M. Jean-François CASALTA à Mme Anne TOMASI
M. Marcel CESARI à Mme Paola MOSCA
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. François ORLANDI
Mme Christelle COMBETTE à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
M. Pierre-José FILIPPETTI à Mme Rosa PROSPERI
M. Pierre GHIONGA à Mme Stéphanie GRIMALDI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Michel GIRASCHI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI
M. Francis GIUDICI à Mme Santa DUVAL
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Louis DELPOUX
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Isabelle FELICIAGGI
M. Paul MINICONI à M. Pierre POLI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI

M. Julien PAOLINI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
Mme Chantal PEDINIELLI à Mme Santa DUVAL
Mme Marie-Anne PIERI à M. Jean-Louis DELPOUX
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Paul LEONETTI
Mme Juliette PONZEVERA à M. Hyacinthe VANNI
M. Louis POZZO DI BORGIO à M. Guy ARMANET
M. Joseph PUCCI à M. Pierre POLI
Mme Catherine RIERA à M. François ORLANDI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Romain COLONNA
Mme Marie SIMEONI à Mme Laura FURIOLI
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Mattea CASALTA
Mme Julia TIBERI à Mme Mattea CASALTA

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Antoine POLI, Camille de ROCCA SERRA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 à L. 4426-1,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour 2020,
- VU** la délibération n° 20/065 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 décidant du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- VU** la délibération n° 20/068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant approbation du rapport « Vince contr'à u COVID-19 »,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, amendé,
- APRES** avoir validé, à l'unanimité des votants (9 non-participations du groupe « Per l'Avvene »), la procédure de convocation et de transmission du rapport en urgence,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la mise en œuvre du « Fonds SALVEZZA » tel que décliné dans le présent rapport.

ARTICLE 2 :

DIT que ce fonds est doté de 5,5 M€.

ARTICLE 3 :

DIT que ce fonds sera ouvert jusqu'au 31 décembre 2020 ou épuisement préalable des crédits du fonds.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à déposer une demande auprès de l'Etat pour disposer du fonds PEI PINVILLE en complément du fonds MONTAGNE.

ARTICLE 5 :

DIT que le fonds sera sous maîtrise d'ouvrage des services de la Collectivité de Corse et que l'Agence de Développement Économique de la Corse (ADEC) sera en sa qualité d'opérateur économique chargé de l'instruction des demandes déposées au titre du fonds.

ARTICLE 6 :

DIT que le fonds pourra faire l'objet d'ajustements paramétriques par le Conseil Exécutif de Corse pour garantir l'adéquation territoriale avec le Fonds de solidarité national.

ARTICLE 7 :

DIT que le Président du Conseil Exécutif de Corse est l'ordonnateur des dépenses liées à ce fonds.

ARTICLE 8 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à mettre en œuvre le fonds et à signer toutes les conventions et tous les avenants s'y rapportant.

ARTICLE 9 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à prendre, par arrêté délibéré au sein du Conseil Exécutif de Corse, et en application des articles L. 4422-26 et L. 4422-33 du Code général des collectivités territoriales, tous actes qui peuvent en préciser les modalités d'application.

ARTICLE 10 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 30 juin 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/090 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE DISPOSITIF TRANSITOIRE DU FONDS MONTAGNE SUITE
A LA CRISE DU COVID-19**

**CHÌ APPROVA U DISPUSITIVU TRASITORIU DI U FONDU MUNTAGNA
IN SEGUITA À A CRISA DI U COVID-19**

SEANCE DU 30 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le trente juin, l'Assemblée de Corse, convoquée le 18 juin 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Romain COLONNA, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Paulu Santu PARIGI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Muriel FAGNI
Mme Valérie BOZZI à Mme Isabelle FELICIAGGI
M. Jean-François CASALTA à Mme Anne TOMASI
M. Marcel CESARI à Mme Paola MOSCA
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. François ORLANDI
Mme Christelle COMBETTE à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
M. Pierre-José FILIPPETTI à Mme Rosa PROSPERI
M. Pierre GHIONGA à Mme Stéphanie GRIMALDI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Michel GIRASCHI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI
M. Francis GIUDICI à Mme Santa DUVAL
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Louis DELPOUX
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Isabelle FELICIAGGI
M. Paul MINICONI à M. Pierre POLI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI

Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. Jean-Charles ORSUCCI
 M. Julien PAOLINI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
 Mme Chantal PEDINIELLI à Mme Santa DUVAL
 Mme Marie-Anne PIERI à M. Jean-Louis DELPOUX
 M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI
 Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Paul LEONETTI
 Mme Juliette PONZEVERA à M. Hyacinthe VANNI
 M. Louis POZZO DI BORGIO à M. Guy ARMANET
 M. Joseph PUCCI à M. Pierre POLI
 Mme Catherine RIERA à M. François ORLANDI
 Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Romain COLONNA
 Mme Pascale SIMONI à M. Jean-Guy TALAMONI
 Mme Jeanne STROMBONI à Mme Mattea CASALTA
 Mme Julia TIBERI à Mme Mattea CASALTA

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Laura FURIOLI, Camille de ROCCA SERRA, Marie SIMEONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53 et particulièrement son article L. 1511-2-11,
- VU** la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure, ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19,
- VU** la délibération n° 17/050 AC de l'Assemblée de Corse du 24 février 2017 portant approbation du Schéma d'aménagement, de développement, de protection de la montagne corse,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et

financier de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération n° 19/439 AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2019 approuvant la révision du règlement des aides mettant en œuvre le Schéma d'aménagement, de développement et de protection du massif corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/065 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 décidant du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- VU** la délibération n° 20/068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant approbation du rapport « Vence contr'à u COVID-19 »,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avoir validé, à l'unanimité des votants (9 non-participations du groupe « Per l'Avvene »), la procédure de convocation et de transmission du rapport en urgence,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPOTTI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI,

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200630-066944-DE-1-1
Reçu le 03/07/20

Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le dispositif transitoire d'aide financière du fonds montagne. Les autorisations de programme ainsi que les crédits de paiements à mobiliser proviennent de crédits inscrits au Budget Primitif 2020 sur les autres programmes budgétaires de la Direction de l'Attractivité, des Dynamiques Territoriales, de la Politique de l'habitat et du Logement pour un montant de 7,5 millions d'euros (il s'agit des programmes 3142, 3143, 3144, 3146, 3147 et 3151).

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à mettre en œuvre le dispositif transitoire du fonds montagne tel que défini dans l'annexe jointe à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 30 juin 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/091 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

CHÌ APPROVA U LISTINU DI L'EFFETTIVI DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA

SEANCE DU 30 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le trente juin, l'Assemblée de Corse, convoquée le 18 juin 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Paulu Santu PARIGI, Rosa PROSPERI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Muriel FAGNI
Mme Valérie BOZZI à Mme Isabelle FELICIAGGI
M. Jean-François CASALTA à Mme Anne TOMASI
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Stéphanie GRIMALDI
M. Marcel CESARI à Mme Paola MOSCA
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à M. François ORLANDI
Mme Christelle COMBETTE à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
M. Pierre-José FILIPPUTTI à Mme Rosa PROSPERI
Mme Laura FURIOLI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI
M. Pierre GHIONGA à Mme Stéphanie GRIMALDI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Michel GIRASCHI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI
M. Francis GIUDICI à Mme Santa DUVAL
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Louis DELPOUX
M. Jean-Jacques LUCCHINI à Mme Véronique ARRIGHI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Isabelle FELICIAGGI
M. Paul MINICONI à M. Pascal CARLOTTI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI

Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Julien PAOLINI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
Mme Chantal PEDINIELLI à Mme Santa DUVAL
Mme Marie-Anne PIERI à M. Jean-Louis DELPOUX
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Pierre POLI à Mme Anne TOMASI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Paul LEONETTI
Mme Juliette PONZEVERA à M. Hyacinthe VANNI
M. Louis POZZO DI BORGIO à M. Guy ARMANET
M. Joseph PUCCI à M. Pascal CARLOTTI
Mme Catherine RIERA à M. François ORLANDI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Romain COLONNA
Mme Marie SIMEONI à Mme Julie GUISEPPI
Mme Pascale SIMONI à M. Jean-Guy TALAMONI
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Mattea CASALTA
Mme Julia TIBERI à Mme Mattea CASALTA
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Julie GUISEPPI

ETAIT ABSENT : M.

Camille de ROCCA SERRA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/065 AC de l'Assemblée de Corse du

24 avril 2020 décidant du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES avoir validé, à l'unanimité des votants (9 non-participations du groupe « Per l'Avvene »), la procédure de convocation et de transmission du rapport en urgence,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A la majorité,

Ont voté POUR (41) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

Se sont abstenus (21) : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Santa DUVAL, Isabelle FELICIAGGI, Pierre GHIONGA, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Marie-Hélène PADOVANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Catherine RIERA

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le tableau des effectifs de la collectivité de Corse tel que présenté en annexe 4.

ARTICLE 2 :

AUTORISE, en cas d'impossibilité de recruter des agents statutaires, le recrutement d'agents non titulaires.

ARTICLE 3 :

PRECISE qu'en cas de recrutement d'agents non titulaires, la rémunération versée le sera par référence à celle d'un fonctionnaire placé dans la même situation.

ARTICLE 4 :

AUTORISE la création de 396.4 mensualités pour la création d'emplois non permanents sur le fondement de l'article 3,2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, comme mentionné dans l'annexe 5.

ARTICLE 5 :

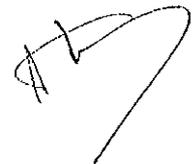
PRECISE que les crédits nécessaires aux recrutements dont il s'agit sont prévus au titre du budget primitif de l'année 2020 et seront imputés au programme N6161, N3214 et N5218.

ARTICLE 6 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 30 juin 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/092 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE DISPOSITIF TERRITORIAL DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES
AYANT DU SUBIR UNE CATASTROPHE NATURELLE DECLAREE COMME
TELLE PAR ARRETE MINISTERIEL AU TITRE DE L'ANNEE 2020**

**CHÌ APPROVA U DISPUSITIVU TARRITURIALI DI SUSTEGNU À L'IMPRESI
CULPITI DA UNA CATASTROFA NATURALI DICHJARATA TALI DA UN
ARRISTATU MINISTIRIALI A TITULU DI L'ANNU 2020**

SEANCE DU 30 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le trente juin, l'Assemblée de Corse, convoquée le 18 juin 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICCIAGGI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Rosa PROSPERI, Marie SIMEONI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Muriel FAGNI
M. Guy ARMANET à M. Hyacinthe VANNI
Mme Valérie BOZZI à Mme Isabelle FELICCIAGGI
M. Jean-François CASALTA à Mme Anne TOMASI
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Stéphanie GRIMALDI
M. Marcel CESARI à Mme Paola MOSCA
Mme Christelle COMBETTE à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
M. Pierre-José FILIPPETTI à Mme Rosa PROSPERI
Mme Laura FURIOLI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI
M. Pierre GHIONGA à Mme Stéphanie GRIMALDI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Michel GIRASCHI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI
M. Francis GIUDICI à Mme Santa DUVAL
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Louis DELPOUX

M. Jean-Jacques LUCCHINI à Mme Véronique ARRIGHI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Isabelle FELICIAGGI
M. Paul MINICONI à M. Pascal CARLOTTI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
M. François ORLANDI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Julien PAOLINI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
M. Paulu Santu PARIGI à M. Romain COLONNA
Mme Chantal PEDINIELLI à Mme Santa DUVAL
Mme Marie-Anne PIERI à M. Jean-Louis DELPOUX
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Pierre POLI à Mme Anne TOMASI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Paul LEONETTI
Mme Juliette PONZEVERA à M. Hyacinthe VANNI
M. Louis POZZO DI BORGO à Mme Frédérique DENSARI
M. Joseph PUCCI à M. Pascal CARLOTTI
Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Romain COLONNA
Mme Pascale SIMONI à M. Jean-Guy TALAMONI
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Mattea CASALTA
Mme Julia TIBERI à Mme Mattea CASALTA
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Julie GUISEPPI

ETAIT ABSENT : M.

Camille de ROCCA SERRA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014,
- VU** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU** le régime cadre exempté de notification relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles tiré des possibilités offertes par le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 (article 50) enregistré par la Commission sous la référence SA.40424,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment son article L. 4422-16,
- VU** les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite Loi NOTRe,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie

de Covid-19 et notamment son titre II,

- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** la délibération n° 16/293 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2016 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2020 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/065 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 décidant du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,
- APRES** avoir validé, à l'unanimité des votants (9 non-participations du groupe « Per l'Avvene »), la procédure de convocation et de transmission du rapport en urgence,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier

LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le dispositif territorial exceptionnel de soutien, ainsi que le règlement d'aide FORZA tel qu'il figure en annexe du rapport, étant précisé que ce dispositif ne prend en aucun cas en compte les pertes d'exploitation consécutives de la crise sanitaire actuelle.

ARTICLE 3 :

DIT que ce dispositif sera instruit par l'ADEC en lien avec les Chambres consulaires territoriales, dans le cadre du dispositif conventionnel déjà approuvé par l'Assemblée de Corse conformément au SRDE2i. Les rapports d'instruction seront présentés pour avis au Bureau de l'ADEC et les aides individualisées en Conseil exécutif.

ARTICLE 4 :

DIT que ce dispositif est couvert par le régime d'exemption de minimis, le Code général des collectivités territoriales (Articles L. 1511-2-I et suivants), le SRDE2i, et l'arrêté préfectoral ayant approuvé le SRDE2i et que les déclarations d'intentions enregistrées à l'ADEC ne pourront porter sur des effets antérieurs au 6 janvier 2020.

ARTICLE 5 :

DIT que le montant maximal de l'aide publique octroyée au titre de FORZA est de 50 000 euros. Toutefois ce plafond peut être relevé sur proposition du service instructeur et validé par le Bureau de l'ADEC.

Le relèvement du plafond doit être justifié en fonction notamment de l'impact économique, social et/ou environnemental de l'entreprise. Le service instructeur justifiera ce relèvement en prenant en compte des critères objectifs comme : le nombre de salariés (au moins supérieur à 10), le caractère structurant de l'activité (faible concurrence, activité attractive dans le bassin d'emploi, activité attractive en terme touristique, activité essentielle pour le territoire). En aucun cas le plafond ne peut excéder 100 000 euros.

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200630-066339-DE-1-1
Reçu le 03/07/20

Chaque rapport d'instruction devra mentionner clairement le taux retenu (sachant qu'il est de 50 % au maximum) ainsi que le relèvement du plafond éventuel en fonction des critères énoncés ci-dessus.

ARTICLE 6 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 30 juin 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/093 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA REFORME
DE L'ASSURANCE CHOMAGE**

SEANCE DU 30 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le trente juin, l'Assemblée de Corse, convoquée le 18 juin 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Rosa PROSPERI, Marie SIMEONI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Muriel FAGNI
M. Guy ARMANET à M. Hyacinthe VANNI
Mme Valérie BOZZI à Mme Isabelle FELICIAGGI
M. Jean-François CASALTA à Mme Anne TOMASI
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Stéphanie GRIMALDI
M. Marcel CESARI à Mme Paola MOSCA
Mme Christelle COMBETTE à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
M. Pierre-José FILIPPUTTI à Mme Rosa PROSPERI
Mme Laura FURIOLI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI
M. Pierre GHIONGA à Mme Stéphanie GRIMALDI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Michel GIRASCHI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI
M. Francis GIUDICI à Mme Santa DUVAL
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Louis DELPOUX
M. Jean-Jacques LUCCHINI à Mme Véronique ARRIGHI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Isabelle FELICIAGGI
M. Paul MINICONI à M. Pascal CARLOTTI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
M. François ORLANDI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. Jean-Charles ORSUCCI

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200630-067689-DE-1-1
Reçu le 02/07/20

M. Julien PAOLINI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
M. Paulu Santu PARIGI à M. Romain COLONNA
Mme Chantal PEDINIELLI à Mme Santa DUVAL
Mme Marie-Anne PIERI à M. Jean-Louis DELPOUX
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Pierre POLI à Mme Anne TOMASI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Paul LEONETTI
Mme Juliette PONZEVERA à M. Hyacinthe VANNI
M. Louis POZZO DI BORGIO à Mme Frédérique DENSARI
M. Joseph PUCCI à M. Pascal CARLOTTI
Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Romain COLONNA
Mme Pascale SIMONI à M. Jean-Guy TALAMONI
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Mattea CASALTA
Mme Julia TIBERI à Mme Mattea CASALTA
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Julie GUISEPPI

ETAIT ABSENT : M.

Camille de ROCCA SERRA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** la délibération n° 20/065 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 décidant du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- VU** la motion déposée par Mme Muriel FAGNI au nom du groupe « Femu a Corsica »,
- APRES** avoir validé, à l'unanimité des votants (9 non-participations du groupe « Per l'Avvene »), la procédure de convocation en urgence,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité des votants,

Ont voté POUR (53) : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI,

François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

N'ont pas pris part au vote (9) : Mmes et MM.

Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Santa DUVAL, Francis GIUDICI, Xavier LACOMBE, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI

ARTICLE PREMIER :

ADOpte la motion dont la teneur suit :

« **VU** le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage entré en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2019 ;

CONSIDERANT que le décret du 26 juillet 2019 prévoit une réforme importante de l'assurance chômage ;

CONSIDERANT que les objectifs de cette réforme sont d'accélérer le désendettement de l'Unedic et d'inciter au retour à l'emploi en luttant contre les contrats courts ;

CONSIDERANT que tous les secteurs économiques, notamment l'hébergement, la restauration, la construction et le commerce, sont lourdement impactés par la crise liée à l'épidémie de Covid-19 ;

CONSIDERANT qu'en Corse, la crise économique est d'autant plus importante en raison de l'insularité et du fait que le secteur touristique représente 24 % de son PIB contre 9 % au niveau national ;

CONSIDERANT les caractéristiques sociales et économiques des entreprises locales, composées en majeure partie de TPE, de PME et d'artisans, et de leurs marchés restreints ;

CONSIDERANT que les petites et moyennes entreprises font donc face à un choc de trésorerie sans précédent, malgré la mise en place du plan de sauvegarde du gouvernement ;

CONSIDERANT que pour la Corse, 9590 demandes d'activités partielles ont d'ores et déjà été déposées pour 55 000 salariés, soit 61 % des salariés de l'île ;

CONSIDERANT que les saisonniers, notamment les nombreux étudiants qui financent une partie de leurs études grâce à ces emplois, les salariés à temps partiels et plus généralement tout salarié ayant un statut précaire risquent d'être grandement impactés par la crise actuelle ;

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200630-067689-DE-1-1
Reçu le 02/07/20

CONSIDERANT que le premier volet du décret du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, entré en vigueur le 1^{er} novembre 2019, a allongé la durée d'affiliation nécessaire pour l'ouverture de droits et leur rechargement, et a exclu de l'indemnisation plus d'un demi-million de chômeurs et précaires ;

CONSIDERANT qu'au regard de la crise sanitaire, l'application du second volet de ce même décret, initialement prévue au 1^{er} avril 2020, a été reportée au 1^{er} septembre 2020 ;

CONSIDERANT que cette réforme a pour vocation de modifier le calcul du salaire de référence et que, par conséquent, le taux de l'indemnisation sera diminué pour les allocations d'au moins un autre demi-million de demandeurs d'emplois ;

CONSIDERANT que ces modifications impacteront particulièrement celles et ceux qui alternent contrats courts et chômage, et ne permettront pas aux salariés privés d'emploi de retrouver un emploi pérenne ;

CONSIDERANT les prévisions des associations de chômeurs, chômeuses et précaires, des syndicats de Pôle emploi et syndicats et collectifs qui font état d'un million de demandeurs d'emplois supplémentaires d'ici fin 2020 ;

CONSIDERANT par conséquent que notre île a de fortes chances de connaître des vagues de licenciements dans les mois à venir ;

L'ASSEMBLEE DE CORSE

S'INQUIETE des lourdes conséquences sociales de la réforme de l'assurance chômage sur les salariés corses privés d'emploi, d'autant plus que celle-ci intervient dans une période de crise économique et sociale majeure ;

MANDATE le Président du Conseil exécutif de Corse pour faire part de ces inquiétudes au Gouvernement et, en concertation avec les parlementaires de l'île, demander l'abrogation du décret du 26 juillet 2019 relatif à la réforme de l'assurance chômage. »

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 30 juin 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/094 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AU SOUTIEN
A LA PRODUCTION LOCALE**

SEANCE DU 30 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le trente juin, l'Assemblée de Corse, convoquée le 18 juin 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Rosa PROSPERI, Marie SIMEONI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Muriel FAGNI
M. Guy ARMANET à M. Hyacinthe VANNI
Mme Valérie BOZZI à Mme Isabelle FELICIAGGI
M. Jean-François CASALTA à Mme Anne TOMASI
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Stéphanie GRIMALDI
M. Marcel CESARI à Mme Paola MOSCA
Mme Christelle COMBETTE à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
M. Pierre-José FILIPPETTI à Mme Rosa PROSPERI
Mme Laura FURIOLI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI
M. Pierre GHIONGA à Mme Stéphanie GRIMALDI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Michel GIRASCHI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI
M. Francis GIUDICI à Mme Santa DUVAL
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Louis DELPOUX
M. Jean-Jacques LUCCHINI à Mme Véronique ARRIGHI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Isabelle FELICIAGGI
M. Paul MINICONI à M. Pascal CARLOTTI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
M. François ORLANDI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. Jean-Charles ORSUCCI

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200630-067690-DE-1-1
Reçu le 02/07/20

M. Julien PAOLINI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
M. Paulu Santu PARIGI à M. Romain COLONNA
Mme Chantal PEDINIELLI à Mme Santa DUVAL
Mme Marie-Anne PIERI à M. Jean-Louis DELPOUX
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Pierre POLI à Mme Anne TOMASI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Paul LEONETTI
Mme Juliette PONZEVERA à M. Hyacinthe VANNI
M. Louis POZZO DI BORGIO à Mme Frédérique DENSARI
M. Joseph PUCCI à M. Pascal CARLOTTI
Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Romain COLONNA
Mme Pascale SIMONI à M. Jean-Guy TALAMONI
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Mattea CASALTA
Mme Julia TIBERI à Mme Mattea CASALTA
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Julie GUISEPPI

ETAIT ABSENT : M.

Camille de ROCCA SERRA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,
- VU** la délibération n° 20/065 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 décidant du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- VU** la motion déposée par Mme Mattea CASALTA au nom du groupe « Partitu di a Nazione Corsa »,
- APRES** avoir validé, à l'unanimité des votants (9 non-participations du groupe « Per l'Avvene »), la procédure de convocation en urgence,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

ADOpte après l'avoir amendée, la motion dont la teneur suit :

« **VU** le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de Corse adopté par l'Assemblée de Corse en mai 2016 ;

VU la tarification avantageuse proposée par l'Office des Transports de la Corse, dans le cadre de la continuité territoriale et de la délégation de service public sur les transports maritimes, concernant l'export des produits locaux ;

VU l'ensemble des mesures proposées par la Collectivité de Corse, y compris lors de la crise sanitaire du Covid-19, en faveur du soutien des entreprises et des producteurs locaux ;

CONSIDERANT les nombreuses carences de notre territoire mises en lumière par la crise sanitaire du Covid-19 ;

CONSIDERANT les caractéristiques socio-économiques insulaires de la Corse essentiellement composée de TPE et PME ;

CONSIDERANT les handicaps déjà rencontrés par les entreprises et producteurs insulaires dans la pérennisation de leur activité ;

CONSIDERANT les difficultés supplémentaires rencontrées par ces entités à l'occasion de la crise sanitaire et économique récente et toujours d'actualité ;

CONSIDERANT le modèle de société et les modes de consommation majoritaires actuellement en vigueur en Corse qui font la part belle à la grande distribution et aux achats en ligne ;

CONSIDERANT l'emploi engendré par le développement de la production

locale générée par les entreprises implantées sur le territoire ;

CONSIDERANT la nécessité de développer et de soutenir la production locale de richesses, tous secteurs économiques confondus ;

CONSIDERANT la qualité de la production locale qui a vocation à prendre une place plus importante sur les marchés extérieurs ;

CONSIDERANT la balance commerciale de notre territoire, largement déficitaire ;

CONSIDERANT l'engouement suscité par les circuits courts, notamment dans l'agriculture, lors de la crise sanitaire du Covid-19 qui peine à se pérenniser ;

L'ASSEMBLEE DE CORSE

S'ENGAGE à intensifier ses efforts auprès des entreprises et producteurs locaux dans l'objectif de soutenir la production locale, de favoriser le développement des circuits courts, à rendre plus accessibles ces productions locales à la population la plus large possible, notamment à celles et ceux qui souffrent d'une grande précarité, ainsi que de permettre une hausse significative des volumes d'export des produits réalisés sur notre territoire.

INCITE les corses à préférer, autant que possible, un mode de consommation directe dit du producteur au consommateur. »

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 30 juin 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI



ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 20/095 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT MODIFICATION DE LA DELIBERATION RELATIVE
A LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AU SEIN DU COMITE SYNDICAL DU PARC NATUREL REGIONAL DE CORSE**

SEANCE DU 30 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le trente juin, l'Assemblée de Corse, convoquée le 18 juin 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Paul LEONETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Charles ORSUCCI, Rosa PROSPERI, Marie SIMEONI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Danielle ANTONINI à Mme Muriel FAGNI
M. Guy ARMANET à M. Hyacinthe VANNI
Mme Valérie BOZZI à Mme Isabelle FELICIAGGI
M. Jean-François CASALTA à Mme Anne TOMASI
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Stéphanie GRIMALDI
M. Marcel CESARI à Mme Paola MOSCA
Mme Christelle COMBETTE à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
M. Pierre-José FILIPPETTI à Mme Rosa PROSPERI
Mme Laura FURIOLI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI
M. Pierre GHIONGA à Mme Stéphanie GRIMALDI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Michel GIRASCHI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI
M. Francis GIUDICI à Mme Santa DUVAL
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Louis DELPOUX
M. Jean-Jacques LUCCHINI à Mme Véronique ARRIGHI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Isabelle FELICIAGGI
M. Paul MINICONI à M. Pascal CARLOTTI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
M. François ORLANDI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200630-067339-DE-1-1
Reçu le 03/07/20

Mme Marie-Hélène PADOVANI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Julien PAOLINI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
M. Paulu Santu PARIGI à M. Romain COLONNA
Mme Chantal PEDINIELLI à Mme Santa DUVAL
Mme Marie-Anne PIERI à M. Jean-Louis DELPOUX
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI
M. Pierre POLI à Mme Anne TOMASI
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à M. Paul LEONETTI
Mme Juliette PONZEVERA à M. Hyacinthe VANNI
M. Louis POZZO DI BORGIO à Mme Frédérique DENSARI
M. Joseph PUCCI à M. Pascal CARLOTTI
Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Romain COLONNA
Mme Pascale SIMONI à M. Jean-Guy TALAMONI
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Mattea CASALTA
Mme Julia TIBERI à Mme Mattea CASALTA
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Julie GUISEPPI

ETAIT ABSENT : M.

Camille de ROCCA SERRA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le règlement intérieur et notamment les articles 40 (alinéa 2) et 68,
- VU** la délibération n° 18/047 AC de l'Assemblée de Corse du 8 mars 2018 portant désignation des représentants de l'Assemblée de Corse au comité syndical du Parc Naturel Régional de Corse, modifiée par la délibération n° 18/473 AC du 29 novembre 2018 portant modification de délibérations relatives à la désignation des représentants de l'Assemblée de Corse au sein de divers organismes,
- VU** la délibération n° 20/065 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 décidant du cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- SUR** rapport du Président de l'Assemblée de Corse,
- APRES** avoir validé, à l'unanimité des votants (9 non-participations du groupe « Per l'Avvene »), la procédure de convocation et de transmission du rapport en urgence,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200630-067339-DE-1-1
Reçu le 03/07/20

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

DESIGNE Mme Pascale SIMONI, pour siéger, en qualité de membre, au sein du comité syndical du Parc Naturel Régional de Corse en remplacement de Mme Laura Maria POLI-ANDREANI.

ARTICLE 2 :

MODIFIE en conséquence la délibération n° 18/047 AC du 8 mars 2018 portant désignation des représentants de l'Assemblée de Corse au comité syndical du Parc Naturel Régional de Corse.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 30 juin 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

ARRETES

ARRETES DU CONSEIL EXECUTIF



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1243CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le deux juin, le Conseil Exécutif s'est réuni par audio et vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** l'accord de partenariat France approuvé par la Commission européenne le 8 août 2014, version transmise par SFC le 1^{er} août 2014,
- VU** le Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP,
- VU** le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER,
- VU** le Règlement (UE) n°1306/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- VU** le Règlement (UE) n°1307/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune,
- VU** l'arrêté du 14 février 2018 abrogeant l'arrêté du 16 août 2007 portant agrément de l'ODARC comme organisme payeur de dépenses financées par le FEADER au titre du programme de développement rural de la Corse (PDRC),
- VU** la délibération n°13/233AC de l'Assemblée de Corse du 8 novembre 2013

approuvant les orientations stratégiques agriculture, développement rural et forêt,

- VU** la délibération n°13/150AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2013 approuvant les modalités de gouvernance de la gestion des programmes européens 2014-2020,
- VU** la délibération n°15/217AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant sur la gouvernance du PDRC FEADER 2014-2020 et précisant le circuit de gestion et les services instructeurs de l'ensemble des mesures,
- VU** le PDRC 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 6 octobre 2015 et ses modifications,
- VU** l'arrêté n°19/076CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 27 mars 2019 portant sur la modification du zonage au titre de la mesure 13 du PDRC à compter de la campagne 2019,
- VU** l'arrêté n°19/565CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 24 septembre 2019 portant sur les modalités de calcul de l'ICHN 2019,
- VU** l'arrêté n°20/1044CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 17 mars 2020 fixant le coefficient stabilisateur ICHN 2019,
- VU** l'arrêté n°ARR1504383SAEU du 29 juin 2015 portant institution du Comité régional de programmation des aides pour la période 2014-2020,
- VU** l'arrêté n°19/563CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 24 septembre 2019 modifiant le règlement intérieur du Corepa,

CONSIDERANT les avis exprimés par les membres du Pré-Corepa lors de la consultation écrite organisée du 18 au 26 mai 2020,

EN sa qualité de Comité de Programmation,

Etant entendu que les imputations budgétaires des opérations réalisées au titre du PDRC sont, pour la plupart, effectuées sur le budget de l'organisme payeur ODARC et non sur le budget de la Collectivité de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

(SGCE – RAPPORT N° 3645)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de programmer les opérations d'aide au titre des sous-mesures 6.1, 10.1.4.1, 10.1, 11.2 et 13 du PDRC

telles que précisées dans les tableaux 1 à 5 ci-joints,

ARTICLE 2 : **DECIDE** de déprogrammer en totalité les opérations au titre des sous-mesures 6.1 et 11.2 du PDRC telle que précisée dans les tableaux 1 et 4 ci-joints,

ARTICLE 3 : **ACCEPTE** la cession-reprise des 4 dernières annuités du contrat au titre de la sous-mesure 11.2 du PDRC telle que précisée dans le tableau 4 ci-joint,

ARTICLE 4 : **DEMANDE** à l'ODARC de prendre les engagements comptables et juridiques individuels et d'assurer les paiements afférents aux opérations programmées ci-dessus,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 2 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1244CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le deux juin, le Conseil Exécutif s'est réuni par audio et vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4421-1 à D.4425-53,
 - VU** la loi n°2015-991 du 07 août portant nouvelle organisation territoriale de la République – Titre VII,
 - VU** la délibération n° 95/63 AC de l'Assemblée de Corse du 21 juillet 1995 adoptant le dispositif du Fonds d'aide à l'insertion,
 - VU** le Plan Régional d'Investissement dans les Compétences (PRIC) signé le 03 juillet 2019 entre la Collectivité de Corse et l'Etat,
 - VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
 - VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
 - VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Participations centres de formation
(SGCE – RAPPORT N° 3617)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2020

PROGRAMME : N° 4211 - Formation professionnelle apprentissage

Fonds d'aide à l'insertion

CODE BENEFICIAIRE	PROJET PROFESSIONNEL	MONTANTS ACCORDÉS CDC
FAI 01/2020	Création d'entreprise	Frais pédagogiques : 4 500 € Frais annexes (195 j) : 2 971,80 € Participation CdC : 2 500 €
FAI 02/2020	Création d'entreprise	Frais pédagogiques : 1 400 € Frais annexes (5 j) : 76,20 € Participation CdC : 1 476,20 €
FAI 03/2020	Création d'entreprise	Frais pédagogiques : 8 707,10 € Frais annexes (78 j) : 1 188,72 € Participation CdC : 2 500 €
FAI 04/2020	Création d'entreprise	Frais pédagogiques : 5 745,60 € Frais annexes (76 j) : 1 158,24 € Participation CdC : 2 500 €
FAI 05/2020	Création d'entreprise	Frais pédagogiques : 5 745,60 € Frais annexes (76 j) : 1 158,24 € Participation CdC : 2 500 €
FAI 06/2020	Promesse d'embauche	Frais pédagogiques : 746,76 € Frais annexes (49 j) : 4 450 € Participation CdC : 2 246,76 €
FAI 07/2020	Création d'entreprise	Frais pédagogiques : 3 150,00 € Frais annexes (30 j) : 457,20 € Participation CdC : 1 957,20 €
FAI 08/2020	Promesse d'embauche	Frais pédagogiques : 1 705,00 € Frais annexes (34 j) : 4 450 € Participation CdC : 2 018,16 €
FAI 09/2020	Promesse d'embauche	Frais pédagogiques : 5 035,00 € Frais annexes (38 j) : 579,12 € Participation CdC : 2 079,12 €
FAI 10/2020	Promesse d'embauche	Frais pédagogiques : Pris en charge du Pôle-Emploi (1 250 €) Frais annexes (20 j) : 304,80 € Participation CdC : 304,80 €

FAI 11/2020	Création d'entreprise	Frais pédagogiques : 1 560 € Frais annexes (10 j) : 152,40 € Participation CdC : 1 652,40 €
--------------------	-----------------------	---

TOTAL :21 734,64 euros

MONTANT DISPONIBLE.....5 699 488,38 euros

MONTANT AFFECTE.....21 734,64 euros

MONTANT DISPONIBLE A NOUVEAU.....5 677 753,74 euros

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 2 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1245CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le deux juin, le Conseil Exécutif s'est réuni par audio et vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la culture,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/187 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 portant application du règlement des aides pour la Culture de la Collectivité de Corse,
- VU** l'arrêté n° 18/680CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 11 décembre 2018 portant approbation de la convention pluriannuelle et pluripartite pour 2018-2020 entre la Collectivité de Corse, la commune de Lumiu et l'association « A FILETTA »,

- VU** la convention pluriannuelle et pluripartite d'objectifs et de soutien n° 19/12SASC du 12 mars 2019 conclue entre la Collectivité de Corse, la commune de Lumiu et l'association « A FILETTA,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n° 20/068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 adoptant le rapport « Vince contra u COVID-19 »,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Culture
(SGCE – RAPPORT N° 3624)

ARTICLE PREMIER : En application de la délibération n° 18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la Culture, le Président du Conseil exécutif est autorisé à signer le projet d'avenant à la convention portée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : **ARRÊTE** ainsi qu'il suit le montant du soutien annuel pour 2019 de la Collectivité de Corse au programme annuel d'activités de l'association A Filetta :

ORIGINE : B.P 2020 PROGRAMME : 4423 – FONCTIONNEMENT

Association A Filetta - Lumiu

Programme annuel d'activités culturelles 2019.....**90 0000 €**

Dans le cadre de la convention n°19/12SASC du 12 mars 2019

Adoptée pour 2018-2020 par délibération n°18. 680 CE 11du décembre 2018.

Opération ° 18SAC02681.

Pour dépense subventionnable d'un montant de 353 000 € T.T.C

Taux d'intervention : 25,49%

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 2 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke, and another horizontal line extending to the right.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1246CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le deux juin, le Conseil Exécutif s'est réuni par audio et vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n° 02/401 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2002 portant création du Corsica Pôle tournage,
- VU** la délibération n° 17/002 AC de l'Assemblée de Corse du 26 janvier 2017 portant sur la prise en charge des frais de déplacement des intervenants extérieurs de la direction de l'action culturelle,
- VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 18/054 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2018 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions de partenariats, contrats et accords divers mis en place par Corsica Pôle Tournages,
- VU** la délibération n° 18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la culture de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020, prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil Exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n° 20/068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020, adoptant le rapport « Vince contra u COVID-19 »,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Culture
(SGCE – RAPPORT N° 3634)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2020

PROGRAMME : Culture – Fonctionnement – 4423

MONTANT DISPONIBLE :**4 119 732,26 Euros**

Corsica Pôle Tournages (Fonctionnement 2020).....50 000,00 Euros

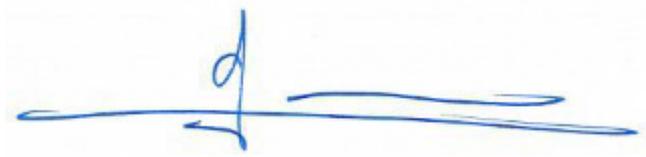
MONTANT AFFECTE :**50 000,00 Euros**

DISPONIBLE A NOUVEAU :**4 069 732,26 Euros**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 2 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical stroke intersecting it near the center, and a smaller horizontal stroke extending to the right from the vertical stroke.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1247CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le deux juin, le Conseil Exécutif s'est réuni par audio et vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
 - VU** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.130-2 à L.130-6,
 - VU** le Code de l'environnement, et notamment son article L.122-1,
 - VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
 - VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
 - VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Voirie départementale
(SGCE – RAPPORT N° 3515)

ARTICLE PREMIER : **ARRETE** les objectifs et les modalités de la concertation publique obligatoire au titre des articles L.103-2 à L.130-6 du Code de l'urbanisme et L. 122-1 du Code de l'environnement, préalable au projet d'aménagement d'une liaison entre le carrefour giratoire d'Alata et l'ex RD 11 au lieu-dit "Vittulu, sur le territoire de la commune d'Aiacciu, tels que décrits au rapport ci-annexé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 2 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1248CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le deux juin, le Conseil Exécutif s'est réuni par audio et vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS en application des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 4422-25 du code général des collectivités territoriales.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, François SARGENTINI

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean BIANCUCCI, Lionel MORTINI, Gilles SIMEONI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n°11/244AC de l'Assemblée de Corse du 27 octobre 2011 portant adoption du règlement des aides au logement de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n°12/133AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2012 portant adoption des modalités d'application du règlement des aides au logement,
- VU** la délibération n°13/03746CE du Conseil exécutif de Corse du 3 juillet 2013 qui décide de préciser les modalités de versement de l'aide régionale attribuée en application de l'article 3-1 au règlement des aides au logement concernant la primo-accession (attestation bancaire précisant que le prêt peut être remboursé par anticipation),
- VU** la délibération n°13/166AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2013 approuvant les modifications du règlement des aides au logement,
- VU** la délibération n°14/119AC de l'Assemblée de Corse du 18 juillet 2014 approuvant la modification du règlement des aides au logement relative à la primo accession à la propriété,

- VU** la délibération n°18/139AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/066AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son président,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Habitat logement
(SGCE – RAPPORT N° 3639)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits aux rubriques :

ORIGINE : B.P. 2020

PROGRAMME : 3151 – HABITAT- LOGEMENT - Investissement

MONTANT DISPONIBLE :.....9 801 335 €

3 – 1 Aide aux primo – accédants à la propriété

7 dossiers (liste en annexe) :.....70 000 €

3-3 Aide aux propriétaires occupants modestes dans les OPAH

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATIONDU PAYS AJACCIEN :

Attribution de 2 primes à 2 propriétaires occupants,

dans le cadre de l'OPAH menée sur le territoire communautaire :.....19 680 €

COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU-PRUNELLI :

Attribution de 2 primes à 2 propriétaires occupants,

dans le cadre de l'OPAH menée sur le territoire communautaire :.....7 103 €

COMMUNAUTE DE COMMUNES L'ISULA-BALAGNA :

Attribution de 1 prime à 1 propriétaire occupant,

dans le cadre de l'OPAH menée sur le territoire communautaire :.....2 000 €

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ORIENTE :

Attribution de 1 prime à 1 propriétaire occupant,

dans le cadre de l'OPAH menée sur le territoire communautaire :.....1 082 €

COMMUNAUTE DE COMMUNES SPELUNCA-LIAMONE :

Attribution de 5 primes à 5 propriétaires occupants,
dans le cadre de l'OPAH menée sur le territoire
communautaire + 6 primes complémentaires
au titre de l'ex-CD2A :35 510 €

BASTIA :

Attribution de 2 primes à 2 propriétaires occupants,
dans le cadre de l'OPAH menée sur le territoire communal :1 343 €

MONTANT AFFECTE :136 718 €

DISPONIBLE A NOUVEAU :9 664 617 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs
de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 2 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1249CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le deux juin, le Conseil Exécutif s'est réuni par audio et vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n°11/244 AC de l'Assemblée de Corse du 27 octobre 2011 portant adoption du règlement des aides au logement de la Collectivité Territoriale de Corse, modifiée par la délibération n°13/166 AC de l'Assemblée de Corse en date du 25 juillet 2013,
- VU** la délibération n°12/133 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2012 portant adoption des modalités d'application du règlement des aides au logement,
- VU** la délibération n°13/03746 CE du Conseil exécutif de Corse du 3 juillet 2013 qui décide de préciser les modalités de versement de l'aide régionale attribuée en application de l'article 3-1 au règlement des aides au logement concernant la primo-accession (attestation bancaire précisant que le prêt peut être remboursé par anticipation),
- VU** la délibération n°14/119 AC de l'Assemblée de Corse du 18 juillet 2014 modifiant la mesure 3-1 du règlement des aides au logement relative à la primo accession à la propriété,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020

adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU l'arrêté n°19/519 CE du Conseil exécutif de Corse du 30 août 2019,

VU les pièces constitutives du dossier déposé le 8 avril 2019,

VU le courrier en date du 29 novembre 2019 du bénéficiaire (dossier 2020-121) précisant la nature de l'opération,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Habitat logement
(SGCE – RAPPORT N° 3644)**

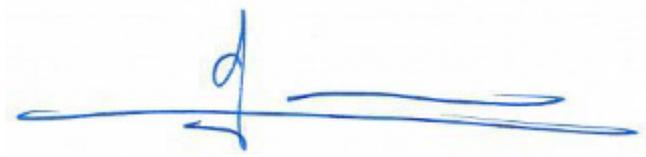
ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de procéder à la modification suivante pour le dossier de primo accédant 2020-121:

Ancienne affectation des crédits	imputation budgétaire	Nouvelle affectation des crédits	imputation budgétaire
Bénéficiaire : 2020-121 Achat en VEFA d'un appartement de type T2 de 42,05m ² , lieu-dit Punta Mozza résidence Altore, 20 090 AIACCIU Coût : 148 100 € Montant de la subvention : 10 000 €	Programme 3151C 905-553-20422	Bénéficiaire : 2020-121 Achat en VEFA d'un appartement de type T2 de 41 m ² , résidence les hauts d'Acqualonga 20 090 AIACCIU Coût : 175 000 € Montant de la subvention : 10 000 €	Programme 3151 905-553-20422

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 2 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical stroke intersecting it near the center, and a smaller horizontal stroke extending to the right from the vertical stroke.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1250CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le deux juin, le Conseil Exécutif s'est réuni par audio et vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n°15/253 AC de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015 validant le Contrat de Plan Etat Région 2015-2020 entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'ADEME sur le volet transition écologique et énergétique,
- VU** la délibération n°15/254 AC de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015 approuvant la Programmation Pluriannuelle de l'Energie corse,
- VU** la délibération n°16/109 AC de l'Assemblée de Corse du 27 mai 2016 validant le dispositif d'accompagnement des politiques de maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables pour la mise en œuvre de la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse,
- VU** les délibérations n°17/075 AC et n° 17/221 AC de l'Assemblée de Corse modifiant le dispositif d'accompagnement des politiques de maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables pour la mise en œuvre de la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020

adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Contractualisation CPER CDC/ADEME
(SGCE – RAPPORT N° 3609)**

ARTICLE PREMIER : **APPROUVE** le renouvellement pour l'année 2020 de l'appel à projets efficacité énergétique des bâtiments tel que présenté en annexe.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** le lancement de cet appel à projets.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 2 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1251CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le deux juin, le Conseil Exécutif s'est réuni par audio et vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n° 15/218 AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant approbation du programme opérationnel FEDER-FSE 2014-2020 pour la Corse,
- VU** la délibération n° 15/253 AC de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015 validant le Contrat de Plan Etat Région 2015-2020 entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'ADEME sur le volet transition écologique et énergétique,
- VU** la délibération n° 15/254 AC de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015 approuvant la Programmation Pluriannuelle de l'Energie corse,
- VU** la délibération n° 16/109 AC de l'Assemblée de Corse du 27 mai 2016 validant le dispositif d'accompagnement des politiques de maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables pour la mise en œuvre de la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse,
- VU** les délibérations n° 17/075 AC et n° 17/221 AC de l'Assemblée de Corse modifiant le dispositif d'accompagnement des politiques de maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables pour la mise en œuvre de la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse,

- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Contractualisation CPER CDC/ADEME
(SGCE – RAPPORT N° 3613)**

- ARTICLE PREMIER** : **APPROUVE** le renouvellement pour l'année 2020 de l'appel à projets éclairage public tel que présenté en annexe.
- ARTICLE 2** : **AUTORISE** le lancement de cet appel à projets.
- ARTICLE 3** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 2 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI

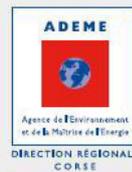
APPEL A PROJETS ECLAIRAGE PUBLIC – 2020



UNION EUROPEENNE



Appel à projets 2020 – Eclairage public



Appel à projets

Éclairage public

U vostru lume in paese

Rénovation de l'éclairage public de la Corse



IN CORSICA,
S'IMPEGNA
L'EUROPA
PER U NOSTRU
AVVENE

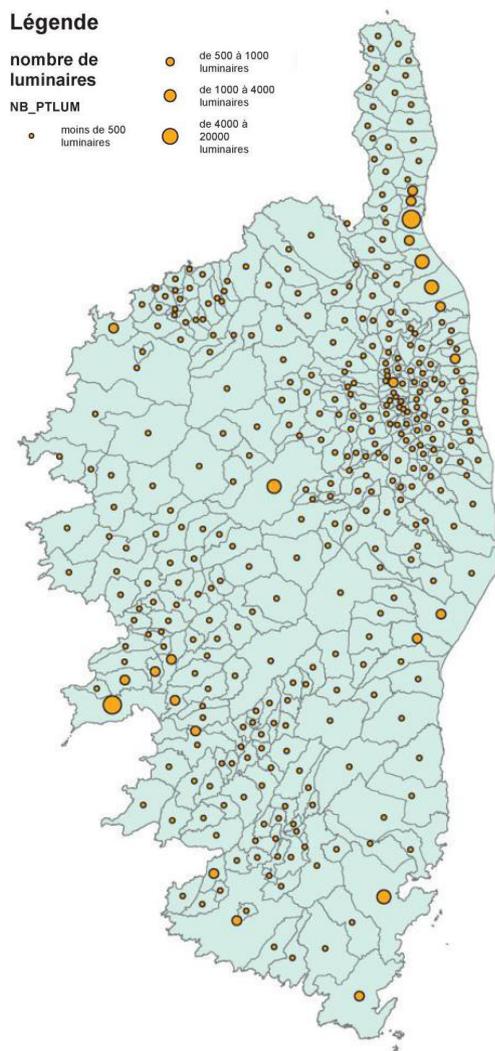


Réglement et formulaire de l'appel à projets disponibles sur :

www.aauc.corse.fr
www.corse.ademe.fr
www.corse.eu

Contexte

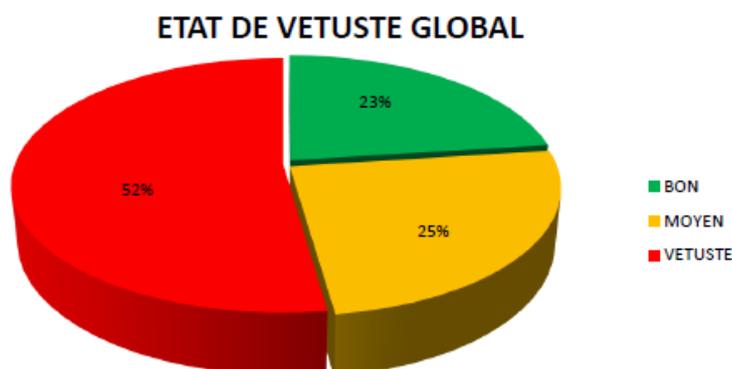
1. Données contextuelles



L'éclairage public représente un enjeu énergétique, environnemental et financier important pour la Corse. En effet, il constitue une des premières sources de nuisances lumineuses et représente 30% à 50% de la facture énergétique communale.

Le diagnostic régional réalisé par l'AUE en 2015 précise les enjeux de ce secteur. Il est ainsi estimé un total de plus de 60 000 points lumineux et de plus de 3 300 armoires de commande, pour une consommation annuelle cumulée d'électricité d'environ 35 GWh.

La facture énergétique communale de l'éclairage public est ainsi estimée à 4,5 M€/an.

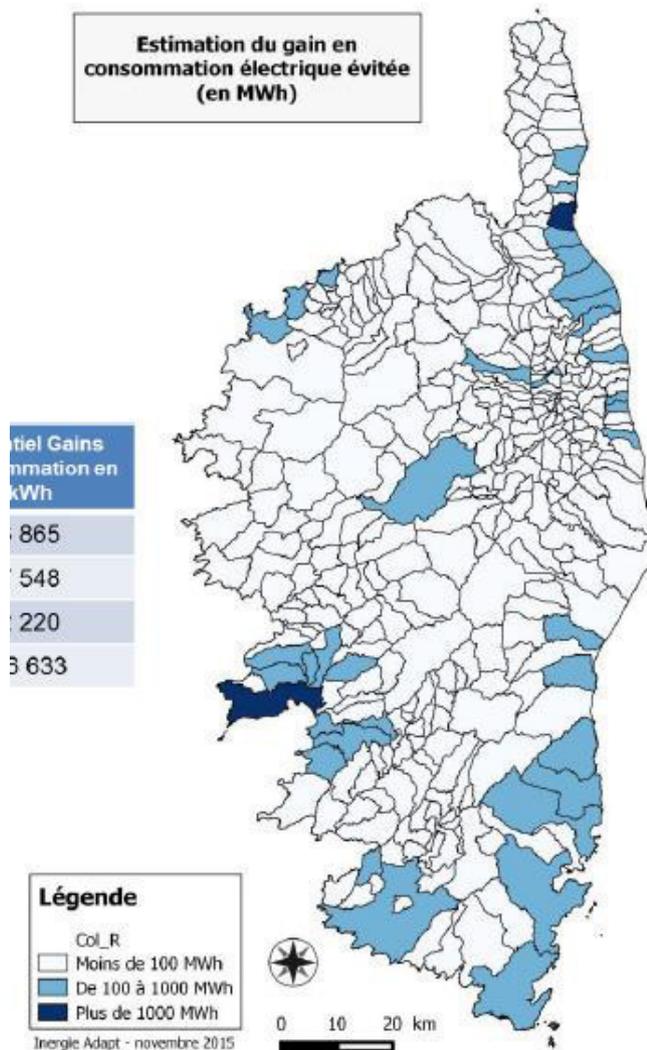


Le diagnostic régional identifie clairement la nécessité de mettre en œuvre un plan régional de rénovation de l'éclairage public puisqu'il apparaît d'une part, que plus de 30 000 luminaires sont vétustes, et que d'autre part, plus de 15 000 luminaires supplémentaires devraient basculer en catégorie vétuste d'ici 5 à 15 ans. Ce constat est encore plus prononcé dans le rural et dans les communes de type « ruraine ».

A cet état de vétusté important, il faut également ajouter le constat d'un sur-éclairage se traduisant par des puissances et des consommations énergétiques plus importantes que nécessaires. Il convient de préciser que cette problématique n'est pas spécifique à la Corse. Le sur-éclairage et les équipements vétustes entraînent de facto des nuisances lumineuses accentuées.

2. Axes de rénovations

Deux axes de rénovation se distinguent clairement. Il s'agit d'une part, de mettre en œuvre une action spécifique mais généralisée dans les communes disposant d'une faible quantité de points lumineux (axe diffus), et d'autre part, d'avoir une approche précise et ambitieuse dans une trentaine d'autres communes (axe concentré). Cette dernière approche suppose de procéder à un diagnostic rigoureux de l'éclairage public, accompagné de préconisations s'inscrivant dans le cadre d'un Schéma Directeur d'Amélioration et de Rénovation.



Dans le cadre du diagnostic régional, et à l'image du Schéma Régional Air Climat Energie, plusieurs scénarii de rénovation ont été étudiés. L'hypothèse médiane se dégage comme celle présentant l'optimum technico-économique. Il est ainsi envisagé la mise en œuvre d'un plan de rénovation qui prend dès à présent le virage technologique de l'éclairage public (Leds et gestion électronique) sur les luminaires les plus vétustes et applique dans le même temps une politique d'abaissement de puissance généralisée à l'ensemble des luminaires (variation de puissance au point lumineux et à l'armoire de commande).

Ce scénario, d'un coût global estimé à plus de 50M€, permettrait une diminution des consommations d'énergie par un facteur 2, soit une baisse

de 17 GWh/an, une réduction des émissions de CO₂ de 7 200 tCO₂eq/an. Du point de vue économique, **la facture énergétique communale baisserait en cumulé de plus de 2 M€ par an, et les économies annuelles de CSPE s'élèveraient à près de 2M€, ces économies devant augmenter durant toute la durée de vie des équipements. Le déploiement de ce scénario pourrait induire plus de 150 ETP sur la période des investissements.**

Dans ce contexte, la Collectivité de Corse, au travers de l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse (AUE), et ses partenaires lancent le présent appel à projets afin d'encourager la mise en œuvre de projets exemplaires qui constitueront autant d'exemples à suivre pour la réussite du Plan régional de rénovation de l'éclairage public.

3. Les co-financeurs

Le présent appel à projets est lancé par la Collectivité de Corse, au travers de l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse (AUE), en partenariat avec l'ADEME, l'UE et EDF.

Il participe à la mise en œuvre de :

- l'objectif TEE1- « *Transition énergétique et changement climatique* » du Contrat de Plan Etat Région 2015-2020,
- des objectifs du Cadre Territorial de Compensation (CSPE),
- des objectifs du Programme Opérationnel FEDER Corse
- l'objectif inscrit dans la Programmation pluriannuelle de l'énergie adoptée par le décret n°2015-1697 du 18 décembre 2015 comme prévu par la loi n°201-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Objectifs de l'appel à projets

Cet appel à projets vise à soutenir d'une part des opérations de rénovations exemplaires de l'éclairage public s'inscrivant dans le cadre d'un projet de rénovation globale au travers par exemple d'un Schéma Directeur d'Amélioration et de Rénovation (axe concentré), et d'autre part, à soutenir des opérations de massification raisonnées (axe diffus). Il permettra en outre de détecter des projets potentiels qui pourront s'inscrire dans les prochaines programmations.

Les crédits consacrés à cet appel à projets doivent contribuer à augmenter les gains d'efficacité énergétique au travers des objectifs suivants :

- Contribuer aux objectifs de maîtrise de la demande en énergie tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer aux objectifs du CPER 2015-2020.
- Contribuer aux objectifs du Cadre Territorial de Compensation (CSPE).
- Contribuer aux objectifs du PO FEDER.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossiles.
- Contribuer à la structuration de la filière « rénovation de l'éclairage public ».

Objectif quantitatif :

Cet appel à projets vise à sélectionner sur l'exercice 2020/2021 une cinquantaine de projets afin de rénover plus de 10 000 points lumineux représentant plus de 8000 MWh de consommation électrique annuelle évitée.

Objectif qualitatif :

Une rénovation exemplaire de l'éclairage public ne peut se réduire au remplacement d'un matériel vétuste par un matériel performant. Un des objectifs recherché à travers cet appel à projets est d'identifier et de mettre en avant des projets vertueux proposant **un éclairage juste et raisonné**. Les projets sélectionnés seront amenés à constituer les vitrines d'un éclairage nouveau et résolument moderne. A cet effet, les porteurs de projets devront présenter des projets précis, aux choix justifiés et reproductibles. Ces projets pourront être découpés en tranches mais devront être réalisés de manière privilégiée dans un délai de 36 mois. Les projets non retenus pourront renouveler leur candidature après avoir apporté les améliorations nécessaires.

En particulier, il s'agit d'encourager des projets présentant non seulement un dimensionnement adapté à l'évaluation des besoins conformément à la norme EN 13 201 et l'arrêté du 27/12/2018 en appuyant par exemple son argumentation sur des études photométriques avec calcul de l'efficacité énergétique et sur une approche économique en coût global comme recommandé dans l'aide au cahier des charges AUE(CdC)-ADEME, luttant ainsi contre les suréquipements et les nuisances lumineuses, mais également en intégrant une réflexion sur la maintenance des équipements. Il s'agira notamment de détailler le mode de gestion envisagé de l'éclairage, la prise en compte de la saisonnalité des besoins et la typologie des zones économiques, les critères de choix contre la pollution lumineuse, les choix en termes de protection contre la

Appel à projets 2020 – Eclairage public

foudre, les types de contrats envisagés, les éventuels Schémas de Cohérence de l'Aménagement Lumière ou Plans lumière.

En ce qui concerne l'axe dit « diffus », un des objectifs recherché dans le cadre de cet appel à projets consiste à la massification raisonnée de la rénovation de l'éclairage public. L'enjeu consiste notamment à soutenir des initiatives portées par des regroupements de communes ou s'inscrivant dans une démarche de territoires. Les projets sélectionnés auront vocation à être reproductibles. C'est pourquoi une attente particulière réside dans l'exemplarité des démarches aussi bien en termes techniques qu'organisationnels et financiers.

Dans la mesure où cet appel à projets se situe en amont des marchés d'exécution, il est convenu que les porteurs de projets s'engagent a minima à retranscrire leurs propositions dans les futurs appels d'offres.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires s'adressent aux secteurs suivants :

- Le secteur public

Les bénéficiaires de ces secteurs peuvent avoir une des formes suivantes :

- Collectivités locales et leurs groupements
- Etablissements publics

Les bénéficiaires doivent justifier de la compétence éclairage public.

Aides financières possibles

Les taux d'aides définis ci-après sont des maxima mobilisables sur ce type d'opérations pour cet appel à projets. Les taux et montants maximum sont donnés à titre indicatif.

Les aides apportées respecteront les systèmes d'aide et les règles associées applicables à chacun des partenaires notamment au moment de l'examen du dossier en bureau du PRODEME.

Le taux d'intensité est spécifique à chaque projet. Il peut varier en fonction de la nature du projet, des taux de cofinancements, de l'application des règles de cumul imposées par la réglementation communautaire et nationale, ainsi que de l'assiette éligible.

Afin de préciser l'état des lieux et de définir précisément le projet de rénovation, il est nécessaire de réaliser a minima un diagnostic de l'éclairage. Celui-ci devra être conforme aux attentes de l'AUE (CdC) et de l'ADEME comme détaillé dans l'aide à la rédaction d'un cahier des charges éclairage public de l'AUE (CdC)-ADEME. Les études, et en particulier les diagnostics, seront soutenus de manière privilégiée dans le cadre du CPER 2015-2020. Les demandes d'aides associées pourront être déposées en-dehors du présent appel à projets. Les aides à l'investissement reposeront notamment sur les résultats des études présentées ci-avant. Pour être éligibles, les projets devront à minima justifier des niveaux d'économies d'énergies suivants :

- Facteur 2 : au moins 50% d'économie d'énergie.
- Facteur 3 : au moins 70% d'économie d'énergie.

Afin de ne pas pénaliser les communes qui ont déjà une pratique vertueuse vis-à-vis de leur consommation énergétique et qui éteignent leur éclairage public pendant une partie de la nuit, ces dernières pourront déterminer leurs estimations d'économies d'énergie sur la base d'une consommation théorique équivalente à un temps d'allumage de 2600 heures par an. L'étude préalable devra cependant faire clairement apparaître la consommation initiale réelle, le calcul du temps d'allumage moyen de la commune et le calcul de la consommation réelle initiale théorique.

Les financements accordés dans le cadre du CPER et hors CPER seront engagés après analyse de la candidature, et pourront être ajustés après résultats des appels d'offres le cas échéant. Les niveaux d'aides maximales sont détaillés ci-après. Il faut noter en particulier que l'atteinte des facteurs 2 ou 3 est une

Appel à projets 2020 – Eclairage public

condition nécessaire mais non suffisante pour bénéficier des financements prévus dans le présent appel à projets.

CPER hors CPER/ AGIR+(CSPE)	Facteur 2	Facteur 3
AIDE MAXIMALE	<i>Aide plafonnée à 500€/point lumineux</i>	<i>Aide plafonnée à 800€/point lumineux</i>

NB : Le montant d'aide maximale ne prend pas en compte les aides complémentaires éventuelles pour la gestion (horloges astronomiques, variateurs, gradateurs...).

Le porteur de projet indiquera dans son dossier de demande de subvention un plan de financement prévisionnel et indiquera le cas échéant le montant des aides sollicitées ou obtenues par ailleurs. **L'ensemble des aides mobilisées pour le financement du projet présenté doivent respecter le plafonnement des règles communautaires, soit un taux maximal d'intervention de 80%.**

Critères d'exclusion/éligibilité

1. Critères d'exclusions

Ne sont pas éligibles :

- Les projets neufs (extension)
- Les projets ne permettant pas un minimum de 50% de gains d'énergie par rapport à une situation initiale de référence
- Les équipements sportifs
- Les projets dont le nombre de luminaires rénovés est inférieur à 30.

2. Critères d'éligibilité

Sont éligibles :

- Les projets existants
- Les projets permettant un minimum de 50% de gains d'énergie par rapport à une situation initiale de référence
- Les aides prévisionnelles du Cadre Territorial de Compensation (CSPE) nécessitent que le matériel envisagé soit à minima conforme aux dispositions générales en vigueur lors de la décision de l'attribution de l'aide. Le matériel envisagé peut être plus performant. Il convient de noter que ces dispositions générales affichées ci-dessous pour mémoire sont applicables en 2020 et sont susceptibles d'évoluer.

Conditions techniques, susceptibles d'évoluer	
Cas n°1: Luminaires routiers : Efficacité lumineuse >110lm/W <i>Si T°couleur ≤ 2700K, efficacité lumineuse >90lm/W</i> ULR ≤ 1% luminaire et ≤ 1% installé	Cas n°2: Luminaires pour parcs, squares, promenades, parkings : Efficacité lumineuse >90lm/W <i>Si T°couleur ≤ 2700K, efficacité lumineuse >70lm/W</i> ULR ≤ 1% luminaire et ≤ 4% installé <i>Pour les réserves naturelles: ULR = 0% luminaire et = 0% installé</i>
Baisse de la puissance installée ≥ 35% Température de couleur comprise entre 2400K et 3000K Limitation du courant d'alimentation à 1A Durée de vie ≥ 80 000h -Critère L80B10 Durée de vie pour 5% de défaillances ≥ 50 000h (<i>conseillé</i>) Garantie des équipements ≥ 5ans Protection aux surtensions: parafoudre de 8KV minimum IP 65 ou supérieur	

Appel à projets 2020 – Eclairage public

Tenue à la corrosion (luminaires en bord de mer)
 Risques photo-biologique: GR0 ou GR1 sur usage voirie uniquement
 Variation de puissance (projets > 70 points lumineux): Luminaire équipé au minimum d'un driver bi puissance (*conseillé*) ou variateur sur le départ au niveau de l'armoire d'alimentation
 Marquage CE obligatoire

Le projet doit avoir fait l'objet d'une étude globale conforme au cahier des charges de l'AUE(CdC)/ADEME et peut s'inscrire par exemple dans le cadre d'un Schéma Directeur d'Amélioration et de Rénovation. Cette étude doit faire apparaître notamment les éléments suivants :

a) Présentation synthétique de la commune et du réseau d'éclairage public :

- Localisation et nombre d'habitants
- Inventaire technique (Nombre de points lumineux et d'armoires, consommation, puissance, facture énergétique, typologie des luminaires et supports, état de vétusté,...), idéalement suivant le fichier Excel modèle « Aide recensement équipements EP »
- Cartes illustrant le réseau d'éclairage public faisant apparaître a minima les armoires et les points lumineux (les points lumineux et armoires sont en concordance avec l'inventaire technique)
- Bilans financiers
- Bilan technique détaillant les types de sources et les puissances des sources
- Bilan technique détaillant la vétusté des luminaires (bon/moyen/vétuste)

b) Description du projet

- Carte illustrant le classement des voiries définissant les besoins d'éclairage
- projet de rénovation
- Détail du plan d'actions (Carte, choix du scénario, nombre de luminaires, choix technologiques, variation, détection, ...)
- Justification technique du projet (analyse du besoin, modification du réseau EP,...)
- Justification économique du projet dont analyse en coût global avec et sans subvention
- Justification sociétale du projet
- Synthèse des gains attendus (consommation, puissance, facture énergétique, nuisances lumineuses,...) en fonction du choix défini par la commune

Les critères d'éligibilité temporelle

La date de démarrage des travaux¹ doit être postérieure au dépôt du dossier de candidature et de demande de subvention. Le démarrage effectif du projet devra dans la mesure du possible s'effectuer au plus tard dans l'année suivant la décision d'attribution de l'aide sauf cas exceptionnel dûment justifié.

Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles doivent obligatoirement figurer au plan de financement du projet et être liées à l'exécution de l'opération éligible. Les dépenses doivent concourir à la mise en œuvre du projet, de la phase amont (étude de faisabilité ou assistance à maîtrise d'ouvrage) à la phase réalisation (aides à l'investissement, maîtrise d'œuvre, communication).

Seules les dépenses liées aux investissements sont traitées dans le cadre de l'appel à projets. Les autres prestations peuvent faire l'objet d'une demande spécifique.

L'assiette éligible retenue dans le cadre de l'appel à projets correspond aux dépenses (matériels et main d'œuvre) nécessaires à la réalisation du projet.

¹ Il s'agit soit du début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le «début des travaux» est le moment d'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis

Dépenses exclues

- Les éléments et les travaux de mise en sécurité.
- Les éléments relevant d'une obligation réglementaire.

Obligations de communication du candidat

En cas de décision favorable, le candidat devra autoriser les financeurs à communiquer sur le projet, qui peuvent faire l'objet d'un plan de communication se déclinant sur divers supports (articles de presse, présentation lors de colloques, visites éventuelles, documents spécifiques d'analyse et de bilan...). Le plan de communication des informations sera établi avec l'accord du maître d'ouvrage.

Par ailleurs, les projets lauréats devront obligatoirement mentionner les organismes financeurs dans toutes leurs actions de communication.

Budget

L'attribution des subventions aux lauréats de l'appel à projets sera réalisée dans la limite des budgets disponibles. Le cas échéant, en cas de disponibilités financières, des projets pourront être rattachés au PO FEDER 2014-2020 dans le respect des règles communautaires applicables.

Modalités de participation à l'appel à projets

Le candidat doit déposer par mail ou courrier le dossier de candidature à l'adresse ci-après, le dossier de candidature comprend :

1. La lettre de candidature à l'appel à projets
2. Le dossier de demande d'aide
3. L'étude de l'éclairage public (une par commune en cas de groupement de candidatures) avec les éléments demandés dans le présent appel à projets ainsi que dans le cahier des charges AUE (CdC)-ADEME.
4. Le fichier Excel d'évaluation renseigné
5. Le fichier d'aide au recensement des équipements d'éclairage public s'il n'est pas inclus dans l'étude

Tous les éléments de l'appel à projets sont téléchargeables sur les sites www.aue.corsica, www.corse.ademe.fr ou peuvent être demandés par courrier. Le dossier de demande d'aides dument complété doit être retourné aux services instructeurs : un exemplaire papier et un exemplaire numérique, l'envoi papier sera idéalement doublé par un envoi par mail.

Processus de décision

Les projets seront évalués par un jury technique composé de représentants des partenaires co-financeurs. Des personnalités compétentes dont l'expertise serait jugée nécessaire pourront être associées au jury le cas échéant. L'ensemble des éléments du dossier de candidature pourront être communiqués aux membres du jury.

Pour les crédits CPER, le projet sera présenté en Bureau/Comité de gestion du Prodeme. Les aides CdC-AUE seront soumises au Conseil Exécutif de Corse pour décision.

Le candidat est informé qu'il n'aura droit à aucune indemnité pour les frais qu'il aura pu engager pour participer au présent appel à projets et à l'élaboration de son dossier.

En fonction des éléments de l'étude, repris notamment dans l'onglet TE nom_commune du fichier d'évaluation, le jury vérifie l'atteinte du facteur 2 ou 3 afin de valider l'éligibilité du projet. Il note ensuite le projet selon les trois niveaux suivants ::

Appel à projets 2020 – Eclairage public

- Niveau 1 : Critères relatifs à la contribution du projet aux objectifs énergétiques (note sur 6)
 - Niveau 2 : La qualité du projet (note sur 8)
 - Niveau 3 : La contribution du projet aux indicateurs du cadre de performance (note sur 6)
- Les projets sélectionnés sont ceux qui obtiennent une note totale au moins égale à 10.

Adresse de dépôt des candidatures

Agence d'Aménagement durable, de planification et d'Urbanisme de la Corse
Direction Déléguée à l'Energie
5, rue Prosper Mérimée – Ancienne clinique Ripert - CS 40001
20181 Ajaccio Cedex 1

Courriel : aue@ct-corse.fr

Dates limites de dépôt des candidatures

Les candidatures peuvent être déposées au fil de l'eau dans le respect de la date limite de remise fixée ci-après.

Date limite de réception des candidatures

Session n°1 : 12 juillet 2020
Session n°2 : 28 août 2020
Session n°3 : 16 octobre 2020
Session n°4 : 11 décembre 2020

Contacts

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès des contacts suivants :

Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie de la Corse (AUE) :

Cyrille MONTI	: 04 20 03 91 17	cyrille.monti@ct-corse.fr
Sophie FINIDORI	: 09 63 60 81 64	sophie.finidori@ct-corse.fr

EDF :

Aurélien AMET	: 04 95 29 70 80	aurelien.amet@edf.fr
---------------	------------------	--

ADEME Corse :

Virginie BOLLINI	: 04 95 10 57 60	virginie.bollini@ademe.fr
------------------	------------------	--



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1252CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le deux juin, le Conseil Exécutif s'est réuni par audio et vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la délibération n° 19/023 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 approuvant le nouveau cadre de référence de la Collectivité en matière d'interventions sociale, médico-sociale et de santé,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** les tableaux d'échéancier des crédits de paiement annexés au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Action sanitaire et sociale

(SGCE – RAPPORT N° 3612)

ARTICLE PREMIER : DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits aux rubriques :

ORIGINE : BP 2020

PROGRAMME : 5211 – INVESTISSEMENT

MONTANT DISPONIBLE.....508 644,00 €

- **Centre Hospitalier de Bunifaziu**
Acquisition d'un véhicule pour personnes à mobilité réduite.....18 000,00 €
- **Secours Populaire français – Fédération de Corse - Aiacciu**
Travaux d'aménagement « Boutik'solidaire ».....17 732,31 €

MONTANT AFFECTE.....35 732,31 €

DISPONIBLE A NOUVEAU.....472 911,69 €

PROGRAMME : 5211 – FONCTIONNEMENT

MONTANT DISPONIBLE.....1 540 000,00 €

- **Association CLAPE Corse - Aiacciu**
Mise en place des Lieux d'accueil parents enfants (L.A.E.P).....30 000,00 €
- **CORSAVEM – Association d'Aide aux Victimes d'Infractions
et de Médiation Pénale – Bastia**
Programme d'activités 2020.....30 000,00 €
- **A.P.F. France Handicap – Territoire de la Corse - Aliacciu**
Organisation de la 2^{ème} édition Handi Corsica 2020.....6 000,00 €

MONTANT AFFECTE.....66 000,00 €

DISPONIBLE A NOUVEAU.....1 474 000,00 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 2 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



COLLECTIVITE DE CORSE

CULLETTIVITÀ DI CORSICA

CONVENTION n°C20 DASP
 Exercice d'origine : 2020
 Chapitre : 934
 Fonction : 418
 Compte : 65748
 Programme : 5211

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE LIEUX D'ACCUEIL
 PARENTS ENFANTS ITINERANTS (L.A.E.P.)**

ENTRE :

LA COLLECTIVITE DE CORSE,

représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse,
Monsieur Gilles SIMEONI, autorisé à signer la présente convention par délibération de
 l'Assemblée de Corse n° 19/023 AC du 21 février 2019, approuvant le nouveau cadre de
 référence du règlement d'interventions en matière sociale, médico-sociale et de santé de Corse,

d'une part,

ET :

L'Association CLAPE CORSE**Cars et Lieux d'Accueil Parents Enfants en Corse****5, boulevard Albert 1^{er} - bâtiment A****20000 - AIACCIU****N° SIRET : 843 944 539 00017**

représentée par sa Présidente, **Madame Annie SMADJA**
 autorisée statutairement à signer la présente convention.

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,

VU la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse en date du 30 mai 2018 portant approbation
 du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération n° 19/023 AC de l'Assemblée de Corse en date du 21 février 2019 approuvant le nouveau cadre de référence de la Collectivité en matière d'interventions sociale, médico-sociale et de santé,
- VU** la délibération n° 20/ AC de l'Assemblée de Corse du portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** l'arrêté du Président du Conseil exécutif de Corse n° 29 CE du / portant individualisation du fonds

Considérant les pièces constitutives du dossier,

PREAMBULE :

Cette association a été créée fin 2018 et a pour objet la mise en œuvre de projets à visée de prévention et d'accompagnement à la parentalité autour de l'enfance et de l'adolescence (thérapeutique, médico-éducatif, socio-éducatif, artistique, de formation et autres...).

L'un des projets du CLAPE Corse est la création d'un réseau de plusieurs LEAP (Lieux d'Accueil Parents Enfants) itinérants adapté à la géographie et à la population de la région Corse, visant à terme un maillage du territoire, avec une attention toute particulière pour les zones les plus défavorisées.

La Collectivité de Corse est sollicitée pour le financement de la mise en place de Lieux d'Accueils Parents Enfants Itinérants (L.A.E.P.)

Ceci étant précisé,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de soutien apportées par la Collectivité de Corse à l'Association CLAPE Corse pour la mise en place de Lieux d'Accueils Parents Enfants Itinérants (L.A.E.P.).

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1. Montant de la subvention

Une subvention d'un montant de **30 000 euros (trente-mille euros)** est attribuée à l'Association CLAPE Corse pour la mise en place de Lieux d'Accueils Parents Enfants Itinérants (L.A.E.P.), dont le coût total prévisionnel s'élève à 78 475 €.

Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 934 – fonction 418 - compte 65748 - programme 5211 du budget primitif 2020 de la Collectivité de Corse.

2.2. Usage de la subvention

La subvention accordée est destinée exclusivement à l'Association CLAPE Corse pour la mise en place de Lieux d'Accueils Parents Enfants Itinérants (L.A.E.P.).

Toute demande d'autorisation de changement d'affectation ou de modification du projet est soumise à l'avis du Conseil Exécutif de Corse.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation des crédits non conforme à l'action, le bénéficiaire de la subvention s'engage à restituer à la Collectivité de Corse la subvention perçue.

Dans le cas où la dépense réalisée serait inférieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, le reliquat de la subvention versée sera restitué à la Collectivité de Corse.

2.3. Modalités de versement de la subvention:

- ✓ **Acompte 1** : 25 % du montant de l'opération sur justificatif du commencement de l'opération ;
- ✓ **Autres acomptes et solde** : montants au prorata des dépenses réalisées sur présentation de l'état récapitulatif des dépenses, ainsi que du bilan qualitatif et financier de l'action visés par la Présidente et le trésorier de l'association.

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits aux chapitre et compte susvisés, au compte suivant ouvert auprès de la Société Générale d'Aiacciu :

Etablissement	Guichet	N° de Compte	Clé RIB
30003	00251	00037263171	44

IBAN: FR76 3000 3002 5100 0372 6317 144
BIC: SOGEFRPP

La présente convention sera déclarée caduque si, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre mois, elle n'a reçu aucun début d'exécution matérialisé par un premier versement. Il sera également procédé à l'annulation de reliquat de subvention pour toute opération ayant reçu un début d'exécution et dont le dernier mandatement remonte à plus de dix-huit mois.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif à l'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 08 avril 1999 ;
- produire dans le courant du premier semestre de l'année N+1 les comptes de l'exercice clos de l'année N (bilan et compte de résultat) visés par la Présidente et le Trésorier de l'association, et certifiés par un Commissaire aux Comptes (en cas de financement public annuel supérieur à 153 000 €), ainsi que le rapport d'activités, adoptés par l'organe statutaire compétent ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse ou par une personne habilitée par elle à cet effet, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- informer la Collectivité de Corse en cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation de la Collectivité de Corse dans tout document ou opération de communication concernant les actions faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 5 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant à la présente convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, cette dernière est résiliée de plein droit, sans indemnité ou dédommagement à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : INCESSIBILITE

Les droits de la présente convention sont incessibles et il est par ailleurs interdit de procéder à un quelconque reversement des sommes attribuées.

ARTICLE 8 : LITIGES, CONTENTIEUX ET RECOURS

Les litiges survenant du fait de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de BASTIA, chemin de Montepiano - 20200 BASTIA.

**Fait à Ajacciu, u
(En deux exemplaires originaux)**

P/I'Association CLAPE Corse,

Le Président du Conseil Exécutif de

La Présidente,

U Presidente,

Annie SMADJA

Gilles SIMEONI



COLLECTIVITE DE CORSE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Convention N° C20/ DASP
Exercice : 2020
Chapitre : 934
Fonction : 428
Comptes : 65748
Programme : 5211

**CONVENTION RELATIVE AU PROGRAMME D'ACTIVITES 2020
DE L'ASSOCIATION CORSE D'AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTIONS
ET DE MEDIATION PENALE (CORSAVEM)**

ENTRE :

LA COLLECTIVITE DE CORSE,

représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Monsieur Gilles SIMEONI, autorisé à signer la présente convention par délibération de l'Assemblée de Corse n° 19/023 AC du 21 février 2019 portant adoption du règlement des interventions en matière sociale, médico-sociale et de santé de Corse,

d'une part,

ET :

L'Association Corse d'Aide aux Victimes d'Infractions et de Médiation pénale (CORSAVEM) – Rue San Angelo – Maison des Associations – 20200 BASTIA - (N° SIRET : 414 127 266 000 16),

représentée par son Président, **Monsieur Jean-Yves COPPOLANI**, autorisé statutairement à signer la présente convention.

d'autre part,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse en date du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 19/023 AC de l'Assemblée de Corse en date du 21 février 2019 approuvant le nouveau cadre de référence de la Collectivité en matière d'interventions sociale, médico-sociale et de santé,
- VU** la délibération n° 20/ AC de l'Assemblée de Corse du portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** l'arrêté du Président du Conseil exécutif de Corse n° 29 CE du / portant individualisation du fonds

Considérant les pièces constitutives du dossier,

PREAMBULE :

La CORSAVEM est une association d'aide aux victimes d'infractions qui intervient sur l'ensemble du territoire. Son siège social se situe à Bastia auprès de la Cour d'Appel avec une annexe à Aiacciu. L'activité de l'association se déploie autour de 17 permanences à travers l'île. (Maison des services de Lupino, Isola, Calvi, Maison départementale des services publics de la Costa Verde, U Ponte à a Leccia, A Ghisunaccia, Pruprià, Sartè, Portivechju, Corti, et Luri).

La CORSAVEM offre à toutes les victimes (violences, agressions sexuelles, attentat, discrimination...) et à leurs proches des services d'accueil, d'écoute, d'information, de soutien et d'accompagnement dans leur démarche tout au long de la procédure judiciaire. Ces victimes peuvent recevoir une information juridique et une assistance technique pour faire valoir leurs droits. Elles peuvent trouver un soutien psychologique pour dépasser le traumatisme dû à l'infraction subie mais également être orientées vers d'autres professionnels appropriés.

La somme sollicitée sera répartie comme suit :

- 72% aux services de l'aide aux victimes d'infractions et des mandats judiciaires,
- 28% aux actions spécifiques de prévention/protection des violences conjugales et des prises en charges des victimes de violences intrafamiliales.

Ceci étant précisé,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de soutien apportées par la Collectivité de Corse à l'association Corse d'Aide aux Victimes d'infractions pénales et de Médiation pénale (CORSAVEM) pour son programme d'activités 2020.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES**2.1. Montant de la subvention**

Une aide d'un montant global de **30 000 euros (trente-mille euros)**, est attribué à l'Association CORSAVEM pour l'action : programme d'activités 2020, dont le coût prévisionnel s'élève à :
318 332 €.

Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 934 – fonction 428 - comptes 65748 - programme 5211 du budget primitif 2020 de la Collectivité de Corse.

2.2. Usage de la subvention

La subvention accordée est destinée exclusivement à l'association « CORSAVEM » pour le financement de son programme d'activités 2020.

Toute demande d'autorisation de changement d'affectation ou de modification du projet est soumise à l'avis du Conseil Exécutif de Corse.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou d'utilisation des crédits non conforme à l'action, le bénéficiaire de la subvention s'engage à restituer à la Collectivité de Corse la subvention perçue.

Dans le cas où la dépense réalisée serait inférieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, le reliquat de la subvention versée sera restitué à la Collectivité de Corse.

2.3. Modalités de versement de la subvention :

Acompte 1 : 25 % du montant de l'opération sur justificatif du commencement de l'opération ;

Autres acomptes et solde : montants au prorata des dépenses réalisées sur présentation de l'état récapitulatif des dépenses, ainsi que du bilan qualitatif et financier de l'action visés par la Président et le trésorier de l'association.

Le versement de la subvention sera effectué dans la limite des crédits de paiements inscrits aux chapitres et articles susvisés selon les procédures comptables en vigueur, au compte suivant ouvert auprès du Crédit Lyonnais Bastia :

Etablissement	Guichet	N° de Compte	Clé RIB
30002	02854	0000079788W	16

IBAN: FR24 3000 2028 5400 0007 9788 W16

BIC: CRLYFRPP

La présente convention sera déclarée caduque si, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre mois, elle n'a reçu aucun début d'exécution matérialisé par un premier versement. Il sera également procédé à l'annulation de reliquat de subvention pour toute opération ayant reçu un début d'exécution et dont le dernier mandatement remonte à plus de dix-huit mois.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif à l'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 08 avril 1999 ;
- produire dans le courant du premier semestre de l'année N+1 les comptes de l'exercice clos de l'année N (bilan et compte de résultat) visés par le Président et le Trésorier de l'association, et certifiés par un Commissaire aux Comptes (en cas de financement public annuel supérieur à 153 000 €), ainsi que le rapport d'activités, adoptés par l'organe statutaire compétent ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse ou par une personne habilitée par elle à cet effet, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- informer la Collectivité de Corse en cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation de la Collectivité de Corse dans tout document ou opération de communication concernant les actions faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 5 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant à la présente convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, cette dernière est résiliée de plein droit, sans indemnité ou dédommagement à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : INCESSIBILITE

Les droits de la présente convention sont incessibles et il est par ailleurs interdit de procéder à un quelconque reversement des sommes attribuées.

ARTICLE 8 : LITIGES, CONTENTIEUX ET RECOURS

Les litiges survenant du fait de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de BASTIA, chemin de Montepiano - 20200 BASTIA.

**Fait à Ajacciu, u
(En deux exemplaires originaux)**

Le Président de la CORSAVEM,

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente,**

Jean-Yves COPPOLANI

Gilles SIMEONI

IMPACT FINANCIER DU RAPPORT

Date estimée affectation	30/05/2020
Date estimée engagement comptable (convention, arrêté, marchés ...)	30/05/2020

Situation du sous-programme hors présent rapport

Sous-Programme	Stock d'autorisations au 31/12/2019	Autorisations déjà affectées en 2020	TOTAL	ECHEANCIER CP					Total	
				N	N+1	N+2	N+3	N+4		N+5
5211 - INV		211 356,00 €								
			CP Votés B.P.							
			Disponibles CP							

Impact financier du rapport

N° Rapport	Libellé /Objet	Sous-Programme	N° affectation si existante	Montant AP/AE et CP Nécessaires	Echéancier	Echéancier					TOTAL	
						N	N+1	N+2	N+3	N+4		N+5
	CENTRE HOSPITALIER DE BUNIFAZIU : Acquisition d'un véhicule pour personnes à mobilité réduite			18 000,00 €	Echéancier AP/CE	18 000,00 €						
					Echéancier CP	4 500,00 €	13 500,00 €					18 000,00 €
	SECOURS POPULAIRE Français - Fédération de Corse - Aiacciu : Travaux aménagement Boutik'Solidaire			17 732,31 €	Echéancier AP/CE	17 732,31 €						
					Echéancier CP	17 732,31 €						17 332,31 €
Financement	Financier	Nature (subvention dotation, convention)	Montant financement	Echéancier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5		TOTAL
	CDC	CDC	Arrêtés	35 732,31 €		22 232,31 €	13 500,00 €					35 732,31 €

*Données CA N-1 du sous-programme

*Dans l'hypothèse où l'opération nécessitera des AP ou AE supplémentaires ultérieures

IMPACT FINANCIER DU RAPPORT

Date estimée affectation	30/05/2020
Date estimée engagement comptable (convention, arrêté, marchés ...)	30/05/2020

Situation du sous-programme hors présent rapport

Sous-Programme	Stock d'autorisations au 31/12/2019	Autorisations déjà affectées en 2020	TOTAL	ECHEANCIER CP					Total	
				N	N+1	N+2	N+3	N+4		N+5
5211 - FONCT		0,00 €								
			CP Votés B.P.	1 042 000,00						
			Disponible CP							

Impact financier du rapport

N° Rapport	Libellé /Objet	Sous-Programme	N° affectation si existante	Montant AP/AE et CP Nécessaires	Echéancier	Echéancier					TOTAL	
						N	N+1	N+2	N+3	N+4		N+5
	A.P.F. France Handicap - Aiacciu : 2ème édition Handi Corsica 2020			6 000,00 €	Echéancier AP/CE	6 000,00 €						
					Echéancier CP	6 000,00 €						6 000,00 €
	Association CLAPE Corse - Aiacciu : Lieu d'accueil parents enfants (LAEP)			30 000,00 €	Echéancier AP/CE	30 000,00 €						
					Echéancier CP	7 500,00 €	22 500,00 €					30 000,00 €
	Association CORSAVEM - Bastia : programme d'activités 2020				Echéancier AP/CE	30 000,00 €						
					Echéancier CP	7 500,00 €	22 500,00 €					30 000,00 €
	Financement	Financier	Nature (subvention dotation, convention)	Montant financement	Echéancier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	
	CDC	CDC	Arrêtés + conventions	66 000,00 €		21 000,00 €	45 000,00 €					66 000,00 €

*Données CA N-1 du sous-programme

**Dans l'hypothèse où l'opération nécessitera des AP ou AE supplémentaires ultérieures



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1253CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le deux juin, le Conseil Exécutif s'est réuni par audio et vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VISTU u Codici generali di i cullittività tarritorialiali, Titulu II - Libru IV - IVa parti, è in particolare li so articuli L.4421-1 à L.4426-1 è R.4425-1 à D.4425-53,

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

VISTU a dilibrazioni n° 15/037 AC di l'Assemblea di Corsica di u 13 di marzu di u 2015 chì porta aduzzioni di u regulamentu di l'aiuti rilativi à u sviluppu, a prumuzioni è a difusioni di a lingua corsa,

VU la délibération n° 15/037 AC de l'Assemblée de Corse du 13 mars 2015 adoptant le règlement des aides relatives au développement, à la promotion et à la diffusion de la langue corse,

VISTU a dilibrazioni n° 15/080 AC di l'Assemblea di Corsica di u 16 d'aprili di u 2015 chì porta aduzzioni di u cumplimentu à u regulamentu di l'aiuti rilativi à u sviluppu, a prumuzioni è a difusioni di a lingua corsa,

VU la délibération n° 15/080 AC de l'Assemblée de Corse du 16 avril 2015 adoptant le complément au règlement des aides relatives au développement, à la promotion et à la diffusion de la langue corse,

VISTU a dilibrazioni n° 15/083 AC di l'Assemblea di Corsica di u 16 d'aprili di u 2015 chì approva u Pianu Lingua 2020 « Pà a nurmalizazioni di a lingua corsa è u prugressu versu una sucità bislingua »,

VU la délibération n° 15/083 AC de l'Assemblée de Corse du 16 avril 2015 approuvant le Plan Lingua 2020 « Pà a nurmalizazioni di a lingua corsa è u prugressu versu una sucità bislingua »,

VISTU a dilibrazioni n° 17/240 AC di l'Assemblea di Corsica di u 28 di lugliu di u 2017 chì dà approvu di u pianu « Media è lingua corsa » par u sviluppu di a lingua corsa in i media isulani,

VU la délibération n° 17/240 AC de l'Assemblée de Corse n° 17/240 AC du 28 juillet 2017 portant approbation du plan « Media è lingua corsa » pour le développement de la langue corse dans les médias insulaires,

VISTU a dilibrazioni n°18/023AC di l'Assemblea di Corsica di u 16 di ghjinnaghju di u 2018 chì porta diligazioni d'attribuzioni à u Prisidenti di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica,

VU la délibération n°18/023AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Exécutif de Corse,

VISTU a dilibrazioni n° 18/139 AC di l'Assemblea di Corsica di u 30 di maghju di u 2018 chì approva u regulamentu bughjittariu è finanziariu di a Cullittività di Corsica,

VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VISTU a dilibrazioni n° 20/028 AC di l'Assemblea di Corsica di u 13 di frivaghju di u 2020 chì approva u Bughjettu Primitivu di a Cullittività di Corsica par u 2020,

VU la délibération n° 20/028AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VISTU a dilibrazioni n°20/066AC di l'Assemblea di Corsica di u 24 d'aprili di u 2020 chì porta diligazioni d'attribuzioni di l'Assemblea di Corsica à u Cunsigliu Esecutivu di Corsica i à su Presidente,

VU la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

VISTU u tavulellu di scadimentu di i crediti di pagamentu allegatu à u presente raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

VU le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Diffusion linguistique (SGCE – RAPPORT N° 3610)

ARTICULU PRIMU : **DICIDI** di sparta di a manera chì suvita i crediti scritti à a rubrica :

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

URIGINA : B.P. 2020
ORIGINE
Capitulu 935 – Funzioni 588 – Articulu 6514
Chapitre Fonction Article

PRUGRAMMA : 4313-Fonctionnement
PROGRAMME

SOMMA DISPUNIBILI :772 000,00 Euros
MONTANT DISPONIBLE

Cotisation NPLD 2020**15 000,00 Euros**

SOMMA AFFITTATA :15 000,00 Euros
MONTANT AFFECTE

TORNA DISPUNIBILI :757 000,00 Euros
DISPONIBLE A NOUVEAU

ARTICULU 2 : Sarà publicatu st'arrestatu à a raccolta di l'atti amministrativi di
a Cullittività di Corsica.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes
administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 2 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI

IMPACT FINANCIER DU RAPPORT

Date estimée affectation	mai-20
Date estimée engagement comptable (convention, arrêté, marchés ...)	mai-20

Situation du sous-programme hors présent rapport

Sous-Programme	Stock d'autorisations au 31/12/N-1*	Autorisations déjà affectées en N	TOTAL	ECHEANCIER CP					Total	
				N	N+1	N+2	N+3	N+4		N+5
N4313C-AED		28 000,00		14 000,00	14 000,00					28 000,00
			CP Votés	514 726,00						
			Disponible CP	514 726,00						

Impact financier du rapport

N° Rapport	Libellé /Objet	Sous-Programme	N° affectation si existante	Montant AP/AE et CP Nécessaires	Echéancier						
					N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	
SDS-2020-06CE	Cotisation NPLD 2020	N4313C-AED		15 000,00 €	Echéancier AP/AE**	15 000,00					
					Echéancier CP	15 000,00					
Financement		Financier	Nature (subvention dotation, convention)	Montant financement	Echéancier	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
	Cotisation NPLD 2020	CdC	Cotisation	15 000,00 €		15000,00					
					Effort financier CDC	15 000,00	-	-	-	-	-

*Données CA N-1 du sous-programme

* *Dans l'hypothèse où l'opération nécessitera des AP ou AE supplémentaires ultérieures

TOTAL
15 000,00
15 000,00
TOTAL
-
15 000,00

INVOICE - FACTURE 2020

INVOICE NUMBER/NUMÉRO DE FACTURE: Corsica/2020	Date: 29.04.2020
Name of Organisation / Nom de l'Organisation : Cullettività Territoriale di Corsica Government of Corsica	*NPLD VAT Number / Numéro VAT de NPLD: BE-0658.850.328
Representatives / Représentants : Maria Anghula Leca Santu Mariani Toussaint / Laetitia Giacobetti E-Mail: Maria-Anghula.LECA@isula.corsica c/c : Toussaint.Mariani@ct-corse.fr Laetitia.GIACOBETTI@ct-corse.fr	Contact at NPLD / Contact à NPLD: Eva Soms i Bach Finance and Administration Manager Rue de la Pépinière, 1 bte.3 1000 Brussels
Address: 22 Cours Grandval BP215, 20187 Aiacciu Cedex-1 (France)	E-mail: eva.soms.bach@npld.eu T: +32 (0) 496 286 343

Description:	Number / Numéro	Unit Price / Prix Unité	Total
NPLD's 2020 Full Membership fee <i>Cotisation annuelle d'adhésion de plein droit à NPLD, 2020</i>	1	15,000.00€	15,000.00€
Total			15,000.00€

*Membership fee exempted from VAT according to article 132.1.I of the VAT Directive 2006/112/CE / Cotisation exonérée de la TVA conformément à l'article 132.1.I de la Directive de TVA 2006/112/CE

Payment Details:

Account Name / Nome du compte: Network to Promote Linguistic Diversity (NPLD)
 Bank Name / Nom du banc: ING Belgium
 IBAN: BE83 3631 6330 6715
 BIC: BBRUBEBB

Authorised by/Autorisée par: Date:

Payment terms are within 30 days of invoice date/Paiement à 30 jours à compter de la date de facturation.

Thank you, *Grazie*

On behalf of NPLD / Pour le compte de NPLD:

Sabrina Rasom

Vice-Chair / La Vice-Présidente





CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1254CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le deux juin, le Conseil Exécutif s'est réuni par audio et vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VISTU u Codici generali di i cullittività tarritoriali, Titulu II - Libru IV - IVa parti, è in particolare li so articuli L.4421-1 à L.4426-1 è R.4425-1 à D.4425-53,

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

VISTU a dilibrazioni n° 15/037 AC di l'Assemblea di Corsica di u 13 di marzu di u 2015 chì porta aduzzioni di u rigulamentu di l'aiuti relativi à u sviluppu, a prumuzioni è a difusioni di a lingua corsa,

VU la délibération n° 15/037 AC de l'Assemblée de Corse du 13 mars 2015 adoptant le règlement des aides relatives au développement, à la promotion et à la diffusion de la langue corse,

VISTU a dilibrazioni n° 15/080 AC di l'Assemblea di Corsica di u 16 d'aprili di u 2015 chì porta aduzzioni di u cumplimentu à u rigulamentu di l'aiuti relativi à u sviluppu, a prumuzioni è a difusioni di a lingua corsa,

VU la délibération n° 15/080 AC de l'Assemblée de Corse du 16 avril 2015 adoptant le complément au règlement des aides relatives au développement, à la promotion et à la diffusion de la langue corse,

VISTU a dilibrazioni n° 15/083 AC di l'Assemblea di Corsica di u 16 d'aprili di u 2015 chì approva u Pianu Lingua 2020 « Pà a nurmalizzazioni di a lingua corsa è u prugressu versu una sucità bilingua »,

VU la délibération n° 15/083 AC de l'Assemblée de Corse du 16 avril 2015 approuvant le Plan Lingua 2020 « Pà a nurmalizzazioni di a lingua corsa è u prugressu versu una sucità bilingua »,

VISTU a dilibrazioni n° 18/139 AC di l'Assemblea di Corsica di u 30 di maghju di u

- 2018 chî approva u regulamentu bughjittariu è finanziariu di a Cullittività di Corsica,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VISTU** a dilibarazioni n° 20/028 AC di l'Assemblea di Corsica di u 13 di frivaghju di u 2020 chî approva u Bughjettu Primitivu di a Cullittività di Corsica par u 2020,
- VU** la délibération n° 20/028AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VISTU** a dilibarazioni n°20/066AC di l'Assemblea di Corsica di u 24 d'aprili di u 2020 chî porta diligazioni d'attribuzioni di l'Assemblea di Corsica à u Cunsigliu Esecutivu di Corsica i à su Presidente,
- VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VISTU** u tavulellu di scadimentu di i crediti di pagamentu allegatu à u presente raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Diffusion linguistique (SGCE – RAPPORT N° 3625)

ARTICULU PRIMU : **DÀ APPROVU** di u prughjettu di cunvinzioni d'ughjittivi è di mezi anninca relativu à u sustegnu purtatu à « l'Associu Praticalingua Bastia » tali chî quì in appicciu.

ARTICLE PREMIER : **APPROUVE** le projet de convention d'objectifs et de moyens annuelle eu égard au soutien porté à « l'Associu Praticalingua Bastia » tel que joint en annexe.

ARTICULU 2 : **DICIDI** di sparta di a manera chî suvita i crediti scritti à a rubrica :

ARTICLE 2 : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

URIGINA : B.P. 2020

ORIGINE

Capitulu 935 – Funzioni 588 – Articulu 65748

Chapitre Fonction Article

PRUGRAMMA : 4313-Fonctionnement

PROGRAMME

SOMMA DISPUNIBILI :**757 000,00 Euros**
MONTANT DISPONIBLE

Praticalingua « Cunservatoriu popolare » Section Fonctionnement...**6 600,00 Euros**

SOMMA AFFITTATA :6 600,00 Euros
MONTANT AFFECTE

TORNA DISPUNIBILI :750 400,00 Euros
DISPONIBILE A NOUVEAU

URIGINA : B.P. 2020

ORIGINE

Capitulu 905 – Funzioni 588 – Articolu 20421

Chapitre Fonction Article

PRUGRAMMA : 4313-Investissement

PROGRAMME

SOMMA DISPUNIBILI :148 443,00 Euros
MONTANT DISPONIBILE

Pratcalingua « Cunservatoriu popolare » Section Investissement **23 400,00 Euros**

SOMMA AFFITTATA :23 400,00 Euros
MONTANT AFFECTE

TORNA DISPUNIBILI :125 043,00 Euros
DISPONIBILE A NOUVEAU

ARTICULU 3 : Sarà publicatu st'arrestatu à a raccolta di l'atti amministrativi di
a Cullittività di Corsica.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes
administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 2 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1255CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le deux juin, le Conseil Exécutif s'est réuni par audio et vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VISTU u Codici generali di i cullittività tarritoriali, Titulu II - Libru IV - IVa parti, è in particolare li so articuli L.4421-1 à L.4426-1 è R.4425-1 à D.4425-53,

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

VISTU a dilibrazioni n° 15/037 AC di l'Assemblea di Corsica di u 13 di marzu di u 2015 chì porta aduzzioni di u regulamentu di l'aiuti relativi à u sviluppu, a prumuzioni è a difusioni di a lingua corsa,

VU la délibération n° 15/037 AC de l'Assemblée de Corse du 13 mars 2015 adoptant le règlement des aides relatives au développement, à la promotion et à la diffusion de la langue corse,

VISTU a dilibrazioni n° 15/080 AC di l'Assemblea di Corsica di u 16 d'aprili di u 2015 chì porta aduzzioni di u cumplimentu à u regulamentu di l'aiuti relativi à u sviluppu, a prumuzioni è a difusioni di a lingua corsa,

VU la délibération n° 15/080 AC de l'Assemblée de Corse du 16 avril 2015 adoptant le complément au règlement des aides relatives au développement, à la promotion et à la diffusion de la langue corse,

VISTU a dilibrazioni n° 15/083 AC di l'Assemblea di Corsica di u 16 d'aprili di u 2015 chì approva u Pianu Lingua 2020 « Pà a nurnalizzazioni di a lingua corsa è u prugressu versu una sucità bilingua »,

VU la délibération n° 15/083 AC de l'Assemblée de Corse du 16 avril 2015 approuvant le Plan Lingua 2020 « Pà a nurnalizzazioni di a lingua corsa è u prugressu versu una sucità bilingua »,

VISTU a dilibrazioni n° 18/139 AC di l'Assemblea di Corsica di u 30 di maghju di u

- 2018 chì approva u regulamentu bughjittariu è finanziariu di a Cullittività di Corsica,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VISTU** a dilibarazioni n° 20/028 AC di l'Assemblea di Corsica di u 13 di frivaghju di u 2020 chì approva u Bughjettu Primitivu di a Cullittività di Corsica par u 2020,
- VU** la délibération n° 20/028AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VISTU** a dilibarazioni n°20/066AC di l'Assemblea di Corsica di u 24 d'aprili di u 2020 chì porta diligazioni d'attribuzioni di l'Assemblea di Corsica à u Cunsigliu Esecutivu di Corsica i à su Presidente,
- VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VISTU** u tavulellu di scadimentu di i crediti di pagamentu allegatu à u presente raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Diffusion linguistique
(SGCE – RAPPORT N° 3626)**

- ARTICULU PRIMU** : **DICIDI** di sparta di a manera chì suvita i crediti scritti à a rubrica :
- ARTICLE PREMIER** : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

URIGINA : B.P. 2020

ORIGINE

Capitulu 935 – Funzioni 588 – Articulu 65748

Chapitre Fonction Article

PRUGRAMMA : 4313-Fonctionnement

PROGRAMME

SOMMA DISPUNIBILI :**750 400,00 Euros**
MONTANT DISPONIBLE

ALSH Cervioni**7 000,00 Euros**

SOMMA AFFITTATA :**7 000,00 Euros**
MONTANT AFFECTE

TORNA DISPUNIBILI :**743 400,00 Euros**

DISPONIBLE A NOUVEAU

ARTICULU 2 : Sarà publicatu st'arrestatu à a raccolta di l'atti amministrativi di a Cullittività di Corsica.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 2 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1256CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le deux juin, le Conseil Exécutif s'est réuni par audio et vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENTE : Mme

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VISTU u Codici generali di i cullittività tarritorialì, Titulu II - Libru IV - IVa parti, è in particulare li so articuli L.4421-1 à L.4426-1 è R.4425-1 à D.4425-53,

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

VISTU a dilibrazioni n° 15/037 AC di l'Assemblea di Corsica di u 13 di marzu di u 2015 chì porta aduzzioni di u rigulamentu di l'aiuti relativi à u sviluppu, a prumuzioni è a difusioni di a lingua corsa,

VU la délibération n° 15/037 AC de l'Assemblée de Corse du 13 mars 2015 adoptant le règlement des aides relatives au développement, à la promotion et à la diffusion de la langue corse,

VISTU a dilibrazioni n° 15/080 AC di l'Assemblea di Corsica di u 16 d'aprili di u 2015 chì porta aduzzioni di u cumplimentu à u rigulamentu di l'aiuti relativi à u sviluppu, a prumuzioni è a difusioni di a lingua corsa,

VU la délibération n° 15/080 AC de l'Assemblée de Corse du 16 avril 2015 adoptant le complément au règlement des aides relatives au développement, à la promotion et à la diffusion de la langue corse,

VISTU a dilibrazioni n° 15/083 AC di l'Assemblea di Corsica di u 16 d'aprili di u 2015 chì approva u Pianu Lingua 2020 « Pà a nurnalizzazioni di a lingua corsa è u prugressu versu una sucità bislingua »,

VU la délibération n° 15/083 AC de l'Assemblée de Corse du 16 avril 2015 approuvant le Plan Lingua 2020 « Pà a nurnalizzazioni di a lingua corsa è u

prugressu versu una sucità bilingua »,

VISTU a dilibarazioni n° 18/139 AC di l'Assemblea di Corsica di u 30 di maghju di u 2018 chì approva u regulamentu bughjittariu è finanziariu di a Cullittività di Corsica,

VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VISTU a dilibarazioni n° 20/028 AC di l'Assemblea di Corsica di u 13 di frivaghju di u 2020 chì approva u Bughjettu Primitivu di a Cullittività di Corsica par u 2020,

VU la délibération n° 20/028AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VISTU a dilibarazioni n°20/066AC di l'Assemblea di Corsica di u 24 d'aprili di u 2020 chì porta diligazioni d'attribuzioni di l'Assemblea di Corsica à u Cunsigliu Esecutivu di Corsica i à su Presidente,

VU la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

VISTU u tavulellu di scadimentu di i crediti di pagamentu allegatu à u presente raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica,

VU le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Diffusion linguistique (SGCE – RAPPORT N° 3627)

ARTICULU PRIMU : **DÀ APPROVU** di u prughjettu di cunvinzioni d'ughjittivi è di mezi anninca relativu à u sustegnu purtatu à « L'Associu di sustegnu di u CCU » tali chì quì in appiccìu.

ARTICLE PREMIER : **APPROUVE** le projet de convention d'objectifs et de moyens annuelle eu égard au soutien porté à l'Association de soutien du Centre Culturel Universitaire (CCU) tel que joint en annexe.

ARTICULU 2 : **DICIDI** di sparta di a manera chì suvita i crediti scritti à a rubrica :

ARTICLE 2 : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

URIGINA : B.P. 2020

ORIGINE

Capitulu 935 – Funzioni 588 – Articulu 65748

Chapitre Fonction Article

PRUGRAMMA : 4313-Fonctionnement

PROGRAMME

SOMMA DISPUNIBILI :743 400,00 Euros
MONTANT DISPONIBILE

CCU Animations15 000,00 Euros

SOMMA AFFITTATA :15 000,00 Euros
MONTANT AFFECTE

TORNA DISPUNIBILI :728 400,00 Euros
DISPONIBILE A NOUVEAU

URIGINA : B.P. 2020
ORIGINE

PRUGRAMMA : 4313-Investissement
PROGRAMME

Capitulu 905 – Funzioni 588 – Articulu 20421
Chapitre Fonction Article

SOMMA DISPUNIBILI :125 043,00 Euros
MONTANT DISPONIBILE

CCU Publications17 000,00 Euros

SOMMA AFFITTATA :17 000,00 Euros
MONTANT AFFECTE

TORNA DISPUNIBILI :108 043,00 Euros
DISPONIBILE A NOUVEAU

ARTICULU 3 : Sarà publicatu st'arrestatu à a raccolta di l'atti amministrativi di a Cullittività di Corsica.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 2 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1257CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le deux juin, le Conseil Exécutif s'est réuni par audio et vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n° 18/164 AC de l'Assemblée de Corse du 31 mai 2018 portant adoption du règlement des aides sport de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attribution de l'Assemblée de Corse u Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n° 20/068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 adoptant le rapport « VINCE CONTR'A U COVID-19 »,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Aider le sport
(SGCE – RAPPORT N° 3640)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : BP 2020

PROGRAMME : 4514 FCT

MONTANT DISPONIBLE :4 203 569 euros

MONTANT AFFECTE :185 000 euros

Dispositif « Aide aux Clubs évoluant en National »

Saison 2019 / 2020

- Association GFCA Foot :120 000 euros

- Association Athlétic Jeunes Bastia (AJB-Athlétisme) :65 000 euros

DISPONIBLE A NOUVEAU :4 018 569 euros

ARTICLE 2 : **APPROUVE** les conventions à signer entre la Collectivité de Corse et ces deux associations, telles que jointes en annexe.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 2 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1258CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le deux juin, le Conseil Exécutif s'est réuni par audio et vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014,
- VU** le régime d'aides exempté n° SA 42062 (2015/XA), relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

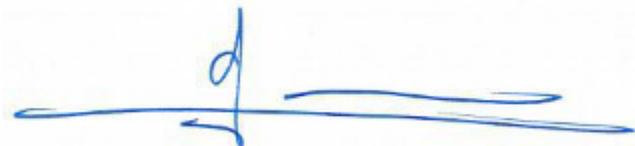
ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP (SGCE – RAPPORT N° 3607)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager sa participation sur fonds CDC hors FEADER hors TOP UP, inscrits au budget de l'ODARC au titre de « l'accompagnement des outils de valorisation des forêts et des produits forestiers » pour un montant total de **60 000 €** au bénéfice de l'association PEFC Corse (cf. rapport et annexe ci-joints).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 2 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1259CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le deux juin, le Conseil Exécutif s'est réuni par audio et vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le règlement d'aide n° SA 50388 (2018/N) « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP
(SGCE – RAPPORT N° 3631)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager sa participation sur fonds CDC hors FEADER hors TOP UP, inscrits au budget de l'ODARC au titre des « investissements agricoles » pour un montant de **50 326 €** au bénéfice des pétitionnaires tel que mentionné en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 2 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1260CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le deux juin, le Conseil Exécutif s'est réuni par audio et vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le règlement d'aide n° SA 50388 (2018/N) « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP
(SGCE – RAPPORT N° 3632)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager sa participation sur fonds CDC hors FEADER hors TOP UP, inscrits au budget de l'ODARC au titre du dispositif « Mise en valeur agricole » pour un montant de **79 607 €** au bénéfice de la liste des pétitionnaires telle que mentionnée en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 2 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1261CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le deux juin, le Conseil Exécutif s'est réuni par audio et vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
 - VU** le règlement d'aide n° SA 50388 (2018/N) « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »,
 - VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
 - VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
 - VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
 - VU** l'arrêté n° 20/968 CE du Conseil exécutif de Corse du 04 février 2020 instaurant le dispositif de soutien « Reconstitution de l'outil de production » au bénéfice des exploitants agricoles insulaires victimes de la tempête FABIEN,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP

(SGCE – RAPPORT N° 3635)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager sa participation sur fonds CDC hors FEADER hors TOP UP, inscrits au budget de l'ODARC pour un montant de **125 845,66 €** au bénéfice des pétitionnaires tel que mentionné en annexe,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 2 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1262CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le deux juin, le Conseil Exécutif s'est réuni par audio et vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le règlement d'aide n° SA 50388 (2018/N) « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** l'arrêté n° 19/537CE du Conseil exécutif de Corse du 05 septembre 2019 instaurant le dispositif de soutien « Investissements Collectifs » et autorisant l'ODARC à procéder à un appel à projet,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP

(SGCE – RAPPORT N° 3636)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager sa participation sur fonds CDC hors FEADER hors TOP UP, inscrits au budget de l'ODARC pour un montant de **350 432,51 €** au bénéfice de l'association CARNE NIULINCA tel que mentionné en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 2 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1263CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le deux juin, le Conseil Exécutif s'est réuni par audio et vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Office Foncier de la Corse
(SGCE – RAPPORT N° 3606)

ARTICLE PREMIER : Prend acte du rapport d'information sur la réintégration de M. Didier LEONETTI.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 2 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke, and another horizontal line extending to the right.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1264CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le neuf juin, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Vanina BORROMEI, Saveriu LUCIANI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

MTL - Voirie
(SGCE – RAPPORT N° 3656)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique : Moyens Techniques et Logistique / Administration Générale :

ORIGINE : B.P 2020

PROGRAMME : 6154 **Section investissement**

MONTANT DISPONIBLE..... 1 000 000 euros

MONTANT A AFFECTER484 200 euros

-Annonces et insertions 20207 000 euros
Opération P6154201A (à créer)

- Matériels et outillage - CISMONTE110 000 euros
Opération P6154201B (à créer)

- UGAP Moyens roulants et mécanisés - CISMONTE150 000 euros
Opération P6154201C (à créer)

- UGAP Moyens roulants et mécanisés – PUMONTE150 000 euros
Opération P6154201D (à créer)

- Matériels et outillage67 200 euros
Opération existante : N6154A181W

DISPONIBLE A NOUVEAU :515 800 euros

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 9 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1265CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le neuf juin, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Vanina BORROMEI, Saveriu LUCIANI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

MTL - Voirie
(SGCE – RAPPORT N° 3657)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la
rubrique : Moyens Techniques et Logistique – CFM :

ORIGINE : B.P 2020

PROGRAMME : 3173 **Section investissement**

MONTANT DISPONIBLE.....2 500 000 euros

MONTANT A AFFECTER436 300 euros

- Acquisition de moto pompes.....100 000 euros
Opération P3713201A (à créer)

- Matériels et outillage - CISMONTE.....46 300 euros
Opération P3173201B (à créer)

- UGAP Moyens roulants et mécanisés - CISMONTE85 000 euros
Opération P3173201C (à créer)

- UGAP Moyens roulants et mécanisés - PUMONTE.....85 000 euros
Opération P3173201D (à créer)

- Acquisition de godets20 000 euros
Opération P3173201E (à créer)

- Rénovation de matériels - CISMONTE50 000 euros
Opération P3173201F (à créer)

- Rénovation de matériels - PUMONTE50 000 euros
Opération P3173201G (à créer)

DISPONIBLE A NOUVEAU2 063 700 euros

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des
actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 9 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1266CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le neuf juin, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Vanina BORROMEI, Saveriu LUCIANI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

MTL - Voirie

(SGCE – RAPPORT N° 3658)

ARTICLE PREMIER : DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique : Moyens Techniques et Logistique - ENS

ORIGINE : B.P 2020 PROGRAMME : 3218 - **Section investissement**

MONTANT DISPONIBLE **1 000 000 euros**

MONTANT A AFFECTER**86 000 euros**

- **Matériels et outillage - CISMONTE****36 000 euros**
Opération P3218201A (à créer)

- **UGAP Moyens roulants et mécanisés - PUMONTE****50 000 euros**
Opération P3218201B (à créer)

DISPONIBLE A NOUVEAU :.....**914 000 euros**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 9 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1267CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le neuf juin, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Vanina BORROMEI, Saveriu LUCIANI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

MTL - Voirie
(SGCE – RAPPORT N° 3659)



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1268CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le neuf juin, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Vanina BORROMEI, Saveriu LUCIANI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

MTL - Voirie

(SGCE – RAPPORT N° 3660)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits aux rubriques :

ORIGINE : B.P 2020

PROGRAMMES : 1122 – 3170 – 3173 – 3218 – 6154 – Section fonctionnement

Lancement du marché relatif à la remise en état en carrosserie pour les véhicules entretenus par les ateliers de la Collectivité de Corse. Il a pour objet le recours à des prestataires extérieurs pour assurer les réparations en carrosserie des véhicules.

Ce marché sera réparti en 5 lots :

Lot 1 : « secteur Aiacciu »

Lot 2 : « secteur Sartè »

Lot 3 : « secteur Portivechju »

Lot 4 : « secteur Corti-Balagna »

Lot 5 : « secteur Bastia »

Ces lots seront répartis dans les opérations suivantes à créer avec le libellé :
Remise en état carrosserie.

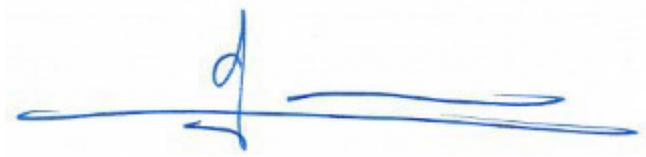
Ventilation du marché par programmes /opérations :

Programmes	Montant disponible	Numéro d'opération	Montant à affecter	Montant disponible à nouveau
1122	2 940 000 €	1122202C à créer	90 000 €	2 850 000 €
3173	1 984 610 €	3173202N à créer	57 000 €	1 927 610 €
3218	1 169 850 €	3218202M à créer	32 000 €	1 137 850 €
6154	1 342 850 €	6154202M à créer	41 000 €	1 301 850 €
3170	1 154 000 €	C3170202C à créer	10 000 €	1 144 000 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 9 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1269CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le neuf juin, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Vanina BORROMEI, Saveriu LUCIANI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,

VU le Code de l'éducation,

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1 du décret 2001-495 du 6 juin 2001,

VU la loi n°20-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie locale,

VU la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Orientation TLV
(SGCE – RAPPORT N° 3673)

ARTICLE PREMIER : **APPROUVE** la convention territoriale entre l'Etat et la Collectivité de Corse relative à la mise en œuvre de leurs compétences en matière d'information et d'orientation pour les publics scolaire, universitaire et apprenti.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui pourra être diffusé partout où besoin sera, fera l'objet d'une délibération au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 9 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1270CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le neuf juin, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Vanina BORROMEI, Saveriu LUCIANI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et la recherche,

VU la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui prévoit l'élaboration et l'adoption d'une part d'un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), d'autre part d'un schéma régional de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation (SRESRI) conformément à la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche et ainsi de fixer les orientations régionales pour les prochaines années en organisant la complémentarité des actions,

VU le Schéma de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation « SESRI 2017/2022 » adopté par l'Assemblée de Corse par délibération n° 17/333 AC du 26 octobre 2017,

- VU** la délibération n°18/514 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2018 approuvant l'affectation de crédits relatifs au projet « La Planète Revisitée - Corse »,
- VU** la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2019-2021 n° CONV-19-DEER-02 relative au projet « La Planète Revisitée - Corse »,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** le courrier du Muséum National d'Histoire Naturelle, du 8 avril 2020, relatif à la demande d'avenant à la convention « CONV-19-DEER-02 »,
- VU** les pièces constitutives du dossier,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Diffusion CST2
(SGCE – RAPPORT N° 3678)**

ARTICLE PREMIER : **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention n° « CONV-19-DEER-02 » entre la Collectivité de Corse et le Muséum national d'histoire naturelle, tel qu'il figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 9 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line intersecting it near the center, and a small loop above the vertical line.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1271CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le neuf juin, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Vanina BORROMEI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la délibération n°19/317 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2019 approuvant le schéma d'aide à la réussite et à la vie étudiante pour la période 2019-2023 et autorisant la mise en œuvre des mesures d'aide relatives qui en découlent,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Vie étudiante - Bourses (SGCE – RAPPORT N° 3679)

ARTICLE PREMIER : DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2020
PROGRAMME : N° 4115 réussite et vie étudiante - section fonctionnement

MONTANT DISPONIBLE.....2 145 500 Euros

Mesures 16 « Aide d'urgence pour les étudiants, du Schéma d'Aide à la Réussite et à la Vie Etudiante 2019-2023 », de la commission écrite du 19 mai 2020.

Listing joint en annexe du présent arrêté. ___

Bénéficiaire : M16-190520-66.....1 000 Euros

MONTANT AFFECTE1 000 Euros

DISPONIBLE A NOUVEAU2 144 500 Euros

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 9 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1272CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le neuf juin, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Vanina BORROMEI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la délibération n° 19/317 AC de l'Assemblée de Corse du 27 septembre 2019, approuvant le Schéma d'Aide à la Réussite et à la Vie Etudiante 2019-2023,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Vie étudiante - Bourses
(SGCE – RAPPORT N° 3680)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2020
PROGRAMME : N° 4115 - réussite et vie étudiante - section fonctionnement

MONTANT DISPONIBLE.....2 144 500,00 Euros

Mesures 5 : Aide aux dépenses de rentrée pour les étudiants du supérieur inscrit dans un cursus post bac n'existant pas en Corse, du « Schéma d'Aide à la Réussite et à la Vie Etudiante 2019-2023 ».

Bénéficiaire : M5-19-7.....500,00 Euros

MONTANT AFFECTE.....500,00 Euros

DISPONIBLE A NOUVEAU2 144 000,00 Euros

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 9 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1273CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le neuf juin, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Vanina BORROMEI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n° 18/281 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 prenant acte du PRUGHJETTU D'AZZIONE SUCIALE pour la période 2018-2021,
- VU** la délibération n° 18/314 AC de l'Assemblée de Corse du 20 septembre 2018 autorisant le lancement de l'appel à projets « Bien vieillir en Corse » pour la mise en place, sur la période 2019-2020, d'actions collectives de prévention de la perte d'autonomie sur les territoires de Corse,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

VU l'arrêté n° 19/033 CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 19 février 2019 portant individualisations de crédits à la suite de l'appel à projets « Bien vieillir en Corse » pour la période 2019-2020,

SUR proposition du Directeur général des services de la Collectivité de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Social
(SGCE – RAPPORT N° 3643)

ARTICLE PREMIER : **APPROUVE** les avenants subséquents aux conventions entre la Collectivité de Corse et les acteurs locaux sélectionnés concernés, ci-annexés :

- Association ALPHA
- CIAS de l'île Rousse - Balagne

ARTICLE 2 : **VALIDE** la répartition subséquente de 24 810 € de diminution de crédit ci-annexée (programme 5134 – chapitre 934 – fonction 4238 – compte 611).

ARTICLE 3 : **CHARGE** le Directeur général des services de la Collectivité de Corse de l'exécution du présent arrêté, lequel fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 9 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1274CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le neuf juin, le Conseil Exécutif s'est réuni par vidéo-conférence (Teams) ainsi que le prévoit l'ordonnance institutionnelle du 1er avril 2020 sur l'urgence sanitaire, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Vanina BORROMEI, Saveriu LUCIANI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

VU le code des affaires sociales et de la famille, articles L. 313-1 à L. 313-9, L. 313-13 à L. 313-25, D. 313-11 à L. 313-14 et les articles R. 313-1 à R. 313-10-2,

VU la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Social
(SGCE – RAPPORT N° 3649)

ARTICLE PREMIER : **AUTORISE** l'association « A RONDINA » à créer le lieu de vie et d'accueil de mineurs non accompagnés de 7 places de 16 à 21 ans sis SAN GHJUVANI DI MURIANI.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** la création du lieu de vie et d'accueil « A RONDINA » pour quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est subordonné aux résultats de l'évaluation externe en application des articles L.313-1 et L.312-8.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou dès sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorial compétent. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 9 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1275CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le seize juin, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** l'Accord de partenariat France approuvé par la Commission européenne le 8 août 2014, version transmise par SFC le 1^{er} août 2014,
- VU** le Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP,
- VU** le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER,
- VU** le Règlement (UE) n°1306/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- VU** le Règlement (UE) n°1307/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune,
- VU** l'arrêté du 14 février 2018 abrogeant l'arrêté du 16 août 2007 portant agrément de l'ODARC comme organisme payeur de dépenses financées par le FEADER au titre du programme de développement rural de la Corse (PDRC),
- VU** la délibération n°13/233AC de l'Assemblée de Corse approuvant les orientations stratégiques agriculture, développement rural et forêt du 8

novembre 2013,

- VU** la délibération n°13/150AC de l'Assemblée de Corse approuvant les modalités de gouvernance de la gestion des programmes européens 2014-2020 du 25 juillet 2013,
- VU** la délibération n°15/217AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant sur la gouvernance du PDRC FEADER 2014-2020 et précisant le circuit de gestion et les services instructeurs de l'ensemble des mesures,
- VU** le PDRC 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 6 octobre 2015 et ses modifications,
- VU** l'arrêté n°19/076CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 27 mars 2019 portant sur la modification du zonage au titre de la mesure 13 du PDRC à compter de la campagne 2019,
- VU** l'arrêté n°19/565CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 24 septembre 2019 portant sur les modalités de calcul de l'ICHN 2019,
- VU** l'arrêté n°20/1044CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 17 mars 2020 fixant le coefficient stabilisateur ICHN 2019,
- VU** l'arrêté n°ARR1504383SAEU du 29 juin 2015 portant institution du Comité régional de programmation des aides pour la période 2014-2020,
- VU** l'arrêté n°19/563CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 24 septembre 2019 modifiant le règlement intérieur du Corepa,

CONSIDERANT les avis exprimés par les membres du Pré-Corepa lors de la consultation écrite organisée du 29 mai au 5 juin 2020,

EN sa qualité de Comité de Programmation,

Etant entendu que les imputations budgétaires des opérations réalisées au titre du PDRC sont, pour la plupart, effectuées sur le budget de l'organisme payeur ODARC et non sur le budget de la Collectivité de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

(SGCE – RAPPORT N° 3693)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de programmer les opérations d'aide au titre des sous-mesures 10.1.4.1, 11.1 et 13 du PDRC telles que précisées dans les tableaux 1 à 3 ci-joints.

ARTICLE 2 : **DECIDE** de déprogrammer une opération au titre de la

sous-mesure 10.1.4.1 du PDRC telle que précisée dans le tableau 1 ci-joint.

ARTICLE 3 : **DECIDE** de corriger les articles premier, 2 et 3 de l'arrêté n°20/1243CE du 2 juin 2020: il s'agit de la sous-mesure 11.1 au lieu de la sous-mesure 11.2.

ARTICLE 4 : **DEMANDE** à l'ODARC de prendre les engagements comptables et juridiques individuels et d'assurer les paiements afférents aux opérations programmées ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 16 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI

**TABLEAU 3
COMITE DE PROGRAMMATION**

2020-14		Date: 16/06/2020	
FINANCEMENT PDRC	Mesure :	13	Sous-mesures
	Intitulé :	ICHN	
	UE		ETAT
Montant de l'enveloppe cumulé (2015/2016/2017/2018/2019)			18 750 000,00 €
Montant de l'enveloppe 2015			3 810 000,00 €
Montant de l'enveloppe 2016			3 690 000,00 €
Montant de l'enveloppe 2017		68 400 352,00 €	3 750 000,00 €
Montant de l'enveloppe 2018			3 750 000,00 €
Montant de l'enveloppe 2019			3 750 000,00 €
Montant déjà programmé	55 460 364,73 €		3 478 138,93 €
Montant disponible	12 969 586,39 €		281 727,45 €
Montant présenté à programmer	39 200,69 €		13 067,00 €
Montant à déprogrammer	0,00 €		0,00 €
Reste à programmer	12 930 385,71 €		268 660,45 €

2019 LISTE DES DOSSIERS PRESENTES EN PROGRAMMATION : TOTALITE

N° PACAGE	Commune	Raison sociale	Prénom	Montant stabilisé à programmer 13.1	Montant stabilisé à programmer 13.2	Montant stabilisé à programmer 13.3	Montant total UE	Montant total Etat	Avis du service instructeur et Observations	Avis du pré-corépa
02B001142	VIGNALE	MICAELLI	Paul	1,00 €	0,00 €	0,00 €	0,75 €	0,25 €	Favorable	Favorable
02B151523	MONTICELLO	EARL DOMAINE D'ALZIPRATU		7 120,62 €	0,00 €	0,00 €	5 340,47 €	1 780,16 €	Favorable	Favorable
						Total	5 341,22 €	1 780,41 €		

2019 LISTE DES DOSSIERS PRESENTES EN COMPLEMENT DE PROGRAMMATION

N° PACAGE	Commune	Raison sociale	Prénom	Montant du complément stabilisé à programmer 13.1	Montant du complément stabilisé à programmer 13.2	Montant du complément stabilisé à programmer 13.3	Montant du complément d'acompte total UE	Montant du complément d'acompte total Etat	Avis du service instructeur et Observations	Avis du pré-corépa
02A152303	SORBOLLANO	MARIANI	Anne	4 473,54 €	0,00 €	0,00 €	3 355,15 €	1 118,39 €	Favorable	Favorable
						Total	3 355,15 €	1 118,39 €		

2019 LISTE DES DOSSIERS PRESENTES EN PROGRAMMATION : SOLDE

N° PACAGE	Commune	Raison sociale	Prénom	Montant solde à programmer 13.1	Montant solde à programmer 13.2	Montant solde à programmer 13.3	Montant solde total UE	Montant solde total Etat	Avis du service instructeur et Observations	Avis du pré-corépa
02A152129	ZICAVO	PIAZZA	Christophe	1 612,50 €	0,00 €	0,00 €	1 209,37 €	403,13 €	Avis favorable	Favorable
02A152235	ARGIUSTA MORICCIO	CASALTA	Julien	991,47 €	0,00 €	0,00 €	743,60 €	247,87 €	Avis favorable	Favorable
02A152249	ZEVACO	ANDREUCCI	Joséphine	110,90 €	0,00 €	0,00 €	83,17 €	27,73 €	Avis favorable	Favorable
02A000415	CAURO	BOCOGNANO	Xavier	3 139,56 €	0,00 €	0,00 €	2 354,67 €	784,89 €	Avis favorable	Favorable
02A000659	CAURO	PERETTI	Jean-Claude	2 024,34 €	0,00 €	0,00 €	1 518,25 €	506,09 €	Avis favorable	Favorable
02A000690	CAURO	DIANI	Jean-Mathieu	155,74 €	0,00 €	0,00 €	116,80 €	38,94 €	Avis favorable	Favorable
02A000958	FORCIOLO	FORCIOLI	Jean Mathieu	2 116,16 €	0,00 €	0,00 €	1 587,12 €	529,04 €	Avis favorable	Favorable
02A001105	GROSSETO PRUGNA	NIVAGGIONI	Jean Pierre	2 696,25 €	0,00 €	0,00 €	2 022,18 €	674,07 €	Avis favorable	Favorable
02A001487	PETRETO BICCHISANO	EARL BIORTU		1 246,24 €	0,00 €	0,00 €	934,68 €	311,56 €	Avis favorable	Favorable
02A151900	ZICAVO	PASQUALAGGI	François Marie	2 534,51 €	0,00 €	0,00 €	1 900,88 €	633,63 €	Avis favorable	Favorable
02A152193	OLIVISE	GUIDERDONI	Simon-Dominique	1 883,75 €	0,00 €	0,00 €	1 412,81 €	470,94 €	Avis favorable	Favorable
02B000121	GHISONI	PIERI	Jean Marc	247,72 €	0,00 €	0,00 €	185,79 €	61,93 €	Avis favorable	Favorable
02B001194	VENTISERI	GIUDICELLI	Didier	2 011,36 €	0,00 €	0,00 €	1 508,52 €	502,84 €	Avis favorable	Favorable
02B003176	GHISONACCIA	CHIODI	Daniel	2 748,58 €	0,00 €	0,00 €	2 061,43 €	687,15 €	Avis favorable	Favorable
02B152337	ALERIA	PAOLI	Laure	2 885,13 €	0,00 €	0,00 €	2 163,84 €	721,29 €	Avis favorable	Favorable
02B152614	GHISONACCIA	GAEC CHIARI		4 704,24 €	1 336,13 €	0,00 €	4 530,27 €	1 510,10 €	Avis favorable	Favorable
02B152634	AGHIONE	BALDOVINI	Antony	2 534,86 €	0,00 €	513,31 €	2 286,12 €	762,05 €	Avis favorable	Favorable
02B152728	GHISONACCIA	CHIODI-SISTI	Roger Emile Daniel	0,00 €	2 494,83 €	0,00 €	1 871,12 €	623,71 €	Avis favorable	Favorable
02B152772	GHISONACCIA	GUIDONI	Philippe	423,15 €	2 261,79 €	0,00 €	2 013,70 €	671,24 €	Avis favorable	Favorable
						TOTAL	30 504,32 €	10 168,20 €		



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1276CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le seize juin, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n°17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour le patrimoine,
- VU** la délibération n°18/392 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2018 adoptant le règlement des aides pour le patrimoine – regulamentu d'aiuti per u patrimoniu,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Patrimoine - Restauration
(SGCE – RAPPORT N° 3675)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2020
PROGRAMME : 4411 Patrimoine / Restauration
Chapitre 903 – Fonction 312 - Article 20421

MONTANT DISPONIBLE :3 839 777,17€

LES RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES AUTORISEES PAR L'ETAT

(Chapitre 5.1- recherches archéologique autorisées par l'État du guide des aides du patrimoine)

● **Association de recherches préhistoriques protohistoriques corses (ARPPC) – CALINZANA**

Opérations archéologiques en Haute-Corse9 000,00 €
Taux d'intervention : 45 %

● **Association de recherches préhistoriques protohistoriques corses (APC) – SORINS-LES-BREUREY**

Opération archéologique du site archéologique de Piantarella à BUNIFAZIU.....3 000,00 €
Taux d'intervention : 37,5 %

● **Association centre d'études en archéologie nautique (CEAN) – San Firenzu**

Opération archéologique du site Mortella III à SAN FIRENZU.....11 000,00 €
Taux d'intervention : 37,44 %

● **Association Archéologies – MONTAUBAN**

Étude micromorphologique dans le cadre de l'opération archéologique programmée du site de Basi à A Sarra di Farru8 000,00€
Taux d'intervention : 38,095 %

● **Association Laboratoire régional d'archéologie – AIACCIU**

Opérations archéologiques.....18 000,00 €
Taux d'intervention : 41,86 %

● **Association l'Institut d'études appliquées des civilisations et des espaces méditerranéens (INEACEM) - LURI**

Programme collectif de recherche « Aleria et ses territoires ».....30 000,00 €
Taux d'intervention : 50 %

● **Association Artefacts – OCANA**

Opérations archéologiques.....3 450,00 €
Taux d'intervention : 30 %

MONTANT AFFECTE :82 450,00 €

DISPONIBLE A NOUVEAU :3 755 527,17 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 16 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1277CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le seize juin, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** la délibération n°17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la culture,
- VU** la délibération n° 18/187 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 portant application du règlement des aides pour la Culture de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 Février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif

de Corse et à son Président,

VU la délibération n° 20/068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 adoptant le rapport « Vince contr'à u COVID 19 »,

VU le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de la Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Culture
(SGCE – RAPPORT N° 3688)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits aux rubriques suivantes :

ORIGINE : B.P 2020

PROGRAMME : 4423 – FONCTIONNEMENT

MONTANT DISPONIBLE.....4 069 732,26 €

Commune de BUNIFAZIU

Programme d'animations 2020 de la médiathèque municipale..... **5 230,00 €**

Dépense subventionnable : 13 075 € TTC

Taux d'intervention : 40 %

Association Pent'Art Expression – A Penta di Casinca

Organisation de randonnées culture à A Penta di Casinca en 2020.....**4 000,00 €**

Dépense subventionnable : 13 302 € TTC

Taux d'intervention : 30,07 %

SAS Cavallu Marinu – SAN NICULAIU

Participation de la librairie à des foires, salons et marchés

en Corse en 2020.....**2 631,00 €**

Dépense subventionnable : 5 262 € HT

Taux d'intervention : 50 %

MONTANT AFFECTE.....11 861,00 €

DISPONIBLE A NOUVEAU.....4 057 871,26 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 16 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1278CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le seize juin, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** la délibération n°17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la culture,
- VU** la délibération n°18/187 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 portant application du règlement des aides pour la Culture de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 Février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n°20/068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 adoptant le rapport « Vince contr'à u COVID 19 »,

VU le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de la Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Culture
(SGCE – RAPPORT N° 3700)**

ARTICLE PREMIER : DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits aux rubriques suivantes :

ORIGINE : B.P 2020

PROGRAMME : 4423 – FONCTIONNEMENT

MONTANT DISPONIBLE..... 4 057 871,26 €

Gilles Zerlini – Bastia

Bourse pour l'écriture du roman "Lettre à mes fantômes".....8 000,00 €

Michel Codaccioni - Bastia

Bourse pour l'écriture de l'ouvrage "Santa Restituta di Balagna".....8 000,00 €

Yann le Borgne - Aiacciu

Bourse d'écriture pour la bande-dessinée

« La plainte du cosmonaute"..... 8 000,00 €

Théo Kailer – Aiacciu

Bourse pour l'écriture de la pièce

« Naissance du monde, brève histoire des animaux curieux ».....8 000,00 €

Paul-André Bungelmi – Aiacciu

Bourse pour la traduction de « Pinocchio ».....8 000,00 €

Charlotte Arrighi di Casanova – Bastia

Aide à la résidence pour l'écriture d'une pièce de théâtre intitulée

« Les américains » basée sur un collectage de récits de vie dans le Cap...2 000,00 €

MONTANT AFFECTE.....42 000,00 €

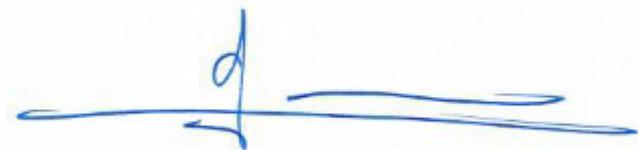
DISPONIBLE A NOUVEAU.....4 015 871,26 €

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 16 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a flourish.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1279CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le seize juin, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la délibération n°11/244AC de l'Assemblée de Corse du 27 octobre 2011 portant adoption du règlement des aides au logement de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n°12/133AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2012 portant adoption des modalités d'application du règlement des aides au logement,
- VU** la délibération n°13/166AC de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2013 approuvant les modifications du règlement des aides au logement,
- VU** la délibération n°14/119AC de l'Assemblée de Corse du 18 juillet 2014 approuvant la modification du règlement des aides au logement relative à la primo accession à la propriété,
- VU** la délibération n°18/139AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°19/028AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°1502307 CE du Conseil Exécutif de Corse du 27 avril 2015, par laquelle la Collectivité Territoriale de Corse a attribué à la SA HLM ERILIA une subvention d'un montant de 500 000€ pour le financement de la construction d'un ensemble immobilier « les myrtes », comprenant 68

logements collectifs (44 PLUS et 24 PLAI), chemin Carosaccia sur la commune d'Aiacciu,

VU l'arrêté n°1503425SHLO du 23 juin 2015, prorogé par l'arrêté n°1704065SHLO du 15 juin 2017 attribuant à la SA HLM ERILIA une subvention d'un montant de 500 000€ en application de la délibération n°1502307 CE du Conseil Exécutif de Corse du 27 avril 2015,

VU le courrier du 28 mars 2018 par lequel la SA HLM ERILIA sollicitait le versement d'un 1^{er} acompte de 125 000€ conformément à l'article 2 de l'arrêté n°1503425 SHLO du 23 juin 2015 et le versement correspondant effectué par mandat n°70169 et bordereau n°66029 du 24 avril 2018,

VU le courrier du 23 décembre 2019 du Directeur Financier et Informatique de la SA HLM ERILIA informant notre collectivité de l'abandon du projet initial et ayant fait l'objet de l'attribution de la subvention susvisée,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de procéder à l'annulation de cette opération, à la désaffectation d'un crédit de 500 000€ et à l'émission d'un titre de recette de 125 000€ au bénéfice de la Collectivité de Corse correspondant au reversement d'un acompte non justifié, perçu par la SA HLM ERILIA,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Habitat logement (SGCE – RAPPORT N° 3623)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** d'émettre un titre de recettes au bénéfice de la Collectivité de Corse d'un montant de cent vingt-cinq mille euros correspondant au reversement d'un acompte perçu par la SA HLM ERILIA, relatif au financement de la construction d'un ensemble immobilier « les myrtes », comprenant 68 logements collectifs (44 PLUS et 24 PLAI), chemin Carosaccia sur la commune d'Aiacciu :

ORIGINE : B.P. 2015

PROGRAMME : 3151

HABITAT- LOGEMENT

HLM : logement locatif social

SA HLM ERILIA :125 000 €

Délibération n°1502307 CE du Conseil Exécutif de Corse du 27 avril 2015
Arrêté n°1503425SHLO du 23 juin 2015, prorogé par l'arrêté n°1704065SHLO du 15

juin 2017.

ARTICLE 2 : **DECIDE** de procéder à la désaffectation d'un reliquat de crédits de trois cent soixante-quinze mille euros correspondant à l'annulation de l'opération mentionnée à l'article premier (n°14SHL02976), par la SA HLM ERILIA :

TIERS	AFFECTATION	IMPUTATION BUDGETAIRE	MONTANT A DESAFFECTER
SA HLM ERILIA	Objet : Construction d'un ensemble immobilier « les myrtes » comprenant 68 logements (44 PLUS et 24 PLAI), chemin Carosaccia sur la commune d'Aiacciu Coût : 10 997 775€ Subvention : 500 00€	Chapitre 905 Fonction 553 Compte 20422 Programme 3151	375 000€

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 16 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1280CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le seize juin, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** les articles L.4422-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Développement territorial
(SGCE – RAPPORT N° 3703)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits au programme 3132 :

ORIGINE : B.P 2020

PROGRAMME : 3132 FCT

MONTANT DISPONIBLE :**450 000 €**

MONTANT TOTAL AFFECTE :**105 400 €**

Soit :

- aux fournitures de petits matériels destinés au respect des mesures sanitaires pour l'accueil du public à A Casa di Roccapina :.....7 000 €

- aux prestations visant à la définition, au suivi et à la livraison de l'équipement du Pôle d'animations de l'Alta Rocca :.....60 000 €

- aux prestations correspondants à la poursuite du stockage de la partie de l'équipement du Pôle d'animations de l'Alta Rocca déjà commandé :.....15 000 €

- aux acquisitions de petit matériel pour les activités d'animations (Fête de la Nature,...) :.....7 000 €

- aux acquisitions d'ouvrages notamment destinés à la boutique d'A Casa di Roccapina :1 500 €

- aux frais d'impression et de communication (tickets, dépliants, bâches,...) : .6.900 €

- aux frais de traduction, enregistrements sonores et intégration sur les dispositifs d'écoute destinés aux visiteurs :.....8 000 €

DISPONIBLE A NOUVEAU :344 600 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 16 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a flourish.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1281CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le seize juin, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le décret n°2015-1697 du Premier ministre et de la ministre de l'Ecologie du développement durable et le l'énergie en date du 18 décembre 2015 rendant opposable la Programmation Pluriannuelle de l'Energie Corse,
- VU** la délibération n°16/109 AC de l'Assemblée de Corse du 27 mai 2016 validant le dispositif d'accompagnement des politiques de maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables pour la mise en œuvre de la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse,
- VU** la délibération n°17/075 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 portant modification la délibération n°16/109 AC de l'Assemblée de Corse,
- VU** la délibération n°17/221 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2017 portant modification la délibération n°16/109 AC de l'Assemblée de Corse,
- VU** la délibération n°18/157 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 validant le dispositif d'accompagnement des politiques de maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables pour la mise en œuvre de la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Cadre compensation territorial CDC/EDF (SGCE – RAPPORT N° 3586)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits aux rubriques :

Mise en œuvre du cadre de compensation territorial CdC-EdF

ORIGINE : B.P 2020

PROGRAMME : 3311

MONTANT DISPONIBLE.....1 535 221,00 Euros

MONTANT AFFECTE..... 84 694,00 Euros

Mesures 1.1 « rénovation de bâtiments ORELI»

6 bénéficiaires

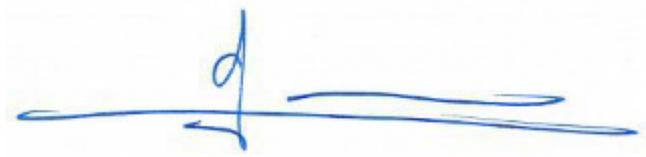
(Tableau de répartition joint en annexe)

DISPONIBLE A NOUVEAU.....1 450 527,00 Euros

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 16 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1282CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le seize juin, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le décret n°2015-1697 du Premier ministre et de la Ministre de l'Ecologie du développement durable et de l'énergie en date du 18 décembre 2015 rendant opposable la Programmation Pluriannuelle de l'Energie Corse,
- VU** la délibération n° 16/109 AC de l'Assemblée de Corse du 27 mai 2016 validant le dispositif d'accompagnement des politiques de maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables pour la mise en œuvre de la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse,
- VU** la délibération n° 17/075 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 portant modification la délibération n° 16/109 AC de l'Assemblée de Corse,
- VU** la délibération n° 17/221 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2017 portant modification la délibération n° 16/109 AC de l'Assemblée de Corse,
- VU** la délibération n° 18/157 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 validant le dispositif d'accompagnement des politiques de maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables pour la mise en œuvre de la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020

adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

VU le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Cadre compensation territorial CDC/EDF (SGCE – RAPPORT N° 3608)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P 2020

PROGRAMME : 3311

MONTANT DISPONIBLE.....1 450 527,00 Euros

MONTANT AFFECTE..... 31 180,00 Euros

Mesures 1.2 « Système de Production solaire thermique»

– 4 bénéficiaires –

Mesures 1.4 « Aide au Système de Production Photovoltaïque »

– 5 bénéficiaires –

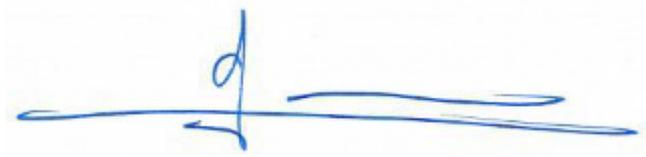
(Tableaux de répartition joint en annexe)

DISPONIBLE A NOUVEAU.....1 419 347,00 Euros

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 16 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1283CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le seize juin, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53
- VU** les articles L 262-46 (9ème alinéa) et L 262-47 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** la délibération n° 2009/311 du Conseil Général de Haute-Corse du 02 juillet 2009 portant généralisation du revenu de solidarité active,
- VU** la délibération n° 20/005 AC de l'Assemblée de Corse du 9 janvier 2020 approuvant les volets "revenu de solidarité active (RSA)", "Aides financières allouées aux bénéficiaires du RSA" et "Dispositions générales du Pacte Territorial d'Insertion" du règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de Corse,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

RSA - RMI (SGCE – RAPPORT N° 3674)

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE les réductions et les annulations des titres de recettes relevant d'indus RSA pour un montant total de 1 922,37 € telles que détaillées ci-dessous :

Programme 5123 - Chapitre 9344 – Fonction 93447 – Compte 6577 : Remises gracieuses

Numéro Attribution	Références titre	Montant de l'indus en €			Période de l'indu	Avis de la commission
		Montant initial en €	Montant de la réduction en €	Solde restant à recouvrir en €		
13	2019/1436	1 197,21€	1 197,21€	- €	Du 01/11/2016 au 31/01/2017	Remise totale
14	2019/1441	725,16€	725,16€	- €	Du 01/10/2018 au 30/11/2018	Remise totale
TOTAL		1 922,37€	1 922,37€	0 €		

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 16 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1284CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le seize juin, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VISTU u Codici generali di i cullittività tarritorialiali, Titulu II - Libru IV - IVa parti, è in particolare li so articuli L.4421-1 à L.4426-1 è R.4425-1 à D.4425-53,

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

VISTU a dilibrazioni n° 15/037 AC di l'Assemblea di Corsica di u 13 di marzu di u 2015 chì porta aduzzioni di u rigulamentu di l'aiuti rilativi à u sviluppu, a prumuzioni è a difusioni di a lingua corsa,

VU la délibération n° 15/037 AC de l'Assemblée de Corse du 13 mars 2015 adoptant le règlement des aides relatives au développement, à la promotion et à la diffusion de la langue corse,

VISTU a dilibrazioni n° 15/080 AC di l'Assemblea di Corsica di u 16 d'aprili di u 2015 chì porta aduzzioni di u cumplimentu à u rigulamentu di l'aiuti rilativi à u sviluppu, a prumuzioni è a difusioni di a lingua corsa,

VU la délibération n° 15/080 AC de l'Assemblée de Corse du 16 avril 2015 adoptant le complément au règlement des aides relatives au développement, à la promotion et à la diffusion de la langue corse,

VISTU a dilibrazioni n° 15/083 AC di l'Assemblea di Corsica di u 16 d'aprili di u 2015 chì approva u Pianu Lingua 2020 « Pà a nurmalizzazioni di a lingua corsa è u prugressu versu una sucità bislingua »,

VU la délibération n° 15/083 AC de l'Assemblée de Corse du 16 avril 2015 approuvant le Plan Lingua 2020 « Pà a nurmalizzazioni di a lingua corsa è u prugressu versu una sucità bislingua »,

VISTU a dilibrazioni n° 18/139 AC di l'Assemblea di Corsica di u 30 di maghju di u

- 2018 chî approva u regulamentu bughjittariu è finanziariu di a Cullittività di Corsica,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VISTU** a dilibarazioni n° 20/028 AC di l'Assemblea di Corsica di u 13 di frivaghju di u 2020 chî approva u Bughjettu Primitivu di a Cullittività di Corsica par u 2020,
- VU** la délibération n° 20/028AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VISTU** a dilibarazioni n°20/066 AC di l'Assemblea di Corsica di u 24 d'aprili di u 2020 chî porta diligazioni d'attribuzioni à u Pridenti di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica,
- VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VISTU** u tavulellu di scadimentu di i crediti di pagamentu allegatu à u presente raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- NANT'À** raportu di u Pridenti di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Formation
(SGCE – RAPPORT N° 3712)**

-

ARTICLE PREMIER : DÉCIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2020 - Programme N4311C - AED - LC Formation Chapitre 932
-Fonction 288 – Article 65748

MONTANT DISPONIBLE :.....3 183 960,00 Euros

Aide à l'association IITM pour la réalisation de son programme d'activités
« Spassighjate in Corsica 2020 ».....**15 000,00 Euros**

MONTANT AFFECTÉ :.....15 000, 00 Euros

DISPONIBLE A NOUVEAU :.....3 168 960, 00 Euros

ARTICULU PRIMU : DECIDE di scumparte cusì i crediti scritti in a rubrica :

URIGINE : B.P. 2020 - Prugramma 4311 - LC Furmazione Capitulu 932 -Funzione
288 Articulu 65748.

MUNTAME DISPUNIBILE :.....3 183 960,00 Euro

- Aiutu à l'associu IITM da mette in ballu u so prugramma
d'attività « Spassighjate
in Corsica 2020 ».....**15 000, 00 Euro**

TUTALE AFFETTATU :.....15 000, 00 Euro

DISPUNIBILE TORNA :.....3 168 960,00 Euro

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

ARTICULU 2 :

Questu arrestatu serà publicatu in a raccolta di l'atti amministrativi di a Cullettività di Corsica.

AIACCIU, le 16 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1285CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le seize juin, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV- IVème Partie,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n° 20/068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 adoptant le rapport « VINCE CONTR'À U COVID-19 »,
- VU** l'arrêté n° 20/1157CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 21 avril 2020 portant affectation des crédits pour le concours « Allora create in casa »,
- VU** l'arrêté n° 20/1223CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 19 mai 2020 portant individualisation des crédits pour le concours « Allora create in casa »,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Aides en faveur de la jeunesse

(SGCE – RAPPORT N° 3676)

ARTICLE PREMIER : **MODIFIE** l'article premier de l'arrêté n° 20/1223CE : lire « RecyclaCorse » à la place de « Les petites mains solidaires ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 16 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1286CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le seize juin, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIT ABSENTE : Mme

Lauda GUIDICELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/164 AC de l'Assemblée de Corse du 31 mai 2018 portant adoption du règlement des aides sport de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attribution de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n° 20/068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 relative au plan « vince contr'à u covid-19 »,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Aider le sport
(SGCE – RAPPORT N° 3707)**

ARTICLE PREMIER : **DÉCIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : BP 2020

PROGRAMME : 4514

MONTANT DISPONIBLE :.....4 018 569 euros

MONTANT AFFECTE :302 500 euros

Dispositif « aide à l'organisation de manifestations sportives »

1^{er} rapport 2020 – 12 dossiers

(Tableau de répartition en annexe)

DISPONIBLE A NOUVEAU :.....3 716 069 euros

ARTICLE 2 : **APPROUVE** les conventions à signer entre la Collectivité de Corse et cinq associations, telles que jointes en annexe.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 16 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1287CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le seize juin, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53
- VU** la délibération n° 18/164AC de l'Assemblée de Corse du 31 mai 2018 portant adoption du règlement des aides sport de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 19/261 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2019 approuvant la création d'un nouveau dispositif dénommé Imbasciatrice e Imbasciatori Spurtivu di Corsica,
- VU** la délibération n° 19/406 AC de l'Assemblée de Corse du 28 novembre 2019 a approuvant la création d'une catégorie complémentaire dénommée « juge et arbitre de haut niveau »,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attribution de l'Assemblée de Corse u Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n°20/068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 adoptant le rapport « VINCE CONTR'A U COVID-19 »,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du

Président du Conseil exécutif de la Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Aider le sport
(SGCE – RAPPORT N° 3708)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : BP 2020

PROGRAMME : 4514 FCT

MONTANT DISPONIBLE :.....3 716 069 euros

MONTANT AFFECTE :.....28 000 euros

Dispositif « Imbasciatrice e Imbasciatori Spurtivu di Corsica »
Rapport 2020 – 7 dossiers

1/ « 15-18 ans » :

CAMOIN Francescu Maria (VTT Enduro).....4 000 euros

DELOGU Laura (Kick Boxing).....4 000 euros

2/ « 18-30 ans »:

CHARLIER Christophe (Moto).....4 000 euros

FERACCI Alexandra (Karaté).....4 000 euros

3 / « HandiSport »:

CARACCIOLI Bastien (Trail).....4 000 euros

CORBALAN Thierry (Natation).....4 000 euros

4/ « Juges et arbitres de haut niveau » :

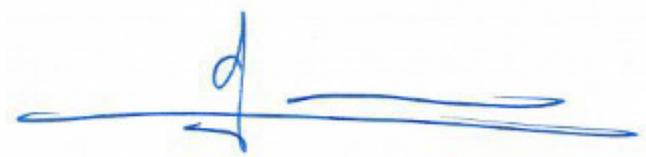
DELLA TOMASINA Florian (Foot).....4 000 euros

DISPONIBLE A NOUVEAU :.....3 688 069 euros

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 16 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line intersecting it near the center, and a smaller horizontal stroke extending to the right from the vertical line.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1288CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le seize juin, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la délibération n°17/185 AC de l'Assemblée de Corse en date du 30 juin 2017, approuvant les règles d'occupation du domaine forestier territorial,
- VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Forêt
(SGCE – RAPPORT N° 3628)

ARTICLE PREMIER : **APPROUVE** la concession de terrain en forêt territoriale de Vizzavona pour l'implantation de 30 ruches au profit de Madame Corinne LACENAS pour une durée de cinq ans à compter de la signature de l'acte joint en annexe. La

redevance annuelle s'élève à 240 €.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 16 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a flourish.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1290CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le seize juin, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** l'article 18 du règlement (UE) No 702/2014 de la Commission Européenne du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP
(SGCE – RAPPORT N° 3655)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, d'autoriser la programmation de l'aide DJA au bénéfice de M. Pascal Joseph CAVALLINI sur crédits CdC hors Top Up et hors FEADER inscrits au budget de l'ODARC, pour un montant de **40 000€** conformément au rapport en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 16 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1290CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le seize juin, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** l'article 18 du règlement (UE) No 702/2014 de la Commission Européenne du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP
(SGCE – RAPPORT N° 3655)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, d'autoriser la programmation de l'aide DJA au bénéfice de M. Pascal Joseph CAVALLINI sur crédits CdC hors Top Up et hors FEADER inscrits au budget de l'ODARC, pour un montant de **40 000€** conformément au rapport en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 16 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1291CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le seize juin, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** l'article 18 du règlement (UE) No 702/2014 de la Commission Européenne du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP
(SGCE – RAPPORT N° 3661)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, d'autoriser la programmation de l'aide DJA au bénéfice de M. Antone COSTA sur crédits CdC hors Top Up et hors FEADER inscrits au budget de l'ODARC, pour un montant de **45 000€** conformément au rapport en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 16 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1292CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le seize juin, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** l'article 18 du règlement (UE) No 702/2014 de la Commission Européenne du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP
(SGCE – RAPPORT N° 3662)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, d'autoriser la programmation de l'aide DJA au bénéfice de Mme OLMETA SABRINA sur crédits CdC hors Top Up et hors FEADER inscrits au budget de l'ODARC, pour un montant de **30 000€** conformément au rapport en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 16 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a flourish.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1293CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le seize juin, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le régime cadre exempté de notification n° SA 40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** l'arrêté n° 19/646CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 15 octobre 2019 validant le « Dispositif d'aide territoriale aux investissements d'équipement des caves vinicoles »,
- VU** l'arrêté n° 20/1173CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 28 avril 2020 approuvant la modification du dispositif d'aide régionale aux investissements d'équipement des caves vinicoles dans le contexte de la crise liée au COVID-19,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP (SGCE – RAPPORT N° 3663)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager la participation financière de la Collectivité de Corse sur le budget de l'ODARC au titre du programme « DIVERS-AIDEVITI-1» « Dispositif d'aide régionale aux investissements d'équipement des caves vinicoles» pour un montant total de **140 869,36 €** au bénéfice des exploitations dont la liste est jointe en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 16 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1294CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le seize juin, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01),
- VU** le Règlement (CE) No 702/2014 du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- VU** le régime cadre exempté n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020,
- VU** le régime cadre exempté n° SA 40833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020.
- VU** la délibération n°13/233 AC de l'Assemblée de Corse du 8 novembre 2013 relative aux Orientations Stratégiques Agriculture, Développement Rural et Forêt,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP
(SGCE – RAPPORT N° 3666)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE**, sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager sa participation et de procéder à l'affectation et à la programmation des opérations d'aide « Contrats de Coopération Professionnelle Agricole » sur crédits CDC hors Top Up et hors FEADER inscrits au budget de l'ODARC pour un montant total de **25 460 €** ainsi que détaillé en annexe I.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 16 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1295CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le seize juin, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ODARC - Opérations spécifiques
(SGCE – RAPPORT N° 3670)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE**, sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager la participation financière de la Collectivité de Corse sur le budget de l'ODARC au titre du programme « **Opérations spécifiques** » dispositif « **Gestion de crise** » pour un montant total de **71 000€** au bénéfice de **la SARL Valentini**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 16 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a flourish.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1296CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le seize juin, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le Règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) no 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ODARC - Opérations spécifiques
(SGCE – RAPPORT N° 3671)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE**, sur proposition du service instructeur ODARC, d'engager la participation financière de la Collectivité de Corse sur le budget de l'ODARC au titre du programme « **Opérations spécifiques** » dispositif « **Gestion de crise** » pour un montant total de **19 000€** au bénéfice de M. Alain VALENTINI.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 16 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1297CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le seize juin, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01),
- VU** le règlement (CE) No 702/2014 du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- VU** le régime cadre exempté n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020,
- VU** le régime cadre exempté n° SA 40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2020,
- VU** le régime cadre notifié n° SA 39677 « Aides aux actions de promotion des produits agricoles »,
- VU** la délibération n°13/233 AC de l'Assemblée de Corse du 8 novembre 2013 relative aux Orientations Stratégiques Agriculture, Développement Rural et Forêt,
- VU** la délibération n°1406317 du Conseil exécutif de Corse du 15 décembre 2014,

en ce qui concerne le lancement de l'appel à projets 2015-2018 « Projets pour le développement des filières agricole de production »,

VU la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

VU l'arrêté 20/1241 CE du Conseil exécutif de Corse du 26 mai 2020,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP
(SGCE – RAPPORT N° 3672)**

ARTICLE PREMIER : **MODIFIE** l'annexe de l'arrêté n°20/1241 CE du Conseil exécutif de Corse du 26 mai 2020, comme mentionné dans le rapport ci-annexé.

LE RESTE EST SANS CHANGEMENT.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 16 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1298CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le seize juin, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la délibération n° 17/185 AC de l'Assemblée de Corse en date du 30 juin 2017, approuvant les règles d'occupation du domaine forestier territorial,
- VU** l'arrêté n°19/582 CE du Conseil Exécutif de Corse du 24 septembre 2019, approuvant une concession de terrain du domaine forestier territorial,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Forêt
(SGCE – RAPPORT N° 3682)

ARTICLE PREMIER : **ANNULE** l'arrêté n°19/582 CE du Conseil Exécutif de Corse du 24 septembre 2019 autorisant la concession de terrain pour l'implantation d'un relais mobile en forêt territoriale de U Spidali au profit de la Société ORANGE.

ARTICLE 2 **APPROUVE** la concession de terrain pour l'implantation

d'un relais mobile en forêt territoriale de U Spidali au profit de la société ORANGE pour toute la durée de l'exploitation à compter de la date de la signature de l'acte, tel que figurant en annexe. Le montant de la redevance annuelle s'élève à 2 000 €.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 16 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1299CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le seize juin, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le régime d'aides exempté n° SA 42062 (2015/XA), relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet,
- VU** la délibération n°16/212 AC de l'Assemblée de Corse approuvant la stratégie territoriale pour la filière forêt et bois de Corse,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** l'arrêté n°20/966 CE du Conseil exécutif de Corse du 20 février 2020 approuvant le Dispositif de soutien à l'élaboration de documents de gestion en forêt privée - PSG 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP

(SGCE – RAPPORT N° 3687)

ARTICLE PREMIER : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 20/966CE du Conseil exécutif de Corse du 20 février 2020.

ARTICLE 2 : **DECIDE** d'autoriser l'ODARC à mettre en œuvre le dispositif d'aide à l'élaboration des Plans simples de gestion des forêts privées dans le cadre du Régime d'aide d'Etat S.A. **42062 (2015/N)** tel que présenté dans l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 16 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI

Objet : ERRATUM Délibération n°20/1240 CE du 26/05/2020

Dans l'annexe à la délibération n°20/1241 CE du 26/05/2020, une erreur de saisie s'est glissée dans les montants des assiettes éligibles des dossiers suivants.

Il fallait lire**PREPARATION DU CONSEIL EXECUTIF DE PROGRAMMATION**

Version fiche HFTOPUP v-1

N°	CEXE	Date :	04/06/2020
----	------	--------	------------

FINANCEMENT H/F TOPUP

Mesure :	Forêt-1-0	Dispositif :	HT
Intitulé : Accompagnement des outils de valorisation des forêts et des produits forestier			

		CDC		Montants éligibles			Subvention
		Montant 1	Montant 2	Montant 1	Montant 2	CDC	
Montant de l'enveloppe		812 400,00 €					
Montant déjà programmé		383 865,20 €					
Montant disponible		428 534,80 €					
Montant présenté à programmer							
Montant à déprogrammer		10 258,00 €					
Reste à programmer		418 276,80 €					
				Nb dossiers			
				Corse du Sud	0	0,00 €	0,00 €
				Haute Corse	1	-12 822,50 €	0,00 €
				Total	1	-12 822,50 €	0,00 €

LISTE DES DOSSIERS PRESENTES AU CEXE EN DEPROGRAMMATION

Département	N° SI ODARC / OSIRIS	N° PACAGE/SIRET	Demandeur		Nature de l'opération	Montants éligibles				Subvention	Avis du service instructeur et Observations
			Nom-Prénom ou raison sociale	Adresse complète		Montant éligible 1	Taux 1	Montant éligible 2	Taux 2	CDC	
Haute Corse	01M13622W /	21200177000016	COMMUNE DE NOCETA	MAIRIE DE NOCETA NOCETA 20242 NOCETA	MVA ECOLOGIQUE - TOURISTIQUE ET PEDAGOGIQUE DES ZONES HUMIDES DE PADULA - FORET COMMUNALE DE NOCETA	-12 822,50 €	0,00%	0,00 €	0,00%	-10 258,00 €	Avant : Favorable

En lieu et place de :**PREPARATION DU CONSEIL EXECUTIF DE PROGRAMMATION**

Version fiche HFTOPUP v-1

N°	CEXE	Date :	14/04/2020
----	------	--------	------------

Date/heure extraction ODARC	06/04/2020 17:43:42
-----------------------------	---------------------

FINANCEMENT H/F TOPUP

Mesure :	Forêt-1-0	Dispositif :	HT
Intitulé : Accompagnement des outils de valorisation des forêts et des produits forestier			

		CDC		Montants éligibles			Subvention
		Montant 1	Montant 2	Montant 1	Montant 2	CDC	
Montant de l'enveloppe		812 400,00 €					
Montant déjà programmé		383 865,20 €					
Montant disponible		428 534,80 €					
Montant présenté à programmer							
Montant à déprogrammer		10 258,00 €					
Reste à programmer		418 276,80 €					
				Nb dossiers			
				Corse du Sud	0	0,00 €	0,00 €
				Haute Corse	1	-10 258,00 €	-10 258,00 €
				Total	1	-10 258,00 €	0,00 €

LISTE DES DOSSIERS PRESENTES AU CEXE EN DEPROGRAMMATION

Département	N° SI ODARC / OSIRIS	N° PACAGE/SIRET	Demandeur		Nature de l'opération	Montants éligibles				Subvention	Avis du service instructeur et Observations
			Nom-Prénom ou raison sociale	Adresse complète		Montant éligible 1	Taux 1	Montant éligible 2	Taux 2	CDC	
Haute Corse	01M13622W /	21200177000016	COMMUNE DE NOCETA	MAIRIE DE NOCETA NOCETA 20242 NOCETA	MVA ECOLOGIQUE - TOURISTIQUE ET PEDAGOGIQUE DES ZONES HUMIDES DE PADULA - FORET COMMUNALE DE NOCETA	-10 258,00 €	0,00%	0,00 €	0,00%	-10 258,00 €	Avant : Favorable

Ces modifications n'entraînent pas de changement des taux et des montants de subvention.

Je vous propose de bien vouloir donner une suite favorable à cette demande.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1300CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le seize juin, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la validation le 6 octobre 2015 par la Commission Européenne du Plan de Développement Rural de la Corse 2014 – 2020,
- VU** la délibération n°18/060 CE du Conseil exécutif de Corse du 16 Mai 2018 approuvant l'appel à projet « Accueil du public en forêt » modifiée par l'arrêté n° 19/373 CE du 2 juillet 2019 et par l'arrêté n° 20/1172 CE du 28 avril 2020,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** l'arrêté n°19/337 CE du Conseil exécutif de Corse du 26 juin 2019 acceptant la demande de la commune de Noceta répondant à l'Appel à Projets « Accueil du public en forêt » dans le cadre de la mesure 8.5 du PDRC,
- VU** l'arrêté 20/1240 CE du Conseil exécutif de Corse du 26 mai 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1301CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le seize juin, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République - Loi NOTRe,
- VU** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1 du décret 2001-495 du 6 juin 2001,
- VU** les articles R 41511-40, R 41511-41, R 41511-42 et R 41511-43 du Code général des collectivités territoriales relatif aux aides aux entreprises de spectacle cinématographique,
- VU** la délibération n° 02/184 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2002 adoptant la convention type d'aide à la modernisation des salles de cinéma,
- VU** la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 17/319 AC de l'Assemblée de Corse du 26 octobre 2017 portant approbation de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2017/2019 entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) et la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la culture de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération n°18/187 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 portant application du règlement des aides pour la culture de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2019 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020, prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil Exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n° 20/068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020, adoptant le rapport « Vince contra u COVID-19 »,
- VU** les tableaux d'échéancier des crédits de paiement annexés au rapport du Président du Conseil exécutif de la Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Culture
(SGCE – RAPPORT N° 3704)**

ARTICLE PREMIER : **EN APPLICATION** de la délibération n° 18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la culture - Article 2 - le Président du Conseil exécutif de Corse est autorisé à individualiser les fonds correspondants en Conseil Exécutif, et à prendre toute mesure subséquente (arrêté, convention et avenant), dans la limite des plafonds prévus et dans le cadre des modalités et dispositions définies au règlement des aides pour la culture, conformément aux modèles joints à la présente délibération.

ARTICLE 2 : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits aux rubriques :

ORIGINE : B.P. 2020

PROGRAMME : Culture – Fonctionnement – 4423

MONTANT DISPONIBLE..... 4 015 871,26 €

Lieux de création artistique et culturelle « I Laboratorii Culturali »

- **Association Operae – AIACCIU**

Programme d'activités culturelles 2020 (représentations, expositions et ateliers de pratiques amateurs cinéma et arts vivants) du lieu associatif « Laboratoriu culturale Operae » implanté à Aiacciu..... **13 000, 00 €**

Taux d'intervention : 57,78%

Dépense subventionnable : 22 500,00 € TTC

Lieux de création artistique et culturelle « E Fabriche Culturale »

- **Association Casell'Arte – VENACU**

Programme d'activités culturelles 2020
(4 sessions ateliers-résidences d'écriture cinéma et audiovisuel, 2 sessions résidences arts plastiques...) du lieu associatif « Fabrica Culturale Casell'Arte » implanté à Venacu..... **252 000,00 €**

Taux d'intervention : 89,95%

Dépense subventionnable : 280 151,00 € TTC

- **Association Providenza – A PIEVE**

Programme d'activités culturelles 2020
(5 sessions résidences cinéma et audiovisuel, 1 sessions résidences arts plastiques...) du lieu associatif « Fabrica Culturale Providenza » implanté à Rapale **227 616, 00 €**

Taux d'intervention : 90,00%

Dépense subventionnable : 252 907,60 € TTC

Festivals à rayonnement interrégional :

- **Association Diffusion KVA - FURIANI**

Organisation en 2020 de la 13^{ième} édition des « Nuits MEDS – I Scontri di u filmu cortu », de l'opération talents en court, de projections annuelles, d'ateliers et de tables rondes **80 000,00 €**

Taux d'intervention : 59,93 %

Dépense subventionnable : 133 490,00 € TTC

- **Association Corsica.Doc - MACA E CROCI**

Organisation en 2020 à Aiacciu de la 14^{ième} édition du « Festival international du film documentaire Corsica.Doc », de l'atelier d'écriture Corsicadoc.Lab, d'ateliers scolaires, d'une programmation annuelle de documentaires, dans les cinémas, les médiathèques de quartiers et dans le rural..... **50 000,00 €**

Taux d'intervention : 57,37 %

Dépense subventionnable : 87 150,00 € TTC

- **Association Ciné 2000 - AIACCIU**

Organisation en 2020 à Aiacciu de la 21^{ième} édition du festival « Passion cinéma – Journées montagnes » et de la 2^{ième} édition du festival « Sinecime » à Francardu..... **74 000,00 €**

Taux d'intervention : 59,68%

Dépense subventionnable : 124 000,00 € TTC

- **Association Rencontres du Cinéma italien - BASTIA**

Organisation en 2020 à Bastia de la 32^{ième} édition du « Festival du cinéma italien ».

.....**40 000,00 €**

Taux d'intervention : 32,18%

Dépense subventionnable : 124 300,00 € TTC

Festivals à rayonnement local :

- **Association Festival du Film de Lama - LAMA**

Organisation en 2020 de la 27^{ième} édition (version réaménagée) du « Festival du film de Lama », de projections de films, d'ateliers d'initiation

45 000,00 €

Taux d'intervention : 50,90 %

Dépense subventionnable : 88 400,00 € TTC

- **Association Latinità - AIACCIU**

Organisation en 2020 à Aiacciu de la 23^{ième} édition du « Festival du Cinéma espagnol et latino-américain »

13 000,00 €

Taux d'intervention : 34,21 %

Dépense subventionnable : 38 000,00 € TTC

- **Association Corsica Film Festivals - AIACCIU**

Organisation en 2020 à Aiacciu de la 12^{ième} édition du « Festival du film britannique et irlandais »

15 000,00 €

Taux d'intervention : 49,23%

Dépense subventionnable : 30 471,00 € TTC

- **Association Populaire des Tunisiens en Corse - AIACCIU**

Organisation en 2020 à Aiacciu de la 4^{ième} édition du « Festival Des cinémas du Maghreb en Corse.....

15 000,00 €

Taux d'intervention : 45,94%

Dépense subventionnable : 32 650,00 € TTC

- **Association CinéMotion - PORTIVECHJU**

Organisation en 2020 à Lecci des festivals « Des Courts en Hiver », « Des courts en Fête » et de Fest'Anima.....

10 000,00 €

Taux d'intervention : 39,22 %

Dépense subventionnable : 25 500,00 € TTC

- **Association Ventu di Mare - CALINZANA**

Organisation en 2020 de la 2^{ième} édition des rencontres interculturelles « Rhizomes – Les Petits Cailloux » en Balagne.....

25 000,00 €

Taux d'intervention : 58,00%

Dépense subventionnable : 43 100,00 € TTC

- **Association Rencontres Cinéma et Musique « Cinemusica » - ISULA ROSSA**

Organisation en 2020 à Isula Rossa de la 3^{ième} édition du festival « L'Isula CineMusica.....

15 000,00 €

Taux d'intervention : 53,61 %

Dépense subventionnable : 27 980,00 € TTC

• **Association Studio Animations - BASTIA**

Organisation en 2020 à Bastia des « 33^{ième} Journées du cinéma espagnol et latino-américain », et de la « 33^{ième} quinzaine du film britannique »**20 000,00 €**
Taux d'intervention : 22,73 %
Dépense subventionnable : 88 000,00 € TTC

• **Association Cinem'Associu - BASTIA**

Organisation en 2020 à Bastia de la 5^{ième} édition des « Rencontres du film d'animation ».....**15 000,00 €**
Taux d'intervention : 58,37 %
Dépense subventionnable : 25 700,00 € TTC

• **Association Dfilms - MARSEILLE**

Organisation en 2020 à Aiacciu, Bastia, Portivechju du festival « Addiction à l'œuvre ».....**15 000,00 €**
Taux d'intervention : 60,00%
Dépense subventionnable : 25 000,00 € TTC

• **Association Sirocco - AIACCIU**

Organisation en 2020 à à Aiacciu, I Prunelli di Fium'Orbu, Portivechju, Carghjese des « Rencontres des cinémas arabes d'hier et d'aujourd'hui »**6 000,00 €**
Taux d'intervention : 29,17%
Dépense subventionnable : 20 570,00 € TTC

• **Association I Tra Corti - FURIANI**

Organisation en 2020 en Corse de la 22^{ième} édition du « Festival international du film très court »**3 000,00 €**
Taux d'intervention : 58,48%
Dépense subventionnable : 5 130,00 € TTC

Manifestations artistiques et aux rencontres socioculturelles :

• **Association Et Pourtant Ça Tourne - ISULA ROSSA**

Organisation en 2020 à Isula Rossa de la manifestation « VidéoArt » et de séances art et essai.....**5 000,00 €**
Taux d'intervention : 26,65 %
Dépense subventionnable : 18 760,00 € TTC

Etablissements cinématographiques

• **Commune de PRUPIÀ - PRUPIÀ**

Soutien à l'exploitation cinématographique 2020 du cinéma « Théâtre de Propriano »**15 000,00 €**
Taux d'intervention : 23,13%
Dépense subventionnable : 64 857,00 € TTC

• **Association SCOPRE - MARIGNANA**

Soutien à l'exploitation cinématographique 2020 du cinéma « Maistrale »...**3 736,00 €**
Taux d'intervention : 30,00%
Dépense subventionnable : 12 452,00 € TTC

Promotion de la culture corse

- **SAS Isla Productions - AIACCIU**

Participation en 2020 à des salons professionnels dédiés au cinéma..... **15 000,00 €**

Taux d'intervention : 56,47%

Dépense subventionnable : 26 564,00 € HT

- **SARL Mareterraniu - AFA**

Participation en 2020 à des salons professionnels dédiés à l'audiovisuel.. **15 000,00 €**

Taux d'intervention : 68,89%

Dépense subventionnable : 21 773,00 € HT

Activités de formation professionnelle des secteurs culturels :

- **Association Groupe de Recherches et d'Essais Cinématographiques - PARIS**

Organisation en 2020 à Portivechju de l'atelier résidentiel « Réécrire, penser et préparer un court métrage »..... **25 000,00 €**

Taux d'intervention : 33,78%

Dépense subventionnable : 74 000,00 € TTC

- **Association Ateliers Varan - PARIS**

Organisation en 2020 à Aiacciu de stages de formation à la réalisation et à l'écriture documentaire intitulés « Regards méditerranéens en Corse » **35 000,00 €**

Taux d'intervention : 37,47%

Dépense subventionnable : 93 400,00 € TTC

MONTANT AFFECTE.....1 047 352,00 €

DISPONIBLE A NOUVEAU.....2 968 519,26 €

PROGRAMME : Culture – investissement – 4423

MONTANT DISPONIBLE..... 7 915 002,65 €

Lieux de création artistique et culturelle « E Fabrique Culturelle »

- **Association Casell'Arte – VENACU**

Travaux d'aménagement d'un amphithéâtre de plein air, d'un pont lumière et d'éclairages du lieu associatif « Fabrica culturale Casell'Arte » implanté à Venacu.....

64 000,00 €

Taux d'intervention : 80,00%

Dépense subventionnable : 80 000 € TTC

- **Association Providenza – A PIEVE**

Travaux d'aménagement et de viabilisation du site, de la scène danse-théâtre, du studio musical de la Casa Rosa et des espaces communs du lieu associatif « Fabrica culturale Providenza » implanté à Rapale..... **160 000,00 €**

Taux d'intervention : 80,00%

Dépense subventionnable : 200 000,00€ TTC

MONTANT AFFECTE.....224 000,00 €

DISPONIBLE A NOUVEAU.....7 691 002,65 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 16 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1302CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt trois juin, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

VU le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Réseau THD - Infrastructures
(SGCE – RAPPORT N° 3702)

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le rapport et **VALIDE** la proposition d'adhésion de la Collectivité de Corse aux associations Avicca, Open data France, Fing, Afigeo et FNCCR et le paiement des cotisations au titre de l'année 2020.

ARTICLE 2 : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P 2020 PROGRAMME : 1212
CHAPITRE 935 - FONCTION 57 - COMPTE 6281

MONTANT DISPONIBLE20 000 euros

Cotisation 2020 OPENDATA France1 300 euros
Cotisation 2020 FING5 000 euros
Cotisation 2020 FNCCR4 900 euros

MONTANT AFFECTE.....11 200 euros

DISPONIBLE A NOUVEAU.....8 800 euros

ORIGINE : B.P 2020 PROGRAMME : 1211
CHAPITRE 935 - FONCTION 57 - COMPTE 6188

MONTANT DISPONIBLE.....400 000 euros

Cotisation 2020 AVICCA.....6 025 euros

MONTANT AFFECTE.....6 025 euros

DISPONIBLE A NOUVEAU.....393 975 euros

ORIGINE : B.P 2020 PROGRAMME : 6143
CHAPITRE 935 - FONCTION 57 - COMPTE 6188

MONTANT DISPONIBLE.....20 000 euros

Cotisation 2020 Afigeo.....680 euros

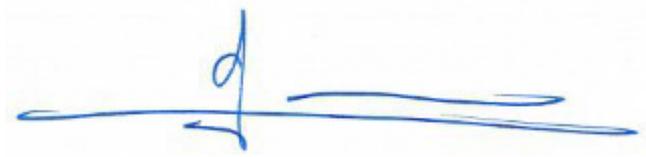
MONTANT AFFECTE.....680 euros

DISPONIBLE A NOUVEAU.....19 320 euros

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 23 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1303CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt trois juin, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,
- VU** le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER,
- VU** le règlement (UE) n°1306/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- VU** la décision n° C(2014) 10147 du 17 décembre 2014 de la Commission européenne portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé « Corse » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen au titre de l'objectif

« Investissement pour la croissance et l'emploi » pour la région Corse en France – CCI 2014FR16M2OP004,

- VU** le PDRC 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 6 octobre 2015,
- VU** la délibération n°13/150AC de l'Assemblée de Corse approuvant les modalités de gouvernance de la gestion des programmes européens 2014-2020 du 25 juillet 2013,
- VU** la délibération n°15/218 AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant approbation du Programme opérationnel FEDER-FSE 2014-2020, et autorisant le président du Conseil exécutif de Corse à procéder aux individualisations des crédits et à signer les conventions attributives d'aides afférentes,
- VU** le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,
- VU** l'arrêté conjoint n°R20-2020-05-28-002 en date du 28 mai 2020, modifiant l'ARR1705681SAEU du 1er septembre 2017, abrogeant et remplaçant l'arrêté conjoint n°ARR1503SAEU en date du 18 juin 2015, désignant la liste des services de la Collectivité de Corse, Autorité de gestion, de ses offices et agences responsables du suivi et/ou co-instructeurs et/ou consultés, et l'Etat pour les dossiers d'opérations subventionnés dans le cadre du programme opérationnel FEDER-FSE Corse 2014-2020,
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n°18/717 du Conseil exécutif de Corse du 19 décembre 2018 affectant les crédits portant sur la communication des programmes européens,

VU les avis favorables reçu par ces deux opérations lors du COREPA écrit en date du 10 avril 2020,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Prog FEDER FSE 2014-2020
(SGCE – RAPPORT N° 3695)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** que l'opération Collectivité de Corse (CdC) : « Plan de communication Europe 2019 », dossier synergie n°CO 0025578, est programmée au titre du Programme Opérationnel FEDER-FSE 2014-2020, Axe 8 du PO FEDER-FSE, pour un montant FEDER de 17 141,04 €.

Les crédits pour cette opération ont été affectés dans la délibération n°18/717CE du Conseil exécutif de Corse du 19 décembre 2018.

Elle fera l'objet d'un remboursement par les crédits FEDER-FSE 2014-2020.

ARTICLE 2 : **DECIDE** que l'opération Collectivité de Corse (CdC) : « Assistance technique PO FEDER-FSE - Fonctionnement », dossier synergie n°CO 0025579, est programmée au titre du Programme Opérationnel FEDER-FSE 2014-2020, Axe 8 du PO FEDER-FSE, pour un montant FEDER de 562 728,07 €.

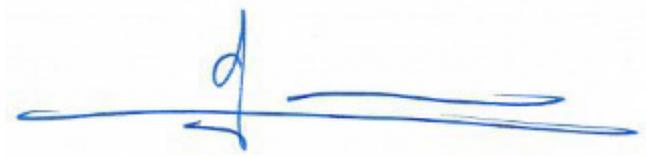
Les crédits pour cette opération ont été affectés dans les budgets primitifs des années 2019 (délibération n°19/077 AC) et 2020 (délibération n°20/028 AC) pour les salaires des agents de la Direction concernés par cette opération.

Elle fera l'objet d'un remboursement par les crédits FEDER-FSE 2014-2020.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 23 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1304CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt trois juin, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,
- VU** la décision n° C(2014) 10147 du 17 décembre 2014 de la Commission européenne portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé « Corse » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » pour la région Corse en France – CCI 2014FR16M2OP004,
- VU** la délibération n°15/218 AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant approbation du Programme opérationnel FEDER-FSE 2014- 2020, et autorisant le président du Conseil exécutif de Corse à procéder aux individualisations des crédits et à signer les conventions attributives d'aides afférentes,

- VU** le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,
- VU** l'arrêté conjoint n°R20-2020-05-28-002 en date du 28 mai 2020, modifiant l'ARR1705681SAEU du 1er septembre 2017, abrogeant et remplaçant l'arrêté conjoint n°ARR1503SAEU en date du 18 juin 2015, désignant la liste des services de la Collectivité de Corse, Autorité de gestion, de ses offices et agences responsables du suivi et/ou co-instructeurs et/ou consultés, et l'Etat pour les dossiers d'opérations subventionnés dans le cadre du programme opérationnel FEDER-FSE Corse 2014-2020,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020
- VU** la modification du Programme Opérationnel FEDER-FSE 2014-2020 approuvée par les membres du comité de suivi des fonds européens lors de la session plénière 16 novembre 2018,
- VU** l'appel à projets « Plateforme de services e-santé » du 19 janvier 2019, dans le cadre du programme «PO FEDER-FSE Corse 2014-2020 »,
- VU** le rapport d'instruction de la demande de subvention,
- VU** l'avis défavorable de la consultation écrite du COREPA en date du 10 avril 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Prog FEDER FSE 2014-2020 (SGCE – RAPPORT N° 3696)

ARTICLE PREMIER : **ÉMET un avis défavorable** à la demande de subvention de l'opération de l'URPS ML de Corse - "Alta Strada : plateforme régionale d'e-santé de services et télémédecine" suite à l'avis rendu par le COREPA du 10 avril 2020 annexé au présent arrêté. La présente décision sera notifiée par un courrier motivé précisant la possibilité de saisir le Tribunal

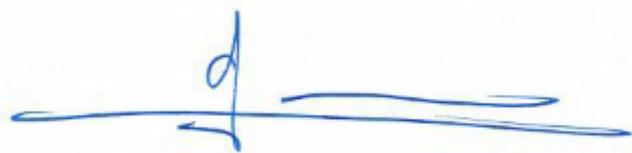
administratif par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 23 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1305CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt trois juin, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53
- VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,
- VU** la décision n° C(2014) 10147 du 17 décembre 2014 de la Commission européenne portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé « Corse » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » pour la région Corse en France – CCI 2014FR16M2OP004,
- VU** la délibération n°15/218 AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant approbation du Programme opérationnel FEDER-FSE 2014- 2020, et autorisant le président du Conseil exécutif de Corse à procéder aux individualisations des crédits et à signer les conventions attributives d'aides afférentes,

- VU** le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,
- VU** l'arrêté conjoint n°R20-2020-05-28-002 en date du 28 mai 2020, modifiant l'ARR1705681SAEU du 1er septembre 2017, abrogeant et remplaçant l'arrêté conjoint n°ARR1503SAEU en date du 18 juin 2015, désignant la liste des services de la Collectivité de Corse, Autorité de gestion, de ses offices et agences responsables du suivi et/ou co-instructeurs et/ou consultés, et l'Etat pour les dossiers d'opérations subventionnés dans le cadre du programme opérationnel FEDER-FSE Corse 2014-2020,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** la modification du Programme Opérationnel FEDER-FSE 2014-2020 approuvée par les membres du comité de suivi des fonds européens lors de la session plénière 16 novembre 2018,
- VU** l'appel à projets « Ecole Numérique » du 15 mars 2019, dans le cadre du programme «PO FEDER-FSE Corse 2014-2020 »,
- VU** l'avis favorable de la consultation écrite du COREPA en date du 10 avril 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Prog FEDER FSE 2014-2020
(SGCE – RAPPORT N° 3698)**

ARTICLE PREMIER : DECIDE d'affecter les crédits FEDER suivants :

SECTEUR : Affaires Européennes

ORIGINE : B.P 2020

PROGRAMME : PO FEDER-FSE 2014-2020 - 2322 (Investissement)

MONTANT DISPONIBLE :.....**14 734 773 €**

Domaine Aménagement Numérique :

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Ornano Sartonais Valincu Taravu :

« Numérisation des écoles du PETR »**14 584 €**

Synergie n° CO0025314

TOTAL A AFFECTER**14 584 €**

DISPONIBLE À NOUVEAU**14 720 189 €**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 23 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1306CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt trois juin, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** l'accord de partenariat France approuvé par la Commission européenne le 8 août 2014, version transmise par SFC le 1^{er} août 2014,
- VU** le Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP,
- VU** le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER,
- VU** le Règlement (UE) n°1306/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- VU** l'arrêté du 14 février 2018 portant agrément d'un organisme payeur de dépenses financées par le FEADER, abrogeant l'arrêté du 16 août 2007 portant agrément de l'ODARC comme organisme payeur de dépenses financées par le FEADER en Corse,
- VU** la délibération n°13/233AC de l'Assemblée de Corse approuvant les orientations stratégiques agriculture, développement rural et forêt du 8

novembre 2013,

- VU** la délibération n°13/150AC de l'Assemblée de Corse approuvant les modalités de gouvernance de la gestion des programmes européens 2014-2020 du 25 juillet 2013,
- VU** la délibération n°15/217AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant sur la gouvernance du PDRC FEADER 2014-2020 et précisant le circuit de gestion et les services instructeurs de l'ensemble des mesures,
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne n°C (2019)6023 en date du 7 août 2019,
- VU** le Programme de développement rural de la Corse (PDRC) approuvé par la Commission européenne le 6 octobre 2015 et ses modifications,
- VU** la notification dans Osiris par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt de l'enveloppe n°FX14PR9401/MULTI7462R1 pour un montant de 69 166 384 € au titre du FEADER 2014-2020 hors mesures surfaciques,
- VU** l'arrêté n°20/941CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 14 janvier 2020 modifiant les enveloppes de répartition du FEADER,
- EN** sa qualité d'autorité de gestion du PDRC,

Etant entendu que les imputations budgétaires des enveloppes de répartition des crédits du FEADER sont effectuées sur le budget de l'organisme payeur ODARC et non sur le budget de la Collectivité de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

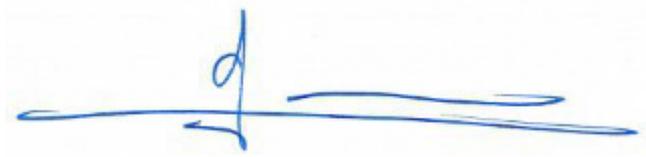
(SGCE – RAPPORT N° 3723)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de modifier les enveloppes de répartition des crédits du FEADER au titre du PDRC 2014-2020 conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 23 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1307CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt trois juin, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** l'accord de partenariat France approuvé par la Commission européenne le 8 août 2014, version transmise par SFC le 1^{er} août 2014,
- VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP,
- VU** le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER,
- VU** le règlement (UE) n°1306/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- VU** le règlement (UE) n°1307/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune,
- VU** l'arrêté du 14 février 2018 abrogeant l'arrêté du 16 août 2007 portant agrément de l'ODARC comme organisme payeur de dépenses financées par le FEADER

au titre du programme de développement rural de la Corse (PDRC),

- VU** la délibération n°13/233AC de l'Assemblée de Corse approuvant les orientations stratégiques agriculture, développement rural et forêt du 8 novembre 2013,
- VU** la délibération n°13/150AC de l'Assemblée de Corse approuvant les modalités de gouvernance de la gestion des programmes européens 2014-2020 du 25 juillet 2013,
- VU** la délibération n°15/217AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant sur la gouvernance du PDRC FEADER 2014-2020 et précisant le circuit de gestion et les services instructeurs de l'ensemble des mesures,
- VU** le PDRC 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 6 octobre 2015 et ses modifications,
- VU** l'arrêté n°19/076CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 27 mars 2019 portant sur la modification du zonage au titre de la mesure 13 du PDRC à compter de la campagne 2019,
- VU** l'arrêté n°19/565CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 24 septembre 2019 portant sur les modalités de calcul de l'ICHN 2019,
- VU** l'arrêté n°20/1044CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 17 mars 2020 fixant le coefficient stabilisateur ICHN 2019,
- VU** l'arrêté n°ARR1504383SAEU du 29 juin 2015 portant institution du Comité régional de programmation des aides pour la période 2014-2020,
- VU** l'arrêté n°19/563CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 24 septembre 2019 modifiant le règlement intérieur du Corepa,

CONSIDERANT les avis exprimés par les membres du Pré-Corepa lors de la consultation écrite organisée du 9 au 15 juin 2020,

EN sa qualité de Comité de Programmation,

Etant entendu que les imputations budgétaires des opérations réalisées au titre du PDRC sont, pour la plupart, effectuées sur le budget de l'organisme payeur ODARC et non sur le budget de la Collectivité de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

(SGCE – RAPPORT N° 3725)

ARTICLE PREMIER : DECIDE de programmer les opérations d'aide au titre des

sous-mesures 11.1 et 13 du PDRC telles que précisées dans les tableaux 1 et 2 ci-joints.

ARTICLE 2 : **ACCEPTE** les cession-reprises des contrats au titre des sous-mesures 11.1 et 11.2 du PDRC telles que précisées dans le tableau 2 ci-joint.

ARTICLE 3 : **DECIDE** de corriger l'année de début d'engagement du contrat en cession-reprise de la SAS Sorbo au titre de la sous-mesure 10.1 dans le tableau 5 annexé à l'arrêté n°20/1212CE du 19 mai 2020 conformément au tableau 3 ci-joint.

ARTICLE 4 : **DEMANDE** à l'ODARC de prendre les engagements comptables et juridiques individuels et d'assurer les paiements afférents aux opérations programmées ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 23 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1308CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt trois juin, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53
- VU** la VI partie du code du travail,
- VU** la loi n°2015-991 du 07 août portant nouvelle organisation territoriale de la République – Titre VII
- VU** le contrat de plan de développement de la formation et de l'orientation professionnelle voté par l'Assemblée de Corse en date du 26 octobre 2017,
- VU** le Plan Régional d'Investissement dans les Compétences (PRIC) signé le 03 juillet 2019 entre la Collectivité de Corse et l'Etat,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n°20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Formation
(SGCE – RAPPORT N° 3691)**

ARTICLE PREMIER : **APPROUVE** l'avenant financier pour 2020 du Plan régional d'investissement dans les compétences joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 23 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1309CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt trois juin, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VISTU u Codici generali di i cullittività tarritorialiali, Titulu II - Libru IV - IVa parti, è in particolare i so articuli L.4421-1 à L.4426-1 è R.4425-1 à D.4425-53,

VU le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

VISTU a dilibrazioni n° 15/037 AC di l'Assemblea di Corsica di u 13 di marzu di u 2015 chì porta aduzzioni di u regulamentu di l'aiuti relativi à u sviluppu, a prumuzioni è a difusioni di a lingua corsa,

VU la délibération n° 15/037 AC de l'Assemblée de Corse du 13 mars 2015 adoptant le règlement des aides relatives au développement, à la promotion et à la diffusion de la langue corse,

VISTU a dilibrazioni n° 15/080 AC di l'Assemblea di Corsica di u 16 d'aprili di u 2015 chì porta aduzzioni di u cumplimentu à u regulamentu di l'aiuti relativi à u sviluppu, a prumuzioni è a difusioni di a lingua corsa,

VU la délibération n° 15/080 AC de l'Assemblée de Corse du 16 avril 2015 adoptant le complément au règlement des aides relatives au développement, à la promotion et à la diffusion de la langue corse,

VISTU a dilibrazioni n° 15/083 AC di l'Assemblea di Corsica di u 16 d'aprili di u 2015 chì approva u Pianu Lingua 2020 « Pà a nurnalizzazioni di a lingua

- VU** corsa è u prugressu versu una sucità bilingua »,
la délibération n° 15/083 AC de l'Assemblée de Corse du 16 avril 2015 approuvant le Plan Lingua 2020 « Pà a nurmalizazioni di a lingua corsa è u prugressu versu una sucità bilingua »,
- VISTU** a dilibrazioni n° 18/139 AC di l'Assemblea di Corsica di u 30 di maghju di u 2018 chì approva u regulamentu bughjittariu è finanziariu di a Cullittività di Corsica,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VISTU** a dilibrazioni n° 20/028 AC di l'Assemblea di Corsica di u 13 di frivaghju di u 2020 chì approva u Bughjettu Primitivu di a Cullittività di Corsica par u 2020,
- VU** la délibération n° 20/028AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VISTU** a dilibrazioni n°20/066AC di l'Assemblea di Corsica di u 24 d'aprili di u 2020 chì porta diligazioni d'attribuzioni di l'Assemblea di Corsica à u Cunsigliu Esecutivu di Corsica i à su Presidente,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VISTU** u tavulellu di scadimentu di i crediti di pagamentu allegatu à u presente raportu di u Presidente di u Cunsigliu Executivu di Corsica,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au présent rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Formation (SGCE – RAPPORT N° 3713)

ARTICLE PREMIER : DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P. 2020

Programme 4311 LC Formation Investissement
Chapitre 902 Fonction 288 Article 20421

MONTANT DISPONIBLE700 000,00 Euros

- Aide à l'association « Lega Corsa di i Scacchi » pour l'année 2020, au titre de :
 - la réédition du manuel d'apprentissage bilingue d'échecs « Primi Passi »
 - l'édition et de la publication d'un magazine bilingue « Scaccanate »

..... 14 000,00 Euros
MONTANT AFFECTÉ 14 000,00 Euros
DISPONIBLE A NOUVEAU.....686 000,00 Euros

Programme 4311 LC Formation Fonctionnement
Chapitre 932 Fonction 288 Article - 65748

MONTANT DISPONIBLE3 168 960,00 Euros

- Aide à l'association « Lega Corsa di i Scacchi » pour l'année 2020 au titre de :
 - l'organisation de stages bilingues d'initiation et de perfectionnement aux échecs
 - l'enseignement de cours d'échecs bilingues à l'école et au collège
- 16 000,00 Euros

MONTANT AFFECTÉ 16 000,00 Euros

DISPONIBLE A NOUVEAU.....3 152 960, 00 Euros

ARTICULU PRIMU : **DECIDI** di fà cusì a ripartizioni di i crediti scritti in a rubrica :

URIGHJINA : B.P. 2020

Prugramma 4311 - LC Furmazioni – INVESTIMENTU
Capitulu 902 – Funzioni 288 - Contu 20421

TOTALI DISPUNIBILI :.....700 000,00 Euro

Aiutu à l'associu « Lega Corsa di i Scacchi » par u 2020, pà :

- a ristampera di u libru d'imparera bislinguu di i scacchi « Primi Passi »
- l'edizioni è a publicazioni di u libru biuslinguu « Scaccanate »

.....14 000,00 Euro

TOTALI AFFETTATU:14 000,00 Euro

DISPUNIBILI TORNA:686 000,00 Euro

Prugramma N4311C - LC Furmazioni – FUNZIUNAMENTU
Capitulu 932 – Funzioni 288 - Contu 65748.

TOTALI DISPUNIBILI :.....3 168 960,00 Euro

Aiutu à l'associu « Lega Corsa di i Scacchi » par u 2020, pà :

- l'organizzazioni di i stazii bislingui d'inizazioni è di pirfizunamentu à i scacchi
- l'insignamentu di i corsi bislingui di scacchi à a scola è u cullegghju

.....16 000,00 Euro

TOTALI AFFETTATU:16 000,00 Euro

DISPUNIBILI TORNA:**3 152 960, 00 Euro**

ARTICLE 2 : **APPROUVE** la convention telle que jointe en annexe.

ARTICULU 2 : **ACCUNSENTA** a cunvenzioni listessa à quissa in appicciu.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

ARTICULU 3 : Questu arrestatu serà publicatu in a raccolta di l'atti amministrativi di a Cullittività di Corsica.

AIACCIU, le 23 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1310CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt trois juin, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n°20/068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 adoptant le rapport « VINCE CONTR'À U COVID-19 »,
- VU** la délibération n°20/076 AC de l'Assemblée de Corse du 7 mai 2020 adoptant le rapport « PLAN DE SORTIE PROGRESSIVE ET MAITRISEE DU CONFINEMENT POUR LA CORSE »,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Equipement GLE scientifique 2nd (SGCE – RAPPORT N° 3733)

ARTICLE PREMIER : **APPROUVE** le présent rapport « mise en œuvre d'un dispositif de connexion internet pour les élèves des collèges et lycées de corse » tel qu'il figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P 2020

PROGRAMME : 4129 – EQUIPEMENT GENERAL ET SCIENTIFIQUE 2ND DEGRE
Investissement

MONTANT DISPONIBLE :.....3 200 000 euros
Acquisition du matériel de connexion Internet EPLE pour les Elèves – covid19

MONTANT AFFECTE.....32 000 euros

DISPONIBLE A NOUVEAU.....3 168 000 euros

PROGRAMME : 4129 – EQUIPEMENT GENERAL ET SCIENTIFIQUE 2ND DEGRE
Fonctionnement

MONTANT DISPONIBLE :.....1 000 000 euros
Abonnement Internet de connexion 4G EPLE pour les Elèves – covid19

MONTANT AFFECTE.....158 000 euros

DISPONIBLE A NOUVEAU.....842 000 euros

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 23 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1311CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt trois juin, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la délibération n° 19/294 AC de l'Assemblée de Corse du 26 septembre 2019 approuvant la modification de la structure pédagogique générale d'enseignement du second degré pour la rentrée scolaire 2020-2021,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Equipement GLE scientifique 2nd
(SGCE – RAPPORT N° 3734)**

CE

ARTICLE PREMIER : **APPROUVE** le présent rapport « Programme supplémentaire d'équipement des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) au titre de l'année scolaire 2020-2021 » tel qu'il figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : B.P 2020 :
PROGRAMME : 4129 – EQUIPEMENT GENERAL ET SCIENTIFIQUE 2ND DEGRE
Investissement

MONTANT DISPONIBLE :.....3 168 000 euros
Plan Supplémentaire d'Equipement des EPLE

MONTANT AFFECTE.....250 460 euros
Dotations EPLE PSE 2020 = 20 130 euros
Subventions EPLE PSE 2020 = 230 330 euros

DISPONIBLE A NOUVEAU.....2 917 540 euros

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 23 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1312CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt trois juin, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n°19/294 AC de l'Assemblée de Corse du 26 septembre 2019 approuvant la modification de la structure pédagogique générale d'enseignement du second degré pour la rentrée scolaire 2020-2021,
- VU** la délibération n°20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Equipement GLE scientifique 2nd
(SGCE – RAPPORT N° 3735)**

ARTICLE PREMIER : **APPROUVE** le présent rapport « **Programme principal d'équipement des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) au titre de l'année scolaire 2020-2021** » tel qu'il figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit, conformément à l'annexe 1 « Dotations et subventions proposées par EPL » les crédits inscrits à la rubrique :

**ORIGINE : B.P 2020 : PROGRAMME : 4129 INV – EQUIPEMENT GENERAL
ET SCIENTIFIQUE 2ND DEGRE**

MONTANT DISPONIBLE :.....2 917 540 euros

Plan Principal d'Equipement des EPL

MONTANT AFFECTE.....1 739 040 euros

Dotations EPL PPE 2020 = 862 080 €

Subventions EPL PPE 2020 = 876 960 €

DISPONIBLE A NOUVEAU.....1 178 500 euros

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 23 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI

TABLEAU D'ECHEANCIER DE CREDIT DE PAIEMENT

Programme	Bénéficiaire	Libellé / objet de l'opération	Code affectation en cas de revalorisation	Montant affecté	Echéancier de CP 2020	Echéancier de CP 2021	Echéancier de CP 2022	Echéancier de CP 2023	Echéancier de CP 2024	Echéancier de CP 2025 et plus
4129 EQUIPEMENT GENERAL DES EPLE	EPLE	PROGRAMME PRINCIPAL D'EQUIPEMENT DES EPLE		1 739 040,00	1 500 000,00	239 040,00				

(arrondi à la dizaine au niveau de l'établissement)

Type EPLE	D	S	Total général
Collèges	387 530 €	347 160 €	734 690 €
Lycées et EREA	474 550 €	529 800 €	1 004 350 €
Total général	862 080 €	876 960 €	1 739 040 €

Type EPLE	RNE	Nom EPLE	D	S	Total général
Collèges	6200006M	Culleghju ARTHUR GIOVONI	40 240,00 €	2 510,00 €	42 750,00 €
	6200010S	Culleghju FESCH	15 800,00 €	14 670,00 €	30 470,00 €
	6200011T	Culleghju LAETITIA BONAPARTE	16 020,00 €	21 720,00 €	37 740,00 €
	6200015X	Culleghju di BUNIFAZIU		17 390,00 €	17 390,00 €
	6200026J	Culleghju JACQUES DE ROCCA SERRA	5 000,00 €	8 410,00 €	13 410,00 €
	6200040Z	Culleghju LEON BOUJOT	12 750,00 €	26 530,00 €	39 280,00 €
	6200041A	Culleghju JEAN NICOLI	12 000,00 €	1 000,00 €	13 000,00 €
	6200045E_Petre	Culleghju PAUL BUNGELMI	5 370,00 €	1 270,00 €	6 640,00 €
	6200045E_SMS	Culleghju ANDRE GIUSTI	8 250,00 €	1 520,00 €	9 770,00 €
	6200048H	Culleghju CAMILLE BORROSSI	10 290,00 €	4 850,00 €	15 140,00 €
	6200055R	Culleghju GEORGES CLEMENCEAU	7 000,00 €		7 000,00 €
	6200080T	Culleghju di PURTICHJU	4 950,00 €	18 270,00 €	23 220,00 €
	6200191N	Culleghju di BALEONE	29 020,00 €	11 710,00 €	40 730,00 €
	6200697N	Culleghju MARIA DE PERETTI	8 220,00 €	21 290,00 €	29 510,00 €
	7200004S	Culleghju PASQUALE PAOLI	8 480,00 €		8 480,00 €
	7200012A	Culleghju ST JOSEPH	19 020,00 €	1 690,00 €	20 710,00 €
	7200013B	Culleghju di MONTESORU	33 360,00 €	13 510,00 €	46 870,00 €
	7200017F	Culleghju JEAN FELIX ORABONA	22 480,00 €	7 910,00 €	30 390,00 €
	7200020J	Culleghju PHILIPPE PES CETTI	20 860,00 €	1 080,00 €	21 940,00 €
	7200025P	Culleghju PASQUALE PAOLI	17 430,00 €	11 260,00 €	28 690,00 €
	7200027S	Culleghju di U CAPU	15 320,00 €	1 000,00 €	16 320,00 €
	7200028T	Culleghju di MOLTIFAU	1 950,00 €	11 860,00 €	13 810,00 €
	7200044K	Culleghju MARIA GHJENTILE	8 670,00 €	1 560,00 €	10 230,00 €
	7200053V	Culleghju di LUCCIANA-MARIANA	2 550,00 €	25 110,00 €	27 660,00 €
	7200086F	Culleghju di FIUMORBU	4 800,00 €	60 730,00 €	65 530,00 €
	7200160L	Culleghju HENRI TOMASI	11 360,00 €	18 700,00 €	30 060,00 €
7200612C	Culleghju GIRAUD	13 710,00 €	15 050,00 €	28 760,00 €	
7200624R	Culleghju VINCIGUERRA	19 200,00 €	1 970,00 €	21 170,00 €	
7200727C	Culleghju di BIGUGLIA	13 430,00 €	24 590,00 €	38 020,00 €	
Total Collèges			387 530,00 €	347 160,00 €	734 690,00 €
Lycées et EREA	6200001G	Liceu FESCH	31 440,00 €	48 760,00 €	80 200,00 €
	6200002H	Liceu LAETITIA BONAPARTE	55 770,00 €	84 980,00 €	140 750,00 €
	6200003J	Liceu JULES ANTONINI	38 850,00 €	31 470,00 €	70 320,00 €
	6200004K	Liceu FINUSELLU	25 500,00 €	33 780,00 €	59 280,00 €
	6200043C	Liceu GEORGES CLEMENCEAU	12 000,00 €	33 610,00 €	45 610,00 €
	6200063Z	Liceu JEAN-PAUL DE ROCCA SERRA	46 830,00 €	29 210,00 €	76 040,00 €
	6200183E	Liceu agriculu U RIZZANESE		17 240,00 €	17 240,00 €
	6200636X	EREA		14 080,00 €	14 080,00 €
	7200009X	Liceu GIOCANTE DE CASABIANCA	74 730,00 €	44 530,00 €	119 260,00 €
	7200011Z	Liceu FRED SCAMARONI	23 130,00 €	34 060,00 €	57 190,00 €
	7200021K	Liceu PASQUALE PAOLI	35 600,00 €	6 230,00 €	41 830,00 €
	7200093N	Liceu JEAN NICOLI	40 000,00 €	5 100,00 €	45 100,00 €
	7200123W	Liceu di BALAGNA	14 320,00 €	29 780,00 €	44 100,00 €
	7200583W	Liceu PAUL VINCENSINI	37 550,00 €	74 380,00 €	111 930,00 €
	7200599N	Liceu agriculu di BORGU-MARANA	5 310,00 €	7 850,00 €	13 160,00 €
7200719U	Liceu di FIUMORBU	14 440,00 €	26 620,00 €	41 060,00 €	
7209007C	Liceu marittimu JACQUES FAGGIANELLI	19 080,00 €	8 120,00 €	27 200,00 €	
Total Lycées et EREA			474 550,00 €	529 800,00 €	1 004 350,00 €
Total général			862 080,00 €	876 960,00 €	1 739 040,00 €

ANNEXE 2 - Dotations et subventions proposées par postes de dépenses

(arrondi à la dizaine au niveau de l'établissement)

Type EPLE	Dotations	Subventions	Total
Collèges	387 530 €	347 160 €	734 690 €
Lycées et EREA	474 550 €	529 800 €	1 004 350 €
Total général	862 080 €	876 960 €	1 739 040 €

Budget : 1 739 040 € postes de dépenses

Nature des équipements	Total
Matériel d'entretien	91 450 €
Matériel informatique et reprographie	998 350 €
Matériel pédagogique _ filière professionnelle	80 340 €
Matériel pédagogique _ filières générale et technologique	148 160 €
Mobilier administration	52 630 €
Mobilier salle de cours	253 060 €
Restauration /hébergement	64 490 €
Véhicule	50 560 €
Total général	1 739 040 €

Budget : 866 520 € Informatique (ordinateurs et vidéoprojecteurs)

Quantité ordinateurs & vidéoprojecteurs par type EPLE	ORDINATEUR	VIDEOPROJECTEUR	TOTAL
Collèges	500	72	572
Lycées et EREA	631	34	665
Total général	1131	106	1237

Budget ordinateurs & vidéoprojecteurs par type EPLE	ORDINATEUR	VIDEOPROJECTEUR	TOTAL
Collèges	350 810 €	36 720 €	387 530 €
Lycées et EREA	461 650 €	17 340 €	478 990 €
Total général	812 460 €	54 060 €	866 520 €

Région	Type EPLE	ORDINATEURS	DEOPROJECTEU	TOTAL
Pumonti	Collèges	155 530 €	19 380 €	174 910 €
	Lycées et EREA	203 250 €	7 140 €	210 390 €
	S/Total 2A	358 780 €	26 520 €	385 300 €
Cismonti	Collèges	195 280 €	17 340 €	212 620 €
	Lycées et EREA	258 400 €	10 200 €	268 600 €
	S/Total 2B	453 680 €	27 540 €	481 220 €
Total général		812 460 €	54 060 €	866 520 €



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1313CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt trois juin, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU la délibération n°20/068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 portant approbation du rapport « VINCE CONTR'A U COVID-19 »,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Participations centres de formation
(SGCE – RAPPORT N° 3749)**

ARTICLE PREMIER : DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la

rubrique :

ORIGINE

B.P. 2020

PROGRAMME

N° 4211 formation professionnelle et apprentissage
section fonctionnement

Aide exceptionnelle aux étudiants et élèves des formations sanitaires et sociales.

Prénom	NOM	Prénom	situation administrative	TOTAL INDEMNISATION
1	COVID-19	AA	Form ini	903,28 €
2	COVID-19	AB	Form ini	1 516,22 €
3	COVID-19	AC	Form ini	541,94 €
4	COVID-19	AD	Form ini	696,78 €
5	COVID-19	AE	Form ini	1 300,00 €
6	COVID-19	AF	Form ini	1 200,00 €
7	COVID-19	AG	Form ini	1 200,00 €
8	COVID-19	AH	Form ini	541,94 €
9	COVID-19	AI	Form ini	541,94 €
10	COVID-19	AJ	Form ini	1 300,00 €
11	COVID-19	AK	Form ini	541,94 €
12	COVID-19	AL	Form ini	754,74 €
13	COVID-19	AM	Form ini	1 300,00 €

14	COVID-19	AN	Form ini	541,94 €
15	COVID-19	AO	Form ini	541,94 €
16	COVID-19	AP	Form ini	1 200,00 €
17	COVID-19	AQ	Form ini	1 500,00 €
18	COVID-19	AR	form ini	541,94 €
19	COVID-19	AS	Form ini	425,81 €
20	COVID-19	AT	Form ini	1 200,00 €
21	COVID-19	AU	Form ini	541,94 €
22	COVID-19	AV	Form ini	1 200,00 €
23	COVID-19	AW	Form ini	1 200,00 €
24	COVID-19	AX	Form ini	1 200,00 €
25	COVID-19	AY	Form ini	1 300,00 €
26	COVID-19	AZ	Form ini	1 300,00 €
27	COVID-19	BA	Form ini	1 300,00 €
28	COVID-19	BB	Form ini	1 300,00 €
29	COVID-19	BC	Form ini	1 090,18 €
30	COVID-19	BD	Form ini	1 300,00 €

31	COVID-19	BE	Form ini	1 300,00 €
32	COVID-19	BF	Form ini	1 300,00 €
33	COVID-19	BG	Form ini	125,79 €
34	COVID-19	BH	Form ini	1 300,00 €
35	COVID-19	BI	Form ini	1 174,04 €
36	COVID-19	BJ	Form ini	1 300,00 €
37	COVID-19	BK	Form ini	922,46 €
38	COVID-19	BL	Form ini	1 300,00 €
39	COVID-19	BM	Form ini	1 300,00 €
40	COVID-19	BN	Form ini	1 300,00 €
41	COVID-19	BO	Form ini	1 300,00 €
42	COVID-19	BP	Form ini	1 300,00 €
43	COVID-19	BQ	Form ini	1 300,00 €
44	COVID-19	BR	Form ini	1 300,00 €
45	COVID-19	BS	Form ini	1 174,04 €
46	COVID-19	BT	Form ini	1 300,00 €
47	COVID-19	BU	Form ini	1 300,00 €

48	COVID-19	BV	Form ini	1 300,00 €
49	COVID-19	BW	Form ini	880,53 €
50	COVID-19	BX	Form ini	1 132,11 €
51	COVID-19	BY	form ini	1 300,00 €
52	COVID-19	BZ	Form ini	880,53 €
53	COVID-19	CA	Form ini	1 300,00 €
54	COVID-19	CB	Form ini	1 300,00 €
55	COVID-19	CC	Form ini	1 300,00 €
56	COVID-19	CD	Form ini	1 300,00 €
57	COVID-19	CE	Form ini	796,67 €
58	COVID-19	CF	Form ini	1 027,32 €
59	COVID-19	CG	Form ini	557,69 €
60	COVID-19	CH	Form ini	871,02 €
61	COVID-19	CI	Form ini	871,02 €
62	COVID-19	CJ	Form ini	871,02 €
63	COVID-19	CK	Form ini	871,02 €
64	COVID-19	CL	Form ini	871,02 €

65	COVID-19	CM	Form ini	871,02 €
66	COVID-19	CN	Form ini	871,02 €
67	COVID-19	CO	Form ini	871,02 €
68	COVID-19	CP	Form ini	871,02 €
69	COVID-19	CQ	Form ini	871,02 €
70	COVID-19	CR	Form ini	709,72 €
71	COVID-19	CS	Form ini	838,76 €
72	COVID-19	CT	Form ini	871,02 €
73	COVID-19	CU	Form ini	1 366,53 €
74	COVID-19	CV	Form ini	871,02 €
75	COVID-19	CW	Form ini	1 466,62 €
76	COVID-19	CX	Form ini	871,02 €
77	COVID-19	CZ	Form ini	548,42 €
78	COVID-19	DA	Form ini	871,02 €
79	COVID-19	DB	Form ini	612,94 €
80	COVID-19	DC	Form ini	871,02 €
81	COVID-19	DD	Form ini	871,02 €

82	COVID-19	DE	Form ini	871,02 €
83	COVID-19	DF	Form ini	871,02 €
84	COVID-19	DG	Form ini	838,76 €
85	COVID-19	DH	Form ini	871,02 €
86	COVID-19	DI	Form ini	871,02 €
87	COVID-19	DJ	form ini	871,02 € €
88	COVID-19	DK	Form ini	871,02 €
89	COVID-19	DL	Form ini	612,94 €
90	COVID-19	DM	Form ini	548,42 €
91	COVID-19	DN	Form ini	612,94 €
92	COVID-19	Dominique	Form ini	871,02 €
93	COVID-19	DP	Form ini	871,02 €
94	COVID-19	DQ	Form ini	270,97 €
95	COVID-19	DR	Form ini	154,84 €
96	COVID-19	DS	Form ini	193,55 €
97	COVID-19	DT	Form ini	154,84 €
98	COVID-19	DU	Form ini	309,68 €

99	COVID-19	DV	Form ini	1 083,29 €
100	COVID-19	DW	Form ini	193,55 €
101	COVID-19	DX	Form ini	- €
102	COVID-19	DY	Form ini	309,68 €
103	COVID-19	DZ	Form ini	77,42 €
104	COVID-19	EA	Form ini	77,42 €
105	COVID-19	EB	Form ini	1 393,56 €
106	COVID-19	EC	Form ini	309,68 €
107	COVID-19	ED	Form ini	503,23 €
108	COVID-19	EE	Form ini	116,13 €
109	COVID-19	EF	Form ini	- €
110	COVID-19	EG	Form ini	193,55 €
111	COVID-19	EH	Form ini	- €
112	COVID-19	EI	Form ini	- €
113	COVID-19	EJ	Form ini	309,68 €
114	COVID-19	EK	Form ini	1 180,65 €
115	COVID-19	EL	Form ini	193,55 €

116	COVID-19	EM	Form ini	270,97 €
117	COVID-19	EN	Form ini	270,97 €
118	COVID-19	EO	Form ini	116,13 €
119	COVID-19	EP	Form ini	232,26 €
120	COVID-19	EQ	Form ini	309,68 €
121	COVID-19	ER	Form ini	193,55 €
122	COVID-19	ES	Form ini	309,68 €
123	COVID-19	ET	Form ini	309,68 €
124	COVID-19	EU	Form ini	309,68 €
125	COVID-19	EV	Form ini	232,26 €
126	COVID-19	EW	Form ini	77,42 €
127	COVID-19	EX	Form ini	309,68 €
128	COVID-19	EY	Form ini	309,68 €
129	COVID-19	EZ	Form ini	851,62 €
130	COVID-19	FA	Form ini	851,62 €
131	COVID-19	FB	Form ini	270,97 €
132	COVID-19	FC	Form ini	1 161,30 €

133	COVID-19	FD	Form ini	270,97 €
134	COVID-19	FE	Form ini	1 161,30 €
135	COVID-19	FG	Form ini	541,94 €
136	COVID-19	FH	Form ini	464,52 €
137	COVID-19	FI	Form ini	541,94 €
138	COVID-19	FJ	Form ini	464,52 €
139	COVID-19	FK	Form ini	2 632,27 €
140	COVID-19	FL	Form ini	541,94 €
141	COVID-19	FM	Form ini	851,62 €
142	COVID-19	FN	Form ini	735,49 €
143	COVID-19	FO	Form ini	851,62 €
144	COVID-19	FP	Form ini	1 238,72 €
145	COVID-19	FQ	Form ini	270,97 €
146	COVID-19	FR	Form ini	851,62 €
147	COVID-19	FS	Form ini	541,94 €
148	COVID-19	FT	Form ini	270,97 €
149	COVID-19	FU	Form ini	541,94 €

150	COVID-19	FV	Form ini	541,94 €
151	COVID-19	FW	Form ini	270,97 €
152	COVID-19	FX	Form ini	851,62 €
153	COVID-19	FY	Form ini	464,52 €
154	COVID-19	FZ	Form ini	541,94 €
155	COVID-19	GA	Form ini	541,94 €
156	COVID-19	GB	Form ini	464,52 €
157	COVID-19	GC	Form ini	851,62 €
158	COVID-19	GD	Form ini	1 703,24 €
159	COVID-19	GE	Form ini	541,94 €
160	COVID-19	GF	Form ini	1 381,94 €
161	COVID-19	GH	Form ini	270,97 €
162	COVID-19	GIG	Form ini	890,33 €
163	COVID-19	GJ	Form ini	270,97 €
164	COVID-19	GK	Form ini	541,94 €
165	COVID-19	GL	Form ini	851,62 €
166	COVID-19	GM	Form ini	293,51 €

167	COVID-19	GN	Form ini	1 090,18 €
168	COVID-19	GO	Form ini	503,16 €
169	COVID-19	GJ	Form ini	628,95 €
170	COVID-19	GK	Form ini	377,37 €
171	COVID-19	GL	Form ini	628,95 €
172	COVID-19	GM	Form ini	628,95 €
173	COVID-19	GN	Form ini	293,51 €
174	COVID-19	GO	Form ini	251,58 €
175	COVID-19	GP	Form ini	293,51 €
176	COVID-19	GQ	Form ini	628,95 €
177	COVID-19	GR	Form ini	628,95 €
178	COVID-19	GS	Form ini	1 872,92 €
179	COVID-19	GT	Form ini	628,95 €
180	COVID-19	GU	Form ini	419,30 €
181	COVID-19	GV	Form ini	293,51 €
182	COVID-19	GW	Form ini	293,51 €
183	COVID-19	GX	Form ini	335,44 €

184	COVID-19	GY	Form ini	293,51 €
185	COVID-19	GZ	Form ini	293,51 €
186	COVID-19	HA	Form ini	293,51 €
187	COVID-19	HB	Form ini	1 970,88 €
188	COVID-19	HC	Form ini	293,51 €
189	COVID-19	HD	Form ini	293,51 €
190	COVID-19	HE	Form ini	293,51 €
191	COVID-19	HF	Form ini	293,51 €

MONTANT DISPONIBLE.....5 677 753,74 Euros

MONTANT AFFECTE143 739,62 Euros

DISPONIBLE A NOUVEAU5 534 014,12 Euros

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 23 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1314CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt trois juin, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** Le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Equipement GLE scientifique 2nd
(SGCE – RAPPORT N° 3750)

ARTICLE PREMIER : DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la

rubrique:

Origine BP 2020

Programme 4129 Equipement général des EPLE – Fonctionnement

Montant disponible 842 000 euros

Aide aux établissements d'enseignement pour l'acquisition des manuels scolaires et du premier équipement technique en faveur des lycéens au titre de la rentrée scolaire 2020-2021

Lycée Fesch – Aiacciu 36 758,00 euros

Lycée Laetitia Bonaparte – Aiacciu 50 701,00 euros

Lycée Clémenceau – Sartè (+SEP) 16 365,00 euros

Lycée Jean Paul de Rocca Serra - Portivechju (+SEP) 27 636,00 euros

Lycée Giocante de Casabianca – Bastia 62 226,00 euros

Lycée Pascal Paoli – Corti 22 965,00 euros

Lycée Paul Vincensini – Bastia 54 853,00 euros

Lycée de Balagne – Lisula 32 299,00 euros

Lycée de la Plaine Orientale – I Prunelli di Fiumorbu 20 936,00 euros

Lycée professionnel Jules Antonini – Aiacciu 27 954,00 euros

Lycée professionnel Finosello – Aiacciu 36 304,00 euros

Lycée professionnel Fred Scamaroni – Bastia 48 652,00 euros

Lycée professionnel Jean Nicoli – Bastia 25 960,00 euros

EREA – Aiacciu 12 569,00 euros

Lycée agricole U Rizzanesi – Sartè 6 885,00 euros

Lycée agricole de Borgo-Marana- Borgu 10 520,00 euros

Lycée Maritime Jacques Faggianelli – Bastia 15 011,00 euros

MONTANT TOTAL AFFECTE 508 594,00 euros

DISPONIBLE A NOUVEAU 333 406,00 euros

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 23 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI

Aide à l'acquisition des manuels en lycées et premiers équipements des lycéens en section professionnelle
SUBVENTIONS rentrée 2020-2021

	Etablissement	commune	Dotation théorique 1er équipement	Dotation Théorique manuels scolaires	Reliquat dotations antérieures	Dotation globale affectée
6200001G	Liceu Fesch	Aiacciu	- €	36 764 €	6,28 €	36 757,72 €
6200002H	Liceu Laetitia	Aiacciu	- €	68 068 €	17 367,10 €	50 700,90 €
6200043C	Liceu di SARTE	Sartè	1 920 €	17 420 €	2 975,38 €	16 364,62 €
6200063Z	Liceu di Porti-Vechju	Porti-vechju	6 000 €	40 378 €	18 741,61 €	27 636,39 €
7200009X	Liceu GIOCANTE	Bastia	- €	66 248 €	4 022,48 €	62 225,52 €
7200021K	Liceu di CORTE	Corte	- €	23 660 €	694,68 €	22 965,32 €
7200583W	Liceu Vincensini	Bastia	- €	61 516 €	6 663,41 €	54 852,59 €
7200123W	Liceu di BALAGNE	L'Isula	4 080 €	27 872 €	-346,90 €	32 298,90 €
7200719U	Liceu di Fiumorbu	I Prunelli di Fiumorbo	1 560 €	22 594 €	3 218,12 €	20 935,88 €
6200003J	Lycée professionnel Jules Antonini Ajaccio	Aiacciu	18 360 €	21 684 €	12 090,18 €	27 953,82 €
6200004K	Lycée professionnel Finosello Ajaccio	Aiacciu	19 560 €	23 868 €	7 124,27 €	36 303,73 €
7200011Z	Liceu Fred Scamaroni	Bastia	29 760 €	41 236 €	22 344,17 €	48 651,83 €
7200093N	Lycée professionnel Jean Nicoli Bastia	Bastia	14 640 €	19 032 €	7 712,00 €	25 960,00 €
6200636X	Etablissement régional d'enseignement adapté Sanguinaires	Aiacciu	7 800 €	4 680 €	-88,77 €	12 568,77 €
6200190M	LEGTA Sartène	Sartè	3 000 €	3 900 €	14,60 €	6 885,40 €
7200599N	Liceu agriculu di BORGU	Borgo	4 800 €	9 152 €	3 432,11 €	10 519,89 €
7200118R	LYCEE MARITIME BASTIA	Bastia	6 600 €	8 580 €	168,55 €	15 011,45 €
Ensemble			118 080 €	496 652 €	106 139,27 €	508 592,73 €

1er équipements + manuels :	614 733 €
reliquats :	106 139 €
Solde :	508 594 €

TABLEAU D'ECHEANCIER DE CREDIT DE PAIEMENT										
Programme	Bénéficiaire	Libellé / objet de l'opération	Code affectation en cas de revalorisation	Montant affecté	Echéancier de CP 2020	Echéancier de CP 2021	Echéancier de CP 2022	Echéancier de CP 2023	Echéancier de CP 2024	Echéancier de CP 2025 et plus
4129 Equipement général des EPLE AE Fonctionnement	EPLE	Subventions aux lycées d'enseignement général et technologique, aux lycées professionnels et à l'établissement régional d'enseignement adapté au titre de l'aide à l'acquisition des manuels scolaires et du premier équipement technique pour la rentrée scolaire 2020-2021		508 594,00	508 594,00					



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1315CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt trois juin, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** la délibération n°17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 portant approbation du nouveau cadre pour l'action culturelle et du nouveau cadre pour le patrimoine de la collectivité territoriale de Corse,
- VU** la délibération n°18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la culture,
- VU** la délibération n°18/187 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 portant application du règlement des aides pour la Culture de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif

de Corse et à son Président,

VU la délibération n° 20/068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020, adoptant le rapport « Vince contra u COVID-19 »,

VU le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Culture (SGCE – RAPPORT N° 3745)

ARTICLE PREMIER : En application de la délibération 18/114 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2018 adoptant le règlement des aides pour la Culture, le Président du Conseil exécutif de Corse est autorisé à signer les projets de conventions portés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique suivante :

ORIGINE : B.P 2020

PROGRAMME : 4423 – FONCTIONNEMENT

MONTANT DISPONIBLE.....2 968 519,26 €

I. AIDE AUX LABORATORI CULTURALI

Association U Filu d'Amparera – AIACCIU

Programme d'activités culturelles (musique, théâtre, arts plastiques) 2020
du lieu associatif implanté à Aiacciu**40 000,00 €**

II. LES FESTIVALS A RAYONNEMENT LOCAL

Association culturelle et familiale d'Algajola – L'ALGAIOLA

Organisation du festival « Strett'in Arte » à L'Algaiola octobre 2020.....**8 000,00 €**

Association Ballà – BASTIA

Organisation du "Ballà Boum Festival" les 21 et 22 août 2020 à
Patrimoni.....**50 000, 00 €**

Association des amis du Couvent Saint François – SANTA LUCIA DI TALLÀ

Organisation du festival « Alta Musica » été 2020.**5 000,00 €**

Association Isulatine – SANTA LUCIA DI MERCURIU

Organisation en 2020 du Festival Femin'arte dans le Boziu et
alentours.....**27 000, 00 €**

Association Musicales de Bastia – BASTIA

Organisation du festival 2020 "Les Musicales de Bastia » 40 000, 00 €

Association Nanoprod – APPIETTU

Organisation de la manifestation « la transhumance des arts » sur le plateau du Cuscionu du 21 au 24 août et dans le Niolu du 27 au 30 août 2020..... 30 000,00 €

Association L’Ortu d’arte - LINGUIZETTA

Organisation de la 7^{ème} édition du festival de théâtre et musique de Linguizetta du 20 au 25 août 2020..... 5 500,00 €

Association Théâtre de l’OLMU –OLMETU

Organisation 3^{ème} édition du festival de l’Olmù 3 au 5 Août 2020..... 10 000,00 €

Association Tutti in Piazza – EVISA

Organisation de la « Festa di u violinu » 2020..... 20 000,00 €

Association Violoncelle de Moita – MOITA

Organisation 2020 des 21^{ème} rencontres de Violoncelles de Moita..... 15 000,00 €

III- LES FESTIVALS A RAYONNEMENT INTERREGIONAL

Association du festival « Henry Mary » - SARTÈ

Organisation à Sartè de la 2^{ème} édition du festival « Henry Mary » et un programme d’actions à l’année..... 85 000,00 €

Association Jazz in Aiacciu » - Aiacciu

Organisation de concerts en Août/Septembre 2020 à Aiacciu et hors les murs..... 60 000,00 €

IV- LES MANIFESTATIONS ET RENCONTRES SOCIOCULTURELLES

Association Atelier du Dimanche -PORTIVECHJU

Organisation en 2020 du festival « Orizonti Parallelli- Biennale Résidence d’écriture – programmation de spectacles 15 000,00 €

Association Cantemu in seme - MUNTICELLU

Organisation–programmation de concerts en 2020..... 1 500,00 €

Association CAMERATA FIGARELLA

Festival Santa maria di Lota 19/27septembre 2020..... 2 500,00 €

Association La Lyre bastiaise – BASTIA

Organisation de concerts en 2020..... 1 500,00 €

Association Mandeò – CORTI

Organisation 2020, de la 3^{ème} édition de « I Notti di a mandulina »..... 5 000,00 €

Association MOSTRA TEATRALE DI PIEVE- PIEVE

Organisation d’un évènement culturel 2020..... 2 000,00 €

V. AIDE POUR LA PROMOTION DE LA CULTURE CORSE A L'EXTERIEUR -

Association ANIMAL SECOND – E VILLE DI PETRABUGNU

Diffusion en 2020 du spectacle « Déjeuner chez Wittgenstein »
au théâtre de l'Elysée à Lyon **18 700,00 €**

Association BRAMA PROD - BASTIA

Diffusion en Octobre 2020 du spectacle de Stéphane Casalta aux salons
professionnels.....**10 600,00 €**

Société CASA EDITIONS – PIGNA

Promotion 2020 d'artistes corses à des salons professionnels.....**9 700,00 €**

Association DOPAMINE– A PENTA DI CASINCA

Prospection en 2020 de partenariats pour la promotion d'artistes (Nicolas Torracinta,
Nini Set Cabaret, et Nico Zallu) dans le cadre de déplacements dans divers salons
professionnels de musiques actuelles..... **2 300,00 €**

Association SPIRALE – PETRANERA – SAN MARTINU DI LOTA

Salons - Diffusion en 2020 de « Mains dans la Main » à l'extérieur de l'île.
.....**52 762,00 €**

MONTANT AFFECTE.....517 062,00 €

DISPONIBLE A NOUVEAU2 451 457,26 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes
administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 23 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1316CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt trois juin, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, Titre II, livre IV, 4^{ème} partie

VU les directives de la Commission européenne n°92/43/CEE du 21 mai 1992 et n°2009/147/CE du 30 novembre 2009,

VU le Code de l'environnement articles L. 414.1 à L. 414.7 et R. 414-1 à R. 414-29,

VU la délibération n°2016-1701 de la commission permanente du conseil départemental de la Corse du Sud portant sur l'approbation des conventions d'animation 2016-2017 conclues avec l'Etat relatives aux modalités de suivi, d'animation et de mise en valeur du DOCOB du site Natura 2000 FR9402012 « Capu di Fenu » et des sites Natura 2000 FR9400584, FR9400585, FR400606 et FR9400607 du littoral de Zonza,

VU la délibération n°2017-1705 de la commission permanente relative au cofinancement par l'état de l'animation et de la mise en œuvre des actions relatives à la gestion des sites Natura 2000 de Corse-du-Sud,

VU la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président

VU la convention de délégation de gestion du domaine terrestre et maritime du conservatoire du littoral en Corse en date du 2 octobre 2018,

CONSIDÉRANT le courrier des services de l'Etat en date du 1er avril 2019 portant sur la gouvernance et de l'animation sites Natura 2000,

CONSIDÉRANT la gestion du domaine terrestre et maritime du conservatoire du littoral corse et des sites propriétés de la Collectivité en propre,

CONSIDÉRANT le débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2020 Axe III – faire de la Corse un territoire pionnier en matière de développement durable et de respect de l'environnement (politique N32),

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Littoral (SGCE – RAPPORT N° 3736)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de présenter la candidature de la Collectivité de Corse comme structure animatrice des sites Natura 2000 terrestres suivants : FR9400580 « Marais del sale, zones humides et périphériques, forêt littoral de Pinia », FR9410098 « Etang d'Urbinu », FR9400568 « Iles Finuchjarola, Giraglia, Capense Cap corse (côte de Macinaghju à Centuri) », FR9410097 « Iles Finuchjarola et Côte nord ».

ARTICLE 2 : **DECIDE** de renouveler la candidature de la Collectivité de Corse comme structure animatrice des sites Natura 2000 terrestres suivants : FR9400619 « Campu di l'Oru », FR9400584 « Marais de Lavu Santu et littoral Fautea », FR9400585 « Iles Pinarellu et Roscana », FR9400606 Pinarellu : dunes, étangs de Padulatu et Padulu tortu, FR9400607 « Baie de San Ciprianu : Etang d'Arasu, Iles Ciprianu, îlot Curnuta » et FR94 0912 « Capu di Fenu »

ARTICLE 3 : **AUTORISE** la création d'un poste d'animateur Natura 2000 pour la Haute-Corse.

ARTICLE 4 : **SOLLICITE** l'Etat pour la mise en place de conventions d'animation relatives aux modalités de suivi d'animation et de mise en œuvre des documents d'objectifs (lorsqu'ils existent) des sites mentionnés précédemment.

ARTICLE 5 : **SOUHAITE** engager avec l'Etat les procédures nécessaires à la mobilisation des aides financières attendues, et à signer l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 23 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line intersecting it near the center, and a smaller horizontal stroke extending to the right from the vertical line.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1317CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt trois juin, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI, Lionel MORTINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53
- VU** l'accord de partenariat France approuvé par la Commission européenne le 8 août 2014, version transmise par SFC le 1^{er} août 2014,
- VU** le Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP,
- VU** le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil de 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER,
- VU** le Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- VU** le Règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune,
- VU** l'arrêté du 14 février 2018 abrogeant l'arrêté du 16 août 2007 portant agrément

de l'ODARC comme organisme payeur de dépenses financées par le FEADER au titre du programme de développement rural de la Corse (PDRC),

- VU** la délibération n°13/233AC de l'Assemblée de Corse approuvant les orientations stratégiques agriculture, développement rural et forêt du 8 novembre 2013,
- VU** la délibération n°13/150AC de l'Assemblée de Corse approuvant les modalités de gouvernance de la gestion des programmes européens 2014-2020 du 25 juillet 2013,
- VU** la délibération n°15/217AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2015 portant sur la gouvernance du PDRC FEADER 2014-2020 et précisant le circuit de gestion et les services instructeurs de l'ensemble des mesures,
- VU** le PDRC 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 6 octobre 2015 et ses modifications,
- VU** l'arrêté n°ARR1504383SAEU du 29 juin 2015 portant institution du Comité régional de programmation des aides pour la période 2014-2020,

CONSIDERANT les avis exprimés par les membres du Corepa en consultation écrite du 3 au 16 juin 2020,

EN sa qualité de Comité de Programmation,

Etant entendu que les imputations budgétaires des opérations réalisées au titre du PDRC sont, pour la plupart, effectuées sur le budget de l'organisme payeur ODARC et non sur le budget de la Collectivité de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

(SGCE – RAPPORT N° 3744)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de programmer les opérations d'aide au titre des sous-mesures 1.1, 4.1.1, 4.1.2, 4.2.1, 5.2, 7.4, 7.6.1, 19.2, 19.3 et 19.4 du PDRC telles que précisées dans les tableaux 1 à 10 ci-joints.

ARTICLE 2 : **DECIDE** de déprogrammer partiellement l'opération d'aide au titre de la sous-mesure 19.2 du PDRC conformément au tableau 8 ci-joint.

ARTICLE 3 : **ACCEPTE** les demandes d'avenants au titre des sous-mesures 4.1.1, 4.1.2 et 19.2 du PDRC conformément aux notes de l'ODARC et de la CDC ci-jointes.

ARTICLE 4 : **DECIDE** de déprogrammer et reprogrammer les opérations au titre de la sous-mesure 19.4 du PDRC conformément aux notes de la CDC et du tableau 10 ci-joints.

ARTICLE 5 : **DEMANDE** à l'ODARC de prendre les engagements comptables et juridiques individuels et d'assurer les paiements afférents aux opérations programmées ci-dessus.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 23 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1318CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt trois juin, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le décret n°2015-1697 du Premier ministre et de la ministre de l'Ecologie du développement durable et le l'énergie en date du 18 décembre 2015 rendant opposable la Programmation Pluriannuelle de l'Energie Corse,
- VU** la délibération n° 16/109 AC de l'Assemblée de Corse du 27 mai 2016 validant le dispositif d'accompagnement des politiques de maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables pour la mise en œuvre de la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse,
- VU** la délibération n° 17/075 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 portant modification la délibération 16/109 AC de l'Assemblée de Corse,
- VU** la délibération n° 17/221 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2017 portant modification la délibération 16/109 AC de l'Assemblée de Corse,
- VU** la délibération n° 18/157 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 validant le dispositif d'accompagnement des politiques de maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables pour la mise en œuvre de la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse,

- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Cadre compensation territorial CDC/EDF
(SGCE – RAPPORT N° 3730)**

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits aux rubriques :

ORIGINE : B.P 2020

PROGRAMME : 3311

MONTANT DISPONIBLE.....1 419 347,00 Euros

MONTANT AFFECTE.....51 760,00 Euros

Mesures 1.2 « Système de Production solaire thermique »

– 15 bénéficiaires –

Mesures 1.4 « Aide au Système de Production Photovoltaïque »

– 6 bénéficiaires –

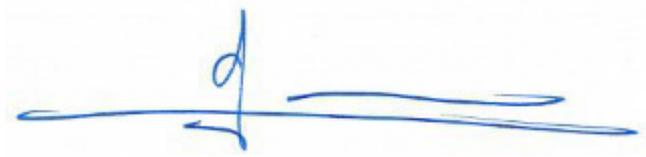
(Tableaux de répartition joint en annexe)

DISPONIBLE A NOUVEAU.....1 367 587,00 Euros

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 23 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1319CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt trois juin, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** l'article 30 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** l'article 19 de l'ordonnance n°2016-1561 du 21 novembre 2016 qui fixe les dispositions applicables en matière budgétaire et comptable pour l'année de création de Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 19/438 AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2019 portant approbation du règlement des aides aux communes, intercommunalités et territoires de la Collectivité de Corse (2020-2024),
- VU** la délibération n° 19/152 AC de l'Assemblée de Corse du 23 mai 2019 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les partenariats à mettre en œuvre dans le cadre du 11^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,

VU la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

VU le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Programme AEP - Assainissement
(SGCE – RAPPORT N° 3714)**

ARTICLE PREMIER : **APPROUVE** la 3ème individualisation des crédits au titre de l'accord-cadre entre l'Agence de l'Eau et la Collectivité de Corse telle que figurant dans le tableau en annexe.

ARTICLE 2 : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : Budget 2020
Programme 3144 INV

Disponible.....8 549 735,28 €

Montant à affecter..... 799 643,00 €

Disponible à nouveau..... 7 750 092,28 €

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 23 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente



Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1320CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt trois juin, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II – Livre IV- IVème Partie,
- VU** la délibération n°19/101 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant approbation du règlement transitoire des aides en faveur de la jeunesse insulaire,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n°20/068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 adoptant le rapport « VINCE CONTR'A U COVID-19 »,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Aides en faveur de la jeunesse (SGCE – RAPPORT N° 3743)

ARTICLE PREMIER : DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

**ORIGINE B.P 2020
PROGRAMME 4521 JEUNESSE - FONCTIONNEMENT**

MONTANT DISPONIBLE.....515 500 €

NOM ASSOCIATION	DESCRIPTIF ACTION	MONTANT ATTRIBUE
OPERAЕ	Ateliers d'écriture et de réalisation de 2 films documentaires	10 000 €
OPRA	Accompagnement de collégiens dans le cadre d'une approche globale à travers un suivi sur le temps, scolaire, le soutien scolaire et du coaching	8 000 €
AEROCLUB ST EXUPERY	Inscrire la pratique de l'aviation de tourisme dans un projet professionnel ou de loisir à travers l'obtention du Brevet d'Initiation Aéronautique	2 000 €
FALEP 2A	Coordination de professionnels pour l'accompagnement éducatif des jeunes sur Internet et dans l'utilisation des réseaux sociaux	3 000 €
AVA BASTA	Ateliers animés par Avà basta et des pompiers dans différents collèges autour des valeurs de la République et des métiers de la sécurité civile	6 000 €
ARML	Fonctionnement du collectif citoyen	33 996 €
	Fonctionnement régional de la MiloTV à travers 4 types d'ateliers	46 496 €
LRA	Découverte d'un site archéologique et expérimentation de fouille	1 250 €

MONTANT TOTAL INDIVIDUALISE.....110 742 €

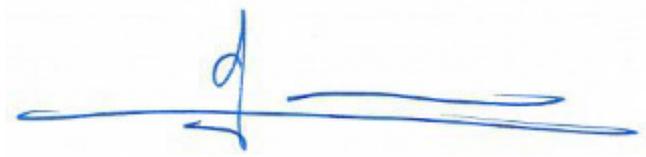
DISPONIBLE A NOUVEAU404 758 €

ARTICLE 2 : APPROUVE la convention à signer entre la Collectivité de Corse et l'association Régionale des Missions Locales (ARML).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 23 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1321CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt trois juin, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01),
- VU** le règlement (CE) No 702/2014 du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- VU** le régime cadre exempté n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020,
- VU** le régime cadre exempté n° SA 40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2020,
- VU** le régime cadre notifié n° SA 39677 « Aides aux actions de promotion des produits agricoles »,
- VU** la délibération n°13/233 AC de l'Assemblée de Corse du 8 novembre 2013

relative aux Orientations Stratégiques Agriculture, Développement Rural et Forêt,

- VU** la délibération n°1406317 du Conseil Exécutif de Corse du 15 décembre 2014, en ce qui concerne le lancement de l'Appel à Projets 2015-2018 « Projets pour le développement des filières agricole de production »,
 - VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
 - VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
 - VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

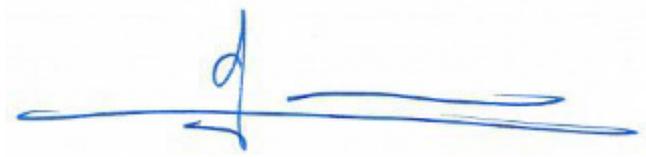
ODARC - Dvpt rural - Hors FEADER TOP UP (SGCE – RAPPORT N° 3732)

ARTICLE PREMIER : **DECIDE** sur proposition du service instructeur ODARC, de modifier le montant éligible de l'investissement ainsi que l'état récapitulatif des dépenses de la convention 01M13380W « Promotion des AOP Prisuttu, Coppa Lonzu di Corsica » au titre du Plan d'Avenir 2015-2018, sur crédits CTC hors Top Up et hors FEADER inscrits au budget de l'ODARC, soit une diminution du montant de subvention de 21 140,77 €, ainsi que détaillé dans le rapport joint en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 23 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Gilles SIMEONI



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
Cunsigliu Esecutivu

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 20/1322CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'an deux mille vingt, le vingt trois juin, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean BIANCUCCI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Lionel MORTINI, François SARGENTINI,

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Vanina BORROMEI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU** le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU** l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- VU** la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, annexe I, point 4 venant en application de la loi 2000-321 du 12/04/2000,
- VU** l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- VU** la délibération n°18/396 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2018 portant adoption du cadre d'intervention transitoire en faveur du mouvement associatif du domaine « Aménagement du Territoire »
- VU** la délibération n° 18/462 AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2018 approuvant le nouveau dispositif de relations aux associations et du règlement

général interne d'intervention d'aides au mouvement associatif,

- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2020,
- VU** la délibération n° 20/066 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 prenant acte des délégations d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n° 20/068 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2020 adoptant le rapport « vince contr' à u covid-19 »,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Vie associative (SGCE – RAPPORT N° 3720)

ARTICLE PREMIER : **APPROUVE** le soutien financier pour l'exercice 2020 en faveur de l'association A RINASCITA DI U VECCHJU CORTI pour un montant de 70 000 € réparti comme suit :

1. au titre des activités du pôle social (hors action Bien vieillir) pour un montant de 40 000 €, constituant 23,94 % de la dépense subventionnable fixée par l'association à 167 108 €.
2. au titre des activités de l'association (code activité 50 000), hors action A Girandella, pour un montant de 30 000 € constituant 45 % de la dépense subventionnable fixée par l'association à 66 812 €.

ARTICLE 2 : **AFFECTE** ces subventions sur le programme tel que détaillé ci-dessous :

ORIGINE : B.P 2020

PROGRAMME : 3131 (Fonctionnement)

MONTANT DISPONIBLE876 500 euros
MONTANT TOTAL A AFFECTER.....70 000 euros
DISPONIBLE A NOUVEAU.....806 500 euros

ARTICLE 3 : **APPROUVE** la convention à signer entre la Collectivité de Corse et l'association A RINASCITA DI U VECCHJU CORTI, telle que figurant en annexe de cet arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, le 23 juin 2020

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Gilles SIMEONI

**DIRECTION GENERALE
ADJOINTE EN CHARGE DES
SYSTEMES D'INFORMATION
DE LA COMMUNICATION
INTERNE ET DES
RESSOURCES HUMAINES**



ARRETE N° 2020 - 5656
 PORTANT NOMINATION DE MADAME LAURA
 MARTINGAY

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;
- VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 30 ;
- VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant nomination de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;
- VU le comité technique du 14 mars 2018 ;
- VU le comité technique du 25 juin 2018 ;
- VU le comité technique du 28 janvier 2019 ;
- VU le comité technique du 23 avril 2019 ;
- VU les comités techniques des 13 et 26 novembre 2019 ;
- VU le comité technique du 13 décembre 2019 ;
- VU le comité technique du 21 février 2020 ;
- VU l'arrêté portant organisation des services n° 2019 – A – 458 du 26 juillet 2019 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Madame Laura MARTINGAY est nommée cheffe de service « ouvrages d'art » auprès de l'adjoint au DGA en charge des routes, DGA en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments.

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20200623-2020-5454-AI Date de télétransmission : 23/06/2020 Date de réception préfecture : 23/06/2020
--

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, U 17 JUIN 2020

Le Président du Conseil exécutif de Corse



U Presidente

Gilles SIMEONI

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200623-2020-5454-AI
Date de télétransmission : 23/06/2020
Date de réception préfecture : 23/06/2020



ARRETE N° 2020-5455
 PORTANT NOMINATION DE MADAME KARINE
 GAGLIARDI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 30 ;

VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant nomination de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

VU le comité technique du 14 mars 2018 ;

VU le comité technique du 25 juin 2018 ;

VU le comité technique du 28 janvier 2019 ;

VU le comité technique du 23 avril 2019 ;

VU les comités techniques des 13 et 26 novembre 2019 ;

VU le comité technique du 13 décembre 2019 ;

VU le comité technique du 21 février 2020 ;

VU l'arrêté portant organisation des services n° 2019 – A – 458 du 26 juillet 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Madame Karine GAGLIARDI est nommée cheffe de service « pôle territorial Ajaccio 2 » au sein de la direction adjointe de l'action sociale de proximité, direction de l'action sociale de proximité, DGA en charge des affaires sociales et sanitaires.

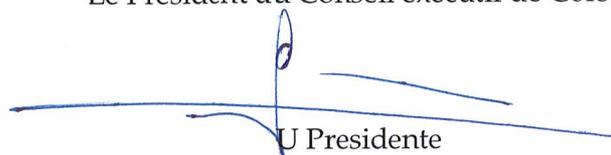
Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20200623-2020-5455-AI Date de télétransmission : 23/06/2020 Date de réception préfecture : 23/06/2020
--

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, U 17 JUIN 2020

Le Président du Conseil exécutif de Corse

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical stroke on the right and a horizontal stroke on the left that crosses the vertical one.

U Presidente

Gilles SIMEONI

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200623-2020-5455-AI
Date de télétransmission : 23/06/2020
Date de réception préfecture : 23/06/2020



ARRETE N° 2020-5456
 PORTANT NOMINATION DE MADAME EMMANUELLE
 THEVIGNOT-DUNYACH

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 30 ;

VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant nomination de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

VU le comité technique du 14 mars 2018 ;

VU le comité technique du 25 juin 2018 ;

VU le comité technique du 28 janvier 2019 ;

VU le comité technique du 23 avril 2019 ;

VU les comités techniques des 13 et 26 novembre 2019 ;

VU le comité technique du 13 décembre 2019 ;

VU le comité technique du 21 février 2020 ;

VU l'arrêté n°2019-A-458 du 26 juillet 2019 portant l'organisation des services de la Collectivité de Corse ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Madame Emmanuelle THEVIGNOT-DUNYACH est nommée directrice adjointe « antenne CDC de BRUXELLES » au sein de la direction des affaires européennes et méditerranéennes, des relations internationales et des programmes contractualisés, DGA en charge des affaires financières, européennes et des relations internationales.

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20200623-2020-5456-AI Date de télétransmission : 23/06/2020 Date de réception préfecture : 23/06/2020
--

ARTICLE 2 :

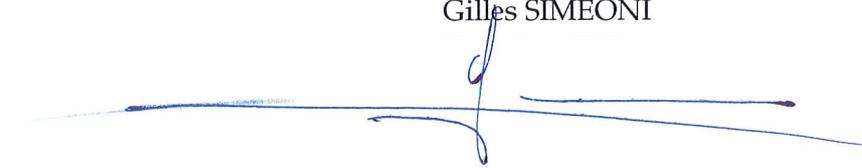
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, U 17 JUIN 2020

Le Président du Conseil exécutif de Corse

U Presidente

Gilles SIMEONI



Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200623-2020-5456-AI
Date de télétransmission : 23/06/2020
Date de réception préfecture : 23/06/2020



ARRETE N° 2020-5457.
PORTANT NOMINATION DE MADAME JULIA CULIOLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 30 ;

VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant nomination de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

VU le comité technique du 14 mars 2018 ;

VU le comité technique du 25 juin 2018 ;

VU le comité technique du 28 janvier 2019 ;

VU le comité technique du 23 avril 2019 ;

VU les comités techniques des 13 et 26 novembre 2019 ;

VU le comité technique du 13 décembre 2019 ;

VU le comité technique du 21 février 2020 ;

VU l'arrêté n°2019-A-458 du 26 juillet 2019 portant l'organisation des services de la Collectivité de Corse ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Madame Julia CULIOLI est nommée cheffe de mission « secrétariat technique du Comité de Bassin » au sein de la mission EAU, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20200623-2020-5457-AI Date de télétransmission : 23/06/2020 Date de réception préfecture : 23/06/2020
--

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

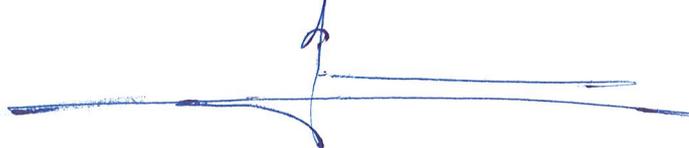
AIACCIU, U

17 JUIN 2020

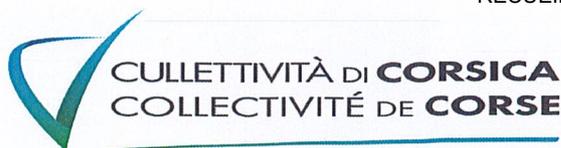
Le Président du Conseil exécutif de Corse

U Presidente

Gilles SIMEONI



Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200623-2020-5457-AI
Date de télétransmission : 23/06/2020
Date de réception préfecture : 23/06/2020



ARRETE N° 2020 - 5458

PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR PIERRE COMITI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;
- VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 30 ;
- VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant nomination de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;
- VU le comité technique du 14 mars 2018 ;
- VU le comité technique du 25 juin 2018 ;
- VU le comité technique du 28 janvier 2019 ;
- VU le comité technique du 23 avril 2019 ;
- VU les comités techniques des 13 et 26 novembre 2019 ;
- VU le comité technique du 13 décembre 2019 ;
- VU le comité technique du 21 février 2020 ;
- VU l'arrêté portant organisation des services n° 2019 – A – 458 du 26 juillet 2019 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Monsieur Pierre COMITI est nommé chef de service « inventaire », au sein de la direction adjointe action patrimoine, direction du patrimoine, DGA en charge de la culture, du patrimoine, du sport et de la jeunesse.

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200622-2020-5458-AI
Date de télétransmission : 22/06/2020
Date de réception préfecture : 22/06/2020

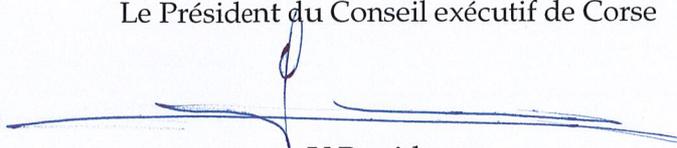
ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, U

17 JUIN 2020

Le Président du Conseil exécutif de Corse



U Presidente

Gilles SIMEONI

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200622-2020-5458-AI
Date de télétransmission : 22/06/2020
Date de réception préfecture : 22/06/2020



ARRETE N° 2020-5459
 PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR SEBASTIEN
 VALLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;
- VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 30 ;
- VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant nomination de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;
- VU le comité technique du 14 mars 2018 ;
- VU le comité technique du 25 juin 2018 ;
- VU le comité technique du 28 janvier 2019 ;
- VU le comité technique du 23 avril 2019 ;
- VU les comités techniques des 13 et 26 novembre 2019 ;
- VU le comité technique du 13 décembre 2019 ;
- VU le comité technique du 21 février 2020 ;
- VU l'arrêté portant organisation des services n° 2019 – A – 458 du 26 juillet 2019 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Monsieur Sébastien VALLI est nommé chef de secteur « APE PUMONTE SUD 1 » au sein du service protection et aménagement ESPN PUMONTE, direction adjointe dispositif opérationnel, direction des espaces et sites de pleine nature, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20200622-2020-5459-AI Date de télétransmission : 22/06/2020 Date de réception préfecture : 22/06/2020
--

ARTICLE 2 :

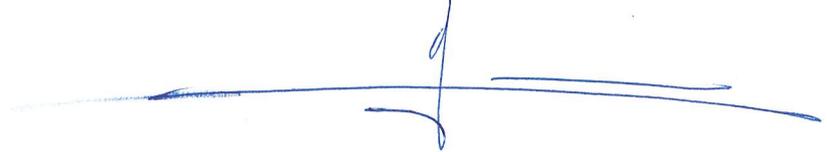
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, U 17 JUIN 2020

Le Président du Conseil exécutif de Corse

U Presidente

Gilles SIMEONI



Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200622-2020-5459-AI
Date de télétransmission : 22/06/2020
Date de réception préfecture : 22/06/2020



ARRETE N° 2020 - 5460
 PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR JEAN-BENOIT
 LUCIANI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;
- VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 30 ;
- VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant nomination de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;
- VU le comité technique du 14 mars 2018 ;
- VU le comité technique du 25 juin 2018 ;
- VU le comité technique du 28 janvier 2019 ;
- VU le comité technique du 23 avril 2019 ;
- VU les comités techniques des 13 et 26 novembre 2019 ;
- VU le comité technique du 13 décembre 2019 ;
- VU le comité technique du 21 février 2020 ;
- VU l'arrêté portant organisation des services n° 2019 – A – 458 du 26 juillet 2019 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Monsieur Jean-Benoît LUCIANI est nommé chef d'équipe « Santa Maria Sicchè 1 » secteur APE PUMONTE SUD 1, au sein du service protection et aménagement ESPN PUMONTE, direction adjointe dispositif opérationnel, direction des espaces et sites de pleine nature, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20200622-2020-5460-AI Date de télétransmission : 22/06/2020 Date de réception préfecture : 22/06/2020
--

ARTICLE 2 :

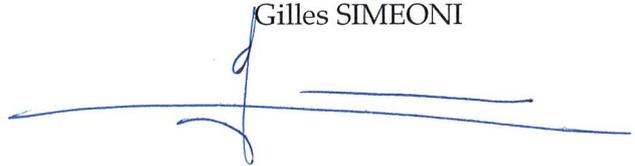
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, U 17 JUIN 2020

Le Président du Conseil exécutif de Corse

U Presidente

Gilles SIMEONI



Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200622-2020-5460-AI
Date de télétransmission : 22/06/2020
Date de réception préfecture : 22/06/2020



ARRETE N° 2020 - 5461
PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR FRANÇOIS POLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;
- VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 30 ;
- VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant nomination de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;
- VU le comité technique du 14 mars 2018 ;
- VU le comité technique du 25 juin 2018 ;
- VU le comité technique du 28 janvier 2019 ;
- VU le comité technique du 23 avril 2019 ;
- VU les comités techniques des 13 et 26 novembre 2019 ;
- VU le comité technique du 13 décembre 2019 ;
- VU le comité technique du 21 février 2020 ;
- VU l'arrêté portant organisation des services n° 2019 - A - 458 du 26 juillet 2019 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Monsieur François POLI est nommé chef d'équipe « Santa Maria Sicchè / Suttana » secteur APE PUMONTE SUD 1, au sein du service protection et aménagement ESPN PUMONTE, direction adjointe dispositif opérationnel, direction des espaces et sites de pleine nature, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200622-2020-5461-AI
Date de télétransmission : 22/06/2020
Date de réception préfecture : 22/06/2020

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

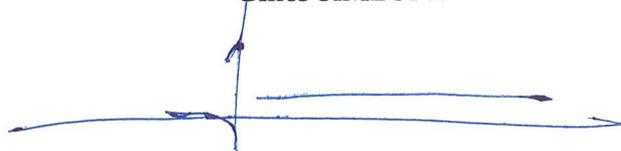
AIACCIU, U

17 JUIN 2020

Le Président du Conseil exécutif de Corse

U Presidente

Gilles SIMEONI



Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200622-2020-5461-AI
Date de télétransmission : 22/06/2020
Date de réception préfecture : 22/06/2020



ARRETE N° 2020 - 5462
PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR CHARLES
MONDOLONI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;
- VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 30 ;
- VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant nomination de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;
- VU le comité technique du 14 mars 2018 ;
- VU le comité technique du 25 juin 2018 ;
- VU le comité technique du 28 janvier 2019 ;
- VU le comité technique du 23 avril 2019 ;
- VU les comités techniques des 13 et 26 novembre 2019 ;
- VU le comité technique du 13 décembre 2019 ;
- VU le comité technique du 21 février 2020 ;
- VU l'arrêté portant organisation des services n° 2019 – A – 458 du 26 juillet 2019 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Monsieur Charles MONDOLONI est nommé chef de secteur « APE PUMONTE SUD 2 » au sein du service protection et aménagement ESPN PUMONTE, direction adjointe dispositif opérationnel, direction des espaces et sites de pleine nature, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200622-2020-5462-AI
Date de télétransmission : 22/06/2020
Date de réception préfecture : 22/06/2020

ARTICLE 2 :

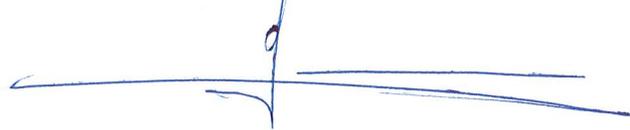
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, U 17 JUIN 2020

Le Président du Conseil exécutif de Corse

U Presidente

Gilles SIMEONI



Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200622-2020-5462-AI
Date de télétransmission : 22/06/2020
Date de réception préfecture : 22/06/2020



ARRETE N° 2020-5463
PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR PAUL-LAURENT
ARRII

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;
- VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 30 ;
- VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant nomination de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;
- VU le comité technique du 14 mars 2018 ;
- VU le comité technique du 25 juin 2018 ;
- VU le comité technique du 28 janvier 2019 ;
- VU le comité technique du 23 avril 2019 ;
- VU les comités techniques des 13 et 26 novembre 2019 ;
- VU le comité technique du 13 décembre 2019 ;
- VU le comité technique du 21 février 2020 ;
- VU l'arrêté portant organisation des services n° 2019 – A – 458 du 26 juillet 2019 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Monsieur Paul-Laurent ARRII est nommé chef d'équipe « Pitretu Ulmetu » secteur APE PUMONTE SUD 2, au sein du service protection et aménagement ESPN PUMONTE, direction adjointe dispositif opérationnel, direction des espaces et sites de pleine nature, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20200622-2020-5463-AI Date de télétransmission : 22/06/2020 Date de réception préfecture : 22/06/2020
--

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, U 17 JUIN 2020

Le Président du Conseil exécutif de Corse

U Presidente

Gilles SIMEONI



Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200622-2020-5463-AI
Date de télétransmission : 22/06/2020
Date de réception préfecture : 22/06/2020



ARRETE N° 2020-5464
PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR ETIENNE
PERALDI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;
- VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 30 ;
- VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant nomination de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;
- VU le comité technique du 14 mars 2018 ;
- VU le comité technique du 25 juin 2018 ;
- VU le comité technique du 28 janvier 2019 ;
- VU le comité technique du 23 avril 2019 ;
- VU les comités techniques des 13 et 26 novembre 2019 ;
- VU le comité technique du 13 décembre 2019 ;
- VU le comité technique du 21 février 2020 ;
- VU l'arrêté portant organisation des services n° 2019 – A – 458 du 26 juillet 2019 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Monsieur Etienne PERALDI est nommé chef d'équipe « Zicavu » secteur APE PUMONTE SUD 2, au sein du service protection et aménagement ESPN PUMONTE, direction adjointe dispositif opérationnel, direction des espaces et sites de pleine nature, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20200622-2020-5464-AI Date de télétransmission : 22/06/2020 Date de réception préfecture : 22/06/2020
--

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

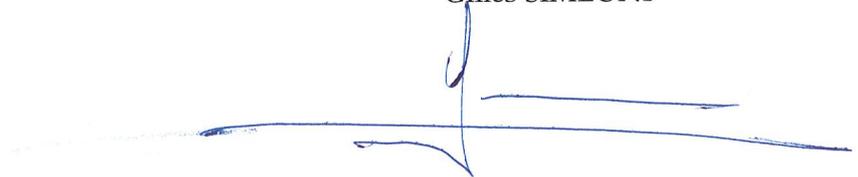
AIACCIU, U

17 JUIN 2020

Le Président du Conseil exécutif de Corse

U Presidente

Gilles SIMEONI



Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200622-2020-5464-AI
Date de télétransmission : 22/06/2020
Date de réception préfecture : 22/06/2020



ARRETE N° 2020 - 5465
PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR JEAN-JEROME
QUILICI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;
- VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 30 ;
- VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant nomination de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;
- VU le comité technique du 14 mars 2018 ;
- VU le comité technique du 25 juin 2018 ;
- VU le comité technique du 28 janvier 2019 ;
- VU le comité technique du 23 avril 2019 ;
- VU les comités techniques des 13 et 26 novembre 2019 ;
- VU le comité technique du 13 décembre 2019 ;
- VU le comité technique du 21 février 2020 ;
- VU l'arrêté portant organisation des services n° 2019 – A – 458 du 26 juillet 2019 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Monsieur Jean-Jérôme QUILICI est nommé chef d'équipe « Sartè » secteur APE PUMONTE SUD 2, au sein du service protection et aménagement ESPN PUMONTE, direction adjointe dispositif opérationnel, direction des espaces et sites de pleine nature, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20200622-2020-5465-AI Date de télétransmission : 22/06/2020 Date de réception préfecture : 22/06/2020
--

ARTICLE 2 :

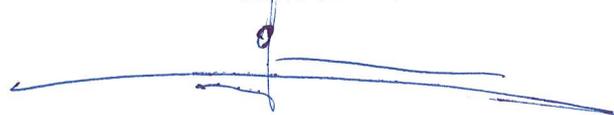
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, U 17 JUIN 2020

Le Président du Conseil exécutif de Corse

U Presidente

Gilles SIMEONI



Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200622-2020-5465-AI
Date de télétransmission : 22/06/2020
Date de réception préfecture : 22/06/2020



ARRETE N° 2020 - 5466
 PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR PAUL
 BENEDETTI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;
- VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 30 ;
- VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant nomination de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;
- VU le comité technique du 14 mars 2018 ;
- VU le comité technique du 25 juin 2018 ;
- VU le comité technique du 28 janvier 2019 ;
- VU le comité technique du 23 avril 2019 ;
- VU les comités techniques des 13 et 26 novembre 2019 ;
- VU le comité technique du 13 décembre 2019 ;
- VU le comité technique du 21 février 2020 ;
- VU l'arrêté portant organisation des services n° 2019 – A – 458 du 26 juillet 2019 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Monsieur Paul BENEDETTI est nommé chef de secteur « APE PUMONTE SUD 3 » au sein du service protection et aménagement ESPN PUMONTE, direction adjointe dispositif opérationnel, direction des espaces et sites de pleine nature, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20200622-2020-5466-AI Date de télétransmission : 22/06/2020 Date de réception préfecture : 22/06/2020
--

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, U

17 JUIN 2020

Le Président du Conseil exécutif de Corse

U Presidente

Gilles SIMEONI



Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200622-2020-5466-AI
Date de télétransmission : 22/06/2020
Date de réception préfecture : 22/06/2020



ARRETE N° 2020-5467
PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR DOMINIQUE
FOATA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;
- VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 30 ;
- VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant nomination de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;
- VU le comité technique du 14 mars 2018 ;
- VU le comité technique du 25 juin 2018 ;
- VU le comité technique du 28 janvier 2019 ;
- VU le comité technique du 23 avril 2019 ;
- VU les comités techniques des 13 et 26 novembre 2019 ;
- VU le comité technique du 13 décembre 2019 ;
- VU le comité technique du 21 février 2020 ;
- VU l'arrêté portant organisation des services n° 2019 – A – 458 du 26 juillet 2019 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Monsieur Dominique FOATA est nommé chef d'équipe « Tallà Scupamena » secteur APE PUMONTE SUD 3, au sein du service protection et aménagement ESPN PUMONTE, direction adjointe dispositif opérationnel, direction des espaces et sites de pleine nature, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20200622-2020-5467-AI Date de télétransmission : 22/06/2020 Date de réception préfecture : 22/06/2020
--

ARTICLE 2 :

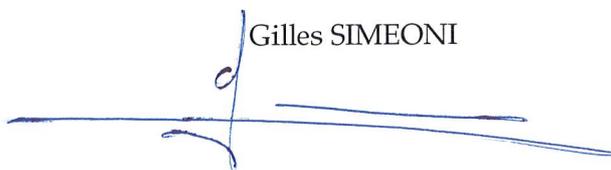
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, U 17 JUIN 2020

Le Président du Conseil exécutif de Corse

U Presidente

Gilles SIMEONI



Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200622-2020-5467-AI
Date de télétransmission : 22/06/2020
Date de réception préfecture : 22/06/2020



ARRETE N° 2020 - 5468
PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR JEAN-PAUL
CASTELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;
- VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 30 ;
- VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant nomination de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;
- VU le comité technique du 14 mars 2018 ;
- VU le comité technique du 25 juin 2018 ;
- VU le comité technique du 28 janvier 2019 ;
- VU le comité technique du 23 avril 2019 ;
- VU les comités techniques des 13 et 26 novembre 2019 ;
- VU le comité technique du 13 décembre 2019 ;
- VU le comité technique du 21 février 2020 ;
- VU l'arrêté portant organisation des services n° 2019 – A – 458 du 26 juillet 2019 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Monsieur Jean-Paul CASTELLI est nommé chef d'équipe « Portivechju » secteur APE PUMONTE SUD 3, au sein du service protection et aménagement ESPN PUMONTE, direction adjointe dispositif opérationnel, direction des espaces et sites de pleine nature, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20200622-2020-5468-AI Date de télétransmission : 22/06/2020 Date de réception préfecture : 22/06/2020
--

ARTICLE 2 :

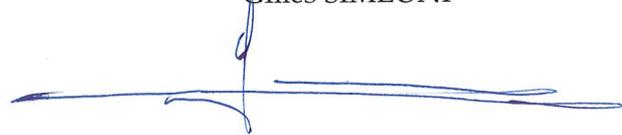
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, U 17 JUIN 2020

Le Président du Conseil exécutif de Corse

U Presidente

Gilles SIMEONI



Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200622-2020-5468-AI
Date de télétransmission : 22/06/2020
Date de réception préfecture : 22/06/2020



ARRETE N° 2020 - 5469
PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR DAVID
CARRIER

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;
- VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 30 ;
- VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant nomination de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;
- VU le comité technique du 14 mars 2018 ;
- VU le comité technique du 25 juin 2018 ;
- VU le comité technique du 28 janvier 2019 ;
- VU le comité technique du 23 avril 2019 ;
- VU les comités techniques des 13 et 26 novembre 2019 ;
- VU le comité technique du 13 décembre 2019 ;
- VU le comité technique du 21 février 2020 ;
- VU l'arrêté portant organisation des services n° 2019 – A – 458 du 26 juillet 2019 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Monsieur David CARRIER est nommé chef d'équipe « Livia » secteur APE PUMONTE SUD 3, au sein du service protection et aménagement ESPN PUMONTE, direction adjointe dispositif opérationnel, direction des espaces et sites de pleine nature, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20200622-2020-5469-AI Date de télétransmission : 22/06/2020 Date de réception préfecture : 22/06/2020
--

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, U 17 JUIN 2020

Le Président du Conseil exécutif de Corse

U Presidente

Gilles SIMEONI

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200622-2020-5469-AI
Date de télétransmission : 22/06/2020
Date de réception préfecture : 22/06/2020



ARRETE N° 2020-5470
 PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR NICOLAS
 LOVICHI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;
- VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 30 ;
- VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant nomination de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;
- VU le comité technique du 14 mars 2018 ;
- VU le comité technique du 25 juin 2018 ;
- VU le comité technique du 28 janvier 2019 ;
- VU le comité technique du 23 avril 2019 ;
- VU les comités techniques des 13 et 26 novembre 2019 ;
- VU le comité technique du 13 décembre 2019 ;
- VU le comité technique du 21 février 2020 ;
- VU l'arrêté portant organisation des services n° 2019 – A – 458 du 26 juillet 2019 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Monsieur Nicolas LOVICHI est nommé chef d'équipe « Figari » secteur APE PUMONTE SUD 3, au sein du service protection et aménagement ESPN PUMONTE, direction adjointe dispositif opérationnel, direction des espaces et sites de pleine nature, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20200622-2020-5470-AI Date de télétransmission : 22/06/2020 Date de réception préfecture : 22/06/2020
--

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

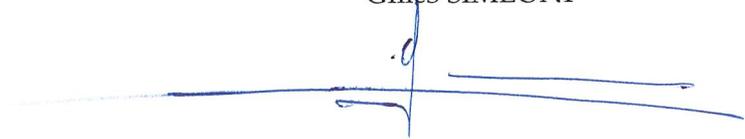
AIACCIU, U

17 JUN 2020

Le Président du Conseil exécutif de Corse

U Presidente

Gilles SIMEONI



Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200622-2020-5470-AI
Date de télétransmission : 22/06/2020
Date de réception préfecture : 22/06/2020



ARRETE N° 2020 - 5471
 PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR MATHIEU
 CANALE

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;
- VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 30 ;
- VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant nomination de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;
- VU le comité technique du 14 mars 2018 ;
- VU le comité technique du 25 juin 2018 ;
- VU le comité technique du 28 janvier 2019 ;
- VU le comité technique du 23 avril 2019 ;
- VU les comités techniques des 13 et 26 novembre 2019 ;
- VU le comité technique du 13 décembre 2019 ;
- VU le comité technique du 21 février 2020 ;
- VU l'arrêté portant organisation des services n° 2019 – A – 458 du 26 juillet 2019 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Monsieur Mathieu CANALE est nommé adjoint au chef de service « APE PUMONTE NORD » au sein du service protection et aménagement ESPN PUMONTE, direction adjointe dispositif opérationnel, direction des espaces et sites de pleine nature, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20200617-2020-5471-AI Date de télétransmission : 17/06/2020 Date de réception préfecture : 17/06/2020
--

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, U 16 JUIN 2020

Le Président du Conseil exécutif de Corse

U Presidente

Gilles SIMEONI



Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200617-2020-5471-AI
Date de télétransmission : 17/06/2020
Date de réception préfecture : 17/06/2020



ARRETE N° 2020-5472
PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR SEBASTIEN
QUIQUEREZ

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;
- VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 30 ;
- VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant nomination de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;
- VU le comité technique du 14 mars 2018 ;
- VU le comité technique du 25 juin 2018 ;
- VU le comité technique du 28 janvier 2019 ;
- VU le comité technique du 23 avril 2019 ;
- VU les comités techniques des 13 et 26 novembre 2019 ;
- VU le comité technique du 13 décembre 2019 ;
- VU le comité technique du 21 février 2020 ;
- VU l'arrêté portant organisation des services n° 2019 – A – 458 du 26 juillet 2019 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Monsieur Sébastien QUIQUEREZ est nommé adjoint au chef de service « APE PUMONTE SUD » au sein du service protection et aménagement ESPN PUMONTE, direction adjointe dispositif opérationnel, direction des espaces et sites de pleine nature, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20200617-2020-5472-AI Date de télétransmission : 17/06/2020 Date de réception préfecture : 17/06/2020
--

ARTICLE 2 :

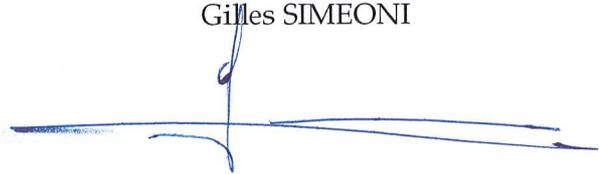
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, U 16 JUIN 2020

Le Président du Conseil exécutif de Corse

U Presidente

Gilles SIMEONI



Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200617-2020-5472-AI
Date de télétransmission : 17/06/2020
Date de réception préfecture : 17/06/2020



ARRETE N° 2020-5473
 PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR FRANÇOIS-
 MARIE POMPEI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 30 ;

VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant nomination de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

VU le comité technique du 14 mars 2018 ;

VU le comité technique du 25 juin 2018 ;

VU le comité technique du 28 janvier 2019 ;

VU le comité technique du 23 avril 2019 ;

VU les comités techniques des 13 et 26 novembre 2019 ;

VU le comité technique du 13 décembre 2019 ;

VU le comité technique du 21 février 2020 ;

VU l'arrêté portant organisation des services n° 2019 – A – 458 du 26 juillet 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Monsieur François-Marie POMPEI est nommé chef de secteur « APE PUMONTE NORD 1 » au sein du service protection et aménagement ESPN PUMONTE, direction adjointe dispositif opérationnel, direction des espaces et sites de pleine nature, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20200617-2020-5473-AI Date de télétransmission : 17/06/2020 Date de réception préfecture : 17/06/2020
--

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, U 16 JUIN 2020

Le Président du Conseil exécutif de Corse

U Presidente

Gilles SIMEONI



Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200617-2020-5473-AI
Date de télétransmission : 17/06/2020
Date de réception préfecture : 17/06/2020



ARRETE N° 2020 - 5474
PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR FRANÇOIS
ROSTINI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;
- VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 30 ;
- VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant nomination de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;
- VU le comité technique du 14 mars 2018 ;
- VU le comité technique du 25 juin 2018 ;
- VU le comité technique du 28 janvier 2019 ;
- VU le comité technique du 23 avril 2019 ;
- VU les comités techniques des 13 et 26 novembre 2019 ;
- VU le comité technique du 13 décembre 2019 ;
- VU le comité technique du 21 février 2020 ;
- VU l'arrêté portant organisation des services n° 2019 – A – 458 du 26 juillet 2019 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Monsieur François ROSTINI est nommé chef d'équipe « Dui Sevi 1 » secteur APE PUMONTE NORD 1, au sein du service protection et aménagement ESPN PUMONTE, direction adjointe dispositif opérationnel, direction des espaces et sites de pleine nature, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20200617-2020-5474-AI Date de télétransmission : 17/06/2020 Date de réception préfecture : 17/06/2020
--

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, U 16 JUIN 2020

Le Président du Conseil exécutif de Corse

U Presidente

Gilles SIMEONI



Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200617-2020-5474-AI
Date de télétransmission : 17/06/2020
Date de réception préfecture : 17/06/2020



ARRETE N° 2020-5475
PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR JEAN-PAUL
BATESTTI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;
- VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 30 ;
- VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant nomination de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;
- VU le comité technique du 14 mars 2018 ;
- VU le comité technique du 25 juin 2018 ;
- VU le comité technique du 28 janvier 2019 ;
- VU le comité technique du 23 avril 2019 ;
- VU les comités techniques des 13 et 26 novembre 2019 ;
- VU le comité technique du 13 décembre 2019 ;
- VU le comité technique du 21 février 2020 ;
- VU l'arrêté portant organisation des services n° 2019 – A – 458 du 26 juillet 2019 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Monsieur Jean-Paul BATESTTI est nommé chef d'équipe « Dui Sevi 2 » secteur APE PUMONTE NORD 1, au sein du service protection et aménagement ESPN PUMONTE, direction adjointe dispositif opérationnel, direction des espaces et sites de pleine nature, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20200617-2020-5475-AI Date de télétransmission : 17/06/2020 Date de réception préfecture : 17/06/2020
--

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, U 16 JUIN 2020

Le Président du Conseil exécutif de Corse

U Presidente

Gilles SIMEONI



Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200617-2020-5475-AI
Date de télétransmission : 17/06/2020
Date de réception préfecture : 17/06/2020



ARRETE N° 2020 - 5476
 PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR FREDERIC
 MAINETTI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;
- VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 30 ;
- VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant nomination de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;
- VU le comité technique du 14 mars 2018 ;
- VU le comité technique du 25 juin 2018 ;
- VU le comité technique du 28 janvier 2019 ;
- VU le comité technique du 23 avril 2019 ;
- VU les comités techniques des 13 et 26 novembre 2019 ;
- VU le comité technique du 13 décembre 2019 ;
- VU le comité technique du 21 février 2020 ;
- VU l'arrêté portant organisation des services n° 2019 – A – 458 du 26 juillet 2019 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Monsieur Frédéric MAINETTI est nommé chef d'équipe « Dui Sorri VICU » secteur APE PUMONTE NORD 2, au sein du service protection et aménagement ESPN PUMONTE, direction adjointe dispositif opérationnel, direction des espaces et sites de pleine nature, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20200617-2020-5476-AI Date de télétransmission : 17/06/2020 Date de réception préfecture : 17/06/2020
--

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, U

16 JUIN 2020

Le Président du Conseil exécutif de Corse

U Presidente

Gilles SIMEONI



Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200617-2020-5476-AI
Date de télétransmission : 17/06/2020
Date de réception préfecture : 17/06/2020



ARRETE N° 2020 - 5677
PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR JEROME BRESCI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;
- VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 30 ;
- VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant nomination de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;
- VU le comité technique du 14 mars 2018 ;
- VU le comité technique du 25 juin 2018 ;
- VU le comité technique du 28 janvier 2019 ;
- VU le comité technique du 23 avril 2019 ;
- VU les comités techniques des 13 et 26 novembre 2019 ;
- VU le comité technique du 13 décembre 2019 ;
- VU le comité technique du 21 février 2020 ;
- VU l'arrêté portant organisation des services n° 2019 – A – 458 du 26 juillet 2019 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Monsieur Jérôme BRESCI est nommé chef d'équipe « Dui Sevi 3 » secteur APE PUMONTE NORD 2, au sein du service protection et aménagement ESPN PUMONTE, direction adjointe dispositif opérationnel, direction des espaces et sites de pleine nature, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20200617-2020-5477-AI Date de télétransmission : 17/06/2020 Date de réception préfecture : 17/06/2020
--

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, U

16 JUIN 2020

Le Président du Conseil exécutif de Corse

U Presidente

Gilles SIMEONI



Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200617-2020-5477-AI
Date de télétransmission : 17/06/2020
Date de réception préfecture : 17/06/2020



ARRETE N° 2020-5478
 PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR TOUSSAINT
 NIVAGGIOLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;
- VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 30 ;
- VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant nomination de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;
- VU le comité technique du 14 mars 2018 ;
- VU le comité technique du 25 juin 2018 ;
- VU le comité technique du 28 janvier 2019 ;
- VU le comité technique du 23 avril 2019 ;
- VU les comités techniques des 13 et 26 novembre 2019 ;
- VU le comité technique du 13 décembre 2019 ;
- VU le comité technique du 21 février 2020 ;
- VU l'arrêté portant organisation des services n° 2019 – A – 458 du 26 juillet 2019 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Monsieur Toussaint NIVAGGIOLI est nommé chef d'équipe « Cruzzini Cinarca » secteur APE PUMONTE NORD 2, au sein du service protection et aménagement ESPN PUMONTE, direction adjointe dispositif opérationnel, direction des espaces et sites de pleine nature, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20200617-2020-5478-AI Date de télétransmission : 17/06/2020 Date de réception préfecture : 17/06/2020
--

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, U 16 JUIN 2020

Le Président du Conseil exécutif de Corse

U Presidente

Gilles SIMEONI



Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200617-2020-5478-AI
Date de télétransmission : 17/06/2020
Date de réception préfecture : 17/06/2020



ARRETE N° **2020-5479**
 PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR REGIS ROBERT

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;
- VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 30 ;
- VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant nomination de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;
- VU le comité technique du 14 mars 2018 ;
- VU le comité technique du 25 juin 2018 ;
- VU le comité technique du 28 janvier 2019 ;
- VU le comité technique du 23 avril 2019 ;
- VU les comités techniques des 13 et 26 novembre 2019 ;
- VU le comité technique du 13 décembre 2019 ;
- VU le comité technique du 21 février 2020 ;
- VU l'arrêté portant organisation des services n° 2019 – A – 458 du 26 juillet 2019 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Monsieur Régis ROBERT est nommé chef de secteur « APE PUMONTE NORD 3 » au sein du service protection et aménagement ESPN PUMONTE, direction adjointe dispositif opérationnel, direction des espaces et sites de pleine nature, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20200617-2020-5479-AI Date de télétransmission : 17/06/2020 Date de réception préfecture : 17/06/2020
--

ARTICLE 2 :

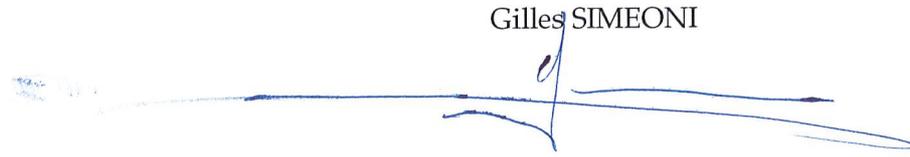
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, U 16 JUIN 2020

Le Président du Conseil exécutif de Corse

U Presidente

Gilles SIMEONI



Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200617-2020-5479-AI
Date de télétransmission : 17/06/2020
Date de réception préfecture : 17/06/2020



ARRETE N° 2020 - 5480
 PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR FRANÇOIS
 MORETTI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;
- VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 30 ;
- VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant nomination de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;
- VU le comité technique du 14 mars 2018 ;
- VU le comité technique du 25 juin 2018 ;
- VU le comité technique du 28 janvier 2019 ;
- VU le comité technique du 23 avril 2019 ;
- VU les comités techniques des 13 et 26 novembre 2019 ;
- VU le comité technique du 13 décembre 2019 ;
- VU le comité technique du 21 février 2020 ;
- VU l'arrêté portant organisation des services n° 2019 – A – 458 du 26 juillet 2019 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Monsieur François MORETTI est nommé chef d'équipe « Aiacciu VII » secteur APE PUMONTE NORD 3, au sein du service protection et aménagement ESPN PUMONTE, direction adjointe dispositif opérationnel, direction des espaces et sites de pleine nature, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20200617-2020-5480-AI Date de télétransmission : 17/06/2020 Date de réception préfecture : 17/06/2020
--

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

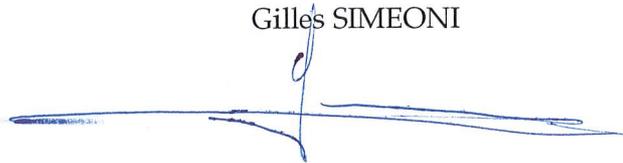
AIACCIU, U

16 JUIN 2020

Le Président du Conseil exécutif de Corse

U Presidente

Gilles SIMEONI



Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200617-2020-5480-AI
Date de télétransmission : 17/06/2020
Date de réception préfecture : 17/06/2020



ARRETE N° 2020 - 5481
 PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR JEAN-MARIE
 GIACOBBI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;
- VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 30 ;
- VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant nomination de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;
- VU le comité technique du 14 mars 2018 ;
- VU le comité technique du 25 juin 2018 ;
- VU le comité technique du 28 janvier 2019 ;
- VU le comité technique du 23 avril 2019 ;
- VU les comités techniques des 13 et 26 novembre 2019 ;
- VU le comité technique du 13 décembre 2019 ;
- VU le comité technique du 21 février 2020 ;
- VU l'arrêté portant organisation des services n° 2019 – A – 458 du 26 juillet 2019 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Monsieur Jean-Marie GIACOBBI est nommé chef d'équipe « Aiacciu Ville » secteur APE PUMONTE NORD 3, au sein du service protection et aménagement ESPN PUMONTE, direction adjointe dispositif opérationnel, direction des espaces et sites de pleine nature, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20200617-2020-5481-AI Date de télétransmission : 17/06/2020 Date de réception préfecture : 17/06/2020
--

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, U 16 JUN 2020

Le Président du Conseil exécutif de Corse

U Presidente

Gilles SIMEONI



Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200617-2020-5481-AI
Date de télétransmission : 17/06/2020
Date de réception préfecture : 17/06/2020



ARRETE N° *2020-5482*
 PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR JEAN-
 CHRISTOPHE TAVERNI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;
- VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 30 ;
- VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant nomination de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;
- VU le comité technique du 14 mars 2018 ;
- VU le comité technique du 25 juin 2018 ;
- VU le comité technique du 28 janvier 2019 ;
- VU le comité technique du 23 avril 2019 ;
- VU les comités techniques des 13 et 26 novembre 2019 ;
- VU le comité technique du 13 décembre 2019 ;
- VU le comité technique du 21 février 2020 ;
- VU l'arrêté portant organisation des services n° 2019 – A – 458 du 26 juillet 2019 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Monsieur Jean-Christophe TAVERNI est nommé chef d'équipe « Punta » secteur APE PUMONTE NORD 3, au sein du service protection et aménagement ESPN PUMONTE, direction adjointe dispositif opérationnel, direction des espaces et sites de pleine nature, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20200617-2020-5482-AI Date de télétransmission : 17/06/2020 Date de réception préfecture : 17/06/2020
--

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

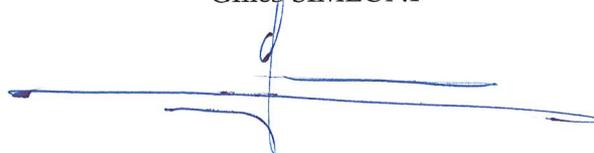
AIACCIU, U

16 JUIN 2020

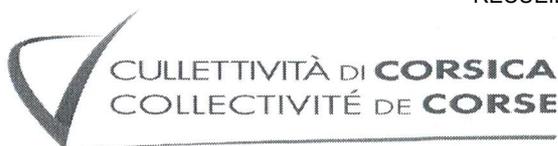
Le Président du Conseil exécutif de Corse

U Presidente

Gilles SIMEONI



Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200617-2020-5482-AI
Date de télétransmission : 17/06/2020
Date de réception préfecture : 17/06/2020



ARRETE N° 2020-5483
 PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR JEAN-LUC
 CASALTA
 LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;

VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 30 ;

VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant nomination de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;

VU le comité technique du 14 mars 2018 ;

VU le comité technique du 25 juin 2018 ;

VU le comité technique du 28 janvier 2019 ;

VU le comité technique du 23 avril 2019 ;

VU les comités techniques des 13 et 26 novembre 2019 ;

VU le comité technique du 13 décembre 2019 ;

VU le comité technique du 21 février 2020 ;

VU l'arrêté portant organisation des services n° 2019 – A – 458 du 26 juillet 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Monsieur Jean-Luc CASALTA est nommé chef de secteur « APE PUMONTE NORD 4 » au sein du service protection et aménagement ESPN PUMONTE, direction adjointe dispositif opérationnel, direction des espaces et sites de pleine nature, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20200617-2020-5483-AI Date de télétransmission : 17/06/2020 Date de réception préfecture : 17/06/2020
--

ARTICLE 2 :

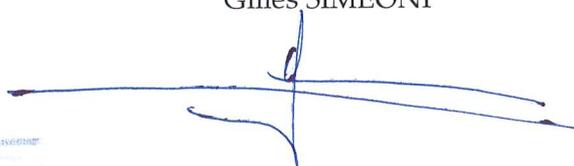
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, U 16 JUIN 2020

Le Président du Conseil exécutif de Corse

U Presidente

Gilles SIMEONI



Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200617-2020-5483-AI
Date de télétransmission : 17/06/2020
Date de réception préfecture : 17/06/2020



ARRETE N° 2020-5486
PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR YANNICK
CAMISA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;
- VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 30 ;
- VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant nomination de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;
- VU le comité technique du 14 mars 2018 ;
- VU le comité technique du 25 juin 2018 ;
- VU le comité technique du 28 janvier 2019 ;
- VU le comité technique du 23 avril 2019 ;
- VU les comités techniques des 13 et 26 novembre 2019 ;
- VU le comité technique du 13 décembre 2019 ;
- VU le comité technique du 21 février 2020 ;
- VU l'arrêté portant organisation des services n° 2019 – A – 458 du 26 juillet 2019 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Monsieur Yannick CAMISA est nommé chef d'équipe « Cevalo Mezzana 1 » secteur APE PUMONTE NORD 4, au sein du service protection et aménagement ESPN PUMONTE, direction adjointe dispositif opérationnel, direction des espaces et sites de pleine nature, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20200617-2020-5484-AI Date de télétransmission : 17/06/2020 Date de réception préfecture : 17/06/2020
--

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

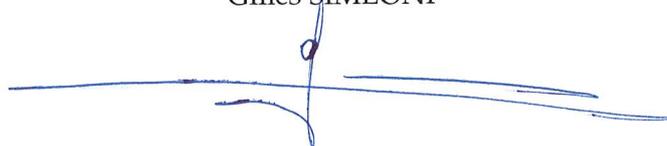
AIACCIU, U

16 JUIN 2020

Le Président du Conseil exécutif de Corse

U Presidente

Gilles SIMEONI



Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200617-2020-5484-AI
Date de télétransmission : 17/06/2020
Date de réception préfecture : 17/06/2020



ARRETE N° 2020-5485
PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR JOSEPH-MARIE
POGGIOLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;
- VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 30 ;
- VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant nomination de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;
- VU le comité technique du 14 mars 2018 ;
- VU le comité technique du 25 juin 2018 ;
- VU le comité technique du 28 janvier 2019 ;
- VU le comité technique du 23 avril 2019 ;
- VU les comités techniques des 13 et 26 novembre 2019 ;
- VU le comité technique du 13 décembre 2019 ;
- VU le comité technique du 21 février 2020 ;
- VU l'arrêté portant organisation des services n° 2019 – A – 458 du 26 juillet 2019 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Monsieur Joseph-Marie POGGIOLI est nommé chef d'équipe « Cevalo Mezzana 2 » secteur APE PUMONTE NORD 4, au sein du service protection et aménagement ESPN PUMONTE, direction adjointe dispositif opérationnel, direction des espaces et sites de pleine nature, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20200617-2020-5485-AI Date de télétransmission : 17/06/2020 Date de réception préfecture : 17/06/2020
--

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, U 16 JUIN 2020

Le Président du Conseil exécutif de Corse

U Presidente

Gilles SIMEONI



Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200617-2020-5485-AI
Date de télétransmission : 17/06/2020
Date de réception préfecture : 17/06/2020



ARRETE N° 2020-5486
PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR LUCIEN
TAFANELLI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4422-25 ;
- VU la loi n°83/364 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84/53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 30 ;
- VU l'arrêté ARR-18-01650 SGP du 12 juin 2018 portant nomination de M. Jean-Louis SANTONI en qualité de Directeur Général des Services ;
- VU le comité technique du 14 mars 2018 ;
- VU le comité technique du 25 juin 2018 ;
- VU le comité technique du 28 janvier 2019 ;
- VU le comité technique du 23 avril 2019 ;
- VU les comités techniques des 13 et 26 novembre 2019 ;
- VU le comité technique du 13 décembre 2019 ;
- VU le comité technique du 21 février 2020 ;
- VU l'arrêté portant organisation des services n° 2019 – A – 458 du 26 juillet 2019 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Monsieur Lucien TAFANELLI est nommé chef d'équipe « Bastelica » secteur APE PUMONTE NORD 4, au sein du service protection et aménagement ESPN PUMONTE, direction adjointe dispositif opérationnel, direction des espaces et sites de pleine nature, DGA en charge de l'aménagement et du développement des territoires.

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200617-2020-5486-AI
Date de télétransmission : 17/06/2020
Date de réception préfecture : 17/06/2020

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AIACCIU, U 16 JUIN 2020

Le Président du Conseil exécutif de Corse

U Presidente

Gilles SIMEONI



Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200617-2020-5486-AI
Date de télétransmission : 17/06/2020
Date de réception préfecture : 17/06/2020

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN
CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES ET
SANITAIRES**



Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Conseil exécutif de Corse

ARRETE N° 2020 6183 EN DATE DU
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT
DE LA MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES (MAM)
DENOMMEE « MAMAMIA ZEN » SISE SUR LA COMMUNE DE L'ISULA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le code général des collectivités territoriales et son article L.3141.1 ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.424-1 à L.424-7 ;

VU le décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et familiaux ;

VU la loi n° 2010-625 du 09 juin 2010 relative à la création des maisons d'assistants maternels et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels ;

VU le règlement des aides et des actions médico-sociales de Corse, partie I « l'aide et l'action sociale et médico-sociale ; sous partie II « différentes aides sociales et médico-sociales » titre I « Enfance et Famille », sous-titre III « l'accueil collectif et individuel de la petite enfance » ;

VU le guide ministériel des maisons d'assistantes maternelles ;

VU l'arrêté n° B5950 en date du 13 août 2020 portant autorisation d'ouverture et de fonctionnement de la MAM ;

VU l'arrêté n° 2020-1152 en date du 21 février 2020 relatif au remplacement définitif de Madame CAPPAL RODRIGUES Alicia par Madame EVEN Céline ;

VU la demande de la Présidente de l'association MAM « MAMAMIA ZEN » d'intégration au sein de la MAM d'une troisième assistante maternelle, Madame DA SILVA DOS SANTOS Regina, afin d'effectuer des roulements ;

VU l'avis favorable du Médecin-Cheffe de la protection maternelle et infantile ;

SUR proposition du Directeur général des services ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, l'autorisation d'ouverture et de fonctionnement de la maison d'assistantes maternelles dénommée « MAMAMIA ZEN », est modifiée dans les conditions suivantes à compter de la notification du présent arrêté :

- Adresse de la maison d'assistantes maternelles : « avenue Joseph CALIZI-20220 L'ISULA »
- Gestionnaire : association MAM « MAMAMIA ZEN » avenue Joseph CALIZI - 20220 L'ISULA
Présidente : Madame EVEN Céline.
- Jours et heures d'ouverture de la MAM : du lundi au vendredi, de 6 heures à 21 heures.
Possibilité d'accueil le week-end et les jours fériés.
- Capacité maximale d'accueil : 8 enfants maximum âgés de 0 à 10 ans.
- Le personnel : regroupement de trois assistantes maternelles effectuant des roulements hebdomadaires dans la limite de la présence de deux assistantes maternelles en simultané au sein de la MAM.

Mesdames CAMPO Nelly, EVEN Céline et DA SILVA DOS SANTOS Régina agréées chacune pour l'accueil de quatre enfants à temps complet, de manière non permanente.

ARTICLE 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et par l'autorisation d'ouverture au public émise par Monsieur le Maire de la commune de L'ISULA seront observées.

ARTICLE 3 : Toutes modifications envisagées au niveau de la capacité d'accueil, du règlement de fonctionnement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité territoriale pour autorisation.

ARTICLE 4 : Le contrôle et la surveillance ont lieu sur place et sur pièces par le Médecin-Chef de protection maternelle et infantile ou par un agent de la même Direction qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans le présent avis.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à Madame EVEN Céline présidente de l'association MAM « MAMAMIA ZEN », sise sur la commune de L'ISULA.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêt sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité Corse.

Bastia, le

05 JUIN 2020
05 JUIN 2020

P/ Le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation,
Le Médecin-Chef de la protection maternelle et infantile

Marie-Pierre MICHELANGELI



Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Conseil exécutif de Corse

2020-4544
ARRETE N° EN DATE DU
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT
DE LA MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES (MAM)
DENOMMEE « A NANNARELLA » SISE SUR LA COMMUNE DE D'OMESSA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le code général des collectivités territoriales et son article L.3141.1 ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.424-1 à L.424-7 ;

VU le décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et familiaux ;

VU la loi n° 2010-625 du 09 juin 2010 relative à la création des maisons d'assistants maternels et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels ;

VU le règlement des aides et des actions médico-sociales de Corse, partie I « l'aide et l'action sociale et médico-sociale ; sous partie II « différentes aides sociales et médico-sociales » titre I « Enfance et Famille », sous-titre III « l'accueil collectif et individuel de la petite enfance » ;

VU le guide ministériel des maisons d'assistantes maternelles ;

VU l'arrêté n° B10080 en date du 22 octobre 2019 portant autorisation d'ouverture et de fonctionnement de la MAM ;

VU les agréments d'assistantes maternelles de Mesdames BIONDI Vanessa n° 2019-042 en date du 05 septembre 2018, TORRE Barbara n° 2018-051 en date du 05 octobre 2018 et TAFANELLI Ghjacumina n° 2019-043 en date du 05 septembre 2018, pour exercer au sein de la MAM ;

VU la demande conjointe d'extension d'agrément à quatre enfants de Mesdames BIONDI Vanessa, TORRE Barbara et TAFANELLI Ghjacumina, en date du 20 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable du Médecin-Cheffe de la protection maternelle et infantile ;

SUR proposition du Directeur général des services ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, l'autorisation d'ouverture et de fonctionnement de la maison d'assistantes maternelles dénommée «A NANNARELLA », est modifiée dans les conditions suivantes à compter du 20 mai 2020 dans les conditions suivantes :

- Adresse de la maison d'assistantes maternelles : « A NANNARELLA » - village de FRANCARDO - 20236 OMESSA.
- Gestionnaire : association MAM « A NANNARELLA » dont le siège est situé : village de FRANCARDO - 20236 OMESSA - Présidente : Madame BIONDI Vanessa.
- Jours et heures d'ouverture de la MAM : du lundi au vendredi, de 8 heures à 17 heures 30 La MAM fonctionnera sans fermeture annuelle.
- Capacité maximale d'accueil : 12 enfants maximum âgés de 0 à 10 ans.
- Le personnel : regroupement de 3 assistantes maternelles.

Mesdames BIONDI Vanessa, TORRE Barbara et TAFANELLI Gjacumina, agréées chacune pour l'accueil de quatre enfants à temps complet, de manière non permanente.

ARTICLE 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et par l'autorisation d'ouverture au public émise par Monsieur le Maire de la commune de d'OMESSA seront observées.

ARTICLE 3 : Toutes modifications envisagées au niveau de la capacité d'accueil, du règlement de fonctionnement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité territoriale pour autorisation.

ARTICLE 4 : Le contrôle et la surveillance ont lieu sur place et sur pièces par le Médecin-Chef du service de protection maternelle et infantile ou par un agent de la même Direction qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans le présent avis.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à Madame BIONDI Vanessa, présidente de l'association MAM « A NANNARELLA », sise sur la commune d'OMESSA.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité Corse.

Bastia, le 05 JUIN 2020

P/ Le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation,
Le Médecin-Chef de la protection maternelle et infantile

Marie-Pierre MICHELANGELI

08 JUIN 2020

Arrêté n°2020 - 4764

Autorisant à compter du 1^{er} juillet 2020, l'extension de 5 places au sein du service d'accueil de jour U STINTU, géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ARSEA)

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment, son article L.4422-25 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'Ordonnance n°2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du CASF et de l'article L.412-2 du code du tourisme et aux suites de ce contrôle ;

Vu le décret n°2018-76 du 08 février 2018 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse et ayant pour objet l'adaptation des dispositions du CASF et du code de la Santé publique à la création de la Collectivité de Corse ;

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), les articles L 312-1, L133-1 et suivants, L313-3 à L313-20, L 331-1 à 9, R 313-34, R 314-4 à 6, R 314-56 à 62, R 314-100, D 313-11 à 14,

Vu l'arrêté n°2015-862 en date du 28/12/2015 portant autorisation de création d'un service d'accueil de jour (SAJ) pour personnes adultes handicapées d'une capacité de 16 places réparties sur les territoires du Grand Aiacciu (10 places) et de l'Extrême Sud (6 places) du département, par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adulte (ARSEA).

Vu la demande d'extension de 5 places du SAJ, sur le site d'Aiacciu en date du 17/02/2020 ;

Considérant la complétude du dossier d'autorisation d'extension du SAJ d'Aiacciu en date du 25/05/2020 ;

Considérant le retard pris par la commission de sécurité, eu égard à la crise sanitaire covid-19, pour établir son rapport ;

A R R E T E

Article 1 : L'autorisation d'extension de 5 places au sein du service d'accueil de jour U STINTU, sur le site d'Aiacciu, géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ARSEA), est accordée à compter du 1^{er} juillet 2020, sous réserve de la production du rapport de la commission de sécurité (APAVE/SOCOTEC).

Article 2 : La capacité du SAJ U STINTU est ainsi portée, après extension, à 21 places :

- 15 places sur le site d'Aiacciu
- 6 places sur le site de Portivechju

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200608-2020-4764-AR
Date de télétransmission : 08/06/2020
Date de réception préfecture : 08/06/2020

Article 3 : La validité de cette autorisation est subordonnée au résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement, ayant pour finalité de permettre la mise en service de la structure.
Cette visite de conformité sera réalisée par les services de la Collectivité de Corse.

Article 4 : La visite doit avoir lieu dans les deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement ou du service.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Collectivité de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse ,


P/ le Président du Conseil Exécutif
de Corse et par Délégation

Le Directeur Général des Services
Jean-Louis SANTONI

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200608-2020-4764-AR
Date de télétransmission : 08/06/2020
Date de réception préfecture : 08/06/2020

ARRETE N° 2020-5528 EN DATE DU 16 JUIN 2020

**PORTANT FIXATION DU TARIF DE REFERENCE 2020
APPLICABLE AU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE
AUTORISE « PER'ELLI » SISE 20167 MEZZAVIA INTERVENANT AUPRES DES
BENEFICIAIRES DE L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE ET DE
LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (AIDE HUMAINE)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 4421-1 et 4421-2 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2019 relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif horaire de référence 2020, applicable au service d'aide à domicile autorisé (anciennement service en agrément qualité), dans le cadre des interventions d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est fixé à : **21,00 €**.

ARTICLE 2 : Le tarif horaire de référence 2020, applicable au service d'aide à domicile autorisé (anciennement service en agrément qualité), dans le cadre des interventions d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap (aide humaine) est fixé comme suit :

- Lorsque le bénéficiaire aura recours à une intervention effectuée par une auxiliaire de vie ayant moins d'un an d'ancienneté (170% du salaire horaire brut au sens de l'accord de la branche aide à domicile du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations) : **17,77 €**.

- Lorsque le bénéficiaire aura recours à une intervention effectuée par une auxiliaire de vie ayant plus d'un an d'ancienneté : **21,00 €**.

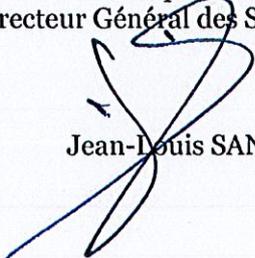
ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

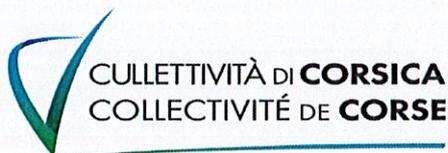
ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI



Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200630-2020-5528-AR
Date de télétransmission : 30/06/2020
Date de réception préfecture : 30/06/2020



ARRETE N° 2020-5846 EN DATE DU 24 juin 2020

**RELATIF AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2020-2021
POUR LA PREFIGURATION DU NOUVEAU MODELE DE FINANCEMENT
DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD)
DE L'ASSOCIATION SUD CORSE DOMICILE - CORSE DU SUD**

**ANNULE ET REMPLACE L' ARRETE N° 2020-3632
EN DATE DU 11 mai 2020 SUITE A UNE ERREUR MATERIELLE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé ;

VU le décret n°2019 459 du 15 mai 2019 relatif à la répartition des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;

VU la délibération n° 18/281 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 prenant acte du « projet social prughjettu d'azzione suciale 2018-2021 » de la Collectivité de Corse ;

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, en date du 27 juin 2019, qui fixe à hauteur de 668 118,52 euros les crédits attribués à la Collectivité de Corse pour sa participation à la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU la délibération n°19/304 AC de l'Assemblée de Corse du 26 septembre 2019 autorisant la Collectivité de Corse à participer à la préfiguration du nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 20/034 AC de l'Assemblée de Corse approuvant la fixation de l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2020 en date du 14 février 2020 ;

VU l'arrêté n° 2A.2017-12-19-003 de la DIRECCTE portant renouvellement d'agrément de l'Association Sud Corse Domicile ;

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200624-2020-5846-AR
Date de télétransmission : 24/06/2020
Date de réception préfecture : 24/06/2020

VU l'arrêté n°20/942 CE en date du 14 janvier 2020 du Président du Conseil Exécutif de Corse validant, sur la base de la proposition du Comité de sélection, la liste des services d'aide et d'accompagnement à domicile retenus dans le cadre de l'appel à projet lancé le 5 octobre 2020 ;

VU l'arrêté n°20/998 CE en date du 3 mars 2020 du Président du Conseil Exécutif de Corse validant la répartition de l'enveloppe financière dédiée à la préfiguration du nouveau modèle de financement entre les cinq services d'aide à domicile retenus.

Considérant le rapport de M Dominique Libault remis à la Ministre de la Santé le 28 mars 2019 et notamment la proposition n°38 qui propose une tarification de référence national à 21 euros par heure d'intervention assortie d'une dotation forfaitaire complémentaire pour les services habilités à l'aide sociale et signataire d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM).

Considérant la candidature de l'association Sud Corse Domicile de Corse du Sud, à la participation de la préfiguration du nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile, retenue par la Commission de sélection en date du 14 janvier 2020.

Considérant le CPOM signé entre l'association Sud Corse Domicile et la Collectivité de Corse en date du 27 mars 2020.

Sur propositions du Directeur Général des Services

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le tarif horaire de référence retenu dans le cadre de la préfiguration du nouveau modèle de financement des SAAD sur le territoire de Corse est fixé à 21 €.

ARTICLE 2 : Conformément au décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 visant à la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile, les SAAD habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale continuent à bénéficier du tarif horaire individuel qui leur a été fixé par la Collectivité de Corse en 2019.

Le montant total de financement alloué à l'association Sud Corse Domicile dans le cadre du CPOM comprend les trois éléments suivants :

- Le tarif horaire territorial de référence 2020 ;
- Un complément tarifaire sur la base du tarif horaire individualisé du SAAD : le complément tarifaire correspond à différence entre le tarif horaire arrêté en 2019 et le tarif horaire territorial 2020 ;
- Une dotation complémentaire « modulation positive » attribuée sur la base des missions d'intérêt général et des indicateurs retenus dans le CPOM à hauteur de 30 118,52 € au titre de l'année 2020 ;

Cette dotation complémentaire est versée au plus tard le 30 juin 2020 en sus du tarif applicable pour les prestations APA, PCH et aide-ménagère.

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20200624-2020-5846-AR Date de télétransmission : 24/06/2020 Date de réception préfecture : 24/06/2020
--

Prestations	Tarif individuel 2020	Tarif de référence Territorial	Complément de tarif individualisé/heure
Aide à Domicile/ Auxiliaire de Vie Sociale ou AMP (APA-PCH)	22.07 €	21.00 €	1.07 €
Aide à Domicile bénéficiaires aide sociale	22.07 €	21.00 €	0.00 €
Participation forfaitaire horaire des bénéficiaires de l'aide sociale	0.91 €	0.87 €	0.20 €

La facturation mensuelle sera effectuée sur la base du tarif de référence (21.00€).
Une facture complémentaire devra être transmise, avec intégration du complément de tarif individualisé :

- (1.07€) pour l'APA et la PCH.
- (0.20 €) pour l'aide ménagère au titre de l'aide sociale.

FICHES ACTIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2020	Financements attribués conformément aux indicateurs retenus dans le CPOM
N°1 Interventions dimanche et jours fériés	3 780.00 €
N°2 Territoires ruraux éloignés prioritaires et sous tension	7 969.00 €
N°3 Plan d'amélioration de la qualité et des conditions de travail	18 369. 52 €
Montant global de la dotation complémentaire « modulation positive »	30 118.52 €

La dotation globale « modulation positive » sera versée en une seule fois, au plus tard le 30 juin 2020.

ARTICLE 3 : le tarif horaire mentionné à l'article 2 sera maintenu durant la durée du CPOM expérimental, fixée à deux années.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet pour la tarification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 5 : Concernant la conclusion ou la résiliation du CPOM précité et conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'Association Sud Corse Domicile et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

P/Le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200624-2020-5846-AR
Date de télétransmission : 24/06/2020
Date de réception préfecture : 24/06/2020



ARRETE N° 2020-5847 EN DATE DU 24 juin 2020

**RELATIF AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2020-2021
POUR LA PREFIGURATION DU NOUVEAU MODELE DE FINANCEMENT
DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD)
DE L'ASSOCIATION ACPA - CORSE DU SUD**

**ANNULE ET REMPLACE L' ARRETE N° 2020-3630 EN DATE DU 11 mai 2020
SUITE A UNE ERREUR MATERIELLE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé ;

VU le décret n°2019 459 du 15 mai 2019 relatif à la répartition des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;

VU la délibération n° 18/281 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 prenant acte du « projet social prughjettu d'azzione suciale 2018-2021 » de la Collectivité de Corse ;

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, en date du 27 juin 2019, qui fixe à hauteur de 668 118,52 euros les crédits attribués à la Collectivité de Corse pour sa participation à la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU la délibération n°19/304 AC de l'Assemblée de Corse du 26 septembre 2019 autorisant la Collectivité de Corse à participer à la préfiguration du nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 20/034 AC de l'Assemblée de Corse approuvant la fixation de l'Objectif annuel d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour 2020 en date du 14 février 2020 ;

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20200624-2020-5847-AR Date de télétransmission : 24/06/2020 Date de réception préfecture : 24/06/2020	1
--	---

VU l'arrêté n°07-086 du 6 avril 2007 portant autorisation de création d'un service social d'aide à domicile portant autorisation et habilitation à l'aide sociale du service d'accompagnement et d'aide à domicile de l'ACPA ;

VU l'arrêté n°20/942 CE en date du 14 janvier 2020 du Président du Conseil Exécutif de Corse validant, sur la base de la proposition du Comité de sélection, la liste des services d'aide et d'accompagnement à domicile retenus dans le cadre de l'appel à projet lancé le 5 octobre 2020 ;

VU l'arrêté n°20/998 CE en date du 3 mars 2020 du Président du Conseil Exécutif de Corse validant la répartition de l'enveloppe financière dédiée à la préfiguration du nouveau modèle de financement entre les cinq services d'aide à domicile retenus.

Considérant le rapport de M Dominique Libault remis à la Ministre de la Santé le 28 mars 2019 et notamment la proposition n°38 qui propose une tarification de référence national à 21 euros par heure d'intervention assortie d'une dotation forfaitaire complémentaire pour les services habilités à l'aide sociale et signataire d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM).

Considérant la candidature de l'association ACPA à la participation de la préfiguration du nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile, retenue par la Commission de sélection en date du 14 janvier 2020.

Considérant le CPOM signé entre l'association ACPA et la Collectivité de Corse en date du 27 mars 2020.

Sur propositions du Directeur Général des Services

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le tarif horaire de référence retenu dans le cadre de la préfiguration du nouveau modèle de financement des SAAD sur le territoire de Corse est fixé à 21 €.

ARTICLE 2 : Conformément au décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 visant à la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile, les SAAD habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale continuent à bénéficier du tarif horaire individuel qui leur a été fixé par la Collectivité de Corse en 2019.

Le montant total de financement alloué à l'association ACPA dans le cadre du CPOM comprend les trois éléments suivants :

- Le tarif horaire territorial de référence 2020 ;
- Un complément tarifaire sur la base du tarif horaire individualisé du SAAD : le complément tarifaire correspond à différence entre le tarif horaire arrêté en 2019 et le tarif horaire territorial 2020 ;
- Une dotation complémentaire « modulation positive » attribuée sur la base des missions d'intérêt général et des indicateurs retenus dans le CPOM à hauteur de 55 000.00 € au titre de l'année 2020 ;

Cette dotation complémentaire est versée au plus tard le 30 juin 2020 en sus du tarif applicable pour les prestations APA, PCH et aide-ménagère.

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20200624-2020-5847-AR Date de télétransmission : 24/06/2020 Date de réception préfecture : 24/06/2020
--

Prestations	Tarif individuel 2020	Tarif de référence Territorial	Complément de tarif individualisé/heure
Aide à Domicile/ Auxiliaire de Vie Sociale ou AMP (APA-PCH)	22.07 €	21.00 €	1.07 €
Aide à Domicile bénéficiaires aide sociale	22.07 €	21.00 €	0.00 €
Participation forfaitaire horaire des bénéficiaires de l'aide sociale	0.91 €	0.87 €	0.20 €

La facturation mensuelle sera effectuée sur la base du tarif de référence (21.00€).
 Une facture complémentaire devra être transmise, avec intégration du complément de tarif individualisé :

- (1.07€) pour l'APA et la PCH.
- (0.20€) pour l'aide ménagère au titre de l'aide sociale.

FICHES ACTIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2020	Financements attribués conformément aux indicateurs retenus dans le CPOM
N°1 Interventions dimanche et jours fériés	6 295.00 €
N°2 Territoires ruraux éloignés prioritaires et sous tension	18 816.00 €
N°3 Plan d'amélioration de la qualité et des conditions de travail	29 889.00 €
Montant global de la dotation complémentaire « modulation positive »	55 000.00 €

La dotation globale « modulation positive » sera versée en une seule fois, au plus tard le 30 juin 2020.

ARTICLE 3 : le tarif horaire mentionné à l'article 2 sera maintenu durant la durée du CPOM expérimental, fixée à deux années.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet pour la tarification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification aux personnes et organismes auxquels il a été notifié.

ARTICLE 5 : Concernant la conclusion ou la résiliation du CPOM précité et conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'association ACPA et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

P/Le Président du Conseil Exécutif de Corse
 et par délégation
 Le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI

Accusé de réception en préfecture
 02A-200076958-20200624-2020-5847-AR
 Date de télétransmission : 24/06/2020
 Date de réception préfecture : 24/06/2020

ARRETE N°2020-6125 EN DATE DU 30 JUIN 2020

Portant autorisation d'ouverture d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap dénommé «PER ELLI» sur une partie du territoire de Corse-du-Sud.

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2020-5527 EN DATE DU 16 JUIN 2020 SUITE A UNE MODIFICATION D'ENREGISTREMENT DE L'ASSOCIATION PER ELLI AUPRES DE L'INSEE

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 4421-1, L 4421-2 et L 4422-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment les articles 47 et 48 ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale ;

Vu le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de service à la personne soumises à agrément ou autorisation ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/004 du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil Exécutif de Corse et de son Président, aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu Président du Conseil Exécutif de Corse ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation de création d'activités du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) présenté par la structure «PER ELLI» sise 20167 MEZZAVIA, Lieu-dit « L'ustaria » plaine de Peri, parvenu à la Collectivité de Corse le 05 décembre 2019 ;

Considérant le dossier déclaré complet le 4 juin 2020 ;

Considérant les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par les services de la Direction de l'autonomie.

Palazzu di a Cullettività di Corsica Hôtel de la Collectivité de Corse
Corsu Napuleone Cours Napoléon
BP 414 – 20183 Aiacciu cedex BP 414 – 20183 Aiacciu cedex
Tél. : 04 95 20 25 25 – Indirizzu elettronicu / Courriel : contact@isula.corsica

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200630-2020-6125-AI
Date de télétransmission : 30/06/2020¹
Date de réception préfecture : 30/06/2020

ARRETE

Article 1er : L'Association «PER ELLI» sise 20167 MEZZAVIA, Lieu-dit « L'ustaria » plaine de Peri, est autorisée au titre de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) à intervenir auprès de personnes âgées et personnes en situation de handicap pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- L'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6 et 7 du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées relevant des 1 et 16 du I du même article, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- La prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- L'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante). »

Article 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L 313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 : L'Association «PER ELLI» sise 20167 MEZZAVIA, Lieu-dit « L'ustaria » plaine de Peri, est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L 232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

Article 5 : L'association «PER ELLI» pourra intervenir sur le territoire suivant qui constitue sa zone d'intervention, à savoir :

- **Ajaccio, Gravona, Prunelli :** Ajaccio – Alata – Bastelicaccia – Villanova – Afa Appietto – Bastelica – Bocognano – Carbuccia - Cuttoli-Corticchiato –Ocana – Peri Sarrola-Carcopino –Tavaco –Tavera – Tolla – Ucciani - Valle-di-Mezzana –Vero.
- **Taravo –Ornano :** Albitreccia – Argiusta-Moriccio - Azilone-Ampaza – Campo Cardo-Torgia Casalabriva – Cauro – Ciamannacce - Cognocoli-Monticchi – Corrano Coti-Chiavari – Cozzano - Eccica-Suarella – Forciolo – Frasseto - Grosseto-Prugna Guargualé - Guitera-les-Bains - Moca-Croce – Olivese – Palneca - Petreto-Bicchisano Pietrosella - Pila-Canale – Quasquara – Sampolo - Santa-Maria-Siché - Serra-di-Ferro Sollacaro – Tasso – Urbalacone - Zévaco – Zicavo – Zigliara.
- **Côtes des nacres :** Conca – Lecci - San-Gavino-di-Carbini – Sari-Solenzara – Zona Porto-Vecchio.
- **Grand Sud :** Bonifacio – Carbini – Figari – Levie – Monacia-d'Allène – Pianottoli - Cardarello – Sotta.
- **Sartène-Vallinco :** Altagène – Arbellara – Aullène – Belvédère-Campomoro - Bilia Cargiaca –Foce – Fozzano – Giuncheto – Granace – Grossa - Loreto-di-Tallano - Mela Olmeto – Olmiccia – Propriano – Quenza - Sainte-Lucie-de-Tallano - Santa-Maria Figaniella – Sartène - Serra-di-Scopamène – Sorbollano – Viggianello – Zérubia - Zoza.

Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200630-2020-6125-AI
Date de télétransmission : 30/06/2020
Date de réception préfecture : 30/06/2020

Article 6 : La validité de cette autorisation est subordonnée au respect du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'autorisation et de fonctionnement conformément à l'article L 313-6 et D 313-11 à 313-14 du CASF ainsi qu'aux conditions prévues à l'article L 313-4 du CASF.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} août 2020. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies à l'article L 312-8 du CASF.

Article 8 : La présente autorisation sera rendue caduque si le projet n'a pa reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans, conformément au décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1 du Code de l'action Sociale et des familles.

Article 9 : La présente autorisation pourra être retirée si l'organisme autorisé ne respecte pas les dispositions légales du cahier des charges prévu au décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 et les dispositions du présent arrêté.

Article 10 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de monsieur Le Président de l'Exécutif de Corse.

Article 11 : La présente autorisation d'activité du SAAD «PER ELLI», sise 20167 MEZZAVIA Lieu-dit «l'Ustaria » plaine de Peri, sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

	Identification de l'entité juridique
n° FINESS Entité juridique	2A 000 430 5
Commune INSEE	20167
Siren	824 947 949
Statut	Association Loi 1901 à but non lucratif
	Identification de l'établissement
N° FINESS Entité ESSMS	2A 000 431 3
Catégorie	460 service prestataire d'aide à domicile
Agrégat de catégorie	4605 établissement multi-clientèle
Mode de tarif	01 Etablissement tarif libre
Siret	824 947 949 000 23
	Equipement
Discipline	469 Service d'aide à domicile
Code APE	8810 A
Mode de fonctionnement	16 prestataire en milieu ordinaire
Clientèle	010 tous types de déficiences Personnes handicapées 700 personnes âgées
	Autorisation
Date autorisation	Durée 15 ans à compter du 1er août 2020

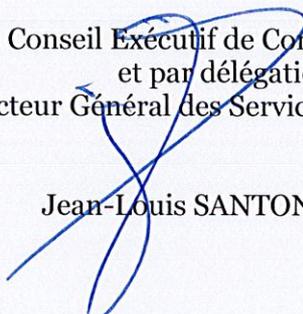
Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200630-2020-6125-AI
Date de télétransmission : 30/06/2020
Date de réception préfecture : 30/06/2020

Article 12 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le Directeur Général des Services, la personne ayant qualité pour représenter l'association et le Payeur Régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
et par délégation
le Directeur Général des Services

Jean-Louis SANTONI



Accusé de réception en préfecture
02A-200076958-20200630-2020-6125-AI
Date de télétransmission : 30/06/2020
Date de réception préfecture : 30/06/2020

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN
CHARGE DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORTS, DE LA MOBILITE ET
DES BATIMENTS**

ARRETE N° 2020-4540 DU 02/06/2020

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR
LA RD 14 DU PK 10,220 AU PK 10,350**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par EDF en date du 26 mai 2020, pour la réalisation de travaux sur un poteau à l'aide d'un camion nacelle,

CONSIDERANT que la réalisation des travaux entrepris par la EDF sur la RD 14 nécessitent, compte tenu de l'étroitesse de la voie, l'interdiction de la circulation et du stationnement de 08 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 17 H 00 le mardi 30 juin 2020 et le mercredi 01 juillet 2020,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules et leur stationnement sera interdit sur la RD 14 du PK 10,220 au PK 10,350, de 08 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 17 H 00 le mardi 30 juin 2020 et le mercredi 01 juillet 2020,

ARTICLE 2 : L'itinéraire de déviation prévu se fera par la RD 14 puis par la RD 39 et la RT 50.

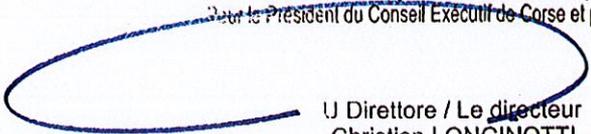
ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par EDF, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes d'Altiani, d'Erbajolo et de Focicchia sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione.
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2020 - DU 2020
4541 02/06/

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°18 DU PK 8,390 AU PK 10,000**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),

VU la demande formulée par la société CIRCET en date du 27 mai 2020 concernant des travaux d'implantation de supports aériens de télécommunication sur la RD n°18 de 08H00 à 17h00, à partir du jeudi 4 juin 2020 jusqu'au mercredi 27 juin 2020.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD n° 18, commune de Castirla,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée et leur stationnement sera interdit de 08 H 00 à 17 H 00 sur la RD n°18 du PK 8+390 au PK 10+000 au droit de chaque poste de travail à partir du jeudi 4 juin 2020 jusqu'au mercredi 27 juin 2020.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de panneaux B15 et C18, soit à l'aide de feux tricolores, soit à l'aide de panneaux K10.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la Société CIRCET sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Castirla sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delega:
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par déléga:

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2020- DU 02/06/2020
4542
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
SUR LA ROUTE TERRITORIALE N°20 DU PR 61+700 AU PR 62+000

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),

VU la demande formulée par M. François-Marie Loverini, pour le compte de la société CNC Levage en date du 26 mai 2020 concernant des travaux de mise en place d'un pylône de 18m sur la RT n° 20 de 08H00 à 17h00, le 25 juin 2020.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RT n° 20, commune de Vivario,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée et leur stationnement sera interdit de 08 H 00 à 17 H 00 le 25 juin 2020 sur la RT n°20 du PR 61+700 au PR 62+000 au droit de chaque poste de travail.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, à l'aide de feux tricolores, au droit de chaque poste de travail.

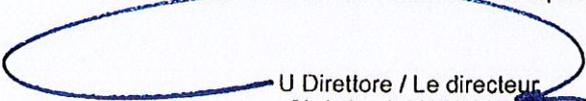
ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la société CNC LEVAGE sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Vivario sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione:
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



ARRETE N° 2020-4669 DU 03/06/2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA ROUTE TERRITORIALE :
RD 31 du PK 14.200 au PK 16.300
Commune de SANTA MARIA DI LOTA**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de revêtement à réaliser sur la Route Territoriale **RD 31 du PK 14.200 au PK 16.300** Commune de Santa Maria di Lota, par l'entreprise titulaire du marché (Terraco), nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, la mise en place d'une réglementation au droit du chantier.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la route territoriale **RD 31 du PK 14.200 au PK 16.300** Commune de Santa Maria di Lota à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il est prévu un itinéraire de déviation par la route territoriale RD 131. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes. Ces interruptions de circulation, en accord avec la Commune de Santa Maria di Lota, pourront se prolonger jusqu'à soixante minutes maximum sur la RD 31 pour une période de 5 jours, pendant les heures de faible fréquentation du réseau.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit par l'entreprise titulaire du marché sous le contrôle de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Santa Maria di Lota, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di l casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



ARRETE N° 2020-4670 DU 03/06/2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA ROUTE TERRITORIALE :
RD 82 DU PK 1.420 AU PK 7.385
Communes de Biguglia, Rutali et Olmeta di Tuda**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu la demande du gérant de la société BF transport propriétaire du Poids lourd accidenté se trouvant en contre bas de la RD 82 PK 2.400

CONSIDERANT que les opération de relevage et évacuation du véhicule vont necessiter, la fermeture d' une portion de route

CONSIDERANT le créneau horaire proposé pour réaliser cette opération

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera interdite sur la route territoriale RD 82 entre les PK 1.420 (Carrefour avec le chemin communal d' Ortale de Biguglia) au PK 7.385 (carrefour avec la RD 305) **le samedi 6 Juin de 9 h a 14 h**

ARTICLE 2 : Une présignalisation sera mise en place au PK 0.100 de la RD 82 (carrefour avec la chemin Communal menant au college de Biguglia) ainsi qu' au carrefour giratoire du col de San Stéfano

ARTICLE 3 : Un itinéraire de déviation VL sera mis en place par la RD 62 depuis le carrefour giratoire RT 11 / RD 62 à Biguglia lieu dit Casatorra, jusqu' au carrefour **giratoire du col de San Stéfano RD 62 / RD 82 / RD 5.**

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire aura à sa charge la mise en place de la signalisation, présignalisation de fermeture de route ainsi que le jalonnement de la déviation pour les VL. Celles-ci devront être conformes à la réglementation (guide du SETRA)

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra nettoyer la route après l'intervention et prévoir de l'absorbant pour pallier aux éventuelles fuites d'essence, si besoin une signalisation provisoire de danger sera implantée.

ARTICLE 6 : Ces opérations se feront sous contrôle de l' Antenne de Bastia Cap Golo.

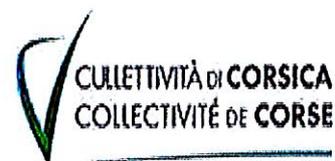
ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des Commune de Biguglia, Rutali et Olmeta di Tuda, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica à par delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le Directeur
Christian LONGINOTTI



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

ARRETE N° 2020-4671 du 03/06/2020
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE TERRITORIALE 20
AUX PR 95+600 120+200 et 129+900

COMMUNES D'OMESSA, CAMPITELLO et VIGNALE

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),
- VU** la demande, en date du 25 mai 2020, par courriel, de la société Petra Furesta relative à des travaux d'abattage, sur la RT 20, aux PR 95+600 120+200 et 129+900, sur les communes d'Omessa, Campitello et Vignale,

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 20, sur les communes d'Omessa, Campitello et Vignale, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 20, aux PR 95+600 120+200 et 129+900, sur les communes d'Omessa, Campitello et Vignale, pendant la durée des travaux.

Une signalisation temporaire sera mise en place au niveau du chantier, conformément aux schémas de signalisation du guide SETRA (routes bidirectionnelles).

En cas d'empiètement sur la voie de circulation, un alternat manuel sera mis en place. La vitesse sera limitée à 50km/h au droit du chantier.

Le dépassement des véhicules sera interdit.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions du manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la société Petra Furesta et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse

Le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse,

Le Chef d'Agence Bastia Balagne,

Le Maire d'Omessa,

Le Maire de Campitello,

Le Maire de Vignale,

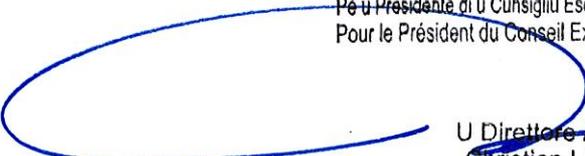
La société Petra Furesta,

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
Christian Longinotti

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
03.06.20	004672

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 145 ET 45

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique:
RD 145 DU PK 0.000 AU PK 1.826
RD 45 DU PK 32.055 AU PK 35.067

SOCIETE AXIONE
ZI de Lucciana
Lieu dit brancace
20290 LUCIANA

Commune : **PRUNELLI DI FIUMORBU**
ISOLACCIO DI FIUMORBU

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu l'arrêté n° 3111 en date du 22 avril 2020, autorisant la société AXIONE à effectuer des travaux d'installation de réseau de fibre optique sous la chaussée sur la RD 145 DU PK 0.000 AU PK 1.826 et sur la RD 45 DU PK 32.055 AU PK 35.067.

Vu le courrier en date du 19 mai 2020, par lequel, la société AXIONE nous informe que pour des raisons techniques, il n'a pas été possible de respecter certaines prescriptions techniques.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.3333-18 relatif aux ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement.

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :

L'arrêté n° 3111 en date du 22 avril 2020 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1 : Compte tenu du fait qu'il n'est pas possible de respecter les prescriptions techniques, le pétitionnaire est autorisé à procéder aux modifications en suivant les prescriptions techniques définies ci-dessous.

La conduite sera posée à une profondeur de 0.40 m, comptée à partir de la génératrice inférieure de la canalisation.

Le remblaiement se fera avec du MAC 80 jusqu'au niveau zéro de la route.

Le rabotage sera de 6cm de haut et sur 40 cm de large centré sur l'axe de la tranchée.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 3111 du 22 avril 2020 restent inchangées.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*Pe' u Presidente di u Consiglio Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)

soussigné certifie que le bénéficiaire :

s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

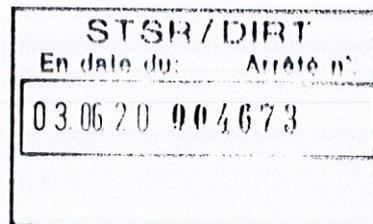
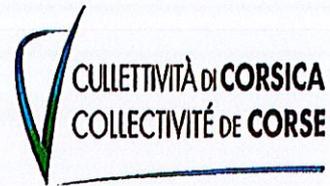
Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° RD 406

Point kilométrique : 5.570 à 5.850

Commune : **SORBO-OCAGNANO**

Nom et adresse du pétitionnaire :

Mairie de SORBO-OCAGNANO

20213 SORBO-OCAGNANO

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu Le courrier en date du 13 février 2020 par lequel, le pétitionnaire ci-dessus référencé demande, l'autorisation d'installer cinq lampadaires solaires le long de la RD 406 entre le PK 5.570 et PK 5.850.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A,

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12),

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

ARRETE :

Article 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRAVAUX SUR ACCOTEMENT

- Les dispositifs d'éclairage seront positionnés à une distance de **1.80 mètre** du bord de la chaussée actuelle (côté Nord).
- Les supports métalliques seront scellés au moyen de massifs béton dosé à C 25/30 de dimensions **0,60 m x 0,80m** arasés sur la côte actuelle de l'accotement.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur **Jean-Marie DEDOLA**
ANTENNE de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA

(04.95.30.07.10)

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Sans objet

ARTICLE 6: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 7 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Article 8 : LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

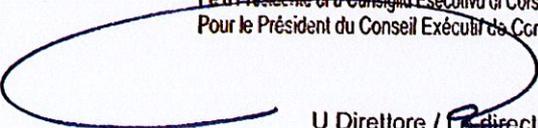
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait par

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

~~U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica~~ è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

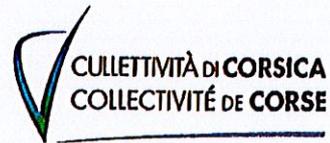
Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des Infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



Arrêté d'alignement

Exécution de travaux sur l'alignement ¹

Nom et adresse du pétitionnaire

**Cabinet MEDORI, Géomètre-Expert,
(agissant pour M. SANTUCCI Antoine)
Les Jardins de Toga- Chemin de Furcone
20200 BASTIA**

Route Territoriale : **RD 80**

Commune : **LURI**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Vu la demande d'arrêté d'alignement du cabinet de géomètre expert MEDORI en date du 06/04/2020

Vu le plan d'alignement individuel du 13/03/2020 délivré par le cabinet MEDORI (Réf : 20023/20023)

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment l'article 4421-1

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

VU Les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération N° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu les plans joints à la demande,

ARRETE :

Article 1 : L'alignement

L'alignement de la parcelle cadastrée section I n° 1665 située en bordure de la RD 80 et appartenant à Monsieur SANTUCCI Antoine, est défini par la ligne formée par les points J, K, et A du plan dressé par le Cabinet MEDORI avec un retrait respectif à 3,40 mètres (Point J), 3,30 mètres (Point K) et 3,70 mètres (Point A) de l'axe de la chaussée actuelle.

Article 2 : En cas de modification de l'état des lieux de quelque nature que ce soit, le pétitionnaire devra déposer auprès des services compétents les demandes corrélatives.

Article 3 : la durée de validité

La durée de validité de cet arrêté est de 1 an à compter de ce jour.

Article 4 : Redevance

Arrêté d'alignement individuel sans travaux établi à titre gratuit.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Arrêté n° 2020-4688
Origine : 2020
Chapitre : 938
Fonction : 854
Compte : 6041
Programme : N1141M001

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** les articles L 4422-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°17-370 AC de l'Assemblée de Corse autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à valider les adhésions aux associations AGIR, AIVP, ANATEEP et à la centrale d'achat de transport public en date du 27 octobre 2017 ;
- VU** la délibération n°18/139 AC de l'Assemblée de Corse en date du 16 janvier 2018, portant délégation d'attributions au président du conseil exécutif de Corse ;
- VU** la délibération n°18-139 AC de l'Assemblée de Corse en date du 30 mai 2018, portant adoption du règlement financier de la Collectivité de Corse ;
- VU** la délibération n°2020/028 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020 portant approbation du budget primitif de la collectivité de Corse pour l'exercice 2020 ;
- VU** l'arrêté n°20/1219 CE du président du Conseil exécutif de Corse portant affectation de 600 000 € pour le fonctionnement courant 2020 des Ports et Aéroports transférés sur l'opération N1141M001 en date du 19 mai 2020 décidant de l'individualisation du fonds susvisé,

Considérant la demande déposée auprès de la Collectivité de Corse le 11 mars 2020 par la société AIVP,

ARRETE

Article 1^{er} : le renouvellement de l'adhésion de la Collectivité de Corse à l'Association Internationale Villes et Ports (AIVP) s'élève pour l'année 2020 à 4 922 €. Ce montant sera pris en compte sur le budget 2020 (opération N1141M001).

Article 2: le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Fait à Ajaccio, le

- 3 JUIN 2020

U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica,
Le Président du Conseil exécutif de Corse

Gilles SIMEONI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des Infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

ARRETE N° 2020-4788 DU 08/06/2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
SUR LES RD 206 et 237**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Décret N° 55.1365 du 18 Octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU la demande formulée par l'organisation **LM COMPETITION** en date du **25/05/2020**, relative à des séances d'essais automobiles,

CONSIDERANT que les essais automobiles à réaliser sur les **RD 206 du PK 3.300 au PK 4.710 ; RD 237 du PK 9.350 au PK 10.500**, nécessitent, compte tenu des risques encourus, tant pour les concurrents que par les usagers de la route, une interruption (par périodes d'un maximum de 10 minutes) de la circulation et une interdiction de stationnement.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia-Cap/Golo.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules et des piétons sera interrompue, par périodes de 10 minutes maximum, sur les routes territoriales susvisées dans les conditions indiquées ci-après :

Le samedi 13 juin 2020

De 09 Heures à 12 Heures

RD 237 du PK 9.350 (CC Hameau d' Ocagnano) au PK 10.500 (carrefour RD 237/206)

De 14 Heures à 16 Heures

RD 206 du PK 3.300 (sortie d'agglomération) au PK 4.710 (carrefour RD 206/237)

ARTICLE 2 : Durant la même période le stationnement des véhicules et des engins à deux roues sont interdits sur les routes territoriales RD 237 du PK 9.350 au PK 10.500 ; RD 206 du PK 3.300 au PK 4.710.

ARTICLE 3 : L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour interdire la présence du public sur les sections d'essais, il sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette manifestation sportive (essais privés).

La Collectivité de Corse ne sera pas tenue responsable.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par l'organisation LM COMPETITION, ainsi que le personnel nécessaire pour informer correctement les usagers de la route, sous le contrôle de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

Les réparations des dégâts éventuellement causés au domaine public à l'occasion de ces essais automobiles seront prises en charge par l'organisateur.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Sorbo-Ocagnano et Penta di Casinca, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pà u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

ARRETE N°2020-4789DU**08/06/2020**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 545 – ENTRE LE PK 10,600 ET LE PK 11,785**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de mise en oeuvre d'un revêtement en enrobés devant être entrepris sur la RD 545, entre le PK 10,600 et le PK 11,785, nécessitent, compte tenu, des contraintes techniques ne permettant pas de travailler route ouverte à la circulation, et des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une interruption temporaire de la circulation par périodes de trente (30) minutes.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne SUD.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera interdite par périodes de trente (30) minutes sur la RD 545, entre le PK 10,600 et le PK 11,785 de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, à compter du Lundi 08 juin 2020 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la Société Corse Travaux, sous le contrôle de la Subdivision Territoriale du Sud.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Prunelli di Fiumorbu et Serra di Fiumorbu, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2020-4790DU**08/06/2020****PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RT 10 – ENTRE LE PK 128.650 ET LE PK 130.850****LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9ème parties),
- VU** la demande de Monsieur Le Maire de Sainte Lucie de Moriani, relative à l'entretien des abords de la chaussée ainsi que des bordures de trottoirs, sur la RT 10, du PK 128.650 au PK 130.850,

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 10, sur la commune de Sainte Lucie De Moriani, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne SUD.
Sur proposition de l'Adjoint au DGA en charge des Routes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 10, du PK 128.650 au PK 130.850, à compter du Lundi 08 juin 2020 jusqu'à la fin des travaux, sur la commune de Sainte Lucie De Moriani.

La vitesse sera limitée à 30Km/h au droit du chantier.

La circulation se fera par alternat réglée par des feux tricolores.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière livre I-1ere partie à 9ème partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions de manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par le prestataire mandaté par la mairie de Sainte Lucie de Moriani et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur des Routes,

Le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse,

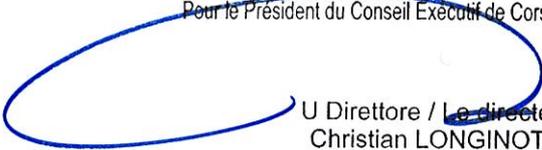
Le Service d'Exploitation des Routes de Haute-Corse,

Le Maire de Sainte Lucie De Moriani

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica,
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation


U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di l casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

ARRETE N° 2020-4791 DU 08/06/2020

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS VEHICULES DE PLUS DE 10 TONNES SUR
LA RD 346**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU l'arrêté n° 2746B du 16 avril 2019 du Président du Conseil Exécutif de Corse portant réglementation de la circulation des véhicules sur l'itinéraire susvisé.

CONSIDERANT, les désordres, affaissements de la chaussée, les instabilités du talus aval et l'étranglement de la route territoriale RD 346 du PK 0.000 au PK 1.680, nécessite une interdiction de la circulation des véhicules de plus de 10 tonnes.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : : La circulation des véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 10 tonnes est interdite sur la route territoriale RD 346 entre le PK 0.000 et le PK 1.680.

ARTICLE 2 : Les restrictions qui précèdent ne nécessitent pas la mise en place d'une déviation.

ARTICLE 3 : Sont tolérés à titre exceptionnel :

- Les véhicules de police et de gendarmerie en intervention,
- Les véhicules des sapeurs-pompiers en intervention,
- Les véhicules de la CdC ; d'entretien, de déneigement et de sablage, et leur accompagnement technique.
- Les véhicules d'enlèvement des déchets et ordures ménagères de la Communauté de Communes de Castagniccia Casinca jusqu'à un PTR de 12 T.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée par l'Antenne de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Verdesse et Polveroso sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

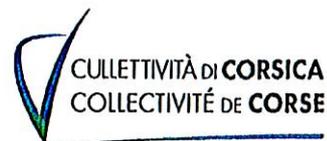
Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



ARRÊTE N°2020-4792DU 08/06/2020

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 63
du P.K. 18,100 au P.K. 18,500**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la S.A.S. Corsica Rete Tecnologiche, représentée par Monsieur Jean-Marc Giammari, en date du 3 juin 2020,

CONSIDERANT que les travaux d'implantation d'un shelter NRO dans le cadre du déploiement de la fibre optique appartenant au réseau de télécommunication nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route départementale n° 63, hors agglomération, du P.K. 18,100 au P.K. 18,500, sur le territoire de la commune de Speloncato, le **mardi 7 juillet 2020** de 7 h 00 à 12 h 00.

ARTICLE 2 : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- La circulation sera réglementée par alternat manuel.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la S.A.S. Corsica Rete Tecnologiche, chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Speloncato sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

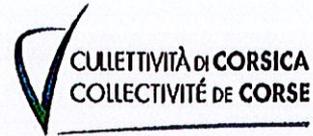
U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
08.06.20	004801



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 13

Point kilométrique : 4,359

Commune : Santa Reparata di Balagna

Nom et adresse du pétitionnaire :

E.D.F.

Z.A.E. d'Erbajolo

20600 Bastia

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 27 mai 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée, en vue de raccorder une propriété privée au réseau public électrique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud réglé** et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en **béton C30/37 taloché**.

- Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.

- Pour la partie sous trottoir :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.

- ✓ Le coffret électrique sera implanté sur le domaine privé, comme indiqué sur la photomontage jointe en annexe.

- ❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 12,00 mètres.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
 D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
 Lotissement Les Collines
 20260 Calvi
 ☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

*È u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

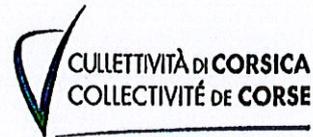
Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
08 06 20	004802



PERMISSION DE VOIRIE

Accès en amont de la chaussée¹

Route territoriale n° R.D. 151

Point kilométrique : 1,230

Commune : Corbara

Nom et adresse du pétitionnaire :

Madame Sandrine Mazzi

Lieu-dit Pruno

Villa I Lecci

20220 Corbara

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 2 juin 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la création d'un accès en amont de la voie publique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès aura une largeur de 4,00 mètres minimum (cf croquis), sa pente moyenne ne devra pas excéder 5 % sur les dix premiers mètres.
- Il sera stabilisé et revêtu au moyen de béton ou de produit bitumineux (enrobé ou enduit bicouche) sur toute la longueur de la voie concernant ledit accès, afin d'éviter toute arrivée de boue sur la voie publique.
- L'accès étant situé en amont de la voie publique, le pétitionnaire devra réaliser l'ouvrage hydraulique suivant :
 - Construction d'un fossé bétonné de type cunette fil d'eau, sur toute la largeur de l'accès, selon les prescriptions techniques en vigueur (cf croquis).
- L'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le Chef de service
 D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
 Lotissement Les Collines
 20260 Calvi
 ☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 76 euros.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisé aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

*Il u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

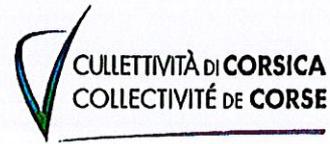
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
08 06 20	004803

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route départementale n° 39

Point kilométrique : 31,500 et 32,000

Commune : Alando

Nom et adresse du pétitionnaire :

Commune d'Alando

20 212 Alando

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 27 mai 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser deux traversées de chaussées, en vue d'effectuer le remplacement de conduites d'assainissement sur le réseau public communal.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des conduites.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.

- Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Pour la partie sous trottoir :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
- Les tranchées transversales seront situées au Pk 31,500 et au Pk 32,000.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.
La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.
Cette redevance annuelle est actuellement fixée à 2 euros par mètre linéaire concernant les canalisations en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 8,00 ml d'infrastructures souterraines : 8,00 ml x 2,00 € = 16,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de 16,00 euros.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

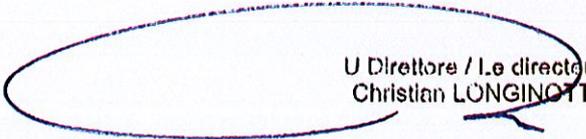
Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable de l'antenne territoriale du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica à par delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

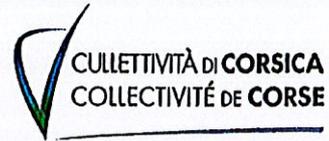
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
08 06 20	004804

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route départementale n° 218

Points kilométriques : du 1,830 au 2,070

Commune : Casamaccioli

Nom et adresse du pétitionnaire :

**EDF
Groupe Ingénierie Haute Corse
M. Nicolas Argenti
20 600 Bastia**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 4 mars 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'enfouir un réseau de distribution électrique public.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.

- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.
 - Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Pour la partie sous trottoir :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
 - Positions de la tranchée longitudinale :

Du Pk 1,830 au Pk 2,070 la tranchée sera située côté droit (amont) sous accotement.
 - Les tranchées transversales seront situées :
 - Pk 1,830 (afin d'alimenter les coffrets REMBT).
 - Pk 1,950 (au niveau du PAC).
 - Pk 2,070 (afin de se connecter au réseau existant).
 - Les coffrets REMBT au Pk 1,830 seront intégrés au mur situé sur l'alignement sans faire de saillie sur la voie conformément aux plan et photos annexés au présent arrêté.
 - Le PAC au Pk 1,950 sera implanté sur le terre-plein amont à un minimum de 1,20m du bord de chaussée conformément aux plan et photos annexés au présent arrêté.
- ❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 252,00 mètres.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.
La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

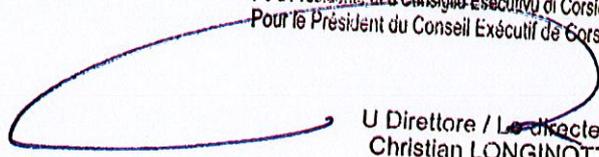
Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable territorial de l'Antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

*Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

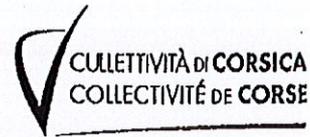
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
08 06 20	004805

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° 30

Points kilométriques : 9,720 à 9,725

Commune : Lumio

Nom et adresse du pétitionnaire :

E.D.F. S.E.I.

Rue Marcel Paul

20200 Bastia

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 10 avril 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée, en vue de raccorder une propriété privée au réseau public électrique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Les revêtements de la chaussée, de l'accotement et du trottoir seront découpés à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté Interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée et sous accotement :

- Le remblaiement sera constitué en béton maigre dosé à 350 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par la mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant.

➤ Pour la partie sous trottoir :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Le revêtement sera reconstruit à l'identique.

- La signalisation horizontale devra être refaite à l'identique.
- Les deux coffrets électriques seront implantés comme indiqué sur les photomontages jointes en annexe.
- La bordure existante du trottoir impactée par les travaux devra être remplacée.

- ❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 14,00 mètres.**

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pe' u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore // Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

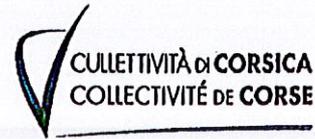
Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizii
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
08 06 20	004806



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 413

Points kilométriques : 0,683 à 0,823

Commune : Sant'Antonino

Nom et adresse du pétitionnaire :

Mairie de Sant'Antonino

N° 36

20220 Sant'Antonino

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 2 mars 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée et une tranchée longitudinale, en vue de raccorder des propriétés privées aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les conduites seront posées à une profondeur de 0,80 m, comptées à partir des génératrices supérieures des canalisations.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud réglé** et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en **béton C30/37 taloché**.

- Position de la tranchée longitudinale :
Du Pk 0,683 au Pk 0,823 la tranchée sera située en amont de la voie publique, sous chaussée.
- La tranchée transversale sera située au Pk 0,683.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **2 euros par mètre linéaire** concernant les canalisations en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 142,00 ml d'infrastructures souterraines : 142,00 ml x 2,00 € = 284,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **284,00 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse
Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica e per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGNOTH

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

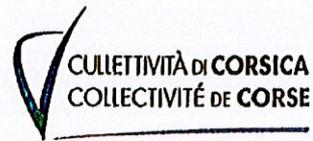
Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
09 06 20	004844



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 12

Points kilométriques : 6,269 à 6,280

Commune : Novella

Nom et adresse du pétitionnaire :

Corsica Fibra

N° 3, rue Jean-Pierre Gaffory

20600 Bastia

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 20 avril 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée avec l'implantation d'une armoire électrique et la création d'une chambre souterraine, en vue d'installer la fibre optique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :
 - Pour la partie sous chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
 - Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.
 - ❖ L'armoire électrique sera implantée en amont de la voie publique, au Pk 6,269, contre le mur existant, comme indiqué sur la photomontage jointe en annexe.
 - ❖ La chambre France Télécom à créer sera positionnée sur la chaussée, en amont de la voie publique, au Pk 6,269.
 - ❖ La chambre France Télécom devra être au même niveau que la chaussée et les finitions autour de celle-ci seront réalisées en **béton teinté**.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **40 euros par kilomètre par fourreau enterré (y compris les chambres de tirage)**.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 11,00 ml d'infrastructures souterraines.
- 6 fourreaux enterrés.

Calcul : 0,011 Km x 40,00 € x 6 fourreaux = 2,64 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **2,64 euros**.

Cette redevance est fixée pour l'année en cours et révisable annuellement.

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

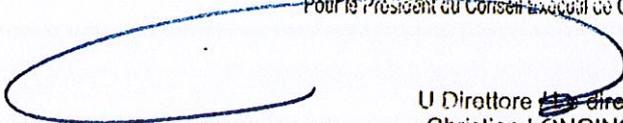
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation



U Direttore (Le directeur
Christian LONGINOTTI)

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

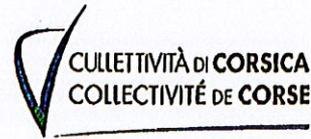
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
09 06 20	004845

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 13

Point kilométrique : 4,600

Commune : Santa Reparata di Balagna

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Orange U.I. Corse
Antenne de L'Île Rousse
Route de Monticello
20220 L'Île Rousse**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 18 mai 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une chambre souterraine, en vue de raccorder une propriété privée au réseau public de télécommunication Orange.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
 - Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
 - La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
-
- ❖ La chambre souterraine de type L1C sera positionnée sur la chaussée, en amont de la voie publique, au Pk 4,600.
 - ❖ La chambre souterraine de type L1C devra être au même niveau que la chaussée et les finitions autour de celle-ci seront réalisées en **béton teinté**.
 - ❖ Le mur en pierres impacté par ces aménagements devra être reconstruit à l'identique.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

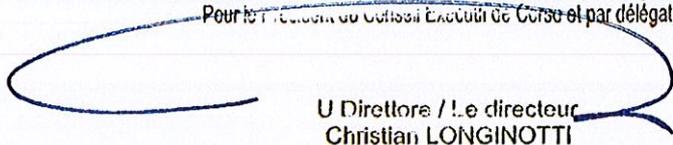
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Prësidenti di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

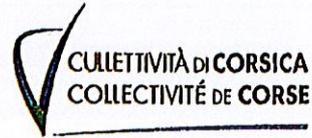
Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
09 06 20	004846



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 71

Points kilométriques : 22,688 à 22,814

Commune : Muro

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Régie Acqua Publica Balanina
C.C.I.R.B.
Résidence Isola Céleste
Boulevard Pierre Pasquini
20220 L'Île Rousse**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 14 mai 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale, en vue de la réfection des réseaux publics d'eau potable et d'assainissement.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

- Position de la tranchée longitudinale :

Du Pk 22,688 au Pk 22,814 la tranchée sera située en amont de la voie publique, sous chaussée.

- ❖ Les regards de visite et les tampons en fonte devront être au même niveau que la chaussée.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax ; 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **2 euros par mètre linéaire** concernant les canalisations en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 126,00 ml d'infrastructures souterraines : 126,00 ml x 2,00 € = 252,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **252,00 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
 Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
 Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
 soussigné, certifie que le bénéficiaire :
 s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

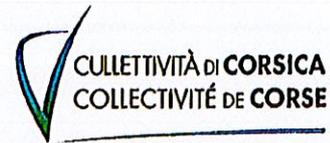
Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
09 06 20	004847

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale RD 7

Point kilométrique: PK 2,400 AU PK 2,500

Commune : **BORGO**

Nom et adresse du pétitionnaire :
**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE MARANA – GOLO**
A l'attention de Jean-Noël SAVERY
Route de l'Aéroport - BP 027
20290 LUCCIANA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier en date du 4 juin 2020 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'effectuer des travaux sous et en travers (41 mètres linéaire) de la route territoriale RD 7 du PK 2,400 au PK 2,500, en vue de procéder à un raccordement individuel au réseau public d'assainissement,

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

ARRETE :

Article 1 : Les prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE :

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- La conduite sera posée sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **marron**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 20 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés(es) de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- Les tranchées devront être impérativement remblayées à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **marron** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Michel ADDESA
 Antenne de BASTIA CAP GOLO
 Immeuble PASTINATO
 20620 BIGUGLIA
 ☎ 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2ème année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 6 : La redevance

La redevance pour cette opération est de 41 ml x 2 € = 82 €.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

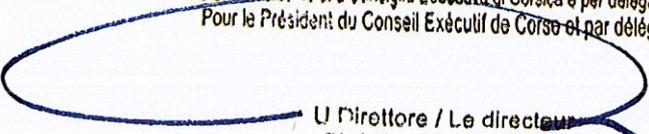
L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que : « les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision ».

Article 10 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

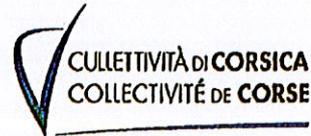
Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
09 06 20	004848



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 13

Points kilométriques : 14,100 à 14,732

Commune : Muro

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Régie Acqua Publica Balanina
C.C.I.R.B.
Résidence Isola Céleste
Boulevard Pierre Pasquini
20220 L'Île Rousse**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 14 mai 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser cinq traversées de chaussée et une tranchée longitudinale, en vue de la réfection des réseaux publics d'eau potable et d'assainissement.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- Les ouvertures des tranchées transversales se feront par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- Les traversées de chaussée seront obligatoirement obliques et feront avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud réglé** et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.
- Position de la tranchée longitudinale :

Du Pk 14,100 au Pk 14,220 la tranchée sera située en amont de la voie publique, sous chaussée.
- Les tranchées transversales seront situées aux Pk 14,364 - 14,490 - 14,530 - 14,728 et 14,732.
- ❖ Les regards de visite et les tampons en fonte devront être au même niveau que la chaussée.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **2 euros par mètre linéaire** concernant les canalisations en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 145,00 ml d'infrastructures souterraines : 145,00 ml x 2,00 € = 290,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **290,00 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse
 PE U Presidente di U Consigliu Esecutivu di Corsica e per delegazione
 Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
 Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
 soussigné, certifie que le bénéficiaire :
 s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

ARRETE N° 2020-4903

PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DES TRANSPORTS EN REGIE DE
RECETTES ET D'AVANCES

Le Président du Conseil exécutif de Corse

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des règles de recettes, des règles d'avances et des règles de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU les articles L.4421-1 et L4421-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à la Collectivité de Corse ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, relatifs à l'encaisse des comptes publics, des régisseurs et des trésoriers militaires ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n°18/023 de l'Assemblée de Corse en date du 16 janvier 2018 autorisant le Président du Conseil exécutif à créer, supprimer ou modifier les règles comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Collectivité, dont le montant de l'avance pouvant être consentie ou dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement est inférieur à 150 000 euros ;

VU la délibération n°18/837 AC de l'Assemblée de Corse approuvant la mise en place d'une nouvelle politique tarifaire sur le réseau d'autocars et de trains de la Collectivité de Corse

VU l'arrêté 18-011197 du Président du Conseil exécutif portant création de la régie de recettes des transports ;

Vu l'arrêté 18-04703 du président du Conseil exécutif de Corse portant modification de la régie de recettes des transports ;

VU l'arrêté B 11671 du Président du Conseil exécutif portant modification de la régie de recettes des transports ;

CONSIDERANT la mise en place d'une billetterie numérique depuis le 14 octobre 2019 remplaçant la vente de titre à bord sous forme de tickets numérotés et à valeur faciale par des tickets imprimés,

CONSIDERANT la possibilité de délivrer des titres sur support numérisés (cartes, smartphone, ...) et de vendre à distance la recharge de ces différents titres ;

CONSIDERANT la nécessité de compléter les conditions générales de vente et de pouvoir rembourser les titres préalablement achetés ;

VU l'avis conforme du Payeur de Corse en date du 5 juin 2020;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La régie de recettes pour l'exploitation des lignes régulières de transport routier de voyageurs créée par arrêté 18-01197 auprès de la Direction des transports et de la Mobilité est transformée en régie de recettes et d'avances selon les conditions complétées et définies ci-après.

ARTICLE 2 - La régie encasse les produits suivants :

- 1° : vente de ticket unitaire de transport à bord des véhicules sur papier imprimé;
- 2° : vente de tous les titres de transports de la gamme tarifaire (ticket unitaire, carnet, abonnements) sur tous supports numériques (carte, smartphone) sur site Internet sécurisé;

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

- 1° : Remboursements des ventes de ticket de transport selon les conditions générales de ventes ;

ARTICLE 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Virement bancaire ;

ARTICLE 5 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 7 500 €.

ARTICLE 6 – Le régisseur verse auprès du Président du Conseil exécutif de Corse la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 7 – Les articles 14 et 15 de l'arrêté 18-01197 sont abrogés.

ARTICLE 8 – L'article 5 de l'arrêté 18-01197 est ainsi modifié ; un compte de dépôt est ouvert au sein de l'Agence du Crédit Agricole – Ajaccio Napoléon 3 - au nom du Régisseur « es qualité » dans le cadre de la dérogation accordée en 2017 par la Direction Régionale des Finances Publiques.

ARTICLE 9 – Les autres dispositions de l'arrêté 18-01197 portant création de la régie de recettes auprès de la Direction des transports et de la mobilité et modifié par arrêtés 18-04703 et B 11671, restent inchangées.

ARTICLE 10 - Le Président du Conseil exécutif de Corse et le Payeur de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Ajaccio, le 09/06/2020
 Pour le Président du Conseil Exécutif
 Le Président du Conseil exécutif de Corse
 U Presidente

Le Directeur Général des Services
 Jean-Louis SANTONI

Le régisseur titulaire

Précédé de la mention manuscrite « vu pour acceptation »

Accusé de réception en préfecture
 02A-200076958-20200609-2020-4903-AR
 Date de télétransmission : 09/06/2020
 Date de réception préfecture : 09/06/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

COLLECTIVITE DE CORSE

ARRETE N°2020-4904 DU 09/06/2020
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES TERRITORIALE 10 & 109
Carrefour de Santa Lucia Di Moriani PR 129 de la RT10
COMMUNE DE SANTA LUCIA DI MORIANI

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement du carrefour de Santa Lucia Di Moriani, pour le compte de la Collectivité de Corse, sur les RT 10 & 109, sur la commune de Santa Lucia Di Moriani, nécessitent des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition des Directeurs Généraux des Services de la Collectivité de Corse,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place sur les route territoriales 10 & 109, sur 500 mètres de part et d'autre du carrefour entre la RT 10 et la 109, sur la commune de Santa Lucia Di Moriani, pendant la durée des travaux.

La vitesse sera limitée à 50 KM/H au droit du chantier. En cas de nécessité, une limitation ponctuelle à 30 km/h sur une distance maximale de 100 mètres, pourra être mise en place avec l'accord préalable du maître d'œuvre.

Le dépassement des véhicules sera interdit.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1^{er} partie à 9^e partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et elle devra se conformer **en fonction des besoins du chantier aux guides suivants du Setra relatifs à la signalisation temporaire :**

Volume 1 – Manuel du chef de chantier. Routes bidirectionnelles. Edition 2000,

Volume 4 - Les alternats. Guide Technique- Edition 2000,

Volume 5 - Conception et mise en œuvre des déviations,

Volume 6 - choix d'un mode d'exploitation - Minimiser la gêne due aux chantiers. Edition 2002,

Volume 10, Intervention d'urgence sur les routes bidirectionnelles.

Sur la RT 10 ainsi qu'aux amorces de la RT 109, les interruptions totale de voies d'un délai supérieure à 5 minutes se feront obligatoirement de nuit entre 21h00 et 06h00 du matin

Sur les RT 10 & 109, un alternat sera possible sous réserve de l'accord préalable du maître d'œuvre par feux tricolores pour les périodes du 15 octobre au 20 décembre et du 5 janvier au 31 avril ; pour les périodes du 1er mai au 15 octobre et du 20 décembre au 5 janvier le maître d'œuvre pourra imposer un alternat manuel selon le niveau de trafic et les horaires du chantier, quelque soit l'année ;

L'ensemble de la signalisation sera mise en place et maintenue **par les entreprises qui interviennent dans le cadre de l'opération à leurs frais et sous leurs entière responsabilité.**

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

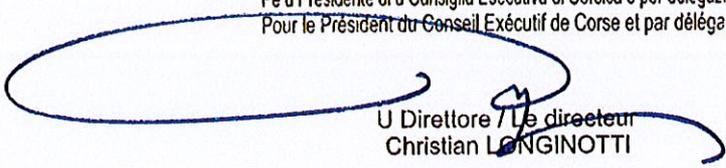
Le Directeur Général des Services,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Haute-Corse,
Le Service d'Exploitation des Routes de Haute-Corse,

Sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, fera l'objet d'un avis dans la presse régionale.

A AJACCIO,

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione:
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation:



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



ARRÊTE N° 2020-4973 DU 10/06/2020

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 81
du P.K. 145,500 au P.K. 146,500**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la S.A.R.L. E Filetelle, représentée par Monsieur Benoît Colombani, en date du 4 juin 2020,

CONSIDERANT que les travaux de réalisation d'un parapet à entreprendre pour le compte de la Collectivité de Corse nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route départementale n° 81, hors agglomération, du P.K. 145,500 au P.K. 146,500, sur le territoire de la commune de Calvi, à compter du **lundi 8 juin 2020** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants : Du lundi au vendredi, de 7 h 00 à 17 h 00 ;

ARTICLE 2 : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- La circulation sera réglementée par feux tricolores.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la S.A.R.L. E Filetelle, chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Calvi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Père Président du Consiglio Esecutivo di Corsica
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Le Directeur Général des Services
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



ARRÊTE N° 2020-4974 DU 10/06/2020

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 151
du P.K. 19,000 au P.K. 19,700**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la S.A.R.L. Susini T.P.B., représentée par Monsieur François Susini, en date du 4 juin 2020,

CONSIDERANT que les travaux de réalisation d'un mur de soutènement et d'un parapet à entreprendre pour le compte de la Collectivité de Corse nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route départementale n° 151, hors agglomération, du P.K. 19,000 au P.K. 19,700, sur le territoire de la commune de Montegrosso, à compter du **lundi 15 juin 2020** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants :
Du lundi au vendredi, de 7 h 00 à 17 h 00 ;

ARTICLE 2 : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- La circulation sera réglementée par feux tricolores.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la S.A.R.L. Susini T.P.B., chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Montegrosso sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Per il Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica e per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastruttura, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation –routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

ARRETE N° 2020-4975 DU 10/06/2020

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS VEHICULES DE PLUS DE 3.5 TONNES SUR
LA RD 237 ENTRE LES PK 7.500 ET 10.500**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU l'arrêté n° 2746B du 16 avril 2019 du Président du Conseil Exécutif de Corse portant réglementation de la circulation des véhicules sur l'itinéraire susvisé.

CONSIDERANT que les travaux de réparation de voirie issu de l'Accord Cadre 15158 MS 0497 à réaliser sur la RD 237 au pk 9.230 à Ocagnano nécessitent l'interdiction de circulation aux véhicules de plus de 3.5 T

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur la RD 237 du PK 7.500 au PK 10.500.

ARTICLE 2 : Les restrictions qui précèdent nécessitent la mise en place d'une déviation :

- L'accès aux villages de Silvareccio, Piano et Porri se fera à par le RRD 106, 6 et 206.

ARTICLE 3 : Sont tolérés à titre exceptionnel :

- Les véhicules de police et de gendarmerie en intervention,
- Les véhicules des sapeurs-pompiers en intervention,
- Les véhicules du SAMU et de secours en intervention,
- Les véhicules du service des routes de la CdC en intervention,

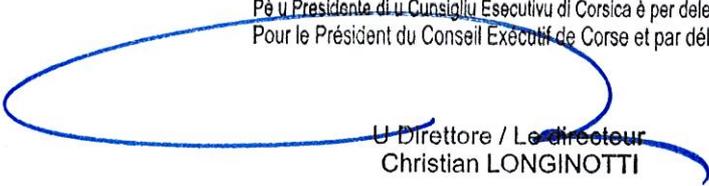
ARTICLE 4: La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et assurée par l'Antenne de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Sorbo-Ocagnano, Penta di Casinca, Loreto di Casinca, Porri, Silvareccio et Piano, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation


U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

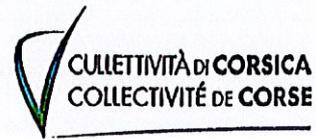
Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
10.06.20	004976

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public ¹

Route territoriale RD n° 364

Point kilométrique: 0,700 AU 0,800

Commune : FURLANI

Nom et adresse du pétitionnaire :
EDF SEI CORSE – GR Ingénierie
A l'attention de :
Mickael ARAUJO DA ROCHA
Zone industrielle Erbajolo
20600 BASTIA
N°affaire : D743/006197

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier électronique en date du 29 mai 2020 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'effectuer des travaux le long (156 mètres linéaires) de la route territoriale RD 364 du PK 0,700 au PK 0,800 (Réf. :D743/006197) pour un raccordement collectif au réseau,

Vu la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 113-2 à L. 113-7 et L. 131-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles 4421-1, R.3333-4, R. 3333-8, relatifs au transport et à la distribution d'énergie électrique.

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS TROTTOIR

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du revêtement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier:
- Le remblaiement sera constitué par du **béton maigre C150** sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur rouge sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 jusqu'à la côte inférieure du trottoir existant.
- Le trottoir sera reconstruit à l'identique.

RESEAU AERIEN

Le support relatif aux reprises, remontées et soutiens de câbles aériens sera disposé à une distance minimale de **2,00 m** du bord de chaussée actuelle afin de permettre la construction future de trottoirs et d'aménagements urbains.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins **HUIT** jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Michel ADDESA
 Antenne de BASTIA CAP GOLO
 Immeuble PASTINATO
 20620 BIGUGLIA
 ☐ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :

s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

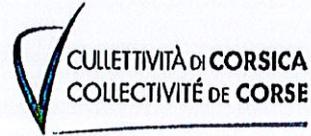
Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
10.06.20	004977



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 363

Point kilométrique : 7,045

Commune : Palasca

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Régie Acqua Publica Balanina
C.C.I.R.B.
Résidence Isola Céleste
Boulevard Pierre Pasquini
20220 L'Île Rousse**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 5 juin 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée, en vue de raccorder une propriété privée au réseau public d'eau potable.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ **Pour la partie sous chaussée :**

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ **Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :**

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.

➤ **Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :**

- Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.

- ✓ Le coffret électrique sera positionné sur le domaine privé.
- ✓ La bouche à clef sera implantée sur la chaussée, comme indiqué sur la photomontage jointe en annexe, au Pk 7,045.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **2 euros par mètre linéaire** concernant les canalisations en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 4,00 ml d'infrastructures souterraines : 4,00 ml x 2,00 € = 8,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **8,00 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

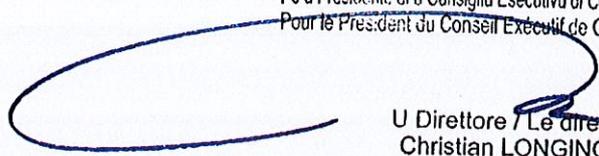
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

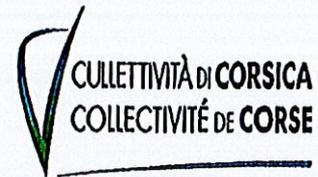
Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mobilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des Infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capcorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° RD 205

Point kilométrique : 0.000 à 0.200

Commune : SCATA

Route territoriale n° RD 205

Point kilométrique : 0.200 à 0.500

Commune : PIANO

Route territoriale n° RD 306

Point kilométrique : 3.190 à 6.450

Commune : CASALTA

Nom et adresse du pétitionnaire :

CORSICA FIBRA
(A l'attention de Mr MATTEI Stéphane)
3 Rue JP GAFFORY
20600 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu Le courrier (cerfa N° 14023*01) en date du 03 juin 2020 par lequel, le pétitionnaire ci-dessus référencé demande, l'autorisation de créer un réseau fibre optique sous le DPRT RD 205 PK 0.000 à 0.500 ; RD 306 PK 3.190 à PK 6.450, (3760ml).

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A,

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12),

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

ARRETE :

Article 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

CONDITION PREALABLE

Exécution de travaux sous le DPRT ;

- La tranchée longitudinale sera positionnée côté amont et en milieu de la demi-chaussée
- Le passage sur les ouvrages hydrauliques existants (ponceaux / ponts) se fera en encorbellement dans un fourreau métallique Ø 150mm.

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- Les traversées seront réalisées impérativement par demi-chaussée.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,55m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- les fourreaux seront posés sur un lit de sable en fond de fouille.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur vert, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

Le remblaiement sera constitué de ciment auto compactant coloré tel que défini dans la fiche annexée au présent arrêté, méthodiquement compactée jusqu'à moins -6 cm du revêtement existant.

- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de part et d'autre de 0,25m de la tranchée, il sera mis en œuvre une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré. Le revêtement sera constitué sur les 6 derniers centimètres (soit environ 130Kg/m²) par des enrobés denses à chaud, méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS FOSSE BETONNE / ACCOTEMENT BETONNE

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les fourreaux seront posés sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,55 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé bétonné existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

-Un grillage avertisseur de couleur vert devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure du réseau.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

-Le remblaiement sera constitué de ciment auto compactant coloré méthodiquement compactée jusqu'à moins 10 cm du fossé bétonné existant.

- Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

-L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les fourreaux seront posés sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,55 m comptée depuis la génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

-Un grillage avertisseur de couleur vert devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure du réseau.

-Le remblaiement sera constitué de ciment auto compactant coloré méthodiquement compactée jusqu'à moins 10 cm de l'accotement existant.

Le restant y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée sera traité en béton C30/37 taloché.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

RESEAU AERIEN

- les dispositifs techniques hors sol y/c armoires seront disposés à une distance minimale de 1,50m du bord de la chaussée actuelle.

-Les coffrets de raccordement des abonnés seront intégrés dans les murs et talus existants, de manière à ne présenter aucune saillie.

-Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur **Jean-Marie DEDOLA**
 ANTENNE de BASTIA CAP GOLO
 Immeuble PASTINATO
 20620 BIGUGLIA

(04.95.30.07.10)

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse

ARTICLE 6 : LA REDEVANCE

La redevance pour cette opération est de :

Locaux techniques, armoires, 26,66€ le m² ;

Fourreaux enterrés y/c chambres de tirage, 40€ le km ;
 3.760km x 40€ = 150.40 Euros.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Article 10 : LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires

ARTICLE 11 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

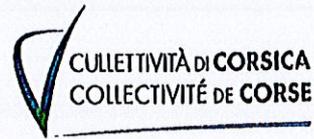
Fait le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
10.06.20	004979

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 63

Points kilométriques : 2,297 à 2,310

Commune : Monticello

Nom et adresse du pétitionnaire :

E.D.F.

Rue Marcel Paul

20407 Bastia cedex

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 8 juin 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale, en vue de raccorder une propriété privée au réseau public électrique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ **Pour la partie sous chaussée :**

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud** réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

- **Position de la tranchée longitudinale :**

Du Pk 2,297 au Pk 2,310 la tranchée sera située en aval de la voie publique, sous chaussée.

- Le **coffret électrique** sera encastré dans le mur en pierres, comme indiqué sur la photomontage jointe en annexe.
- Le mur en pierres impacté par ces aménagements devra être reconstruit à l'identique.

- ❖ **Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 13,00 mètres.**

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Monteplano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

*Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

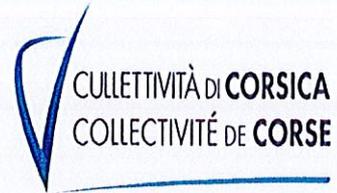
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
10.06.20	004980

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 46

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: 11.350

EDF GDF CORSE
Opérateur réseau électricité
Rue Marcel Paul
20407 BASTIA

Commune : **PIAZZOLE**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre, par laquelle, EDF GDF Corse demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un câble en traversée de route sur la RD 46, au PK 11.350.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Traversée de route

Les travaux de traversée de route devront être effectués en 1 journée maximum.

La tranchée ne sera ouverte que par demi-largueur, l'autre moitié restant accessible à la circulation.

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

Le câble sera enfoui à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celui-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml. Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge, placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m³ sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

B - Pose du coffret

Le coffret sera implanté en limite du domaine public et du domaine privé.

C - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

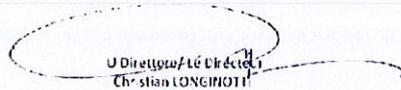
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

PE u Presidente di u Consigli Esecutivu di Cors ca è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation


U Direttore/Lé Directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

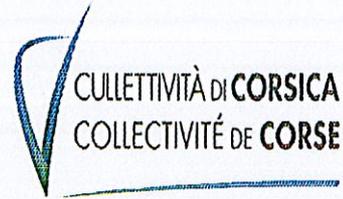
Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
10.06.20	004981

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 344

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: 25.528

EDF GDF CORSE
Opérateur réseau électricité
Rue Marcel Paul
20407 BASTIA

Commune : **GHISONACCIA**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre, par laquelle, EDF GDF Corse demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un câble et d'un coffret en bordure de la RD 344, au PK 25.528.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m³, cela jusqu'au bord de la chaussée.

B - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

C - Pose du coffret

Le coffret sera implanté en limite du domaine public et du domaine privé.

D - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud
Avenue du 9 Septembre
20240 GHISONACCIA
☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

È u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation


U Direttore / Le Directeur
Christian LONGINO

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



ARRETE N° 2020-5006 DU 11/06/2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LES ROUTES TERRITORIALES :
RD 107 A du PK 0.000 au PK 0.820
RD 107 du PK 8.520 au PK 10.100
Commune de Lucciana**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de revêtement à réaliser sur les **RD 107A du PK 0.000 au PK 10.100 et RD 107 du PK 8.520 au PK 10.1000** Commune de Lucciana, par l'entreprise titulaire du marché (Terraco), nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, la mise en place d'une réglementation au droit du chantier.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la routes territoriales **RD 107A du PK 0.000 au PK 0.820 et RD 107 du PK 8.520 au PK 10.1000** Commune de Lucciana à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit par l'entreprise titulaire du marché sous le contrôle de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de **Lucciana**, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

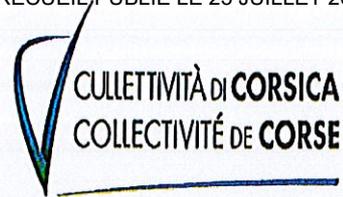
U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
11 06 20	005007



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 344

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: 24.957

KYRNOLIA VEOLIA EAU SUD EST

Commune : **GHISONACCIA**

**ZA de Folelli
20213 FOLELLI**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande d'autorisation de travaux pour la pose d'une conduite d'eau en traversée de route sur la RD 344, PK 24.957, présentée par la société KYRNOLIA VEOLIA EAU SUD EST.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.3333-18 relatif aux ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement.

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Traversée de route

Les travaux de traversée de route se feront par fonçage, la chaussée (enrobés récents) ne devra en aucun cas être détériorée.

B - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 04.95.56.50.50

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance au titre de l'occupation du domaine public routier de 2,00 €/ml, soit 2,00 € x 5,00 m = 10,00 €.
A compter de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques définies à l'article 1 sont respectées, le pétitionnaire ne sera plus redevable de celle-ci.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

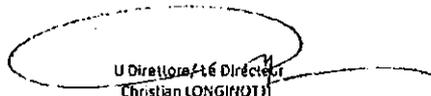
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation


U Direttore / Le Directeur
Christian LONGHOTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

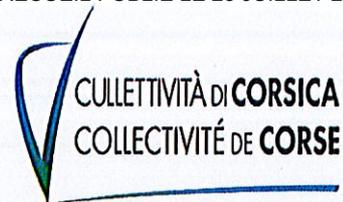
Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
11 06 20	005008

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 142

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: 0.190

MADAME LE MAIRE DE CANALE DI VERDE

Commune : **CANALE DI VERDE**

MAIRIE DE CANALE DI VERDE
20230 SAN NICOLAO

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande d'autorisation de travaux pour la pose d'une conduite d'eau en traversée de route sur la RD 142, PK 0.190, présentée par le pétitionnaire.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.3333-18 relatif aux ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement.

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Traversée de route

Les travaux de traversée de route devront être effectués en 1 journée maximum.

La tranchée ne sera ouverte que par demi-largueur, l'autre moitié restant accessible à la circulation.

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

La conduite sera enfouie à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celle-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml. La conduite sera enrobée de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur bleue, placé à 0,20 ml au-dessus de la conduite.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m³ sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

B - Pose des tampons

Les tampons devront être au même niveau que la chaussée.

C - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud
Avenue du 9 Septembre
20240 GHISONACCIA
☎ 04.95.56.50.50

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance au titre de l'occupation du domaine public routier de 2,00 €/ml, soit 2,00 € x 4,00 m = 8,00 €.

A compter de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques définies à l'article 1 sont respectées, le pétitionnaire ne sera plus redevable de celle-ci.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation


U Direttore/ Le Directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

ARRETE N° DU 2020
ARRETE N° 2020-5124 DU 15/06/2020
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°10 DU PK 10,250 AU PK 10,600

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),

VU la demande formulée par M. Fabio HERNANDEZ pour la société AXIANS en date du 05 juin 2020 concernant des travaux de transport heliporté de béton sur la RD n°10 de 08H00 à 13h00, vendredi 19 juin 2020.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD n° 10, commune de Olmo,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée et leur stationnement sera interdit le vendredi 19 juin 2020 de 08 H 00 à 13 H 00 sur la RD n°10 du PK 10,250 au PK 10+600.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de quinze (15) minutes au droit de chaque poste de travail.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à quinze (15) minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la Société AXIANS sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Olmo sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Il est signé par le Président du Consiglio Esecutivo di Corsica et par délégué
pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégué

Il Direttore / Le Directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° DU 2020
ARRETE N° 2020-5125 DU 15/06/2020
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT**
SUR LA ROUTE TERRITORIALE N°50 DU PR 1+400 AU PR 1+600

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),

VU la demande formulée par M. Christophe Casanova, pour le compte de la société Casanova Construction en date du 5 juin 2020 concernant des travaux d'enfouissement de réseau d'assainissement sur la RT n° 50 de 08H00 à 17h00, à compter du 15 juin 2020 jusqu'au 19 juin 2020 inclus.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RT n° 50, commune de Corte,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée et leur stationnement sera interdit de 08 H 00 à 17 H 00 le 18 juin 2020 sur la RT n°50 du PR 1+400 au PR 1+600 au droit de chaque poste de travail.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, à l'aide de feux tricolores, au droit de chaque poste de travail.

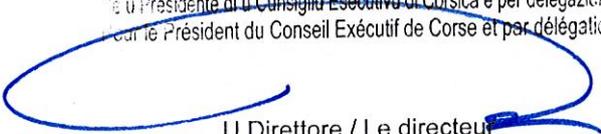
ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la société Casanova Construction sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Corte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

U Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

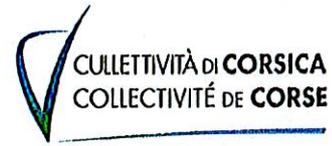


U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



ARRÊTE N° 2020-5133 DU 15/06/2020

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 151
du P.K. 11,000 au P.K. 11,800**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la S.A.R.L. Susini T.P.B., représentée par Monsieur François Susini, en date du 11 juin 2020,

CONSIDERANT que les travaux de réalisation d'un mur de soutènement et d'un parapet à entreprendre pour le compte de la Collectivité de Corse nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route départementale n° 151, hors agglomération, du P.K. 11,000 au P.K. 11,800, sur le territoire de la commune de Cateri, à compter du **lundi 15 juin 2020** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants :
Du lundi au vendredi, de 7 h 00 à 17 h 00 ;

ARTICLE 2 : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- La circulation sera réglementée par feux tricolores.

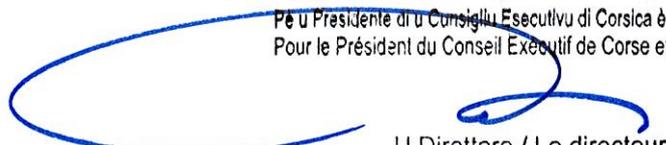
ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la S.A.R.L. Susini T.P.B., chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Cateri sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigli Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation


U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



ARRETE N° 2020-5134 DU 15/06/2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
la route territoriale RD 237 au PK 12.350 ; au PK 13.800; au PK
20.300 et au pk 20.800
Communes de Porri, Silvareccio, Piano et Casabianca**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU l'ordre de service donné à l'entreprise VALESI BTP dans le cadre du marché subséquent 0445 en date du 08/06/2020, sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité de Corse,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la route territoriale **RD 237 au PK 12.350, au PK 13.800, au PK 20.300 et au PK 20.800** nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le Chef de l'Antenne Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la route territoriale **RD 237 au PK 12.350, au PK 13.800, au PK 20.300 et au Pk 20.800** à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise VALESI BTP, sous le contrôle de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Haute-Corse, le Chef de l'Agence Bastia Balagne, le Chef de l'Antenne Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les Maire des Communes de Porri, Silvareccio, Piano et Casabianca sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore // Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



ARRETE N° 2020-5135 DU 15/06/2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA ROUTE TERRITORIALE :
RD 82 DU PK 5.740 AU PK 7.740**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande présentée par Garelli IES pour le compte EDF, en date du 9 Juin 2020

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la RD 82 du PK 5.740 AU PK 7.740 nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, la mise en place d'une réglementation au droit du chantier.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la route territoriale RD 82 du PK 5.740 au PK 7.740 à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : La circulation se fera par alternat, à l' aide de feux tricolores, 24 h /24 h 00, 7 jours par semaine du Lundi au dimanche. Une cloture Heras sera mise en place par zone de 500 ml

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l' entreprise effectuant les travaux (pour le compte d' EDF) sous le contrôle de l' Antenne de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière – Haute-Corse, le Chef d'Agence Bastia, Balagne, le Chef de l'Antenne de Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Rutali et Olmeta di Tuda, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le Directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



ARRETE N° 2020-5136 DU 15/06/2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
la route territoriale RD 306 au PK 2.400
Commune de Silvareccio**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU l'ordre de service donné à l'entreprise VALESI BTP dans le cadre du marché subséquent 0445 en date du 08/06/2020, sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité de Corse,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la route territoriale **RD 306 au PK 2.400** nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le Chef de l'Antenne Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la route territoriale **RD 306 au PK 2.400** à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise VALESI BTP, sous le contrôle de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Haute-Corse, le Chef de l'Agence Bastia Balagne, le Chef de l'Antenne Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les Maire des Communes de Silvareccio, Piano et Casalta sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêtò n°:
16 06 20	005433



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 116

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: **DU PK 10.635**
AU PK 10.688

EDF GDF CORSE
Opérateur réseau électricité
Rue Marcel Paul
20407 BASTIA

Commune : **ZALANA**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre par laquelle, EDF GDF Corse demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'un câble en traversée de route et en bordure de chaussée sur la RD 116, du PK 10.635 au PK 10.688.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A – Traversée de route

Les travaux de traversée de route devront être effectués en 1 journée maximum.

La tranchée ne sera ouverte que par demi-largueur, l'autre moitié restant accessible à la circulation.

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

Le câble sera enfoui à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celui-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml. Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge, placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m³ sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

B - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m³, cela jusqu'au bord de la chaussée.

C - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

D - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

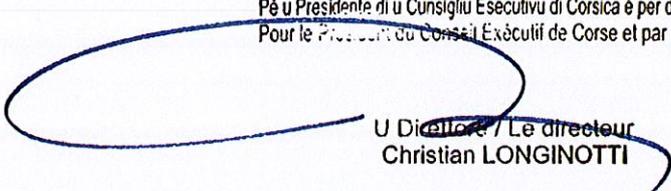
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiانو 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

*Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

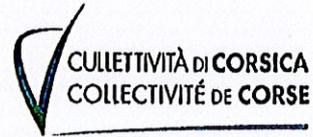
Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
16 06 20	005434

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 151

Points kilométriques : 34,150 à 35,350

Commune : Calenzana

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Orange
U.I. Corse
Antenne de L'Île Rousse
Route de Monticello
20220 L'Île Rousse**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 28 mai 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée et une tranchée longitudinale, en vue de renforcer et d'améliorer sa desserte téléphonique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,85 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au-dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ **Pour la partie sous chaussée :**

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un **enrobé à chaud réglé** et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ **Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :**

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.

- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en **béton C30/37 taloché**.
- **Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :**
 - Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.

- **Positions des tranchées longitudinales :**

Du Pk 34,150 au Pk 34,170 la tranchée sera située en amont de la voie publique, sous accotement et à **0,80 mètre maximum du bord de chaussée**.

Du Pk 34,178 au Pk 35,350 la tranchée sera située en aval de la voie publique, sous accotement et à **1,50 mètre minimum du bord du fossé bétonné existant**.

La tranchée transversale sera située du Pk 34,170 au Pk 34,178.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **40 euros par kilomètre par fourreau enterré (y compris les chambres de tirage)**.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 1200,00 ml d'infrastructures souterraines.
- 6 fourreaux enterrés.

Calcul : 1,200 Km x 40,00 € x 6 fourreaux = 288,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **288,00 euros**.

Cette redevance est fixée pour l'année en cours et révisable annuellement.

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

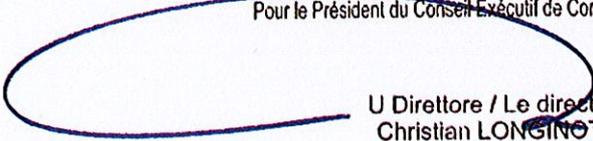
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

~~Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione~~
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

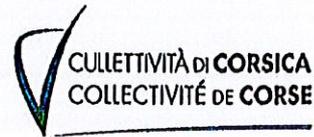
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR / DIRT	
En date du:	Arrête n°:
16 06 20	065435

PERMISSION DE VOIRIE

Accès en amont de la chaussée¹

Route territoriale n° R.D. 13

Point kilométrique : 4,200

Commune : Santa Reparata di Balagna

Nom et adresse du pétitionnaire :

Monsieur Denis Mollet

47, hameau de Palmento

20220 Santa Reparata di Balagna

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 9 juin 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la création d'un accès en amont de la voie publique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès aura une largeur de 4,00 mètres minimum et se raccordera à la voie publique par l'intermédiaire de deux courbes de rayon de 6,00 mètres (cf plan), sa pente moyenne ne devra pas excéder 5 % sur les dix premiers mètres.
- Il sera stabilisé et revêtu au moyen de béton ou de produit bitumineux (enrobé ou enduit bicouche) sur toute la longueur de la voie concernant ledit accès, afin d'éviter toute arrivée de boue sur la voie publique.
- L'accès étant situé en amont de la voie publique, le pétitionnaire devra réaliser l'ouvrage hydraulique suivant :
 - Construction d'un fossé bétonné de type cunette fil d'eau, sur toute la largeur de l'accès, selon les prescriptions techniques en vigueur (cf croquis).
- L'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à 76 euros.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

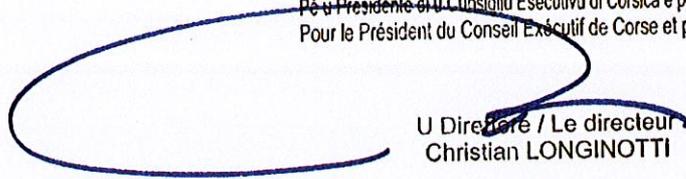
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

*De u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

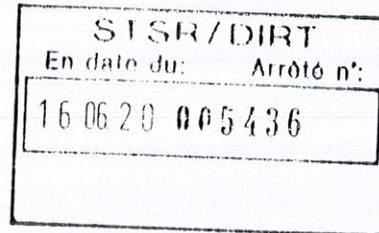
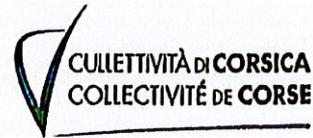
Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta In carica di l'Infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des Infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Cap Corsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale RD n° 464

Point kilométrique: 5,150 AU 5,170

Commune : FURIANI

Nom et adresse du pétitionnaire :
EDF SEI CORSE – GR Ingénierie
A l'attention de :
Mickaël ARAUJO DA ROCHA
Zone industrielle Erhajolo
20600 BASTIA
N°affaire : D743/007326

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier électronique en date du 4 juin 2020 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'effectuer des travaux le long (15 mètres linéaires) de la route territoriale RD 464 du PK 5,150 au PK 5,170 (Réf. :D743/007326) pour un raccordement collectif BT avec extension du réseau,

Vu la loi n°2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles 4421-1, R.3333-4, R 3333-8, relatifs au transport et à la distribution d'énergie électrique.

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte -0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de part et d'autre de 20 cm de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, **ni flache ni saillie**.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art **sans flache ni saillie**, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les canalisations seront posées sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm, couvert par 30 cm d'épaisseur de béton malgre C150 . Un grillage avertisseur de couleur rouge sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Michel ADDESA
 Antenne de BASTIA CAP GOLO
 Immeuble PASTINATO
 20620 BIGUGLIA
 ☐ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6: LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

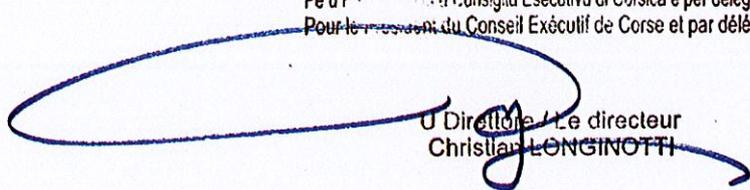
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI



RECOLEMENT

Le Chef de Secteur soussigné certifie que le bénéficiaire :

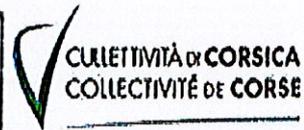
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait-le :

Signature du responsable

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
16 06 20 005437	



AUTORISATION DE VOIRIE
N°

ROUTE TERRITORIALE 10
PR 133+800D
COMMUNE DE TAGLIO ISOLACCIO

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** la demande en date du 2 juin 2020 par courriel de la société Corsica Fibra, relative au raccordement de la fibre optique, sur la RT 10, au PR 133+800D, sur la commune de Taglio Isolaccio,
- VU** l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

La société Corsica Fibra est autorisée à procéder au raccordement de la fibre optique, sur la RT 10, au PR 133+800D, sur la commune de Taglio Isolaccio, conformément à sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La société Corsica Fibra devra informer la Collectivité de Corse (l'Agence Bastia Balagne) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux, un constat devra être établi entre la société Corsica Fibra et la Collectivité de Corse (Antenne Bastia Cap Golo, contact : Mr Arenas, chef de secteur).

La société Corsica Fibra devra se conformer aux prescriptions suivantes :

Prescriptions techniques :

Les travaux de génie civil, ainsi que l'implantation d'une armoire de rue PM et d'une chambre de tirage sont autorisés, conformément aux plans joints à la demande, et suivant les prescriptions ci-après :

- L'armoire sera implantée en limite du domaine public (photo « implantation PM envisagée »).
- La chambre de tirage sera installée au pied de l'armoire.
- Raccordements à l'armoire existante (distance environ 1.00m entre l'armoire et la chambre satellite à créer).
- Les fourreaux seront enrobés de sable, recouverts d'un grillage avertisseur, le reste de la tranchée sera remblayée en béton maigre.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé en cas de nécessité.

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

ARTICLE 4 : Délai de validité.

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Récolement.

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

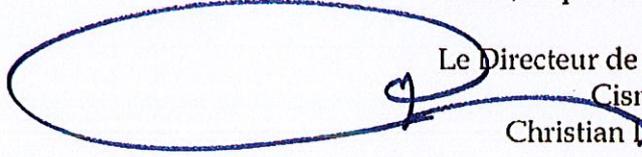
Une copie de ce procès-verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint en charge des Infrastructures de Transports, de la Mobilité et des Bâtiments et à l'Agence Bastia-Balagne.

ARTICLE 7 : Ampliation.

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,
Le Chef d'Agence Bastia-Balagne,
Le Maire de Taglio Isolaccio,
La société Corsica Fibra,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO,
Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse, Et par délégation,


Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte
Christian Longinotti

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

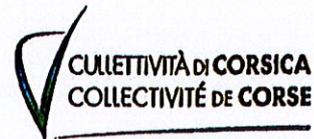
Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'Infrastrutture, di i
Trasporti, di a mobilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des Infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
16 06 20	005438

Route Territoriale

Permission de voirie

Accès amont

Nom et adresse du pétitionnaire

Madame POTENTINI Angèle
Lieu-dit Olivacce
20232 Poggio d'Oletta

Route Territoriale RD n° 38

Point Kilométrique : PK 1.600

Commune : Poggio d' Oletta

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande par courrier en date du 11/03/2020 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de créer un accès, sur la route territoriale RD 38 au PK 1.600 afin de desservir sa parcelle B 790 à Poggio d' Oletta, (2 logements)

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès à la parcelle pourra être réalisé à l'emplacement prévu sur le plan :
Parcelle B 790
- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée du chantier.
- L'occupation ou la dégradation, même temporaire du Domaine Public Routier est interdite, l'ensemble des déblais devra donc être évacué.
- La pose éventuelle d'un portail sera réalisée à une distance minimale de 7 mètres du bord de chaussée amont, afin de permettre le stockage de véhicules en attente.
- L'accès sera stabilisé sur une longueur d'au moins 12 m avec du béton, de l'enrobé ou de la GNT type O/31,5 compactée, avec une pente maximale de 5% sur les 6 premiers mètres.
- L'écoulement des eaux de ruissellement le long de la chaussée ne sera en aucun cas interrompu, l'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Le pétitionnaire veillera à prendre attache avec les concessionnaires des différents réseaux AEP, EDF, Commune, etc., qui devront être officiellement informés, de la date d'ouverture du chantier, notamment par l'envoi à chacun d'entre eux d'une DICT. Il fera son affaire de la recherche et du déplacement éventuel des réseaux susceptibles d'être enterrés sous le Domaine Public Routier, au niveau de l'accès à réaliser, en fonction des indications qu'il aura reçues en retour des DICT.
- L'ensemble des travaux devra être réalisé sans porter atteinte à l'intégrité et la pérennité des ouvrages publics existants (murs, aqueducs, fossés bétonnés, etc.).
- Il est expressément précisé que l'accès définitif doit être réalisé immédiatement. Tout accès provisoire, notamment « en attendant que les éventuels travaux de construction immobilières soient achevés », est interdit. L'accès à construire devra donc être réalisé en fonction du passage possible et régulier de poids lourds.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur ORSINI Gérard
 Antenne de BASTIA CAP GOLO
 Immeuble PASTINATO
 20620 BIGUGLIA

☐ 04.95.30.07.10

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : La redevance

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 76 euros.

Article 6 : Exonération

La redevance évoquée à l'article 5 sera exonérable à partir de la deuxième année si les prescriptions énoncées à l'article 1 ont bien été respectées.

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

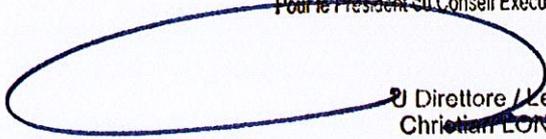
Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

 U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le Chef de Secteur :

Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

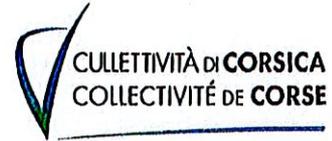
Fait le :

Signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



ARRÊTE N° 2020-5510 DU 16/06/2020

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 13
du P.K. 8,400 au P.K. 9,200**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la S.A.R.L. E Filetelle, représentée par Monsieur Benoît Colombani, en date du 10 juin 2020,

CONSIDERANT que les travaux de réalisation d'un mur de soutènement à entreprendre pour le compte de la Collectivité de Corse nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route départementale n° 13, hors agglomération, du P.K. 8,400 au P.K. 9,200, sur le territoire de la commune de Sant'Antonino, à compter du **lundi 15 juin 2020** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants :
Du lundi au vendredi, de 7 h 00 à 17 h 00 ;

ARTICLE 2 : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- La circulation sera réglementée par feux tricolores.

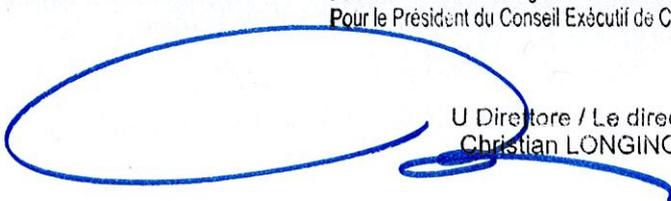
ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la S.A.R.L. E Filetelle, chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Sant'Antonino sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

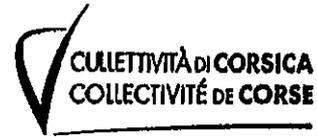
Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Collettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'Infrastrutture, di i
Trasporti, di a mobilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des Infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
16.06.20	005511

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 80

Point kilométrique: PK 4,520

Commune : SANTA MARIA DI LOTA

Nom et adresse du pétitionnaire :
EDF GROUPE INGENIERIE Haute Corse
(à l'attention de Monsieur GIORGI
Pierre)
ZAE Erbajolo
20600 BASTIA
N° affaire : D743/007149

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courriel en date du 10/06/2020 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale de 19 mètres linéaires sous accotement et une tranchée transversale de 3 mètres linéaires sous accotement et trottoirs sur la Route Territoriale RD 80 au PK 4,520 Route de la Mer Commune de SANTA MARIA DI LOTA afin procéder à une pose d'une canalisation EDF pour un branchement au réseau.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur rouge, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte – 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur rouge sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31,5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur rouge sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Frédéric SALAZAR
Antenne BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☐ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6: LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pò u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :

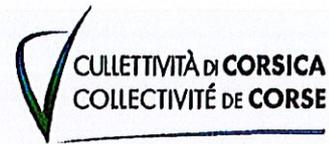
Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'Infrastrutture, di I
Trasporti, di a mubilità è di I casali
Direction Générale Adjointe en charge des Infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation -routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
16 06 20	005512

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 82

Point kilométrique: PK 11.100

Commune : Olmeta di Tuda

Nom et adresse du pétitionnaire :
EDF SEI
(à l'attention de Mme Tiberi Stefanie)
Rue Marcel Paul
20407 BASTIA Cedex
N° affaire : OSR 45929175

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier électronique en date du 12 Février 2020 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'effectuer des travaux sous la chaussée et sous l'accotement aval de la route territoriale RD 82 PK 11.100 (Réf. :OSR 45929175) afin de réaliser une tranchée transversale de 15 ml ainsi qu'une fouille sous accotement de 3 m * 1.5 m * 1 m

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que les articles R.3333-4 R 3333- 8 relatifs à la distribution et le transport de l'électricité ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.
- La traversée sera réalisée impérativement par demi-chaussée.
- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.
- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.
- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,80m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.
- Le câble sera posé sous fourreau normalisé. Les raccords sous chaussée sont interdits.
- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur **rouge**, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.
- Le remblaiement sera constitué sur la profondeur restante, par du béton C 150 arasé à la côte – 0,10m du revêtement existant.
- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de 15 cm de part et d'autre de la tranchée, le revêtement sera constitué sur les 10 derniers centimètres par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complétés par un enduit de **scellement à l'émulsion de bitume**. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.
- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.
- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les câbles seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **rouge** sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.

- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Gérard ORSINI
Antenne BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☐ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier.

ARTICLE 6: LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

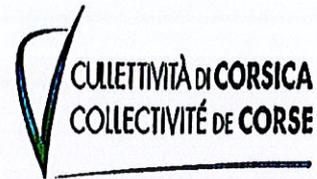
Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
16 06 20	005513

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° RD 36

Point kilométrique : 5.345

Commune : SCATA

Nom et adresse du pétitionnaire :

CORSICA FIBRA
(A l'attention de Mr MATTEI Stéphane)
3 Rue JP GAFFORY
20600 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu Le courrier (cerfa N° 14023*01) en date du 03 juin 2020 par lequel, le pétitionnaire ci-dessus référencé demande, l'autorisation de procéder à l'enfouissement de conduites fibre optique (5ml) sous le DPRT RD 36 PK 5.345, et la pose d'une armoire (IBER) de 1m².

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A,

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12),

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

ARRETE :

Article 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les fourreaux seront posés sur un lit de sable en fond de fouilles, à une profondeur minimale de 0.80m comptée depuis la génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- Un grillage avertisseur de couleur vert devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure du réseau.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

RESEAU AERIEN

- les dispositifs techniques hors sol y/c armoires seront disposés à une distance minimale de 1.50m du bord de la chaussée actuelle.
- Les coffrets de raccordement des abonnés seront intégrés dans les murs et talus existants, de manière à ne présenter aucune saillie.
- Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :
Les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.
La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante : Monsieur Jean-Marie DEDOLA
ANTENNE de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
(04.95.30.07.10)

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse

ARTICLE 6 : LA REDEVANCE

La redevance pour ces opérations est de :

Locaux techniques, armoires, 26,66€ le m² ;
 $1\text{m}^2 \times 26.66\text{€} = 26.66 \text{€uros.}$

Fourreaux enterrés y/c chambres de tirage, 40€ le km ;
 $0.005\text{km} \times 40\text{€} = 0.20 \text{€uros.}$

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Article 10 : LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 11 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait par

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)

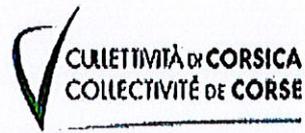
Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif



AUTORISATION DE VOIRIE
N°
ROUTE TERRITORIALE 10
PR 132+600G
COMMUNE DE POGGIO MEZZANA

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
16 06 20 005514	

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** la demande en date du 4 juin 2020 par courriel de la société Corsica Fibra, relative au raccordement de la fibre optique, sur la RT 10, au PR 132+600G, sur la commune de Poggio Mezzana,
- VU** l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

La société Corsica Fibra est autorisée à procéder au raccordement de la fibre optique, sur la RT 10, au PR 132+600G, sur la commune de Poggio Mezzana, conformément à sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La société Corsica Fibra devra informer la Collectivité de Corse (l'Agence Bastia Balagne) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux, un constat devra être établi entre la société Corsica Fibra et la Collectivité de Corse (Antenne Bastia Cap Golo, contact : Mr Arenas, chef de secteur).

La société Corsica Fibra devra se conformer aux prescriptions suivantes :

Prescriptions techniques :

Les travaux de génie civil, ainsi que l'implantation d'une armoire de rue PM et d'une chambre de tirage sont autorisés, conformément aux plans joints à la demande, et suivant les prescriptions ci-après :

- L'armoire sera implantée à l'arrière du trottoir, et devra être à une distance minimum de 2.00m de celui-ci.
- La chambre de tirage sera installée au pied de l'armoire.
- Les raccordements à la chambre existante, située sur le trottoir, seront réalisés par percussion. Le pétitionnaire n'est pas autorisé à modifier le trottoir.
- Concernant la partie en pleine terre, entre la partie arrière du trottoir et la nouvelle chambre, les fourreaux seront enrobés de sable, recouverts d'un grillage avertisseur, le reste de la tranchée étant remblayée avec les matériaux issus des fouilles.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.
Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé en cas de nécessité.

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

ARTICLE 4 : Délai de validité.

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Récolement.

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse.

Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès-verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint en charge des Infrastructures de Transports, de la Mobilité et des Bâtiments et à l'Agence Bastia-Balagne.

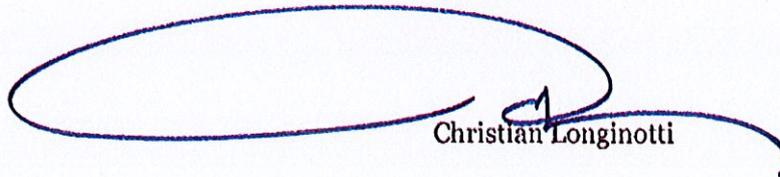
ARTICLE 7 : Ampliation.

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,
Le Chef d'Agence Bastia-Balagne,
Le Maire de Poggio Mezzana,
La société Corsica Fibra,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

A AJACCIO,
Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse, Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte



Christian Longinotti

**ARRETE N° 2020 - DU 18/06/2020
5556**
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
SUR LA ROUTE TERRITORIALE N°20 DU PR 61+700 AU PR 62+000**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),

VU l'arrêté n°2020-4542 portant réglementations de la circulation et du stationnement sur la RT n°20 du PR61+700 au PR 62+000 pris par la Collectivité de Corse au profit de la société CNC Levage,

VU la demande formulée par M. François-Marie Loverini, pour le compte de la société CNC Levage en date du 2 juin 2020 concernant des travaux de mise en place d'un pylône de 18m sur la RT n° 20 de 08H00 à 17h00, le 18 juis 2020.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de reglementer la circulation sur la RT n° 20, commune de Vivario,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2020-4542 pris par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera réglementée et leur stationnement sera interdit de 08 H 00 à 17 H 00 le 18 juin 2020 sur la RT n°20 du PR 61+700 au PR 62+000 au droit de chaque poste de travail.

ARTICLE 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 4 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, à l'aide de feux tricolores, au droit de chaque poste de travail.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la société CNC LEVAGE sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

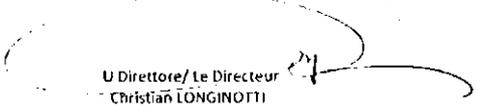
ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Vivario sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Pè u Presidente di u Cunsighu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore/ Le Directeur
Christian LONGINOTTI



ARRETE N° 2020 - 5557 DU 2020
18/06/
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
SUR LA ROUTE TERRITORIALE N°20 DU PR 55+400 AU PR 59+200**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),

VU la demande formulée par Monsieur Blasco Pierre représentant la Société Corse Travaux en date du 02 juin 2020 concernant des travaux de rabotage et de pose d'enrobé sur la RT n°20 du PR 55+400 au PR 59+200 de 07 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 00, à partir du 09 juin 2020 jusqu'à la date de réception des travaux.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de régler la circulation sur la RT n° 20, commune de Vivario,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée et leur stationnement sera interdit de 07 H 30 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 17 H 30 sur la RT n°20 du PR 55+400 au PR 59+200 au droit de chaque poste de travail à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : La circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit à l'aide de panneaux K10.

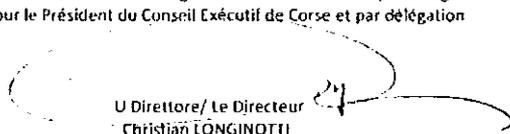
ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la Société Corse Travaux sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Vivario sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

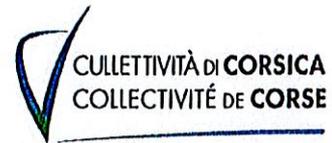
Pè u Presidente di u Cunsighju Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation


U Direttore/ Le Directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizzi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



ARRÊTE N° 2020-5693 DU 22/06/2020

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 263
du P.K. 1,000 au P.K. 1,800**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la S.A.R.L. E Filetelle, représentée par Monsieur Benoît Colombani, en date du 12 juin 2020,

CONSIDERANT que les travaux de réalisation d'un mur de soutènement à entreprendre pour le compte de la Collectivité de Corse nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route départementale n° 263, hors agglomération, du P.K. 1,000 au P.K. 1,800, sur le territoire de la commune de Corbara, à compter du **lundi 20 juillet 2020** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants :
Du lundi au vendredi, de 7 h 00 à 17 h 00 ;

ARTICLE 2 : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- La circulation sera réglementée par feux tricolores.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la S.A.R.L. E Filetelle, chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Corbara sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica à per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



ARRÊTE N° 2020-5694 DU 22/06/2020

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 151
du P.K. 6,400 au P.K. 7,100**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la S.A.R.L. E Filetelle, représentée par Monsieur Benoît Colombani, en date du 12 juin 2020,

CONSIDERANT que les travaux de réalisation d'un mur de soutènement à entreprendre pour le compte de la Collectivité de Corse nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route départementale n° 151, hors agglomération, du P.K. 6,400 au P.K. 7,100, sur le territoire de la commune de Pigna, à compter du **mercredi 1^{er} juillet 2020** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants :

Du lundi au vendredi, de 7 h 00 à 17 h 00 ;

Ces restrictions ne s'appliqueront pas les jours fériés.

ARTICLE 2 : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- La circulation sera réglementée par feux tricolores.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la S.A.R.L. E Filetelle, chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Pigna sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2020-5695 DU 22/06/2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°41 DU PK 15,900 AU PK 16,000**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ième} parties),

VU la demande formulée par Monsieur Grimaldi Ange Paul représentant la SAS Grimaldi TPI en date du 09 juin 2020 concernant des travaux d'enfouissement de câble électrique sur la RD n°41 de 08H00 à 17h00, du 25 juin 2020 au 01 juillet 2020.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de reglementer la circulation sur la RD n° 41, commune de Sermano,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée et leur stationnement sera interdit de 08 H 00 à 17 H 00 sur la RD n°41 du PK 15,900 au PK 16,000 au droit de chaque poste de travail à compter du 25 juin 2020 jusqu'au 01 juillet 2020.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de quinze (15) minutes au droit de chaque poste de travail.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la SAS Grimaldi TPI sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Sermano sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2020-5696 DU 22/06/2020

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 34 AU PK 8.500

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de réfection d'un ouvrage hydraulique réalisés par la SNT PETRONI, sur la RD 34 au PK 8.500, nécessitent, compte tenu, des risques encouru, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, et la mise en place d'un alternat.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne Sud.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 34 au PK 8.500 à compter du Jeudi 18 juin 2020 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la SNT PETRONI, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de San Nicolao et San Giovanni di Moriani, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidenta di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegaziu.
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2020-5697 DU 22/06/2020

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°39 AU PK 15,970**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par M. Jean-Phillipe AGOSTINI en date du 16 juin 2020 concernant des travaux de terrassement en terrain amiantifère effectués par la SARL SOCOTRA sur la RD n° 39 les 23 et 24 juin 2020 de 08H30 à 15h00.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur la RD n° 39,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la RD 39 au PK 15,970 de 8h30 à 15h00 les 23 et 24 juin 2020..

ARTICLE 2 : L'itinéraire de déviation prévu se fera par la RD 39 vers la RT 20.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la SARL SOCOTRA, sous le contrôle de l'antenne du Centre.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Bustanico, de Cambia, de Carticasi, de Gavignano, de Salicetto et de San-Lorenzo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2020-5698 DU 22/06/2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET
INTERDICTION DU STATIONNEMENT SUR
LA RD 39 DU PK 27,570 AU 30,315 ET SUR LA RD 639
DU PK 9,670 AU 15,400**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par la SARL COVIAG en date du 11 mai 2020, pour la réalisation de tranchées en vue d'enfouir un câble électrique sous la RD 118 pour le compte d'EDF,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers des voies, les travaux sur la RD 39 du PK 27,570 au PK 30,315 et sur la RP 639 du PK 9,670 au PK 15,400 nécessitent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation par tranche de quinze (15) minutes de 07 H 30 à 17 H 30 à compter du 29 juin 2020 jusqu'à la date de réception des travaux,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée et leur stationnement sera interdit de 07 H 30 à 17 H 30 à compter du lundi 29 juin 2020 jusqu'à la date de réception des travaux sur la RD 39 du PK 27,570 au PK 30,315 et sur la rd 639 du PK 9,670 au PK 15,400.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de quinze (15) minutes au droit de chaque poste de travail.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à quinze (15) minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la SARL COVIAG, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Cambia, de Saliceto et de San Lorenzo sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



ARRETE N° 2020-5704DU 22/06/2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 69 DU PK 98.100 AU PK 98.500**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de pose d'un pylone devant être réalisés par l'entreprise AXIANS en bordure de la RD 69 du PK 98.100 au PK 98.500, nécessitent, compte tenu, des risques encourus, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, la mise en place d'un alternat.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne Sud.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera règlementée sur la RD 69 du Pk 98.100 au PK 98.500 à compter du Lundi 22 juin 2020 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement. Si les travaux le nécessite, la circulation pourra être interrompue.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par l'entreprise AXIANS, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Plaine Orientale Sud, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Ghisoni, de Palneca, de Cozzano, de Ciamannacce sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Il Direttore / Le Directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



ARRETE N° 2020-5705 DU 22/06/2020

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 69 - DU PK 98.100 AU PK 98.500**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de pose d'un pylone devant être réalisés sur la RD 69 du PK 98,100 au PK 98,500, par l'entreprise AXIANS nécessitent une interdiction de circulation.

CONSIDÉRANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne SUD.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 69, du PK 98.100 au PK 98.500, le Vendredi 26 juin 2020 de 11h00 à 15h00.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise AXIANS, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

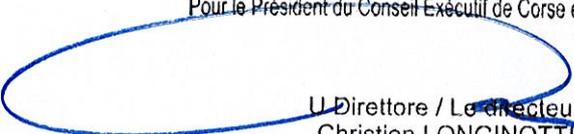
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de la Subdivision du Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Ghisoni, Palneca, Cozzano, Ciamannacce et Vivario sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation


U Direttore / Le Directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



ARRETE N° 2020-5706 DU 22/06/2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RT 10 – DU PK 87.646 AU PK 87.750**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de la Route,
- VU** l’instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9ième parties),
- VU** la demande de RAFFALLI TP, relative à la pose d’un poste et de cables, sur la RT 10, du PK 87.646 au PK 87.750, sur la commune de GHISONACCIA,

CONSIDERANT que la bonne exécution des interventions sur la route territoriale 10, sur la commune de Ghisonaccia, nécessite des mesures de restriction de la circulation,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section par les conducteurs de véhicules,

Sur proposition de l’Adjoint au DGA en charge des Routes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une restriction temporaire de circulation est mise en place, sur la route territoriale 10, du PK 87.646 au PK 87.750, sur la commune de Ghisonaccia, à compter du Lundi 29 juin 2020 et jusqu'à la fin des travaux.

La vitesse sera limitée à 30Km/h au droit du chantier.

La circulation se fera par alternat, soit réglée par des feux tricolores, soit manuellement.

ARTICLE 2 :

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière livre I-1ere partie à 9ème partie).

La circulation sera maintenue conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière à la date du présent arrêté et devra se conformer aux prescriptions de manuel du Chef de chantier (édition 2002 SETRA).

Elle sera mise en place et maintenue par la société RAFFALLI TP et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 :

Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables pendant la durée des travaux et dès la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur des Routes,

Le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse,

Le Service d'Exploitation des Routes de Haute-Corse,

Le Maire de Ghisonaccia

Sont chargés, chacun pour ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

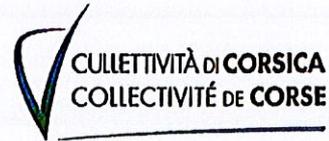
Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
22.06.20	005707

PERMISSION DE VOIRIE

Accès en amont de la chaussée¹

Route départementale n° R.D. 118

Point kilométrique : 0,810

Commune : Omessa

Nom et adresse du pétitionnaire :

**M. Fantoni Jean
Francardo**

20236 Omessa

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 29 mai 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la création d'un accès en amont de la voie publique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès aura une largeur de 4,00 mètres minimum et se raccordera à la voie publique par l'intermédiaire de deux courbes de rayon de 6,00 mètres, sa pente moyenne ne devra pas excéder 5% sur les dix premiers mètres.
- Il sera stabilisé et revêtu au moyen de béton ou de produit bitumineux (enrobé ou enduit bicouche) sur une surface minimum de 60,00 m², afin d'éviter toute arrivée de boue sur la voie publique.
- L'accès étant situé en amont de la voie publique, le pétitionnaire devra réaliser les ouvrages hydrauliques, type cunette, afin d'assurer la continuité de l'écoulement des eaux pluviales en provenance de son terrain.
- Le talus qui surplombe la voie ne pourra en aucun cas être détérioré par l'accès et aucun atterrissement ne doit avoir lieu sur la chaussée.
Si le talus doit être conforté, ce sera à la charge du pétitionnaire et sans provoquer de rétrécissement de la voie de circulation.
- L'installation d'un portail ou autre dispositif de fermeture de l'accès ne pourra être implanté qu'à une distance minimale de 7,00 mètres par rapport au bord de la chaussée de la voie publique.
Cette distance sera éventuellement augmentée de celle nécessaire à l'ouverture du dispositif, si ce dernier s'ouvre vers la voie publique.
- L'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à **76 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable de l'antenne territoriale du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

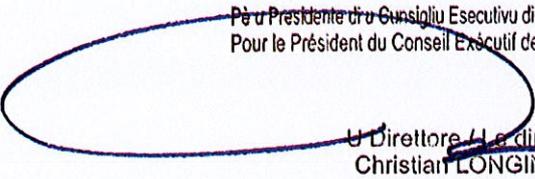
Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Proposé par :
le responsable de l'antenne du centre

C. Mariani

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Per il Presidente di Consiglio Esecutivo di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

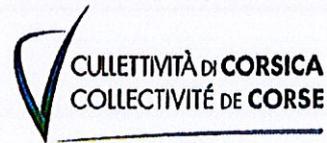
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
22.06.20	005708

ARRÊTE DE VOIRIE

Occupation du domaine public¹

Route Departementale n° 723

Points de Repère Routier : 8,400

Commune : Venaco

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Communauté de Commune du Centre
Corse
Zone Artisanale RT 50
BP 300
20 250 Corte**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 10 mars 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier de la RD 723 commune de Venaco en vue d'installer une barrière métallique, permettant d'empêcher l'accès à la ZAL du Verghellu, en cas de risque incendie sévère.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu le plan d'alignement joint à la demande ;

Considérant que l'autorisation peut être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 : Autorisation**

La Communauté de Commune du Centre Corse est autorisée à installer une barrière métallique au PK 8,400 de la Route Départementale n°723 sur la commune de Venaco et elle devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- Les supports de la barrière métallique devront être implantés sur les accotements sans détériorer la chaussée.
- L'ensemble de l'installation devra préserver le fil d'eau et ne devra en aucun cas détériorer les éventuels ouvrages présents (aqueducs, fossé...)
- La circulation des piétons devra être maintenue sur les accotements
- L'entretien de l'ouvrage, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs en faisant partie sont à la charge exclusive du pétitionnaire
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- Le pétitionnaire devra fournir aux services de l'antenne du contre les moyens nécessaires à l'ouverture ou à la fermeture du dispositif.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

Article 2 : La responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 4 : Le droit fixe

Sans objet

Article 5: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour trois (3) ans à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 6 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 7 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 8 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

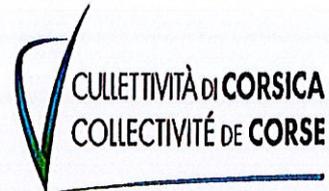
Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisone di Suttana
Subdivision Sud



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêtò n°:
22.06.20	005709

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Routes territoriales n° 10

Points kilométriques: **DU PK 128.500**
AU PK 129.000

Nom et adresse du pétitionnaire :
Mr Le Directeur de l'Office d'Équipement
Hydraulique de Corse
Avenue Paul Giacobbi BP 678
20601 BASTIA Cedex

Commune : **SAINTE LUCIE DE MORIANI**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courrier par lequel, Monsieur le Directeur de l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse demande, l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'une conduite sous l'accotement de la RT 10.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.3333-18 relatif aux ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement.

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose de la conduite sous accotement revêtue

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

Le conduit sera placé dans un fourreau et sera enfouie à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celui-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml.

Le fourreau sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur bleu.

La tranchée sera remblayée sur 25cm de hauteur en béton vibré dosé à 150 kgs/m³ sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

B - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 04.95.56.50.50

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance au titre de l'occupation du domaine public routier de 2,00 €/ml, soit 2,00 € x 80 ml = 160,00 €. A compter de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques définies à l'article 1 sont respectées, le pétitionnaire ne sera plus redevable de celle-ci.

ARTICLE 6 : LE DROIT FIXE

Sans objet.

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

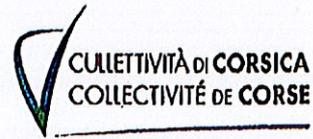
U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
23 06 20	005715



PERMISSION DE VOIRIE

Accès en amont de la chaussée¹

Route territoriale n° R.D. 313

Point kilométrique : 0,690

Commune : Corbara

Nom et adresse du pétitionnaire :

Madame Jacqueline Serre

Lieu-dit Carhunaghja

20256 Corbara

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 16 mars 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la création d'un accès en amont de la voie publique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- L'accès aura une largeur de 6,00 mètres minimum (cf plan de masse), sa pente moyenne ne devra pas excéder 5 % sur les dix premiers mètres.
- Il sera stabilisé et revêtu au moyen de béton ou de produit bitumineux (enrobé ou enduit bicouche) sur une surface minimum de 70,00 m², afin d'éviter toute arrivée de boue sur la voie publique.
- L'accès étant situé en amont de la voie publique, le pétitionnaire devra réaliser l'ouvrage hydraulique suivant :
 - Construction d'un fossé bétonné de type cunette fil d'eau, sur toute la largeur de l'accès, selon les prescriptions techniques en vigueur (cf plan coupe du franchissement).
- L'entretien des ouvrages, notamment le curage et le nettoyage des divers dispositifs faisant partie de l'accès sont à la charge exclusive du pétitionnaire.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Le droit fixe institué en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Son montant est actuellement fixé à **76 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

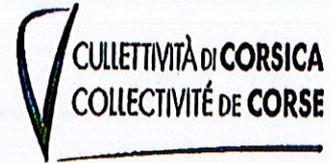
Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta In carica di l'Infrastrutture, di i
Trasporti, di a mobilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des Infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
23 06 20	005716

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° RD 230
Point kilométrique : 0.800 à 2.800

Commune : TAGLIO-ISOLACCIO

Route territoriale n° RD 330
Point kilométrique : 9.240. à 10.300

Commune : TALASANI

Route territoriale n° RD 236
Point kilométrique : 0.000 à 4.350

Route territoriale n° RD 506
Point kilométrique : 8.600

Commune : SAN GAVINU D'AMPUGNANI

Nom et adresse du pétitionnaire :

CORSICA FIBRA
(A l'attention de Mr MATTEI Stéphane)
3 Rue JP GAFFORY
20600 BASTIA

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu Le courrier (cerfa N° 14023*01) en date du 10 mars 2020 par lequel, le pétitionnaire ci-dessus référencé demande, l'autorisation de créer un réseau fibre optique sous le DPRT RD 230 PK 0.800 à 2.800 (2000ml) ; RD 330 PK 9.240 à PK 10.300 (1060ml) ; RD 236 PK 0.000 à PK 4.350 (4350ml), RD 506 PK 8.600 (30ml), y/c la pose d'une armoire (IBER) de 1m².

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A,

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12),

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

ARRETE :

Article 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

CONDITION PREALABLE

Exécution de travaux sous le DPRT ;

- La tranchée longitudinale sera positionnée côté amont et en milieu de la demi-chaussée

- Le passage sur les ouvrages hydrauliques existants (ponceaux / ponts) se fera en encorbellement dans un fourreau métallique Ø 150mm.

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

- La circulation ne devra en aucun cas être interrompue pendant la durée des travaux.

- L'entreprise chargée des travaux est tenue à un repérage des canalisations déjà existantes en sous-sol.

- Le chantier sera balisé de jour comme de nuit.

- Les traversées seront réalisées impérativement par demi-chaussée.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Dans tous les cas, avant ouverture de la tranchée, il sera procédé à un pré-découpage soigné du revêtement avec une scie à disque, sur les deux alignements.

- La tranchée aura une profondeur minimale de 0,55m, le pétitionnaire est tenu de satisfaire aux écarts entre réseaux.

- les fourreaux seront posés sur un lit de sable en fond de fouille.

- Le matériau d'enrobage sera de granulométrie 0/6.3 sur 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

- Il sera disposé un grillage avertisseur de couleur vert, conforme à la norme NFT 54080, au minimum à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure du réseau.

Le remblaiement sera constitué de ciment auto compactant coloré tel que défini dans la fiche annexée au présent arrêté, méthodiquement compactée jusqu'à moins -6 cm du revêtement existant.

- Après découpage ou rabotage du revêtement, sur une largeur débordant de part et d'autre de 0.25m de la tranchée, il sera mis en œuvre une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.

Le revêtement sera constitué sur les 6 derniers centimètres (soit environ 130Kg/m²) par des enrobés denses à chaud, méthodiquement compactés et complétés par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume. Le remblaiement ne devra présenter par rapport au revêtement existant, ni flache ni saillie.

- Les ouvrages franchis seront reconstitués dans les règles de l'art, avec des matériaux similaires.

- Les tampons de voirie s'ils venaient à être découverts, seront traités conformément aux règles de l'art sans flache ni saillie, et à la charge du pétitionnaire.

TRANCHEE SOUS FOSSE BETONNE / ACCOTEMENT BETONNE

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les fourreaux seront posés sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,55 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure du fossé bétonné existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

-Un grillage avertisseur de couleur vert devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure du réseau.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

-Le remblaiement sera constitué de ciment auto compactant coloré méthodiquement compactée jusqu'à moins 10 cm du fossé bétonné existant.

- Le fossé bétonné sera reconstruit à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

-L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.

- Les fourreaux seront posés sur un lit de sable en fond de fouille, à une profondeur minimale de 0,55 m comptée depuis la génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.

-Un grillage avertisseur de couleur vert devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure du réseau.

-Le remblaiement sera constitué de ciment auto compactant coloré méthodiquement compactée jusqu'à moins 10 cm de l'accotement existant.

Le restant y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée sera traité en béton C30/37 taloché.

- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.

RESEAU AERIEN

- les dispositifs techniques hors sol y/c armoires seront disposés à une distance minimale de 1.50m du bord de la chaussée actuelle.

-Les coffrets de raccordement des abonnés seront intégrés dans les murs et talus existants, de manière à ne présenter aucune saillie.

-Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur Jean-Marie DEDOLA
ANTENNE de BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
(04.95.30.07.10)

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse

ARTICLE 6 : LA REDEVANCE

La redevance pour ces opérations est de :

Locaux techniques, armoires, 26,66€ le m² ;
 $1\text{m}^2 \times 26.66\text{€} = 26.66 \text{ Euros.}$

Fourreaux enterrés y/c chambres de tirage, 40€ le km ;
 $7.440\text{km} \times 40\text{€} = 297.60 \text{ Euros.}$

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale. Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Article 10 : LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires

ARTICLE 11 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne de BASTIA CAP GOLO de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait par

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica e per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LEONARDINI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)

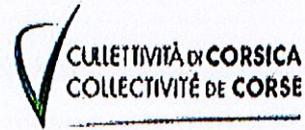
Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le :

Signature du responsable

COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif



AUTORISATION DE VOIRIE N°	STSR / DIRT En date du: Arrêté n°:
ROUTE TERRITORIALE 10 PR 145+500G COMMUNE DE VESCOVATO	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> 23 06 20 005717 </div>

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** la demande en date du 9 juin 2020 par courriel de la SAS Corsica Rete Tecnologiche, relative à la réparation d'une conduite cassée, sur la RT 10, au PR 145+500G, sur la commune de Vescovato,
- VU** l'état des lieux,

CONSIDERANT que l'autorisation peut-être accordée sans qu'il en résulte un inconvénient pour la bonne viabilité de la route et de ses dépendances.

SUR PROPOSITION de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

La SAS Corsica Rete Tecnologiche est autorisée à procéder à la réparation d'une conduite cassée, sur la RT 10, au PR 145+500G, sur la commune de Vescovato, conformément à sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions générales et aux prescriptions techniques, comme indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La SAS Corsica Rete Tecnologiche devra informer la Collectivité de Corse (l'Agence Bastia Balagne) 15 jours avant l'ouverture du chantier.

Avant tout début d'exécution des travaux , un constat devra être établi entre la SAS Corsica Rete Tecnologiche et la Collectivité de Corse (Antenne Bastia Cap Golo, contact : Mr Arenas, chef de secteur)

La SAS Corsica Rete Tecnologiche devra se conformer aux prescriptions suivantes :

Prescriptions techniques :

Les travaux sont autorisés suivant les plans joints à la demande et suivant les prescriptions ci-après :

- la fouille sera réalisée dans l'emprise du trottoir.
- après réparation de la conduite, le trottoir devra être reconstitué à l'identique.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier et maintien de l'état de la route.

L'entreprise réalisant les travaux aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera **responsable** des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le présent arrêté pourra être annulé à tout moment sur constatation d'un défaut de signalisation.

Un arrêté de restriction de circulation devra être demandé à la commune de Vescovato en cas de nécessité.

Dans le cas d'empiètement des travaux sur la chaussée, l'intervention devra être réalisée de nuit uniquement, entre 21h et 6h.

L'entreprise réalisant les travaux devra respecter les prescriptions particulières concernant la mise en place de la signalisation routière temporaire.

ARTICLE 4 : Délai de validité.

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature. Elle sera périmée de plein droit s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Responsabilité et Permis de construire.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le pétitionnaire, d'obtenir si nécessaire le permis de construire prévu par le Code de l'urbanisme (art.141-1 et suivant).

Elle sera révoquée dans le cas où le pétitionnaire, ne remplirait pas les conditions imposées ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité Publique. En cas de révocation, l'occupation cessera de plein droit et le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux en l'état dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté de révocation.

Le pétitionnaire sera tenu entièrement responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient survenir par suite de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Récolement.

Le pétitionnaire devra fournir à l'achèvement des travaux un dossier comprenant les plans de récolement indiquant le tracé et l'implantation des ouvrages réalisés, les procès-verbaux d'essais s'ils existent et les fiches techniques produit des matériaux utilisés.

Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la remise en état du domaine public et de la fourniture du dossier de récolement sera établi par le représentant de la Collectivité de Corse. Ce procès-verbal fixe la date de début de la période de garantie de parfait achèvement (1 an). Durant la période de garantie, la Collectivité de Corse procède à des vérifications de la tenue dans le temps des travaux réalisés par le pétitionnaire.

Une copie de ce procès verbal sera adressée dans les délais de validité du présent arrêté à M. le Directeur Général Adjoint en charge des Infrastructures de Transports, de la Mobilité et des Bâtiments et et à l'Agence Bastia-Balagne.

ARTICLE 7 : Ampliation.

Le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Corse,
Le Chef d'Agence Bastia-Balagne,
Le Maire de Vescovato,
La SAS Corsica Rete Tecnologiche,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

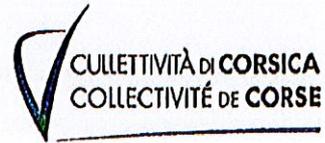
A AJACCIO,
Pour le Président du Conseil Exécutif de
Corse. Et par délégation,

Le Directeur de l'Exploitation Routière
Cismonte
Christian Longinotti

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
23 06 20	005718

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 13

Points kilométriques : 4,205 à 4,244

Commune : Santa Reparata di Balagna

Nom et adresse du pétitionnaire :

**C.C.I.R.B.
Résidence Isola Céleste
Boulevard Pierre Pasquini
20220 L'Île Rousse**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 2 juin 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée et une tranchée longitudinale, en vue d'une extension du réseau public d'assainissement.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.

- Position de la tranchée longitudinale :

Du Pk 4,205 au Pk 4,244 la tranchée sera située en aval de la voie publique, sous accotement bétonné.

- La tranchée transversale sera située au Pk 4,244.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **2 euros par mètre linéaire** concernant les canalisations en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 45,00 ml d'infrastructures souterraines : 45,00 ml x 2,00 € = 90,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **90,00 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Monteplano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse
 Per il Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
 Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
 Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
 soussigné, certifie que le bénéficiaire :
 s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

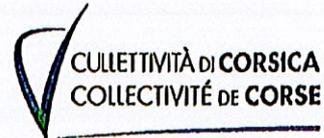
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
23.06.20	005719

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 151 A

Point kilométrique : 0,300

Commune : Calenzana

Nom et adresse du pétitionnaire :

Mairie de Calenzana

20214 Calenzana

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 6 juin 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une traversée de chaussée, en vue de raccorder deux regards existants au réseau public d'assainissement.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture de la tranchée transversale se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- La traversée de chaussée sera obligatoirement oblique et fera avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ **Pour la partie sous chaussée :**

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse. Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **2 euros par mètre linéaire** concernant les canalisations en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 8,00 ml d'infrastructures souterraines : 8,00 ml x 2,00 € = 16,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **16,00 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidenta di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

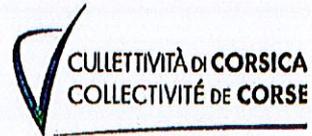
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
24.06.20	005805

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 313

Point kilométrique : 0,813

Commune : Corbara

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Orange U.I. Corse
Chemin de Ranuchletto
B.P. 584
20186 Ajaccio 2**

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 16 mars 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une chambre souterraine, en vue de raccorder une propriété privée au réseau public de télécommunication Orange.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
 - Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
 - La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- ❖ La chambre souterraine de type L1C sera positionnée sur la chaussée, en aval de la voie publique, au Pk 0,813.
 - ❖ La chambre souterraine de type L1C devra être au même niveau que la chaussée et les finitions autour de celle-ci seront réalisées en **béton teinté**.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

Sans objet.

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse
 Le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

L. Directeur et Directeur
 Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
 soussigné, certifie que le bénéficiaire :
 s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

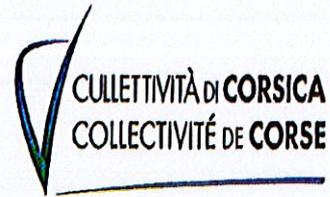
Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud

STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
24 06 20	005806



PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 443

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique : 5.050

Mr PAOLACCI Jean Toussaint
Mairie de Casevecchie

Commune : **CASEVECCHIE**

20270 Casevecchie

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la demande de permission de voirie en date du 23 mai 2020, par laquelle, Mr le Maire de Casevecchie demande l'autorisation d'effectuer des travaux de pose d'une conduite sous la RD 443, afin de raccorder une propriété au réseau téléphonique.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A -- Traversée de route

Les travaux de traversée de route devront être effectués en 1 journée maximum.

La tranchée ne sera ouverte que par demi-largueur, l'autre moitié restant accessible à la circulation.

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

La conduite sera enfouie à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celui-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml. La conduite sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur vert, placé à 0,20 ml au-dessus de la conduite.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m³ sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

B - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre
20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Sans objet.

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montéplano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

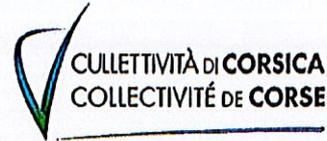
*Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

*Il Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI*

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisone di u Centru
Subdivision du Centre



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
24 06 20	005807

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

ARRETE DE PROROGATION DE L'ARRETE N° 1348
EN DATE DU 12 JUILLET 2018

Route départementale n° 18

Point kilométrique : 0,620

Commune : CORTE

Nom et adresse du pétitionnaire :

Monsieur Francois ANTONIOTTI
Villa Cathy
17 Résidence Les Chênes Verts
20 250 CORTE

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu l'arrêté n° 1348 en date du 12 juillet 2018, autorisant le pétitionnaire ci-dessus référencé à créer un accès en aval de la voie publique.

Vu l'arrêté n° 4840 en date du 2 juillet 2019, prorogeant d'un ans l'arrêté n°1348 du 12 juillet.

Vu la lettre en date du 17 juin 2019 par laquelle le pétitionnaire demande la prorogation de l'arrêté susvisé.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :

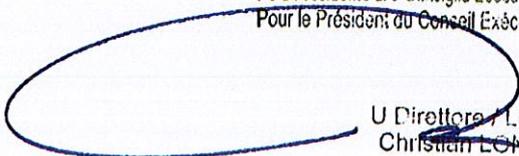
ARTICLE 1 : L'arrêté n° 1348 en date du 12 juillet 2018, autorisant Monsieur François Antonlotti à réaliser un accès en aval de la RD 18 au PK 0,620, est prorogé une deuxième fois, pour une durée d'un an à compter du 12 juillet 2020.

ARTICLE 2 : Dans le cas où le droit fixe n'aurait pas été versé dans le cadre de l'arrêté susvisé, le pétitionnaire sera redevable de celui-ci au titre du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.



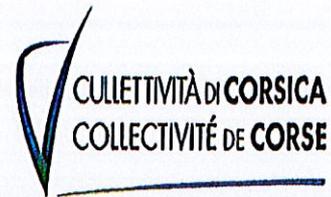
U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di I Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
24 06 20	005808

PERMISSION DE VOIRIE
Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale n° 144

Nom et adresse du pétitionnaire :

Point kilométrique: **DU PK 0.650**
AU PK1.028

Mr Le Maire de la commune
de Ghisonaccia
Place de l'Hotel de Ville

Commune : **GHISONACCIA**

20240 Ghisonaccia

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre, par laquelle, Monsieur le Maire de la commune de Ghisonaccia demande l'autorisation d'effectuer des travaux d'aménagement et de pose de câble en bordure de la RD 144 du PK 0.650 au PK 1.028.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article 4421-1;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2122-1 à L.2122-4 et l'article L.3111-1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.3333-4 à R.3333-8 relatifs à la distribution et le transport d'électricité;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant dans le règlement de voirie (annexe 12) approuvé par délibération n° 2017-2206 de la Commission permanente de l'ex CD2A.

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Départemental (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

A - Pose du câble sous accotement à moins d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée en grave 0/31,5 soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

Les 20 derniers centimètres seront remblayés en béton vibré dosé à 150Kg/m³, cela jusqu'au bord de la chaussée.

B - Pose du câble sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée

Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La génératrice supérieure du câble sera à 0,80 ml de la surface.

La tranchée sera remblayée de matériaux extraits soigneusement compactée tous les 0,30 ml.

C - Tranchée sous chaussée

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

Le câble sera enfoui à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celui-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml. Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge, placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m³ sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

D - Traversée de route

Les travaux de traversée de route devront être effectués en 1 journée maximum.

La tranchée ne sera ouverte que par demi-largueur, l'autre moitié restant accessible à la circulation.

Le tapis d'enrobés sera scié soigneusement.

Le câble sera enfoui à une profondeur telle que la distance entre la génératrice supérieure de celui-ci et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,80 ml. Le câble sera enrobé de l'épaisseur de sable réglementaire, y compris grillage avertisseur de couleur rouge, placé à 0,20 ml au-dessus du câble.

La tranchée sera remblayée en béton vibré dosé à 150 kgs/m³ sur toute sa hauteur hormis l'épaisseur de sable et celle du revêtement.

Le revêtement sera reconstitué sur les 8 derniers centimètres, par des enrobés denses à chaud méthodiquement compactés et complété par un enduit de scellement à l'émulsion de bitume.

Le revêtement ne devra présenter ni flache, ni saillie.

E - Prescriptions générales

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Le chantier devra être parfaitement nettoyé après les travaux.

Les dépôts de matériaux sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

Le pétitionnaire devra prendre contact, avant le début des travaux, avec les différents gestionnaires des réseaux publics existants dans l'emprise du projet.

En fin de chantier, le pétitionnaire devra remettre les lieux en état et faire évacuer tous matériaux ou matériels.

Tous ces travaux sont à la charge intégrale du pétitionnaire.

Il est rappelé que l'entretien permanent du passage est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DU CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante: Monsieur Christophe COPPOLANI

SUBDIVISION du Sud

Avenue du 9 Septembre

20240 GHISONACCIA

☎ 06.07.68.47.60

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire devra verser au profit de la Collectivité de Corse, une redevance au titre de l'occupation du domaine public routier de 2,00 €/ml, soit 2,00 € x 500 ml = 1000,00 €.

A compter de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques définies à l'article 1 sont respectées, le pétitionnaire ne sera plus redevable de celle-ci.

ARTICLE 6 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : LE RECOLEMENT

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le subdivisionnaire territorial de la subdivision du Sud de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

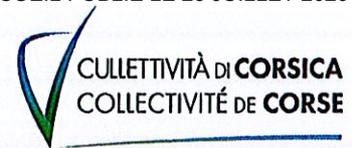
RECOLEMENT

Le :
soussigné certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

signature du responsable

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture, di i
Trasporti, di a mubilità è di i casali
Direction Générale Adjointe en charge des infrastructures de
Transports, de la mobilité et des bâtiments

Direzzione di a spluttazione stradale Cismonte
Direction de l'exploitation routière de Haute-Corse

Agenza Bastia Balagna
Agence de Bastia Balagne

Rughjone Bastia Capicorsu Golu
Antenne de Bastia Cap Golo

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
24 06 20	005809

PERMISSION DE VOIRIE

Exécution de travaux sur domaine public 1

Route territoriale **RD 81.**

Point kilométrique: **PK 220,700 au
PK 220,810**

Commune : **PATRIMONIO**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**COMMUNE DE PATRIMONIO
2, Hameau Cardeto
20253 PATRIMONIO**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu le courriel en date du 23/06/2020 par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser une tranchée longitudinale de 110 mètres linéaires **sous accotement** de la Route Territoriale RD 81 du PK 220,700 au PK 220,810 Commune de PATRIMONIO au lieu-dit Fornelli afin de réhabiliter le réseau public d'eau potable de la Commune.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1, ainsi que l'article R.3333-18 relatif à la distribution d'eau et assainissement ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2125-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et l'article L 3111.1;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président de la Collectivité de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée si les travaux sont effectués en agglomération, et au responsable du service chargé de l'arrêté.

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier figurant en annexe 12 du règlement de voirie ;

Vu l'état des lieux

Vu le plan joint à la demande.

ARRETE :

ARTICLE 1 : LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET GENERALES

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du Règlement Général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à moins d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les canalisations seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par du béton maigre C150 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **bleu** pour l'eau potable sera posé sur le béton. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT (à plus d'1 mètre du bord de chaussée)

- L'ensemble des déblais sera évacué du domaine public.
- Les canalisations seront posés sur un lit de sable en fond de tranchée, à une profondeur minimale de 0,80 m comptée depuis leur génératrice supérieure jusqu'à la côte supérieure de l'accotement existant, puis enrobés de sable sur une épaisseur de 20 cm.
- La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Le remblaiement sera constitué par des graves naturelles de granulométrie 0/31.5 sur 30 cm. Un grillage avertisseur de couleur **bleu** pour l'eau potable sera installé à ce niveau de l'ouvrage. Le reste de la tranchée sera remblayée par les matériaux extraits de l'accotement existant.
- La finition de la tranchée sera réalisée à l'identique.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes : les dépôts de matériaux et la confection de mortier ou béton sur la chaussée sont formellement interdits.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

ARTICLE 3 : L'OUVERTURE DE CHANTIER

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins HUIT jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante:

M. Frédéric SALAZAR
Antenne BASTIA CAP GOLO
Immeuble PASTINATO
20620 BIGUGLIA
☎ 04.95.30.07.10

ARTICLE 4 : LA SIGNALISATION

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

La redevance instituée en application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017 sera versé à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse. Son montant est actuellement fixé à 2 euros par mètre linéaire d'ouvrage.

Cette redevance est exonérable à partir de la 2eme année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

ARTICLE 6 : LA REDEVANCE

La redevance pour cette opération est de 110 ml x 2 € = 220 €

ARTICLE 7 : LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

ARTICLE 8: LE DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 9 : LA RESPONSABILITE

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie départementale.

Le permissionnaire sera rendu responsable de tout accident de toute nature pendant la durée des travaux.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : LE RECOLEMENT

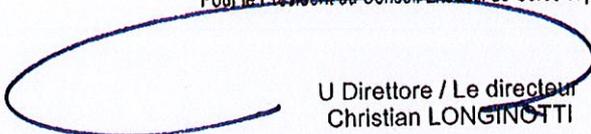
Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer l'Antenne Territoriale de Bastia Cap Golo de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de QUINZE jours. Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421- 1 code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia- villa Montepiano 20407 Bastia Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait par

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pà u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegaziu
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégué



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le :
Soussigné certifie que le bénéficiaire :

S'est conformé aux prescriptions du présent arrêté

Fait le

Signature du responsable

ARRETE N° 2020-5905 DU 25/06/2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET
INTERDICTION DU STATIONNEMENT SUR
LA RD 39 DU PK 13,185 AU 16,000 ET SUR LA RD 639
DU PK 9,670 AU 15,400**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la demande formulée par la SARL COVIAG en date du 11 mai 2020, pour la réalisation de tranchées en vue d'enfouir un câble électrique sous les RD 39 et 639 pour le compte d'EDF,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers des voies, les travaux sur la RD 39 du PK 13,185 au PK 16,000 et sur la RP 639 du PK 9,670 au PK 15,400 nécessitent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation par tranche de quinze (15) minutes de 07 H 30 à 17 H 30 à compter du 29 juin 2020 jusqu'à la date de réception des travaux,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée et leur stationnement sera interdit de 07 H 30 à 17 H 30 à compter du lundi 29 juin 2020 jusqu'à la date de réception des travaux sur la RD 39 du PK 13,485 au PK 16,000 et sur la rd 639 du PK 9,670 au PK 15,400.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de quinze (15) minutes au droit de chaque poste de travail.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à quinze (15) minutes.

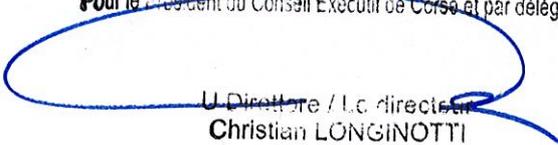
ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la SARL COVIAG, sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de Cambia, de Saliceto et de San Lorenzo sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation


U Direttore / L.c. directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2020-5906 DU 25/06/2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
la route territoriale RD 136 du PK 0.000 au PK 0.300 ; au PK
1.000 ; au PK 1.300 et du PK 1.450 au PK 1.600
Commune de San Damiano**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU l'ordre de service donné à l'entreprise VALESI BTP dans le cadre du marché subséquent 0436 en date du 15/06/2020 , sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité de Corse,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la route territoriale **RD 136 du PK 0.000 à 0.300; PK 1.000; PK 1.300 et du PK 1.450 à 1.600** nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le Chef de l'Antenne Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la route territoriale **RD 136 du PK 0.000 à 0.300; PK 1.000; PK 1.300 et du PK 1.450 à 1.600** à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise VALESI BTP , sous le contrôle de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Haute-Corse, le Chef de l'Agence Bastia Balagne, le Chef de l'Antenne Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la Commune San Damiano sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

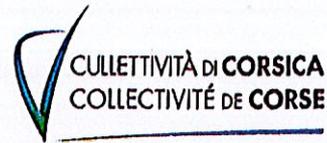
Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre



STSR/DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
25 06 20	005907

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route départementale n°139 et 239

Points kilométriques : du 6,855 au 7,568
et du 10,480 au 14,225

Commune : Alti, Lano,

Nom et adresse du pétitionnaire :

**Corsica Fibra
M. Stéphane MATTEI
3 Rue Jean Pierre Gaffory
20 600 Bastia**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 16 juin 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'enfourir un réseau de fibre optique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

Considérant que l'utilisation de la tranchée effectuée sur le même parcours par EDF permettrait de limiter la détérioration du corps de chaussée ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture des tranchées transversales se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- Les traversées de chaussées seront obligatoirement obliques et feront avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,40 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,40 m ne peut être respectée.
- Le fourreau sera placé à un minimum de 20cm du fourreau EDF.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :
 - Pour la partie sous chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
 - Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.
 - Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.

- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.
 - Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :
- Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Pour la partie sous trottoir :
 - Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
 - Le revêtement sera reconstruit à l'identique.
 - Franchissement des ouvrages:
 - l'ensemble des aqueducs seront contournés coté amont, exception faite de celui situé au Pk 13,955 de la RD 239 qui sera franchi en encorbellement..
- Positions des tranchées longitudinales :
 - Sur la RD 639 :
 - Du Pk 10,480 au Pk 11,500 la tranchée sera située sous accotement côté droit (amont) de la voie.
 - Du Pk 11,500 au Pk 14,360 la tranchée sera située sous accotement à chaque fois que cela est possible, mais l'étroitesse des voies et l'absence d'accotement obligera parfois le pétitionnaire à passer sous chaussée ; toutefois, le positionnement coté amont est impératif.
 - Sur la RD 139 :
 - Du Pk 7,070 au Pk 7,220 la tranchée sera située sous accotement à chaque fois que cela est possible, mais l'étroitesse des voies et l'absence d'accotement obligera parfois le pétitionnaire à passer sous chaussée ; toutefois, le positionnement coté amont est impératif.
- Les tranchées transversales seront situées :
 - Sur la RD 239 :
 - Pk 10,480 (avant le virage en épingle afin de repasser en amont).
 - Pk 11,500 (avant le virage en épingle afin de repasser en amont).
 - Pk 11,950 (avant le virage en épingle afin de repasser en amont).
 - Pk 12,310 (avant le virage en épingle afin de repasser en amont).
 - Pk 12,815 (avant le virage en épingle afin de repasser en amont).
 - Pk 14,225 (afin de rejoindre le support aérien).
 - Sur la RD 139 :
 - Pk 7,220 (à l'embranchement avec la RD 239).
- ❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 3780,00 mètres.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissonnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé

ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable territorial de l'Antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

*Prè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation*

U Direttore / Le directeur
Christian LOKUŠIČIĆ

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

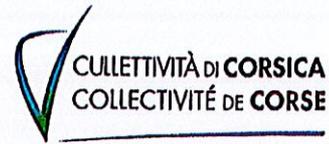
Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjone Centru
Antenne du Centre

STSR / DIRT	
En date du:	Arrêtò n°:
25 06 20	005908



PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route départementale n° 39,139 et 239

Points kilométriques : du 11,135 au 14,150 et du 6,855 au 7,568 et du 10,480 au 14,360

Commune : Aiti, Lano, San Lorenzo

Nom et adresse du pétitionnaire :

**EDF
Opérateur Réseau Électricité
Service Ingénierie
M. Thomas GAZINI
20 600 Bastia**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 6 mai 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation d'enfouir un réseau de distribution électrique publique.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 3333-4 à R 3333-8 et L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil Exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRÊTE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- L'ouverture des tranchées transversales se fera par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- Les traversées de chaussées seront obligatoirement obliques et feront avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- Les câbles seront posés de façon à ce que la distance entre leur génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,65 m sous les accotements ou trottoirs, et à 0,85 m sous la chaussée (arrêté interministériel du 17 mai 2001) exception faite du passage au dessus des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales où la pose s'effectuera en fourreau si la profondeur de 0,85 m ne peut être respectée.
- Les bordures de trottoirs, les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure des câbles.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- La longueur maximum pouvant rester ouverte avant remblaiement est fixée à 100 mètres. La tranchée devra être impérativement remblayée à chaque arrêt de chantier.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.

➤ Pour la partie sous accotement et à plus de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave naturelle 0/315 méthodiquement compactée par couches de 20 cm.

➤ Pour la partie sous trottoir :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm.
- Le revêtement sera reconstruit à l'identique.

➤ Franchissement des ouvrages:

- l'ensemble des aqueducs seront contournés coté amont, exception faite de celui situé au Pk 13,955 de la RD 239 qui sera franchi en encorbellement.
- Le pont de Lano sur la RD 139 sera franchi en encorbellement sous la corniche coté amont de l'ouvrage.

- Positions des tranchées longitudinales :

Sur la RD 639 :

- Du Pk 10,480 au Pk 11,500 la tranchée sera située sous accotement coté droit (amont) de la voie.
- Du Pk 11,500 au Pk 14,360 la tranchée sera située sous accotement à chaque fois que cela est possible, mais l'étroitesse des voies et l'absence d'accotement obligera parfois le pétitionnaire à passer sous chaussée ; toutefois, le positionnement coté amont est impératif.

Sur la RD 139 :

- Du Pk 6,855 au Pk 7,570 la tranchée sera située sous accotement à chaque fois que cela est possible, mais l'étroitesse des voies et l'absence d'accotement obligera parfois le pétitionnaire à passer sous chaussée ; toutefois, le positionnement coté amont est impératif.

Sur la RD 39 :

- Du Pk 11,135 au Pk 11,420 la tranchée sera située sous chaussée.
- Du Pk 11,420 au Pk 14,150 la tranchée sera située sous accotement coté gauche (amont).

- Les tranchées transversales seront situées :

Sur la RD 239 :

- Pk 10,480 (avant le virage en épingle afin de repasser en amont).
- Pk 11,500 (avant le virage en épingle afin de repasser en amont).
- Pk 11,950 (avant le virage en épingle afin de repasser en amont).
- Pk 12,310 (avant le virage en épingle afin de repasser en amont).
- Pk 12,815 (avant le virage en épingle afin de repasser en amont).
- Pk 14,360 (afin de rejoindre le support aérien).

Sur la RD 139 :

- Pk 7,220 (à l'embranchement avec la RD 239).
- Pk 7,415 (afin de rejoindre l'armoire P2).

Sur la RD 39 :

- Pk 11,215 (afin de rejoindre le poste P3).
- Pk 11,310 (à l'embranchement avec la RD 139).
- Pk 11,420 (afin d'alimenter le bâtiment existant).
- Pk 11,800 (afin de rejoindre l'artère aérienne)
- Pk 11,940 (afin de rejoindre l'armoire P4).

- ❖ Le total du linéaire concerné par l'occupation du domaine public routier territorial représente 7610,00 mètres.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef d'Antenne
D.E.R.C. - Antenne du Centre
34 Cours Paoli
20250 Corte
☎ 04.95.45.21.10 Fax : 04.95.45.21.90

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 7: Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 8 : Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu pour responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

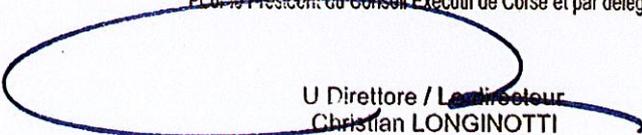
Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le responsable territorial de l'Antenne du Centre de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.
Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation


U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

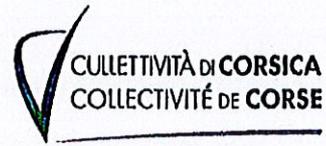
Fait le :

Signature du responsable.

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



STSR / DIRT	
En date du:	Arrêté n°:
26 06 20	005942

PERMISSION DE VOIRIE

Travaux sur le domaine public¹

Route territoriale n° R.D. 551

Points kilométriques : 5,243 à 5,313

Commune : Aregno

Nom et adresse du pétitionnaire :

Monsieur Frédéric Téaldi
N° 199
Route de la plaine
20220 Aregno

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Vu la lettre en date du 12 juin 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser deux traversées de chaussée et une tranchée longitudinale, en vue de raccorder sa propriété privée à son forage d'eau potable.

Vu la loi n° 2015-99 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 4421-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2 à L 113-7 et L 131-3 ;

Vu les redevances pour occupation du domaine public routier, figurant dans le règlement de voirie (annexe 12), approuvé par délibération n° 2017-2206, en date du 16 octobre 2017, par la Commission permanente de l'ex CD2A ;

Vu l'état des lieux ;

Vu les plans joints à la demande ;

¹ Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au Président du Conseil exécutif de Corse (service comptabilité), au maire de la commune concernée et au responsable du service chargé de l'arrêté.

ARRETE :**Article 1 : Les prescriptions techniques et générales**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessous à charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le revêtement de la chaussée sera découpé à la scie.
- Les ouvertures des tranchées transversales se feront par demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation des véhicules.
- Les traversées de chaussée seront obligatoirement obliques et feront avec l'axe de la route un angle de 30° à 45°.
- La conduite sera posée à une profondeur de 0,80 m, comptée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation.
- Les câbles, les canalisations, les ouvrages pluviaux d'évacuation, éventuellement rencontrés, ne devront en aucun cas être détériorés ; le cas échéant, ils seront remis dans leur état initial, à la charge du pétitionnaire.
- Un grillage avertisseur de couleur adéquate devra être placé à 0,20 m de la génératrice supérieure de la conduite.
- La réutilisation des matériaux extraits n'est pas autorisée.
- Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux ne pourront former sur la voie publique une saillie excédant un (1) mètre ; ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.
- La confection du mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.
- Le remblaiement sera effectué conformément aux prescriptions suivantes :

➤ Pour la partie sous chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 6 cm du revêtement existant.
- Les 6 cm restants seront traités par :
 - ✓ Un rabotage d'un (1) mètre de large sur 6 cm de profondeur centré sur l'axe de la tranchée.
 - ✓ La mise en œuvre d'une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume à raison de 0,5 kg de bitume résiduel au mètre carré.
 - ✓ La mise en œuvre d'un enrobé à chaud réglé et compacté jusqu'au niveau du revêtement existant qui recevra un enduit de scellement à l'émulsion de bitume et grains de riz.

➤ Pour la partie sous accotement et à moins de 80 cm du bord de chaussée :

- Le remblaiement sera constitué de grave ciment 0/315 dosée à 150 kg / m³ méthodiquement compactée par couches de 20 cm jusqu'à moins 10 cm du revêtement existant.
- Les 10 cm restants y compris un débord de 10 cm de part et d'autre de la tranchée seront traités en béton C30/37 taloché.

- Position de la tranchée longitudinale :

Du Pk 5,293 au Pk 5,313 la tranchée sera située en amont de la voie publique, sous accotement.

- Les tranchées transversales seront situées aux Pk 5,243 et 5,293.

- Le fossé bétonné existant impacté par ces travaux devra être reconstruit à l'identique.

Article 2 : La circulation

Le pétitionnaire devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 3 : L'ouverture du chantier

Le bénéficiaire informera du début des travaux, au moins huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le service technique agissant pour le compte de la Collectivité de Corse à l'adresse suivante :

Monsieur le Chef de service
D.E.R. de Haute-Corse - Antenne de Balagne
Lotissement Les Collines
20260 Calvi
☎ 04.95.65.08.13 Fax : 04.95.65.93.26

Article 4 : La signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : Les conditions financières

Sans objet.

Article 6 : Le droit fixe

En application de la décision de la Commission permanente de l'ex CD2A en date du 16 octobre 2017, une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public routier territorial sera versée à la caisse de Monsieur le payeur régional au vu d'un titre de recouvrement émis par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Cette redevance annuelle est actuellement fixée à **2 euros par mètre linéaire** concernant les canalisations en sous-sol.

La redevance due s'établit donc comme suit :

- 30,00 ml d'infrastructures souterraines : 30,00 ml x 2,00 € = 60,00 €.

La redevance annuelle sera d'un montant de **60,00 euros**.

Cette redevance pourra faire l'objet d'un droit exonérable à partir de la 2^{ème} année, si les prescriptions techniques sont respectées (article 1).

Article 7: Le délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Le permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, article L. 421-1 et suivants.

Article 9 : La responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Le pétitionnaire pourra être tenu responsable de toutes dégradations occasionnées à l'ensemble des ouvrages constitutifs de la voirie territoriale.

Article 10 : Les conditions d'octroi de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le récolement

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Chef de service de l'Antenne de Balagne de la fin des travaux et ce dans un délai maximal de quinze jours.

Un récolement sera opéré en sa présence ou en la présence d'un représentant dûment mandaté.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano - 20407 Bastia cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

Le Président du Conseil exécutif de Corse

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINI

RECOLEMENT

Le : (qualité du signataire)
soussigné, certifie que le bénéficiaire :
s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait le :

Signature du responsable.

ARRÊTE N°2020-5958 DU 26/06/2020

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 81 B
du P.K. 1,500 au P.K. 30,500**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la S.A.S. Grimaldi T.P.I., représentée par Monsieur Ange Paul Grimaldi, en date du 16 juin 2020,

CONSIDERANT que le chantier mobile concernant des travaux de remplacements de poteaux téléphoniques en bois jugés déclassés ou dangereux, à entreprendre pour le compte de la société Orange nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route départementale n° 81 B, hors agglomération, du P.K. 1,500 au P.K. 30,500, sur les territoires des communes de Galéria, Calenzana et Calvi, à compter du **lundi 22 juin 2020** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants :
Du lundi au vendredi, de 7 h 00 à 17 h 00 ;

Ces restrictions ne s'appliqueront pas les jours fériés.

ARTICLE 2 : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- La circulation sera réglementée par alternat manuel.

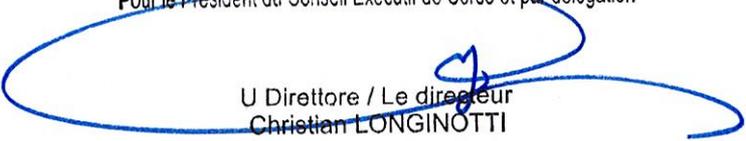
ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la S.A.S. Grimaldi T.P.I., chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et les Maires des communes de Galéria, Calenzana et Calvi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation


U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRÊTE N°2020-5959DU 26/06/2020

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 351
du P.K. 1,500 au P.K. 14,000**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courriel par la S.A.S. Grimaldi T.P.I., représentée par Monsieur Ange Paul Grimaldi, en date du 16 juin 2020,

CONSIDERANT que le chantier mobile concernant des travaux de remplacements de poteaux téléphoniques en bois jugés déclassés ou dangereux, à entreprendre pour le compte de la société Orange nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus mentionnés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route départementale n° 351, hors agglomération, du P.K. 1,500 au P.K. 14,000, sur les territoires des communes de Galéria et Manso, à compter du **lundi 22 juin 2020** et jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cependant, ces restrictions porteront exclusivement selon les jours et le créneau horaire suivants :
Du lundi au vendredi, de 7 h 00 à 17 h 00 ;

Ces restrictions ne s'appliqueront pas les jours fériés.

ARTICLE 2 : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- La circulation sera réglementée par alternat manuel.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la S.A.S. Grimaldi T.P.I., chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et les Maires des communes de Galéria et Manso sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2020-5960 DU 26/06/2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°39 AU PK 12,390**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 1ère à 9^{ème} parties),

VU la demande formulée par Monsieur Grimaldi Ange Paul représentant la SAS Grimaldi TPI en date du 10 juin 2020 concernant des travaux d'enfouissement de câble électrique sur la RD n°39 de 08H00 à 17h00, du 26 juin 2020 au 01 juillet 2020.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD n° 39, commune de San Lorenzo,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée et leur stationnement sera interdit de 08 H 00 à 17 H 00 sur la RD n°39 au PK 12,390 au droit de chaque poste de travail à compter du 26 juin 2020 jusqu'au 01 juillet 2020.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10, soit la circulation sera interrompue par tranche de quinze (15) minutes au droit de chaque poste de travail.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par la SAS Grimaldi TPI sous le contrôle de l'Antenne du Centre.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de San Lorenzo sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGOTTI

ARRETE N° 2020-6076 DU 30/06/2020

**PORTANT ANNULATIUNO DE INTERDICTION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR
LA RD 14 DU PK 10,220 AU PK 10,350**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU l'arrêté n°2020 4540 du 2 juin 2020 du Président du Conseil Exécutif de Corse interdiction de la circulation sur la RD 14 du PK 10,220 au PK 10,350,

VU la demande formulée par EDF en date du 18 juin 2020, pour l'annulation et le report des travaux à l'aide d'un camion nacelle prévus sur la RD 14,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne du Centre,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2020 4540 du 2 juin 2020 du Président du Conseil Exécutif de Corse interdiction de la circulation sur la RD 14 du PK 10,220 au PK 10,350 est annulé.

ARTICLE 2 : La société EDF devra faire une nouvelle demande d'arrêté de police de circulation lorsque l'entreprise sera en mesure de réaliser les travaux prévus.

ARTICLE 5 : : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud et Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne du Centre, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes d'Altiani, d'Erbajolo et de Focicchia sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delega

Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2020-6077 DU 30/06/2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA ROUTE TERRITORIALE RD 515 au PK 27.480 ;
au PK 28.100 et au PK 29.080
Commune de Ficaja**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU l'ordre de service donné à l'entreprise VALESI BTP dans le cadre du marché subséquent 0445 en date du 08/06/2020 , sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité de Corse,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la route territoriale **RD 515 au PK 27.480, au PK 28.100 et au PK 29.080** nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le Chef de l'Antenne Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la route territoriale **RD 515 au PK 27.480, au PK 28.100 et au PK 29.080** à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise VALESI BTP , sous le contrôle de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Haute-Corse, le Chef de l'Agence Bastia Balagne, le Chef de l'Antenne Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les Maire des Communes de Ficaja et Croce sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2020-6078 DU 30/06/2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
la route territoriale RD 36 aux PK 3.600 ; au PK 5.500 ;
au PK 5.700 ; au PK 6.000 et au PK 6.200
Communes de San Damiano et Scata**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU l'ordre de service donné à l'entreprise VALESI BTP dans le cadre du marché subséquent 0436 en date du 15/06/2020 , sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité de Corse,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la route territoriale **RD 36 au PK 3.600; au PK 5.500; au PK 5.700; au PK 6.000 et au PK 6.200** nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le Chef de l'Antenne Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la route territoriale **RD 36 au PK 3.600; au PK 5.500; au PK 5.700; au PK 6.000 et au PK 6.200** à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise VALESI BTP , sous le contrôle de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Haute-Corse, le Chef de l'Agence Bastia Balagne, le Chef de l'Antenne Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les Maires des communes de San Damiano et Scata sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2020-6079 DU 30/06/2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LA ROUTE TERRITORIALE RD 236 aux PK 2.000 et 3.600
Commune de San Gavino D'Ampugnani**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant règlementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU l'ordre de service donné à l'entreprise VALESI BTP dans le cadre du marché subséquent 0436 en date du 15/06/2020 , sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité de Corse,

CONSIDERANT que les travaux à réaliser sur la route territoriale **RD 236 aux PK 2.000 et 3.600** nécessitent, compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route, une limitation de vitesse et si les raisons de sécurité l'imposent, la mise en place d'un alternat ou l'interruption temporaire de la circulation de dix minutes,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le Chef de l'Antenne Bastia Cap Golo,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la route territoriale **RD 236 aux PK 2.000 et 3.600** à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la date de réception des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à **30 km/h** au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Lorsque cela sera nécessaire, la circulation se fera par alternat, soit à l'aide de feux tricolores, soit manuellement par des piquets K 10.

ARTICLE 4 : Il n'y a pas d'itinéraire de déviation prévu. L'entreprise exécutante a obligation de limiter les interruptions de circulation à dix minutes.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera assurée de jour comme de nuit par l'entreprise VALESI BTP , sous le contrôle de l'Antenne de Bastia Cap Golo.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des services, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports, de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière Haute-Corse, le Chef de l'Agence Bastia Balagne, le Chef de l'Antenne Bastia Cap Golo, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les Maires des Communes de San Gavino D'Ampugnani, Scata et San Damiano sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Suddivisione di Suttana
Subdivision Sud



ARRETE N° 2020-6080 DU 30/06/2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 506 AU PK 18.990**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les différents travaux d'aménagement devant être réalisés par le groupement d'entreprises SARL DANI, GMS, TERRACO, sur la RD 506 au PK 18.990, nécessitent, compte tenu, des risques encourus, tant par les ouvriers des entreprises que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, et la mise en place d'un alternat.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne Sud.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 506 au PK 18.990 à compter du lundi 29 juin 2020 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par le groupement d'entreprises SARL DANI, GMS, TERRACO, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Stazzona, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2020-6081 DU 30/06/2020

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 71 DU PK 129.600 AU PK 130.000**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,****VU** le Code de la Route,**VU** le Code général des collectivités territoriales,**VU** le Code de la Voirie Routière,**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,**VU** l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,**CONSIDERANT** que les différents travaux d'aménagement devant être réalisés par la SARL VALESI BTP, sur la RD 71 du PK 129.600 au PK 130.000, nécessitent, compte tenu, des risques encouru, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, et la mise en place d'un alternat.**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne Sud.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 71 du PK 129.600 au PK 130.000 à compter du lundi 29 juin 2020 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par la SARL VALESI BTP, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et les maires des communes de San Andria di Cotone et d'Ortale d'Alesani, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation.



U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

ARRETE N° 2020-6082 DU 30/06/2020

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 16 AU PK 33.700**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n°1457 du 6 octobre 1988 du Président du Conseil Général de la HAUTE-CORSE portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT que les travaux de construction d'un mur de soutènement devant être réalisés, sur la RD 16 au PK 33.700, nécessitent, compte tenu, des risques encouru, tant par les ouvriers de l'entreprise que par les usagers de la route, une limitation de la vitesse, et la mise en place d'un alternat.

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne Sud.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réglementée sur la RD 16 au PK 33.700 à compter du Lundi 29 juin 2020 et jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse sera limitée à 30 Kms/h, la circulation se fera par alternat, soit réglée par feux tricolores, soit manuellement.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place et maintenue par l'entreprise réalisant les travaux, sous le contrôle de l'Antenne Sud.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation des Routes Cismonte, le Chef de l'Agence Corte Sud Plaine Orientale, le Chef de l'Antenne Sud, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse et le maire de la commune de Pianellu, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegaziu
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation



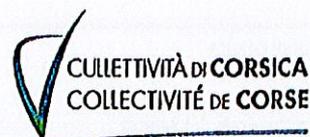
U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE EN
CHARGE DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORTS, DE LA MOBILITE ET
DES BATIMENTS**

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizii
Direction Générale des Services

Rughjoni di Balagna
Antenne de Balagne



ARRÊTE N° 2020-6083 DU 30/06/2020

**PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE n° 151
du P.K. 2,500 au P.K. 2,800**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code de la route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977, modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

VU l'arrêté n° 1457 du 06 Octobre 1988, portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU la demande transmise par courrier par la S.A.R.L. Développement et Aménagement, représentée par Monsieur Grégory David, en date du 22 juin 2020,

CONSIDERANT que le démontage d'une grue automotrice empiétant sur la chaussée nécessitent compte tenu des risques liés à ces travaux tant pour les ouvriers de l'entreprise que pour les usagers de la route la mise en place d'une restriction de la circulation,

CONSIDERANT l'avis technique conforme émis par le responsable de l'Antenne de Balagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison du démontage ci-dessus mentionné, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur la route départementale n° 151, hors agglomération, du P.K. 2,500 au P.K. 2,800, sur le territoire de la commune de Corbara, à compter du mardi 30 juin 2020 et jusqu'au jeudi 2 juillet 2020, quotidiennement de 7 h 30 à 17 h 00.

ARTICLE 2 : Durant cette période :

- Il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- La circulation sera réglementée par alternat manuel.

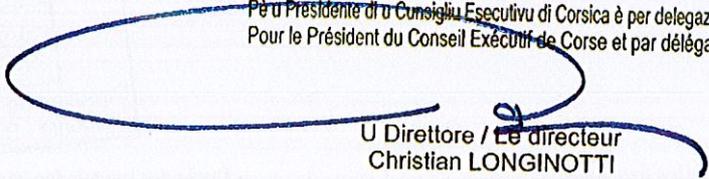
ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la S.A.R.L. Développement et Aménagement, chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef de l'Agence de Bastia, le Chef de l'Antenne de Balagne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse et le Maire de la commune de Corbara sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune susvisée et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

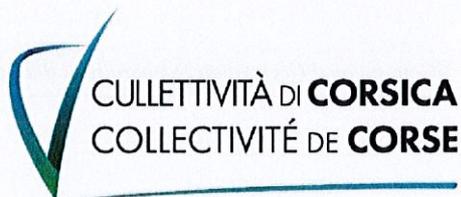
Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pè u Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation


U Direttore / Le directeur
Christian LONGINOTTI

**DIRECTION GENERALE
ADJOINTE EN CHARGE DE
L'AMENAGEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DU
TERRITOIRE**

du 04/06/2020



CONVENTION D' OCCUPATION TEMPORAIRE D'USAGE AGRICOLE PORTANT SUR LE DOMAINE PUBLIC DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

SITE DE L'AGRIATE N°2B / 50
COMMUNE DE SAN GAVINO DI TENDA

N°SICLAD : 14455

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles règlementaires d'application correspondants,

Vu l'article L.2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2122-1 à L.2122-4 et les articles R.2122-1 à R.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la convention de gestion en date du 2 octobre 2018,

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 28 juin 2018 approuvant la convention-type à laquelle la présente se conforme ;

ENTRE :

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, rue Jean-Baptiste Audebert, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa Directrice Agnès VINCE, agissant en application de l'article R. 322-37 du code de l'environnement,
Ci-après dénommé « **Conservatoire du littoral** »,

ET:

La Collectivité de Corse, gestionnaire du site par convention de gestion en date du 2 octobre 2018, représentée par le Président du Conseil Exécutif en exercice Gilles SIMEONI, dûment autorisé par délibération du Conseil Exécutif en date du 3 décembre 2019,
Ci-après dénommée « **Gestionnaire** »,

D'une part,

ET :

Monsieur Thierry BRAS, demeurant à Topolaccia, chemin du Monte Ortu – 20260 Lumio, apiculteur,
Ci-après dénommé « **Exploitant** » ;

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

A. CONTEXTE GÉNÉRAL

Le Conservatoire du littoral est un établissement public de l'Etat créé par la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975, destiné à mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique (code de l'environnement, art. L. 322-1).

L'article L. 322-9 du code de l'environnement dispose que « *Le Conservatoire du littoral et le gestionnaire peuvent autoriser par voie de convention un usage temporaire et spécifique des immeubles dès lors que cet usage est compatible avec la mission poursuivie par le Conservatoire du littoral, telle que définie à l'article L. 322-1* ».

« Dans le cas d'un usage de ce domaine public associé à une exploitation agricole, priorité est donnée à l'exploitant présent sur les lieux au moment où les immeubles concernés sont entrés dans le domaine relevant du Conservatoire. En l'absence d'usager présent sur les lieux, le Conservatoire du littoral, et le gestionnaire le cas échéant, consultent les organismes professionnels pour le choix de l'exploitant à mettre en place. La convention avec celui-ci fixe ses droits et obligations en application d'une convention-cadre approuvée par le conseil d'administration et détermine le mode de calcul des redevances. »

Les parcelles décrites à l'article 2 font partie du domaine du Conservatoire du littoral au sens des articles L. 322-9 et R. 322-8 du code de l'environnement, qui « *dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, est ouvert au public* ». En conséquence, cette convention est un contrat administratif non assimilable à un bail rural, notamment en ce qui concerne les dispositions des articles L. 411-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatifs au statut du fermage qui ne peuvent trouver ici application.

B. CONTEXTE SPECIFIQUE AU SITE

Le Conservatoire du littoral est propriétaire d'un ensemble immobilier sur le site de l'Agriate, sur la commune de San Gavino di Tenda (2B).

La parcelle concernée par la présente convention a été classée au domaine propre du Conservatoire du littoral par délibération de son conseil d'administration et relève par conséquent du domaine public.

C. CHOIX DE L'EXPLOITANT

En application de l'article L. 322-9, al. 4, il est fait mention ici que l'Exploitant désigné ci-dessus était préalablement présent sur les parcelles objet de la présente convention, en vertu d'un titre d'occupation régulier.

L'Exploitant désigné ci-dessus déclare être en règle avec les dispositions de l'article L. 331-1 du code rural relatif au contrôle des structures et avec toutes les réglementations fiscales, sociales, sanitaires et environnementales.

D. ORIENTATIONS DE GESTION DU SITE

La parcelle objet de la présente autorisation est incluse dans le site de l'Agriate qui est intégré dans le périmètre du site Natura 2000 ZSC n°FR9400570 « Agriates » et qui a fait l'objet d'un « projet de territoire » définissant les principales orientations de gestion suivantes :

- Protéger les milieux naturels terrestres, la faune et la flore, en s'appuyant sur les connaissances acquises ;
- Protéger et gérer le domaine marin au droit de l'Agriate ;
- Sauvegarder le patrimoine culturel ;
- Diffuser l'information, regrouper et compléter les connaissances, fédérer les personnes ressources ;
- Mettre en place des outils pédagogiques ;
- Aménager et gérer les principaux lieux d'accueil grand public ;
- Valoriser et préserver des lieux pour s'initier à l'Agriate ;
- Mettre en place un plan, sécurisé, de circulation ;
- Construire un schéma de sensibilisation et d'information ainsi que des règles d'usages pour encourager des comportements adaptés ;
- Créer et dynamiser un réseau de partenaires et encourager des activités aux abords du site ;
- **Conforter les activités agricoles existantes**, expérimenter des pratiques mieux adaptées au territoire et contribuer à résoudre les problèmes du bétail errant ;
- Contribuer à la gestion cynégétique et maintenir des liens avec les chasseurs ;
- Etoffer l'équipe et former les agents ;
- Améliorer les moyens techniques et logistiques des gardes ;
- Adapter le programme d'activités des gardes au mode d'emploi du site.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

LES PARTIES CI-DESSUS MENTIONNÉES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

PARTIE I

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 - Objet de la Convention d'Occupation Temporaire d'usage agricole

La présente convention a pour objet, à titre principal, de permettre à l'Exploitant d'occuper et d'exploiter pour son usage propre un ensemble de parcelles agricoles, décrites dans la présente partie I, appartenant au Conservatoire du littoral ou placées sous sa protection.

Elle s'étend, à titre secondaire, aux bâtiments éventuellement présents sur le site et nécessaires à l'activité agricole : bâtiments d'exploitation et bâtiment à usage d'habitation. L'usage des bâtiments, objet des parties III et IV du présent acte, est lié à l'exploitation des parcelles agricoles.

La présente convention ne confère pas de droit réel au profit de l'Exploitant.

Elle comprend les pièces suivantes¹ qui constituent un tout indissociable :

- la présente convention d'occupation, comprenant des dispositions générales, une partie relative aux conditions générales d'autorisation d'exploitation de parcelles agricoles, une seconde partie relative aux charges et obligations des parties, une troisième partie relative aux bâtiments d'exploitation et une quatrième partie relative aux bâtiments d'habitation éventuellement associés et une cinquième partie relative aux dispositions finales ;
- l'annexe 1 relative au calcul de la redevance ;
- l'annexe 2 constituée par le cahier des charges ;
- l'annexe 3 relative aux cartographies du parcellaire ;
- l'annexe 4 relative à l'état des lieux contradictoire qui sera réalisé à l'entrée dans les lieux.

Comme condition essentielle des présentes, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire imposent à l'Exploitant, qui accepte, le cahier des charges ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente convention, sans préjudice des obligations exposées à l'article 8 et son annexe et établi en lien avec le document de gestion faisant référence pour le site.

En vue d'une meilleure prise en compte de l'environnement et pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires en matière d'agriculture durable, des nouvelles connaissances scientifiques et techniques ou des résultats du suivi scientifique et de gestion décrit ci-après, ce cahier des charges pourra être adapté par la voie d'un avenant qui sera étudié au préalable par le Conservatoire du littoral, le Gestionnaire et l'Exploitant.

Le cahier des charges pourra aussi être revu, en accord avec l'Exploitant, dans le but de permettre la certification environnementale de l'exploitation.

¹ L'ensemble des pièces constitutives (dont les annexes) de la présente sont à parapher ou à signer.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

Article 2 - Désignation des parcelles, objet de l'autorisation

La parcelle appartenant au Conservatoire du littoral, objet de la présente autorisation, est celle désignée dans le tableau ci-dessous :

Commune	Section	Numéro	Contenance	Surface utilisée	Nature de culture	Usage autorisé
San Gavino di Tenda	B	119	53ha 14a 61ca	10a 00ca	maquis	apicole *

* Implantation de ruches

Telle que cette parcelle existe et se comporte, l'Exploitant déclare bien la connaître pour l'avoir vue et visitée.

Elles représentent une contenance totale de **53 ha 14 a 61 ca** dont **10 a 00 ca** de surface utilisée, sans garantie de la contenance indiquée, toute différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'Exploitant.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de **9 années** entières et consécutives à compter du 1^{er} mars 2020.

Elle prendra fin de plein droit le 28 février 2029.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, à son échéance, priorité sera donnée à l'Exploitant en place, sous réserve qu'il ait pleinement respecté les termes de la présente convention et de son cahier des charges, pour la signature d'une nouvelle convention.

Article 4 - Changement de gestionnaire

Tout changement ou arrivée d'un gestionnaire nouveau entraînera la signature d'un avenant à la présente convention entre les parties, valable jusqu'au terme fixé dans la présente convention. Cet avenant ne pourra pas remettre en cause les clauses de la présente convention sauf accord exprès de toutes les parties.

Article 5 - Conditions financières et redevance

La présente convention d'occupation temporaire est consentie et acceptée moyennant le paiement par l'Exploitant d'une redevance annuelle d'usage de **100 €**, payable annuellement, à sa prise d'effet entre les mains de Monsieur le Payeur de Corse en sa qualité de comptable public du Gestionnaire.

Pour le dernier terme, la redevance sera calculée au *pro rata temporis* de l'occupation.

Sur sollicitation de l'Exploitant, et par voie d'avenant, la redevance pourra être mensualisée selon un échéancier convenu entre les parties.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

Sur la base d'une justification envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Exploitant pourra solliciter de l'établissement l'annulation totale ou partielle de la redevance en cas de difficulté majeure liée, notamment, à des circonstances météorologiques exceptionnelles (gel, inondation, etc.) impliquant une perte de récolte ou l'impossibilité d'utiliser les parcelles pour l'usage prévu et constaté par un arrêté de calamité agricole.

Dans le cas où la redevance est perçue par le Gestionnaire, cette demande d'annulation ou de réfaction fait l'objet d'un examen préalable conjoint par celui-ci et par le Conservatoire du littoral, avant décision.

Dans les cas où, par suite de calamités agricoles, le Conservatoire du littoral obtiendrait une exemption ou une réduction d'impôts fonciers, la somme dont il est exonéré ou exempté bénéficiera à l'Exploitant.

Article 6 - Cotisations et taxes

L'Exploitant fait son affaire personnelle de l'ensemble des cotisations et taxes professionnelles et, notamment, des cotisations à la caisse de Mutualité sociale agricole, afin que ni le Conservatoire du littoral, ni le Gestionnaire ne puissent être inquiétés à ce sujet.

Les impôts fonciers (hors taxe liée aux ordures ménagères) sont intégralement à la charge du Conservatoire du littoral, l'Exploitant n'étant tenu à aucune participation à ce sujet.

Article 7 - Déclarations relatives au contrôle des structures

L'Exploitant déclare que, compte tenu de sa situation personnelle, la présente mise à disposition n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter en application du contrôle des structures résultant du schéma directeur départemental des structures agricoles du département de Haute-Corse.

L'Exploitant s'engage à ce que ses déclarations de surfaces, donnant droit aux aides européennes de la politique agricole commune, respectent entièrement les dispositions de la présente convention, tout particulièrement en terme de surfaces effectivement utilisées et de natures de ces surfaces. L'Exploitant reconnaît avoir pris connaissance qu'en cas de fausse déclaration cela déclenche la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 15 pouvant conduire à la résiliation de la convention.

* *
*
*
*

PARTIE II

CHARGES ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 8 - A la charge de l'Exploitant

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions générales suivantes à la charge de l'Exploitant qui s'y oblige.

8.1 Conditions générales d'usage

L'Exploitant reconnaît avoir pris connaissance de la convention de gestion liant le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

L'Exploitant exploitera les biens en agriculteur soucieux d'une gestion durable, en respectant scrupuleusement le patrimoine naturel et paysager des biens, notamment par à la mise en œuvre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) issues de la conditionnalité liée à la Politique Agricole Commune (PAC) et du cahier des charges, annexé à la présente, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégradations.

Il s'opposera à tout empiètement ou toute usurpation et devra avertir le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire de tout ce qui pourra s'y produire dans le meilleur délai possible.

8.2 Travaux d'aménagements

L'Exploitant est autorisé à nettoyer la zone d'implantation des ruches, à la condition stricte de respecter l'emplacement tel que défini dans le cahier des charges ci-après.

Il est entendu que l'Exploitant s'engage à ne pas effectuer tous autres travaux sur les parcelles, mises à disposition, sans effectuer préalablement une demande écrite, avec la description de ses projets au Conservatoire du littoral ou au Gestionnaire qui valideront ou refuseront les éléments transmis.

8.3 Destination des lieux

L'Exploitant ne peut pas changer la destination des lieux ni les modifier (accès, chemins, rigoles, fossés, talus, haies, clôtures, etc.). Il ne peut pas non plus, mettre en place des structures bâties à demeure (silos, serres, entrepôts, etc.) ou démontables (serres, paillage plastiques, etc.), ni effectuer des dépôts, de quelque nature qu'ils soient (emballages, plastiques ou encombrants divers, fumier ou fourrage, etc.).

Le matériel d'exploitation sera remis en dehors des parcelles objet des présentes mais, dans le cadre de l'activité normale de l'exploitation, après accord écrit du Conservatoire du littoral, un dépôt temporaire est néanmoins tolérable s'il n'excède pas la semaine pour le matériel d'exploitation.

En cas de dégradation, d'atteinte aux biens, de dépôts illicites de matériaux, de toute infraction, il devra alerter le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire du site.

8.4 Activités agricoles dérivées

Aucune activité agricole dérivée n'est autorisée.

Toute activité agricole dérivée (ayant un lien direct ou indirect avec l'activité agricole visée par la présente convention et légalement décrite comme activité dite « par relation ») sur le site doit être expressément agréée par le Conservatoire du littoral. L'Exploitant souhaitant mettre en place de nouvelles activités sollicitera l'accord exprès du Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Conservatoire du littoral dispose alors d'un délai de 2 mois pour autoriser ces nouvelles activités par une décision expresse. Le silence gardé au terme de ce délai vaut refus.

Toute activité agricole dérivée (ayant un lien direct ou indirect avec l'activité agricole visée par la présente convention et légalement décrite comme activité dite « par relation ») sur le site qui ne serait pas expressément agréée par le Conservatoire du littoral donnera lieu à la résiliation de la présente convention sans délai et sans indemnité de quelque nature que ce soit.

8.5. Utilisation du nom géographique du domaine du Conservatoire du littoral

La présente autorisation d'occupation ne confère aucun droit à l'Exploitant ou à un tiers à utilisation (commerciale et intellectuelle) du nom (officiel ou parlé régional) du site géographique ou du domaine du Conservatoire du littoral d'une quelconque manière que ce soit.

Tout dépôt ou enregistrement d'une marque dans le cadre de l'occupation et de l'exploitation, autorisée par la présente, doit faire l'objet de l'agrément express du Conservatoire du littoral.

A cette fin, l'Exploitant adresse sa demande au Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé réception en précisant le nom qu'il est envisagé de déposer ainsi que la liste des produits et services désignés au dépôt de la marque. Le Conservatoire du littoral autorise alors par décision expresse le dépôt, pour tout ou partie seulement des classes de produits et services envisagés.

Le silence gardé par le Conservatoire du littoral dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la demande vaut rejet de celle-ci.

A défaut d'accord du Conservatoire du littoral, le dépôt de la marque sera considéré comme illicite et le Conservatoire du littoral exercera tout recours contre le dépositaire. En outre, l'utilisation non autorisée du nom du site par l'Exploitant entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans délai et sans aucune indemnité.

8.6. Chasse et pêche

La présente convention n'emporte pas pour l'Exploitant l'autorisation de chasser ni de pêcher sur les biens loués.

8.7. Chemins, haies, fossés, talus, clôtures et pistes existantes

L'Exploitant entretiendra les chemins desservant les parcelles, les fossés, rigoles, saignées sur le seul principe des vieux-fonds ainsi que les haies et clôtures en faisant tous travaux nécessaires en temps et saisons convenables, en conformité avec le cahier des charges ci-annexé.

Dans le cadre de son activité agricole, l'Exploitant est autorisé à parcourir en voiture la petite portion de piste de service qui dessert la zone d'implantation des ruches depuis la piste principale ouverte, elle, à la circulation du public. Sur cette portion de piste, la circulation des véhicules motorisés est normalement interdite par arrêté municipal.

8.8. Assurances et responsabilité civile

En sa qualité d'occupant non-proprétaire, l'Exploitant s'assure contre tous les risques inhérents à son activité agricole. L'Exploitant est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité ou de ses animaux. Il tiendra à disposition du Conservatoire du littoral ou du Gestionnaire l'attestation d'assurance correspondante.

8.9. Engagements agri-environnementaux

Dans le cas où il envisagerait de souscrire un contrat agro-environnemental avec l'autorité administrative, l'Exploitant en informera préalablement par écrit le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire, en précisant le contenu envisagé du volet environnemental et en fournissant une copie du cahier des charges contractualisé. En tout état de cause, ce dernier devra être compatible avec le cahier des charges mentionné à l'article 8 et en annexe et établit en lien avec le document de gestion faisant référence pour le site.

Dans ce cas, la durée de la présente convention pourra, si nécessaire, être prolongée par voie d'avenant de la durée permettant à l'Exploitant d'honorer ses engagements vis-à-vis de l'autorité administrative.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

Si cette durée est supérieure à la durée maximale prévue à l'article 3, l'avenant devra recevoir l'accord formel du conseil d'administration du Conservatoire du littoral.

Article 9 - A la charge du Gestionnaire

Le Gestionnaire est chargé de l'application et du suivi de la présente convention.

Article 10 - A la charge du Conservatoire du littoral

Le Conservatoire du littoral se réserve le droit de procéder, à ses frais exclusifs, à divers travaux de réhabilitation ou de grosses réparations, soit liés directement à la conservation ou à l'aménagement du site (hydraulique, murs, talus, plantations, etc.), soit en vue de l'ouverture au public sous forme d'itinéraires de promenade ou de randonnée, sans que cela nuise à l'exploitation normale des parcelles.

Le cas échéant, le Conservatoire du littoral notifie par écrit ses projets d'aménagements à l'Exploitant qui disposera alors d'un délai de deux mois pour présenter ses observations, son silence à l'issue de ce délai valant accord tacite sur les aménagements proposés. Ces éventuels travaux ne donnent lieu à aucune indemnisation de l'Exploitant mais ils ne doivent pas mettre en péril les engagements en cours que l'Exploitant aurait pris au titre de la P.A.C., notamment les mesures agro-environnementales contractualisées.

Toutefois, si, pour les besoins de ces aménagements, la surface mise à disposition se trouve réduite de plus de 3 %, les conditions financières ci-après seront révisées par voie d'avenant et des indemnités concernant la façon culturale seront conjointement envisagées.

L'ouverture au public exonère l'Exploitant, s'il le souhaite, de son obligation d'entretien des chemins qui seraient inclus dans les itinéraires de promenades ou de randonnées, sauf à assurer les réparations des dégâts de son propre fait et, notamment, ceux occasionnés par ses engins d'exploitation sur lesdits chemins.

Article 11 - Contrôles – Suivi scientifique et de gestion

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire se réservent, pour eux-mêmes et leur personnel ou pour toute autre personne physique ou morale mandatée par eux, le libre accès sur les biens loués afin de procéder à tous contrôles de l'application des présentes stipulations et du cahier des charges des pratiques culturales ou pastorales, et le droit d'y engager ou d'y poursuivre, dans le respect de l'activité agricole de l'Exploitant, toutes études scientifiques liées à la préservation du site, notamment l'évaluation de l'impact des pratiques agricoles sur l'équilibre écologique.

Le Conservatoire du littoral (ou le Gestionnaire) notifiera à l'Exploitant l'identité des personnes le représentant (autre que le Gestionnaire), chargées du suivi scientifique et des contrôles des modes de gestion des parcelles. L'Exploitant sera prévenu dans des délais raisonnables, compatibles avec la mission exercée, des périodes de passage prévues. L'Exploitant tiendra à la disposition de ces personnes tous les éléments de suivi de l'exploitation en sa possession.

Article 12 - Etat des lieux

Un état des lieux est établi, contradictoirement par les parties, lors de l'entrée en jouissance à l'Exploitant.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

Cet état des lieux sera annexé à la présente convention lors de l'entrée dans les lieux.

L'Exploitant prend le terrain dans leur état au jour de son entrée en jouissance, et ne peut exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre le Conservatoire du littoral, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

* *
*

PARTIE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BÂTIMENTS D'EXPLOITATION

Sans objet pour la présente

* *
*

PARTIE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BÂTIMENTS D'HABITATION

Sans objet pour la présente

* *
*

PARTIE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 13 - Sous-location – Cession - Transmission

13.1. Sous-location des biens objet de la présente convention d'occupation temporaire

La sous-location, totale ou partielle, des parcelles et bâtiments objets de la présente convention

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

d'occupation est interdite à l'Exploitant, sous quelque forme que ce soit.

13.2. Mise à disposition

Si l'Exploitant est membre exploitant au sein d'une société à objet majoritairement agricole, et qu'il souhaite mettre la présente convention à la disposition de celle-ci, il sollicite l'accord exprès du Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Conservatoire du littoral dispose alors d'un délai de 2 mois pour autoriser la mise à disposition de la présente convention par une décision expresse. Le silence gardé au terme de ce délai vaut refus.

Cette mise à disposition n'a pas pour effet de dégager l'Exploitant de ses obligations vis-à-vis du Conservatoire du littoral. Il ne peut pas se décharger sur la société des travaux dont il a la responsabilité vis-à-vis du Conservatoire du littoral. L'Exploitant reste seul titulaire de la présente convention et garant, auprès du Conservatoire du littoral, de la bonne exécution de toutes ses clauses.

La durée de la mise à disposition ne peut pas excéder celle prévue par la présente convention. Le Conservatoire du littoral ne peut se voir imposer une quelconque obligation de renouvellement à l'issue de celle-ci, ni le versement d'une quelconque indemnité auprès la société bénéficiaire de la mise à disposition.

13.3. Cession des droits et facultés attachées à la présente convention d'occupation

La cession de la présente convention est interdite, sous quelque forme que ce soit.

Toutefois, si l'Exploitant souhaite cesser, avant échéance de la présente convention et pour un motif sérieux et légitime (droit à la retraite, invalidité...), d'exploiter les parcelles alors qu'il y a réalisé des investissements importants – référencés dans la présente convention d'occupation – qui ne sont pas totalement amortis, il peut présenter au Conservatoire du littoral un nouvel exploitant en vue de lui céder, à titre gratuit ou à titre onéreux, les améliorations résultant desdits investissements, suivant un protocole d'accord préalable entre l'exploitant sortant, l'exploitant reprenneur et le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

Si, après avoir consulté les organismes professionnels, le Conservatoire du littoral agréé ce nouvel exploitant, l'Exploitant sortant peut procéder à la cession directe des améliorations et ouvrages à l'exploitant entrant et une nouvelle convention est consentie à ce dernier par le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

13.4. Transmission des droits et facultés attachées à la présente convention d'occupation

En cas de décès ou de départ à la retraite de l'Exploitant, un avenant ou une nouvelle convention peut être établie au bénéfice du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'un descendant, des ayant-droits ou d'un éventuel associé de la société bénéficiaire d'une mise à disposition telle que visée à l'article 26.2, dès lors qu'ils participaient effectivement à l'exploitation ou qu'ils peuvent justifier de compétences professionnelles en matière agricole.

Pour le cas où une nouvelle convention est établie, elle vaut pour la durée restant à courir de la présente convention.

Si le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le descendant ou les ayant-droits n'est (ne sont) pas en mesure de poursuivre l'exploitation, les parcelles, objets de la présente convention d'occupation, sont considérées comme libres de toute occupation. Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire recherchent alors un reprenneur qui verse aux ayant-droits une

indemnité, calculée par les services fiscaux après avis de la chambre d'agriculture, représentant la part non amortie des investissements réalisés sur le terrain et décrits à l'article 9.3. A défaut de repreneur en mesure de verser l'indemnité, le Conservatoire du littoral verse celle-ci.

Article 14 - Procédure de conciliation

En cas de non-respect de la convention et de son cahier des charges, et notamment en cas de défaut de paiement total ou partiel de la redevance, l'Exploitant fera l'objet d'une mise en demeure par le Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette mise en demeure tiendra compte de la gravité du défaut de mise en œuvre des obligations de l'Exploitant qui disposera alors d'un délai de trente jours au minimum et soixante jours au maximum pour se mettre en conformité avec ses obligations.

Procédure de conciliation

Une commission de conciliation peut être réunie à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour tout cas de litige.

Celle-ci est composée à parité, d'une part, de représentants du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire et, d'autre part, de l'Exploitant, de son conseil ou de son représentant et de la chambre d'agriculture du département de Haute-Corse.

Les parties peuvent proposer la présence de divers membres siégeant à titre consultatif.

Lorsque l'Exploitant sollicite la tenue d'une commission de conciliation, il en fait la demande au Conservatoire du littoral par courrier recommandé avec accusé de réception. Le Conservatoire du littoral dispose alors d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la demande, pour réunir la commission.

Lorsque le Conservatoire du littoral souhaite tenir une commission de conciliation, il en informe l'Exploitant par courrier avec accusé de réception, un mois au préalable.

L'Exploitant devra alors fournir au Conservatoire du littoral la liste des personnes dont il souhaite la présence dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier de l'une ou l'autre des parties.

En cas d'absence de l'Exploitant ou de ses représentants, la commission de conciliation sera réputée réunie et ses décisions valables.

Un procès-verbal est établi à l'issue de la commission de conciliation, présentant :

- la situation des parcelles objets du litige ;
- la position de chacune des parties vis-à-vis du litige ;
- les modalités de règlement amiable du litige ou l'absence d'accord sur le règlement du litige.

Article 15 - Résiliation de la convention

15.1 - Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

Faute par l'Exploitant de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment en cas de :

- non-exécution de la remise en état du site après travaux,
- non-paiement de la redevance,

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

- non-respect du cahier des charges,
- non-respect des dispositions établies lors de la commission de conciliation,

L'autorisation pourra, en application de l'article R.2122-18 du code général de la propriété des personnes publiques, être retirée par le Conservatoire du littoral, sans indemnité de quelque nature que ce soit, dans un délai de 2 mois après en avoir informé l'Exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

15.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général

L'autorisation peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général.

Dans ce cas, l'Exploitant est indemnisé par le Conservatoire du littoral du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée, conformément aux articles L.2122-9 et R.2122-18 du code général de la propriété des personnes publiques.

A défaut d'un accord amiable entre les parties sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal administratif de Bastia.

15.3 - Renonciation à son titre d'occupation par l'Exploitant

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant la date fixée, l'Exploitant en informe le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de 3 mois avant le terme souhaité.

Article 16 - Fin de la convention**16.1 - Indemnisation**

À l'expiration de la présente convention, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité.

16.2 - Sort des ouvrages

Au terme de la présente convention ou en cas d'arrêt définitif de l'exploitation, tout le matériel temporaire liée à l'activité apicole (ruches, signalétique...) devra être enlevé par l'Exploitant dans un délai d'un mois.

Article 17 - Litiges

Conformément à l'article L.2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, en cas de litiges entre les parties sur les modalités et exécution de la présente convention le Tribunal administratif de Bastia sera saisi.

* *
*

Ainsi fait et rédigé sur 27 pages (14 pages pour le corps principal de la convention, 13 pages d'annexes) en trois exemplaires originaux dont un pour l'Exploitant.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usages agricoles portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral

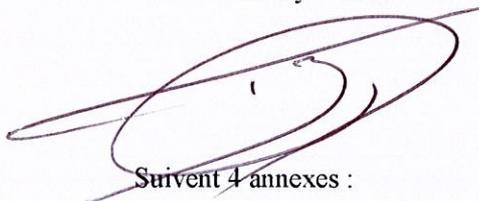
A Rochefort, le 05 MARS 2020

L'Exploitant

Le Gestionnaire

Le Conservatoire du littoral

Thierry BRAS



Gilles SIMEONI

Président du Conseil Exécutif
de Corse



Agnès VINCE

Directrice
Pour la Direction et par délégation

Patrick BAZIN

Directeur
de la gestion patrimoniale

Suivent 4 annexes :

- Annexe 1 : mode de calcul de la redevance
- Annexe 2 : cahier des charges
- Annexe 3 : cartographies du parcellaire
- Annexe 4 : état des lieux

Convention d'Occupation Temporaire et d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral
Annexe 1

ANNEXE 1

MODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE

REDEVANCE DE REFERENCE

La base de calcul de la redevance est estimée à 2,50€/ruche, à partir de la tarification adoptée par le Conseil d'administration du Conservatoire du littoral.

Nombre de ruches	Redevance/ruche	Redevance
40	2,50€/ruche	100€
	Total	100€

ANNEXE 2

CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges, annoncé à l'article 8, comprend quatre rubriques principales et une rubrique sur le suivi.

La première partie appelée « *Socle minimal* » comprend les dispositions qui s'appliquent de façon générale à toute la convention d'occupation temporaire à des fins d'usage pastoral.

Les autres parties, intitulées « *Contraintes locales* », « *Conserver le milieu et la biodiversité* » et « *Préserver la qualité paysagère* », comprennent les dispositions dont sont convenues les parties en fonction des parcelles louées, de leur contexte et du plan de gestion du site.

La non application par l'Exploitant de ce cahier des charges déclenche la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 14 de la convention d'occupation des fins d'usage pastoral pouvant conduire à la résiliation de la présente.

OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

Les objectifs du présent cahier des charges sont notamment de développer une apiculture raisonnée respectueuse de l'environnement et économiquement viable, de promouvoir les techniques apicoles privilégiant les méthodes limitant les risques parasitaires et favorisant les mécanismes naturels de régulation des prédateurs, de conserver et favoriser la biodiversité, de minimiser les pollutions.

Par conséquent, le Conservatoire du littoral incite les apiculteurs à appliquer les pratiques de type agri-environnementale sans préjuger des réglementations générales existantes tant au niveau apicole que de la protection de l'environnement.

Les préconisations de gestion doivent permettre d'assurer une gestion durable en veillant par de bonnes pratiques apicole à :

- la préservation de la flore naturelle et de sa diversité par la pollinisation des fleurs et la production de graines d'origine sauvage et locale ;
- maintenir un équilibre complexe entre les pollinisateurs sauvages et l'abeille domestique ;
- l'amélioration des pratiques de pollinisation et de collecte des produits miélés ;
- la non utilisation des produits pesticides.

Le label Agriculture biologique n'est pas obligatoire mais son obtention est fortement recommandée.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral
Annexe 2

PARCELLES CONCERNEES

Le Conservatoire du littoral met à disposition les parcelles suivantes afin d'implanter un rucher sur le site de l'Agriate, commune de San Gavino di Tenda :

Section	Parcelle	Nombre de ruches
B	119	40
NOMBRE TOTAL		40

L'emplacement des ruches est déterminé sur le plan ci-joint (cf. annexe 3).

L'Exploitant devra respecter le nombre de ruches déclarées, toutefois en cas d'apparition de maladies la création d'un rucher de quarantaine est autorisée, après accord avec le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire, pour isoler les ruches atteintes de toute maladie. Son effectif ne devra pas dépasser 20 % de l'effectif moyen du cheptel calculé sur une moyenne de deux ans.

Ce rucher d'isolement est fixé et déclaré en tant que tel à la D.S.V. Les ruches séjournant dans un rucher d'isolement seront identifiées individuellement par un numéro d'identification particulier pendant deux ans.

SOCLE MINIMAL

Sur les biens loués, l'Exploitant s'engage à :

- déclarer l'installation des ruches à la Direction des Services vétérinaires du département ;
- apposer son immatriculation de façon visible sur les ruches ;
- tenir un registre d'élevage à disposition du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire, enregistrant :
 - o la nature des médicaments
 - o les ruchers concernés par les traitements et les quantités administrées par ruche
 - o les dates et période de traitement
 - o les principales manipulations et les travaux d'entretien réalisés ;
- n'utiliser que des colonies dans un état sanitaire correct exempt de parasites ;
- appliquer aux animaux la prophylaxie réglementaire et mettre en œuvre toute nouvelle mesure qui serait établie dans le cadre du règlement sanitaire départemental et de suivre les prescriptions du groupement de défense sanitaire apicole ;
- adhérer au groupement de défense sanitaire apicole du département ;
- demander un suivi sanitaire à la direction des services vétérinaires du Département ou au groupement de défense sanitaire apicole du département ;
- conserver la nature des parcelles et exercer exclusivement l'usage prévu par l'article 2 de la présente autorisation conventionnelle d'usage ;
- disposer des certificats réglementaires ;

Convention d'Occupation Temporaire et d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral
Annexe 2

- veiller, avant la mise en place des ruches sur les terrains, à ce que l'ensemble des clôtures de délimitation soit en bon état ;
- planter les ruches en veillant au respect des réglementations en vigueur concernant les distances minimales entre les ruches et un chemin, un accès ouverts au public, une habitation, etc ;
- prendre toutes les assurances nécessaires concernant les ruches, son activité et la prévention des tiers afin que ni le Conservatoire du littoral, ni le Gestionnaire ne puissent être inquiétés ;
- respecter la qualité paysagère des lieux ;
- signaler par un panneau la présence de ruches et les dangers associés (la nature du panneau et son implantation sera arrêtée en accord avec le Gestionnaire et /ou le représentant du Conservatoire du littoral) ;
- prévenir les risques d'incendie en plaçant une réserve d'eau en quantité suffisante à proximité des ruches lors des interventions sur le rucher ;
- appliquer les recommandations et injonctions, ayant trait à la protection des milieux naturels ou à la sécurité du public, décidées par le Conservatoire du littoral ou le Gestionnaire.

Sur les biens loués, l'Exploitant s'interdit de :

- modifier la nature des parcelles objets de la présente autorisation ;
- modifier le fonctionnement des systèmes naturels ou artificiels hydrauliques des terrains ;
- supprimer les haies ou toute infrastructure, situées sur les parcelles (murets, petit patrimoine bâti, etc.) ;
- mettre le feu aux parcelles ;
- construire tout édifice lié ou non aux activités de l'apiculteur ;
- créer des sentiers en direction des ruches, seul un sentier à usage pédagogique pourra être utilisé ;
- exercer toute activité agricole par relation à l'exception de visites guidées qui pourront être payantes ;
- stocker les véhicules et le matériel ou abandonner tout dépôt et débris de quelque nature que ce soit sur les parcelles louées ;
- employer tous produits pesticides tels que phytocide, fongicide et insecticide, etc.
- procéder à des croisements de reines ou à des importations de reines autres que de la variété d'abeille préconisée par le syndicat national des apiculteurs ou les spécificités territoriales locales, afin de préserver les écotypes et éviter de développer l'agressivité des abeilles.

Convention d'Occupation Temporaire et d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral
Annexe 2

- utiliser des produits ou des médicaments ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché. En matière de prophylaxie, la conduite vise à un meilleur équilibre de la colonie, par la réduction des facteurs favorisant le développement des maladies. On veillera, grâce aux conseils techniques (Groupement de défense sanitaire apicole et/ou Chambres d'agriculture et/ou DSV), à toujours utiliser les produits les moins nocifs disponibles sachant que de nouveaux produits sont régulièrement mis sur le marché. Il conviendra de respecter en tout temps les préconisations d'usage de ces produits. Dans tous les cas, on privilégiera les matières actives nécessitant de faibles doses, les moins solubles et les moins toxiques qui disposeront d'une autorisation de mise sur le marché.

EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES LOCALES

L'Exploitant s'engage à ce que les abeilles amenées sur le site soient des « Abeilles noires écotype Corse », à détenir l'Appellation d'Origine Protégée « Miel de Corse – Mele du Corsica » et à respecter le cahier des charges correspondant.

La présence des ruches sur le site est autorisée du 1^{er} septembre au 31 mai. Durant cette période, l'Exploitant choisit les dates de mise en place et de retrait des ruches en fonction des conditions météorologiques et de la ressource mellifère.

L'Exploitant s'engage à entretenir une partie de la zone d'implantation des ruches telle que délimitée sur la cartographie ci-après, cette zone dégagée permettant à l'Exploitant de pouvoir disposer d'une zone de retournement pour son véhicule et sa remorque. Cet entretien consistera en la coupe de la végétation arbustive (un jeune arbousier et quelques cistes), aucun autre arbre ne pouvant être coupé. La zone à entretenir a été délimitée sur site en présence du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire et ne pourra être modifiée. La période d'entretien, en dehors du nettoyage initial, se fera du 1^{er} novembre au 28 février.



Convention d'Occupation Temporaire et d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral
Annexe 2

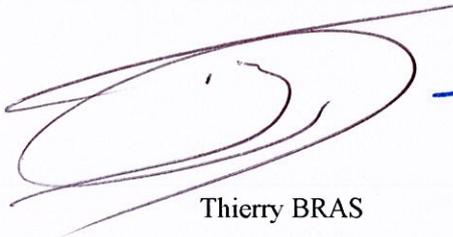
Les manipulations des ruches se feront selon les règles de sécurité en vigueur. Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire seront informés des dates de retrait et mise en places des ruches des manipulations. Toutes les mesures de sécurité seront prises pour assurer la sécurité des visiteurs du site.

S'il est nécessaire d'enlever les ruches pour effectuer des travaux sur les parcelles concernées, le Conservatoire du littoral avertira l'Exploitant avec un préavis de 15 jours, afin que celui-ci puisse s'y conformer.

* *
*

A Rochefort, le 05 MARS 2020

L'Exploitant



Thierry BRAS

Le Gestionnaire



Gilles SIMEONI
Président du Conseil Exécutif
de Corse

Le Conservatoire du littoral

Pour la Directrice et par délégation

Patrick BAZIN

Directeur

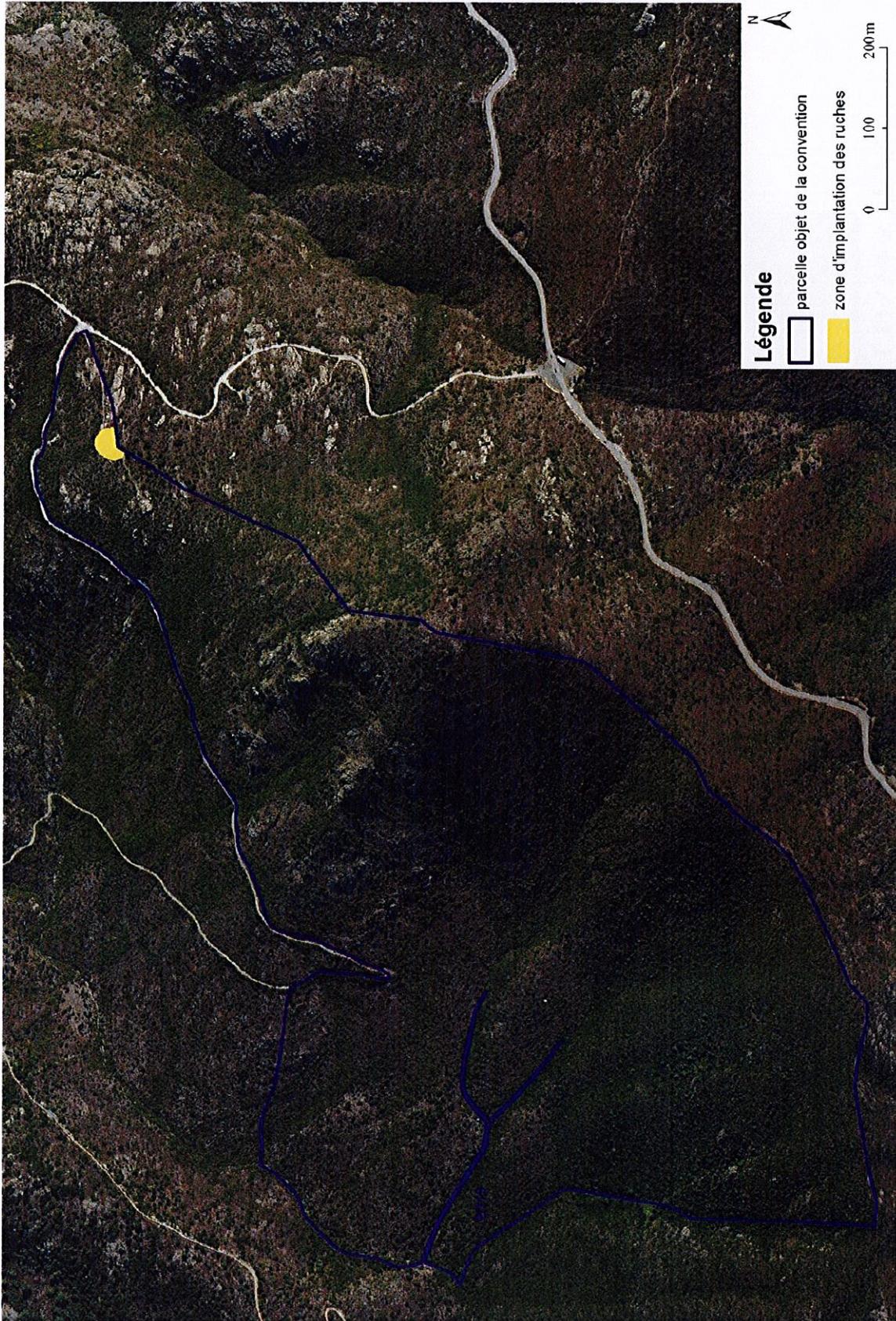
de la gestion patrimoniale

Agnès VINCE

Directrice

ANNEXE 3 CARTOGRAPHIES DES PARCELLES CITÉES DANS LA CONVENTION







Convention d'Occupation Temporaire et d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral
Annexe 4

ANNEXE 4

ETAT DES LIEUX DES BIENS MIS A DISPOSITION

Le présent état des lieux a été établi contradictoirement entre :

- Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, établissement public de l'Etat dont le siège est à rue Jean-Baptiste Audebert, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté aux présentes par Madame Isabelle GUYOT, dûment habilitée,
- Et
- La Collectivité de Corse, collectivité territoriale, dont le siège est au 22 Cours Grandval – 20000 Ajaccio, représentée aux présentes par Monsieur Paul-Vincent FERRANDI, dûment habilité,
- Et
- Monsieur Thierry BRAS, exploitant agricole demeurant à Topolaccia, Chemin du Monte Ortu – 20260 Lumio.

I. VISITE DES BIENS

Il a été établi par visite des parcelles par les deux parties qui ont pris conscience des biens loués et font part de leurs observations respectives.

II. DESCRIPTION DES BIENS MIS A DISPOSITION

- **Localisation et accès** : le lieu d'installation des ruches est situé dans la partie Ouest de l'Agriate, en bordure de la piste de Malfalcu, à 800 m de Bocca di Vezu et de la route D81. De Bocca di Vezu, il est accessible en véhicule tout-terrain par la piste de Malfalcu, puis à 800 m de la route, par un petit tronçon de piste vers l'ouest au-dessus de l'embranchement de la piste de service qui mène à Ifana (Figure 1, Figure 2). Cette zone d'implantation est située sur la parcelle B119 de la commune de San Gavino di Tenda, qui elle seule fait l'objet de la présente convention.

- **Végétation** : la parcelle objet de la présente convention est composée de maquis arbustif constitué essentiellement d'arbousier (*Arbutus unedo*) et de bruyère arborescente (*Erica arborea*), avec quelques lavandes (*Lavandula stoechas*) et cistes de Montpellier (*Cistus monspeliensis*) (Figure 2). La nature de ce maquis convient parfaitement à la production de miel et a donc influencé le choix de cette parcelle pour l'hivernage d'une quarantaine de ruches (de septembre à fin mai).

III. CARTOGRAPHIE



Figure 1 : état des lieux des biens mis à disposition (fond de carte ©IGN).

IV. PLANCHES PHOTOGRAPHIQUES

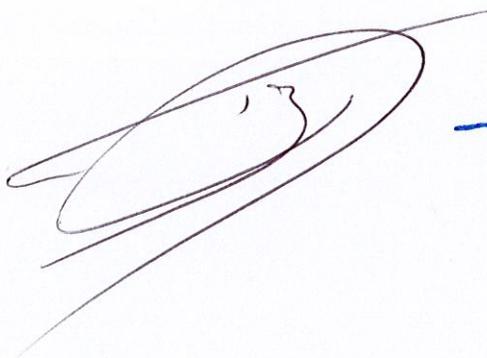


Figure 2 : Végétation et piste de service présentes sur la parcelle objet de la convention.

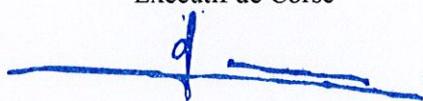
Convention d'Occupation Temporaire et d'usage agricole portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral
Annexe 4

L'Exploitant	Le Gestionnaire	Le Conservatoire du littoral
A <i>Sumio</i>	A	A Rochefort
Le.....	Le.....	Le... 05 MARS 2020

Thierry BRAS



Gilles SIMEONI
Président du Conseil
Exécutif de Corse



Agnès VINCE

Directrice
Pour la Directrice et par délégation

Patrick BAZIN

Directeur
de la gestion patrimoniale

LES ACTES ADMINISTRATIFS DANS CE RECEUIL

PEUVENT ETRE CONSULTES A :

L'HOTEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

ROND POINT DU MARECHAL LECLERC

20405 BASTIA CEDEX 9

OU

A L'HOTEL DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

22 COURS GRANDVAL

BP 217

20187 AJACCIO CEDEX 1